



14/06/2019

RAP/RCha/Italy/18(2019)

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

18e rapport sur la mise en œuvre
de la Charte sociale européenne
soumis par

LE GOVERNMENT DE L'ITALIE
Articles 7, 8, 16, 17, 19,27 et 31 pour la période
01/01/2014 – 31/12/2017

Rapport enregistré par le Secrétariat
le 10 mai 2019

CYCLE 2019

ARTICLE 7

Droit des enfants et des adolescents à la protection

§.1 – Age minimum d’admission au travail

Dans les précédents rapports du gouvernement italien on avait représenté l’inexistence de données officielles sur le phénomène du travail des mineurs à la suite de l’enquête menée par l’ISTAT (Institut national de la statistique) en 2000 qui, à ce jour, n’a pas été reproduite. Toutefois, au cours des dernières années, des organisations et des associations appartenant au troisième secteur ont mené des enquêtes par sondage dans ce domaine.

Ci-dessous vous trouverez les résultats d'une enquête par sondage menée par l'association Bruno Trentin et *Save the Children*, présentée en 2013 par le Ministre du Travail. L'enquête vise à :

- fournir une estimation du nombre de mineurs de moins de 16 ans ayant une expérience professionnelle en Italie ;
- reconstruire les principales expériences de travail des mineurs ;
- approfondir et enquêter sur l'implication d'enfants dans les pires formes de travail des mineurs.

L'enquête quantitative repose sur un échantillon probabiliste, tandis que l'enquête qualitative porte sur des groupes de discussion et des entretiens menés par des opérateurs du secteur, ainsi que sur une étude menée par des pairs portant sur 22 mineurs et jeunes qui venaient d’atteindre la majorité en tant que chercheurs. L’échantillon probabiliste a été obtenu en utilisant le critère de calcul suivant : *"L'estimation concerne la population âgée de 7 à 15 ans. En détail, le nombre des mineurs travaillant à 11, 12 et 13 ans a été obtenu en faisant référence à la génération virtuelle obtenue à partir de la somme des résultats sur les adolescents âgés de 14 à 15 ans et en les divisant par deux. En ce qui concerne l'estimation*

du nombre d'enfants travaillant entre 7 et 10 ans, comme nous avons les données sur les expériences antérieures à 11 ans, nous avons posé les hypothèses suivantes : a) que le nombre de ceux qui travaillent avant 7 ans est proche de zéro; b) que les mineurs qui déclarent avoir travaillé avant 11 ans l'ont fait en moyenne pendant deux ans. L'enquête concernait les étudiants inscrites à l'école secondaire de deuxième cycle, scolarisés ou non : le nombre d'entrevues destinées aux non-scolarisés était toutefois inférieur aux prévisions (statistiques relatives au décrochage scolaire précoce), en raison des difficultés à les contacter ».

Au cours de l'enquête, 2 005 entretiens ont été menés avec des mineurs inscrits dans les écoles secondaires du deuxième cycle dans 15 provinces italiennes et 75 écoles. L'enquête aurait pour résultat 260 000 mineurs de moins de 16 ans, soit 5,2% de la population de cette tranche d'âge (environ 5 millions de personnes) exerçant une activité professionnelle. Au fur et à mesure que l'âge augmente, le pourcentage de ceux qui ont une expérience professionnelle accroît : l'incidence est minimale avant 11 ans (0,3%), elle est proche de 3% chez les 11-13 ans et atteint un pic en classe 14 -15 ans (18,4%). Pour confirmer cette progression, la répartition des 14-15 ans par âge au premier emploi a été reconstituée. La plupart des mineurs feraient leur première expérience après 13 ans (72%). Dans l'ensemble, sur la tranche d'âge 14-15 ans, près de 22% a déclaré avoir eu une expérience de travail seulement après 13 ans. En approfondissant l'expérience professionnelle actuelle des mineurs âgés de 14-15 ans, près de 3 mineurs sur 4 travaillent pour la famille, aidant les parents dans leurs activités professionnelles (41%), puis, dans une moindre mesure, ils travaillent dans le monde des petites et très petites entreprises familiales ou ils font les travaux ménagers (33%). En ce qui concerne ce dernier type d'expérience, il convient de souligner que toutes les activités liées à la catégorie "aide modeste au foyer" ont été exclues de l'enquête et ont été incluses, à l'inverse, les collaborations qui, par type d'activité et l'engagement requis (plusieurs heures par jour, continuité) et par l'interférence avec l'école peuvent être attribuées au travail domestique et/ou infirmier. Le 26% restant est réparti à parts égales entre ceux qui travaillent dans le cercle des parents et des amis.

Outre les activités domestiques et de soins pour la famille, les expériences de travail prédominantes sont au nombre de trois et concernent principalement le soutien familial :

- activités dans le secteur de la restauration (18,7%), en tant que barman, serveur, aide-cuisinier, aide dans les pâtisseries ou les boulangeries, etc. ;
- activités de vente (14,7%), en tant que commis et/ou aide générale (mise en place, prix, etc.) à la fois dans la boutique et en tant que vendeur ;
- les activités à la campagne (13,6%), qui incluent une aide à la culture (par exemple, la récolte, l'activité d'ouvrier agricole, etc.) et au travail avec des animaux (par exemple, l'élevage, la manipulation) ;
- activités artisanales (8,9%), en tant que technicien de maintenance, mécanicien, coiffeur, aide électricien ou aide de cordonnier, etc. ;
- le baby-sitting et les activités avec les enfants en dehors de la famille (4%) ;
- le travail de bureau (2,8%) et les activités de soutien sur les chantiers (1,5%) ;
- autre (4,8%).

En ce qui concerne le temps de travail, les tendances suivantes sont apparues : plus de 40% des adolescents âgés de 14-15 ans qui travaillent sont engagés dans des activités occasionnelles, de très courte durée (au plus 10 jours par an) ou de courte durée (jusqu'à un mois par an). Seulement un adolescent sur quatre pratique des activités régulières (de plus de 6 mois à un an). Environ 40% travaillent quelques heures par semaine ou jusqu'à 2 heures par jour. Les emplois les plus absorbants concernent les adolescents engagés plus de 5 heures par jour (24%) ou plus ou moins tous les jours (26%). Un adolescent sur deux ne travaille que pendant les jours ou les périodes de vacances, les autres travaillent aussi les après-midi sans interférence avec la fréquentation scolaire, alors que très peu (2%) interrompent périodiquement l'école pour travailler. Près de 45% des adolescents ont déclaré gagner de l'argent pour leur travail, surtout s'ils aident les parents dans l'entreprise familiale alors qu'un sur quatre travaille pour d'autres personnes. En analysant de manière combinée les variables liées au temps de travail, un ensemble d'activités pouvant être définies comme travail continu a été identifié : les emplois impliquant des enfants au moins trois mois par an, au moins une fois par semaine et au moins deux heures par jour. Tenant compte de cette distinction, parmi les adolescents âgés de 14-15 ans qui déclarent travailler, un jeune sur cinq exerce une activité continue, une fois encore et surtout dans l'environnement familial. Les expériences les plus continues ont été celles liées au secteur de la restauration, au travail de soin, aux activités artisanales et aux activités domestiques. Les mineurs italiens ont pu poursuivre leurs études pendant leur expérience professionnelle, contrairement aux mineurs étrangers qui effectuent des activités professionnelles de longue durée.

En ce qui concerne les travaux dangereux exercés par les adolescents, l'enquête visait à identifier un domaine de possible exploitation en considérant "à risque" les mineurs qui :

- travaillent le soir ou le nuit (après 20h00) ;
- exercent un travail continu et ont indiqué au moins deux des conditions suivantes : ils interrompent l'école pour travailler ; le travail interfère avec l'étude ; le travail ne laisse pas de temps pour s'amuser avec des amis et pour se reposer ; le travail est défini comme moyennement dangereux.

Ces conditions correspondent à 15% des adolescents âgés de 14-15 ans qui travaillent (environ 30 000 mineurs) et qui, par conséquent, sont impliqués dans des activités pouvant être définies comme "à risque d'exploitation".

D'après les résultats de l'analyse quantitative, le travail des mineurs en Italie était une question complexe recouvrant de nombreux aspects : l'éducation, la santé, le marché du travail, la sécurité sociale, la croissance économique, la répartition des revenus, la pauvreté économique et culturelle des territoires et des familles auxquelles ils appartiennent.

Les entretiens ont révélé que le nombre de familles vivant dans des conditions difficiles avait augmenté et que même le travail des mineurs ou leur recherche d'emploi étaient ainsi devenus une pratique coutumière, même dans des contextes non touchés par l'extrême pauvreté. Parallèlement, la même crise économique a empêché les mineurs d'entrer sur le marché du travail et les a relégués dans certains contextes à une sorte de marginalité suspendue. Dans les villes du nord et également à Rome, le phénomène du travail des mineurs était moins perçu et même moins visible. La plupart des mineurs italiens vivant dans ces zones et travaillant, exercent leurs activités dans le secteur du commerce (bars et

restaurants notamment) et dans certaines activités artisanales. La situation est différente pour les mineurs étrangers : il s'agisse en l'occurrence de jeunes âgés de 13 à 16 ans, travaillant principalement aux marchés (notamment à Rome, Milan et Turin), dans les entreprises commerciales des proches ou dans des zones spécifiques (telles que Prato) où de nombreux mineurs, en particulier d'origine chinoise, sont employés dans des tanneries du cuir.

Compte tenu de tout cela, il est important de souligner que les résultats de l'activité d'inspection menée par le Ministère du Travail illustrent une réalité très différente de celle décrite par l'enquête de *Save the Children*.

En fait, les inspecteurs du travail ont constaté un très petit nombre d'enfants occupés de manière irrégulière, en particulier parmi les "enfants" (âgés de moins de 15 ans en droit italien), comme indiqué ci-dessous en réponse à la demande spécifique du Comité européen des droits sociaux.

En outre, bien que l'ISTAT n'ait pas mené d'enquêtes restreintes portant uniquement sur les enfants âgés de 14 et 15 ans, des enquêtes statistiques sur l'utilisation du temps par la population nationale montrent l'absence totale d'heures consacrées au travail rémunéré dans la tranche d'âge jusqu'à 14 ans. La tranche d'âge suivante, 15-24 ans, consacre un pourcentage égal à 5,44% du total au travail rémunéré. Un pourcentage aussi faible correspond parfaitement au respect de l'enseignement obligatoire jusqu'à la seizième année et au taux de scolarisation élevé observé dans l'enseignement secondaire italien. En effet, dans l'enquête sur l'occupation réalisée par l'ISTAT, les mineurs de 16 ans ne sont pas pris en compte car, en raison de l'augmentation de l'âge de la scolarité obligatoire (loi 296/2006) à partir du premier trimestre 2007, les données sur les personnes âgées de 15 ans ne comprennent ni les travailleurs ni les chômeurs. Le nombre de jeunes de 15 ans employés ou à la recherche d'un emploi est traditionnellement négligeable.

Actions du gouvernement

En ce qui concerne les mesures prises par le gouvernement en matière de prévention et de lutte contre le décrochage scolaire et l'exploitation du travail des mineurs, surtout celui des adolescents de moins de quinze ans, il convient de noter que le gouvernement a publié le *Troisième Plan d'action et d'interventions pour la protection des droits et le développement des sujets en âge évolutif*, rédigé par l'Observatoire national pour l'enfance et l'adolescence.

Le Plan, adopté par le décret du Président de la République du 21 janvier 2011, a identifié certaines priorités sur lesquelles il a développé d'actions coordonnées. Les domaines d'action suivants ont été identifiés :

- 1) A 14 «*Soutien à la scolarité et à la réussite éducative contre l'exclusion sociale* » et D03 «*Prévention de l'abandon scolaire précoce des mineurs, y compris les mineurs migrants et les mineurs roms, sintis, gens de voyage, et mise en œuvre d'interventions en faveur de l'inclusion sociale* ». L'action a pour double objectif de favoriser la scolarité des enfants issus des familles en situation d'exclusion sociale et culturelle et/ou de malaise psycho-sociale ou de faiblesse dans l'utilisation de la langue italienne et de contrecarrer le risque de travail noir précoce.
- 2) L'action vise à lutter contre l'abandon scolaire et à promouvoir l'inclusion sociale par la réalisation du droit à l'éducation et à la formation. Des cours d'accompagnement et

de soutien, ainsi que d'interventions d'éducation parascolaire, ont été prévus. L'action comprend un projet expérimental d'inclusion et d'intégration des enfants roms, sintis et gens de voyage concernant 13 des 15 villes réservataires identifiées conformément à la loi n. 285/97. Les interventions, à réaliser au niveau local, ont été identifiées par le Ministère de l'éducation, de l'université et de la recherche (Miur).

- 3) La loi n. 285/97, «*Dispositions pour la promotion des droits et d'opportunités en faveur des enfants et des adolescents*», a également créé un Fond national pour la promotion des droits, l'amélioration de la qualité de la vie, la croissance individuelle et sociale des enfants et des adolescents jusqu'à 18 ans, destinés aux 15 villes réservataires (Venise, Milan, Turin, Gênes, Bologne, Florence, Rome, Naples, Bari, Brindisi, Tarant, Reggio Calabria, Catane, Palerme et Cagliari).

En outre, dans la lutte contre le travail des enfants, on doit souligner les activités menées par :

- a) l'Autorité nationale pour l'enfance et l'adolescence, instituée par la loi n. 112 du 12 juillet 2011.
- b) La ligne téléphonique 114 Emergence Enfance, gérée par l'association "*Telefono Azzurro*", active depuis 2006 et accessible gratuitement de toutes les régions 24h /24, tous les jours de l'année. La ligne reçoit des rapports faisant état de situations d'urgence et de malaise, notamment concernant le travail anticipé et l'exploitation de mineurs. «*Telefono Azzurro*» s'appuie sur un véritable réseau et collabore avec les services sociaux et de santé, les organismes chargés de l'application de la loi, les institutions, les consultants du travail et les écoles locales, en promouvant et en privilégiant la gestion intégrée.

Loi n° 199 du 26 novembre 2015 « Ratification et exécution du Protocole Facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications », adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 19 décembre 2011.

La ratification du troisième Protocole Facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant (en vigueur depuis le 18 décembre 2015) permet aux mineurs de recourir directement au *Comité sur les droits de l'enfant des Nations Unies* afin de soumettre à son examen d'éventuelles violations des droits énoncés dans la Convention de New York de 1989 et dans ses premiers Protocoles facultatifs de 2000 concernant, respectivement, l'implication d'enfants dans les conflits armés, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Cette loi revêt une importance particulière car elle donne à l'Italie un outil supplémentaire pour protéger l'intérêt supérieur des enfants et des adolescents et également respecter leurs droits et leurs opinions.

Plan national contre la traite et l'exploitation extrême des êtres humains, approuvé par le Conseil des Ministres le 26 février 2016.

Le 26 février 2016, le Conseil des Ministres a adopté le premier Plan national contre la traite et l'exploitation extrême des êtres humains, tel que prévu par le décret législatif n° 24

du 4 mars 2014, en transposant la directive 2011/36/UE. Cette directive prévoit l'adoption d'un Plan d'action visant à identifier les stratégies pluriannuelles d'interventions pour la prévention et la lutte de tels phénomènes, les actions de sensibilisation, la protection sociale, l'émergence et l'intégration sociale des victimes, y compris les mineurs non accompagnés parmi les groupes particulièrement vulnérables. Cela repose, d'une part, sur la répression du crime d'exploitation des êtres humains, une tâche confiée à l'ensemble des forces de l'ordre, d'autre part, sur la prévention du phénomène et sur la protection des victimes par les services sociaux publics et du secteur privé social accrédité.

Les actions principales envisagées sont les suivantes: la formation pluridisciplinaire des personnes en contact avec les victimes de la traite (cours de formation destinés aux forces de l'ordre, à la police des frontières, aux opérateurs des différents centres d'accueil, aux magistrats, aux opérateurs judiciaires); la publication de recommandations visant à identifier le plus rapidement et le plus efficacement possible les victimes potentielles de la traite (y compris la procédure de reconnaissance de la protection internationale); la mise à jour des mesures d'accueil afin de répondre à l'évolution du phénomène et des caractéristiques des victimes; la mise en œuvre de mesures de protection spécifiques pour les enfants victimes de la traite.

Décret interministériel du 26 mai 2016 « Soutien à l'inclusion active » (SIA).

Le décret interministériel du 26 mai 2016 a redessiné et étendu à l'ensemble du territoire national le Soutien à l'Inclusion Active (SIA), déjà expérimenté dans les 12 villes les plus peuplées du pays. Le décret a été adopté dans l'attente de la définition du projet de loi en matière de pauvreté avec lequel une mesure universelle de soutien a été introduite pour les personnes en situation de besoin économique - le « Reddito di inclusione » (loi n° 33 du 15 mars 2017 et décret législatif n° 147 du 15/09/2017, « Dispositions relatives à l'introduction d'une mesure nationale de lutte contre la pauvreté »).

En ce qui concerne les bénéficiaires, le législateur a initialement limité le SIA aux familles ayant des enfants mineurs ou handicapés ou aux femmes enceintes.

Décret ministériel du 30 août 2016 sur la reconstitution de l'Observatoire pour la lutte contre la pédophilie et la pédopornographie, conformément à l'article 17, alinéa 1-bis de la loi n° 269 du 3 août 1998.

Le Département pour l'égalité des chances de la Présidence du Conseil des Ministres est l'administration chargée de définir les stratégies nationales de protection des mineurs, concernant les phénomènes d'abus et d'exploitation sexuelle, et de gérer la coordination des activités du gouvernement italien dans ce domaine. L'Observatoire pour la lutte contre la pédophilie et la pédopornographie - créé conformément à l'article 17, alinéa 1 bis de la loi n° 269 du 3 août 1998, et reconstitué par le décret ministériel du 30 août 2016 - est un organe stratégique pour l'étude et le suivi du phénomène et poursuit des actions de prévention et de contraste. Les activités prévues dans le Plan national de prévention et lutte contre l'abus et

l'exploitation sexuelle des enfants 2015-2017 ont débutées après la reconstitution de l'Observatoire.¹

Le Plan prévoit le suivi des actions et est réalisé grâce à l'implication des administrations centrales qui participent aux travaux de l'Observatoire, des Régions, des autorités locales et du monde associatif.

Par ailleurs, en tant qu'outil de suivi périodique, le Rapport annuel sur les activités menées par les administrations publiques en matière de prévention, lutte, assistance et protection des mineurs victimes d'exploitation sexuelle, d'abus sexuel et de tourisme sexuel est présenté chaque année au Parlement par le Président du Conseil des Ministres, conformément à l'alinéa 3 de l'article 17 de la loi du 3 août 1998.

Les conclusions de deux enquêtes informatives sur la prostitution des mineurs en Italie, promues par la Commission parlementaire pour l'enfance et l'adolescence, dont les documents finaux ont été approuvés respectivement le 31.07.2012 et le 21.06.2016, sont également intéressantes pour le suivi du phénomène et des activités de lutte.

Décret du Président de la République du 31 août 2016 « 4^e Plan national d'action et d'interventions pour la protection des droits et le développement des enfants et des adolescents - 2016-2017 ».

L'Observatoire national pour l'enfance et l'adolescence est le principal instrument italien de coordination et de promotion des politiques en matière d'enfance et adolescence, en application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et conformément à la loi n° 451/97 (« Création du Comité parlementaire pour l'enfance et de l'Observatoire national pour l'enfance »). Le décret du président de la République n° 103/2007 prévoit une présidence conjointe du Ministère du Travail et des Politiques sociales et du Ministre chargé de la politique familiale.

Il s'agit d'un organe consultatif et regroupe tous les acteurs qui œuvrent dans le domaine des politiques de l'enfance et de l'adolescence (Ministères, Régions, Provinces et Municipalités, ONG, associations professionnelles, syndicats, experts et monde associatif). L'Observatoire fournit des avis au Comité bicaméral pour l'enfance et au gouvernement en matière des droits des enfants et des adolescents, collabore avec l'Autorité pour les enfants et les adolescents et participe activement à l'élaboration du *Plan national d'action pour les enfants et les adolescents* (biennal) et à la préparation, en collaboration avec le Comité interministériel des droits de l'homme, du schéma de *Rapport du gouvernement aux Nations Unies sur l'état d'application de la Convention en Italie*.

Il convient également de noter que le contenu du *Plan national de prévention et lutte contre l'abus et l'exploitation sexuelle des enfants 2015/2017* a été porté à l'attention de l'Observatoire national pour l'enfance et l'adolescence par le Département pour l'Égalité des Chances de la Présidence du Conseil des Ministres, conformément au Règlement portant création de l'Observatoire de la pédophilie et de la pédopornographie (article 1, point 3, lettre

¹ Veuillez noter que ce Plan fait partie intégrante du Plan national d'action et d'interventions pour la protection des droits et le développement des enfants et adolescents, rédigé par l'Observatoire national pour l'enfance et l'adolescence qui est présidé conjointement par le Ministre du travail et par le Ministre chargé de la politique familiale.

f) du décret ministériel n° 240 du 30 octobre 2007, tel que modifié par le décret ministériel n° 254 du 21 décembre 2010). Ce plan fait partie intégrante du 4^e Plan national d'action et d'interventions pour la protection des droits et le développement des enfants et des adolescents

Le plan a identifié quatre domaines stratégiques: **prévention, protection des victimes, prévention du crime et suivi du phénomène**. Parmi les contenus repérables dans les différentes fiches qui composent le plan, on retrouve la réalisation d'activités de formation spécifiques destinées aux mineurs et aux opérateurs, ainsi que les actions de sensibilisation destinées au grand public, la lutte contre le tourisme sexuel et la pédopornographie diffusé par Internet, la mise en œuvre de techniques d'écoute du mineur et, parallèlement, une activité de suivi visant également la rédaction de spécifiques *Recommandations qui identifient les niveaux essentiels des activités de protection et de soutien éducatif en faveur des mineurs victimes d'abus et d'exploitation sexuelle* (prévues dans le 3^e Plan biennal pour les enfants et les adolescents).

Loi n° 199 du 29 octobre 2016 « Dispositions en matière de lutte contre les phénomènes du travail illégal, de l'exploitation du travail dans l'agriculture et d'alignement des rémunérations dans le secteur agricole ».

La loi n° 199 du 29 octobre 2016 (dénommée « Legge sul caporalato ») prévoit de nouvelles mesures pour lutter contre le travail non déclaré et l'exploitation du travail dans l'agriculture et fait également partie des mesures réglementaires pour la protection des mineurs. Le décret législatif n° 109/2012² interdisait déjà la régularisation des travailleurs non déclarés, surtout dans le cas des mineurs, et prévoyait le refus de l'autorisation de travail si l'employeur est reconnu coupable, au cours des cinq dernières années, de crimes visant à recruter des mineurs pour des activités illégales. La loi n° 199/2016 a innové le crime de « courtage illicite et exploitation du travail » (article 603-bis du code pénal) et a confirmé l'acte aggravant spécifique, impliquant l'augmentation de la peine, dans le cas où les travailleurs employés sont des mineurs en âge de non travail.

Loi n° 33 du 15 mars 2017, article 1, alinéa 1, lettre a) et décret législatif n° 147 du 15/09/2017 « Dispositions pour l'introduction d'une mesure nationale de lutte contre la pauvreté ».

L'adoption de la loi n° 33/2017 met la lutte contre la pauvreté – définie comme l'impossibilité de disposer des biens et services nécessaires à un niveau de vie décent - au centre de l'action gouvernementale en faveur de l'inclusion sociale. La disposition vise à lutter contre la pauvreté des enfants en accordant une attention particulière aux ménages incluant des enfants mineurs en situation de pauvreté qui, précisément en raison de la pauvreté, peuvent être davantage exposés à des formes d'exploitation, même d'une certaine gravité. Cette mesure s'appelle le revenu d'inclusion (REI) et représente le niveau essentiel des services qui doivent être garantis, de manière uniforme, sur tout le territoire national. La

² « Transposition de la directive 2009/52/CE prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ».

lutte contre la pauvreté liée aux droits des enfants et des adolescents s'entend non seulement dans un sens strictement économique, mais aussi dans un sens éducatif et relationnel.

Les bénéficiaires étaient initialement - du 1^{er} janvier au 30 juin 2018 - identifiés parmi les foyers avec :

-
- au moins un enfant mineur ;
 - un enfant handicapé (même s'il est majeur) ;
 - une femme enceinte ;
 - une personne âgée de 55 ans ou plus au chômage.
-

Avec les ressources supplémentaires prévues par la loi de finances 2018, à partir du 1^{er} juillet 2018, le REI devient une mesure universelle : les conditions familiales ne sont plus prises en compte et la seule condition d'accès est à caractère économique. Lors de la première demande, les bénéficiaires potentiels du REI sont environ 500.000, dont 420.000 avec des mineurs. Le parterre des bénéficiaires potentiels s'élève à près de 1,8 million (près de 2,5 millions depuis juillet), dont 700.000 mineurs.

Loi n° 47 du 7 avril 2017 « Dispositions relatives à la protection des mineurs étrangers non accompagnés ».

La loi, réorganisant le système de protection et d'accueil des mineurs étrangers non accompagnés, établit une interdiction absolue de rejet à la frontière, établit un système intégré de prise en charge, d'identification, de détermination de l'âge permettant d'empêcher le mineur de se retrouver dans les circuits de l'exploitation au travail.

Le système de prise en charge prévoit l'intégration entre les premières structures d'accueil exclusivement réservées aux mineurs, établies par le Ministère de l'Intérieur³, et le système SPRAR (Système de protection des demandeurs d'asile et des réfugiés), avec des structures d'accueil de deuxième niveau qui sont réparties sur tout le territoire national dans lesquelles transitent, conformément à la loi susmentionnée, tous les mineurs étrangers non accompagnés, quelle que soit la demande de protection internationale.

En outre, un système d'information national pour les mineurs étrangers non accompagnés a été mis en place au Ministère du Travail et des Politiques sociales. Un "dossier social" entrera dans le système, fournissant aux opérateurs des informations utiles sur les antécédents familiaux de l'enfant et permettant d'identifier la meilleure solution à long terme pour l'enfant.

La voie prioritaire d'accueil, telle que définie par la loi, est indiquée dans le développement de la garde familiale, au lieu des structures. Afin de garantir au mineur une référence adulte, une liste de « tuteurs volontaires », sélectionnés et formés de manière adéquate, disponibles pour assurer la protection des mineurs étrangers non accompagnés, est établie dans chaque tribunal des mineurs (actuellement en Italie, il existe environ 4.000 personnes qui ont donné leur disponibilité pour devenir des tuteurs volontaires)⁴.

³ Dans ces structures, les mineurs non accompagnés peuvent rester pendant le temps strictement nécessaire à l'identification et à toute détermination de l'âge. La suspension ne peut pas dépasser la durée de 30 jours, contrairement aux 60 jours prévus avant l'adoption de cette loi.

⁴ En juin 2017, le Garant de l'enfance et de l'adolescence a préparé les Recommandations pour la sélection, la formation et l'inscription dans les listes des tuteurs volontaires, ainsi qu'un modèle de Protocole d'accord à conclure entre les tribunaux

Des mesures spécifiques visent ensuite à soutenir de manière organique l'intégration sociale, éducative et professionnelle des mineurs et à leur garantir concrètement le droit à l'éducation et à la santé.

En réponse à la demande du Comité européen des droits sociaux de connaître les mesures prises pour lutter contre le phénomène du travail des mineurs en Italie, en particulier en ce qui concerne le travail des adolescents de moins de 15 ans, voilà les résultats de l'activité de surveillance menée par les inspecteurs du travail au cours de la période d'intérêt pour le présent rapport.

L'action de surveillance des inspecteurs du travail visant à déterminer l'emploi régulier des travailleurs de moins de 18 ans est en constante évolution et, en 2013, a permis de vérifier 526 infractions pénales en matière de protection du travail des mineurs, en baisse de 41,36% par rapport aux 897 infractions pénales relevées en 2012.

Les données statistiques ont confirmé la tendance à la baisse, tandis que les violations constatées en 2011 ont été 1367 contre les 2106 de 2010.

En ce qui concerne le territoire, la Lombardie se confirmait comme la région avec le plus grand nombre d'infractions relevées, s'élevant à n. 130 en 2012 et n. 110 en 2013, également dans ce cas, en réduction.

En continuité avec les années précédentes, le secteur d'activité avec le pourcentage d'irrégularités le plus élevé était celui du tertiaire avec 367 infractions (soit 70%) en 2013, en baisse par rapport aux infractions relevées en 2012 (704, soit 78%).

En ce qui concerne le type de violations, il semble également approprié de préciser que les violations contestées dans le domaine du travail des enfants concernaient avant tout l'omission de l'examen médical préventif à l'embauche (article 9 du décret législatif 345/99).

S'agissant spécifiquement des adolescents de moins de 15 ans (définis comme "enfants" dans le décret législatif n ° 345 du 4 août 1999 qui a transposé la directive 94/33/CE sur la protection des mineurs au travail), il existe très peu de cas. En 2013, sur l'ensemble du territoire national, seulement 10 enfants (tous âgés de 13 à 14 ans) et 5 adolescents (15 ans) ont été trouvés au travail en violation de la législation protégeant le travail des enfants et des adolescents (loi n ° 977/1967), tandis que pour 4 autres enfants des violations de différents types ont été relevés, par exemple en matière de législation sur la durée du travail (décret législatif n ° 66/2003).

Les contrôles effectués en 2017 dans tout le pays ont révélé 220 cas concernant l'emploi irrégulier de travailleurs mineurs, en légère baisse (-7%) par rapport à 2016 (236 cas), mais avec une augmentation de plus de 17% par rapport à 2015 (187 cas) et environ 28% par rapport à 2014 (172 cas).

pour les mineurs et les bureaux des Garants régionaux pour l'enfance. Sur la base de ces recommandations, des appels ont été lancés à partir du 31/08/2017 pour les tuteurs volontaires dans les régions suivantes : Frioul-Vénétie Julienne, Basilicate, Calabre, Campanie, Latium, Ligurie, Lombardie, Marches, Piémont, Ombrie et Province autonome de Bolzano.

Ces résultats témoignent l'affinement progressif de la méthodologie utilisée pour identifier les objectifs de l'activité de contrôle, réalisée grâce à une planification minutieuse, qui a été mise en place au cours de la période considérée, lors de l'accomplissement de contrôles visant des zones territoriales spécifiques et des secteurs de production dans lesquels l'emploi irrégulier de cette catégorie de travailleurs est plus profondément enraciné.

Il convient de rappeler que, même en ce qui concerne l'emploi irrégulier des mineurs, il est toujours nécessaire d'apprécier les données relatives aux infractions relevées en fonction du nombre des contrôles effectués globalement dans les différents secteurs de production au cours de l'année de référence, en tenant compte du fait qu'un nombre plus élevé d'infractions relevées dans certains secteur d'activité est une conséquence naturelle de la différente répartition des contrôles plutôt qu'un indice révélateur de situations de majeure criticité concernant le travail des mineurs.

En particulier, sur la base du système de collecte de données de l'activité de contrôle en vigueur jusqu'en 2014, qui ne permettait pas la ventilation analytique entre les différentes classifications des activités (les codes dénommés Ateco), limitant l'agrégation exclusivement aux quatre macro-secteurs traditionnels (*Agriculture, Industrie manufacturière, Bâtiment et Tertiaire*), l'incidence des infractions contre les mineurs est plus importante dans le secteur **Tertiaire**. En fait, dans ce secteur, 164 infractions à l'encontre des travailleurs mineurs ont été relevées en 2017, soit 0,24% du total des contrôles effectués dans ce secteur (et plus de 74% des infractions relevées en matière d'emploi des mineurs en 2017); 168 infractions en 2016, soit 0,22% du total des contrôles effectués dans ce secteur (et un peu plus de 71% des infractions relevées en matière d'emploi des mineurs en 2016); 115 infractions en 2015, soit 0,14% du total des contrôles effectués dans ce secteur (et environ 61,50% des infractions semblables relevées en 2015) et 121 infractions en 2014, soit 0,15% du total des contrôles effectués dans ce secteur (et plus de 70% des infractions relevées en 2014, toujours en relation avec l'emploi des mineurs).

Enfin, il convient de noter que les régions suivantes présentent le plus grand nombre d'infractions concernant les mineurs employés irrégulièrement : *Lombardie* (73 en 2017, soit 33% du total ; 83 en 2016, soit 35% du total ; 68 en 2015, soit 36% du total ; 48 en 2014, soit 27,9% du total) ; *Pouilles* (69 en 2017, soit 31% du total ; 49 en 2016, soit 21% du total ; 21 en 2015, soit 11% du total et 22 en 2014, soit 12,8% du total) ; *Campanie* (12 en 2017, soit 5% du total ; 11 en 2016, soit 5% du total ; 6 en 2015, soit 3% du total et 6 en 2014, soit 3,5% du total) ; *Émilie-Romagne* (11 en 2017, soit 5% du total ; 28 en 2016, soit 12% du total ; 17 en 2015, soit 9% du total et 21 en 2014, soit 12,2% du total) et *Basilicate* (5 en 2017, soit 2% du total ; 24 en 2016, soit 10% du total, 1 en 2015, soit 1% du total et 1 en 2014, soit 0,5% du total).

Dans le contexte des résultats illustrés ci-dessus, réalisés globalement par les inspecteurs lors des contrôles en matière d'emploi irrégulier des mineurs, enfin, on observe, pour les années de 2015 à 2017, la programmation et la mise en œuvre de mesures spécifiques de contrôle visant des zones géographiques et des produits spécifiques, particulièrement touchés par les phénomènes illégaux revêtant une importance économique et sociale particulière, parmi lesquelles on souligne, en particulier, les opérations suivantes.

ANNÉE 2015

- Les *contrôles « Night Club »* : il s'agit de contrôles visant à vérifier la régularité des relations de travail dans les lieux de divertissement nocturnes. Au cours de la dernière campagne de contrôles, il y avait 11 mineurs en position irrégulière.

ANNÉE 2016

- La *Task force agriculture* a vérifié 1.565 entreprises, dont 652 étaient en position irrégulière. Lors des contrôles susmentionnés, les inspecteurs ont vérifié la position de 8.099 travailleurs, dont 1.541 étaient irréguliers (19%) ; dont 683 travailleurs non déclarés (44% des irrégularités), dont 3 mineurs.
- La *Task force Lieux publics* a vérifié 1.529 entreprises, dont 622 étaient en position irrégulière. Au cours de ces contrôles, on a vérifié la position de 5.893 travailleurs, dont 1.012 (17%) étaient irréguliers ; en particulier, on a vérifié la position de 622 travailleurs non déclarés (61% des irrégularités), dont 11 mineurs.

ANNÉE 2017

- Les *contrôles dans le secteur agroalimentaire et de l'agritourisme*, effectués par les inspecteurs de l'INL en collaboration avec d'autres organismes de contrôle et, en particulier, avec les services spécialisés des carabinieri.
La campagne a impliqué les activités de l'hôtellerie et de la restauration de certaines entreprises agricoles afin de vérifier la régularité des relations de travail et a vu la participation de 29 inspecteurs du travail au niveau local.
624 entreprises ont été vérifiées et les infractions ont concerné 257 employeurs. Parmi les 451 travailleurs en position irrégulière, 1 mineur était présent.
- **Contrôles des Bureaux territoriaux et Groupes de Carabinieri pour la Protection au Travail** : il s'agit de la planification trimestrielle et de l'exécution de contrôles spécifiques au niveau local, dans l'année 2017 aussi, réalisés avec la participation des forces armées des Groupes de Carabinieri pour la Protection au Travail afin de lutter contre les infractions les plus importantes. En particulier, 71 contrôles visant les stations balnéaires dans la province de Naples ont été planifiés et effectués.

A l'occasion de ces contrôles, 12 entreprises ont été contrôlées, dont environ 41,67% (5) étaient en position irrégulière. Parmi les 53 travailleurs irréguliers, dont 22 travailleurs non déclarés, il y avait 4 mineurs.

Enfin, il faut observer qu'il n'existe actuellement aucune donnée ventilée en fonction de l'âge (au-dessus et au-dessous de 15 ans) des mineurs repérés au travail dans des conditions d'irrégularité ; lorsque, à l'avenir, le système informatique permettra de générer des statistiques de ce détail, ces informations supplémentaires seront également transmises.

§.2 Age minimum pour l'admission à l'emploi pour certaines occupations dangereuses ou insalubres

Le Comité européen des droits sociaux a jugé la situation italienne non conforme aux dispositions de la Charte au motif qu'il estime que l'interdiction d'utiliser des mineurs de moins de 18 ans pour des travaux dangereux et insalubres n'est pas respectée. Ce jugement est motivé par la difficulté de déterminer si la législation nationale - prévoyant la possibilité pour les mineurs d'exercer des activités dangereuses ou insalubres "indispensables" pour des raisons éducatives et de façon limitée au temps nécessaire à la formation - est appliquée ou moins. Le Comité a également demandé si les inspecteurs du travail effectuent des contrôles dans les établissements d'enseignement, tant étatiques que régionaux, afin de vérifier le respect de la loi.

Même lors de l'audience devant le Comité gouvernemental (2012), le gouvernement italien a précisé que le Ministère de l'Éducation avait expressément déclaré que les programmes d'enseignement des établissements techniques et professionnels de l'Etat ne comprenaient aucune activité éducative pouvant être classée comme dangereuse ou insalubre. À cette occasion, il a été souligné que, à la suite des récentes réformes du système scolaire, les jeunes ont la possibilité de choisir entre les systèmes d'enseignement et de formation de l'État et celui des régions et de passer d'un système à l'autre. Les programmes scolaires des instituts régionaux de formation sont définis à la suite d'accords signés entre les régions et le Ministère de l'Éducation et ne peuvent pas présenter des contenus différents de ceux des instituts techniques et professionnels de l'État. Par conséquent, aussi dans le système de formation des régions, il est impossible de mener des activités dangereuses ou insalubres, même à des fins éducatives et pour une durée limitée. En conséquence, dès que le motif de l'inspection a échoué, les inspecteurs du travail n'ont pas procédé à des contrôles auprès d'établissements d'enseignement publics ou régionaux afin de s'assurer que les activités de formation qualifiées comme dangereuses ou insalubres sont effectivement liées à des exigences didactiques.

§.3 Interdiction d'employer des enfants encore soumis à l'instruction obligatoire à des travaux qui les privent du plein bénéfice de cette instruction

Le Comité européen des Droits sociaux a demandé à plusieurs reprises si les mineurs de moins de 15 ans, soumis à l'instruction obligatoire, sont autorisés à travailler avant d'aller à l'école ou pendant les vacances scolaires et, éventuellement, quelles activités ils peuvent effectuer. À cet égard, on fait présent ce qui suit.

Dans le précédent rapport du gouvernement italien, il a été indiqué que, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n. 296/2006 et du décret du Ministère de l'Éducation n. 139/2007, l'enseignement obligatoire et, par conséquent, l'âge d'accès au travail ont été élevés à 16 ans, tandis que la période d'enseignement obligatoire a été fixée à 10 ans. Par conséquent, les mineurs ne sont pas autorisés à travailler avant 16 ans ou avant la fin de leur scolarité obligatoire. Ayant atteint l'âge de 16 ans et ayant achevé la scolarité obligatoire, le mineur est toujours soumis à l'obligation de formation (qui consiste en un droit/devoir d'acquérir un diplôme ou une qualification professionnelle avant l'âge de 18 ans) mais il peut également exercer une activité professionnelle régulière et donc peut travailler pendant les vacances scolaires. Dans ce cas, il s'agit d'un travail *occasionnel ou accessoire*, régi par les articles 70

et suivants du décret législatif n. 276/03⁵, qu'après les modifications apportées à la loi n. 133/08⁶ et à la loi n. 191/09⁷, offre aux jeunes jusqu'à 18 ans, en conformité avec les obligations scolaires, la possibilité d'effectuer de tels services dans certaines périodes de l'année (week-end, vacances de Noël et de Pâques, vacances d'été).

En revanche, l'hypothèse selon laquelle un enfant de moins de 16 ans peut travailler avant d'aller à l'école est difficile à réaliser. En effet, selon la réglementation en vigueur en matière de temps de travail, cet intervalle tomberait, en tout ou en partie, dans le travail de nuit, défini comme l'activité exercée au cours de la période comprise entre 22h00 et 6h ou entre 23h et 7h. En ce qui concerne le travail de nuit, il est strictement interdit d'utiliser des mineurs de moins de 18 ans (v. §. 8).

En revanche, pour les mineurs de moins de 16 ans soumis à la scolarité obligatoire, les dispositions de l'article 6 du décret législatif n. 345/99 interdisent l'utilisation "d'enfants" pour le travail.

§.4 Limitation de la durée du travail des travailleurs de moins de 18 ans

En ce qui concerne le thème de la durée du travail des adolescents âgés de 15 à 16 ans, il semble approprié de mentionner la réponse du Ministère du Travail et des Politiques sociales à la question n° 11 de 2016, présentée par le Conseil national de l'Ordre des Conseillers du Travail sur la correcte interprétation de l'article 18 de la loi n° 977/1967, tel que modifié par l'art. 2, alinéa 1 du décret législatif n° 345/1999, concernant la réglementation en matière de durée du travail des mineurs.

Le requérant a notamment demandé si les mineurs âgés de plus de 15 ans, mais de moins de 16 ans, et titulaires d'un contrat d'apprentissage pour la qualification et le diplôme professionnel, étaient ou non soumis à l'horaire de travail des adolescents, soit 8 heures par jour et 40 heures par semaine.

Dans la réponse susmentionnée, le Ministère du Travail et des Politiques sociales a précisé : « Tout d'abord, il semble utile de rappeler les dispositions de l'article 3 de la loi n° 977/1967, modifié par l'article 5 du décret législatif n° 345/1999 en vertu duquel *« l'âge minimal d'admission à l'emploi est fixé au moment où le mineur a achevé sa scolarité obligatoire et ne peut en aucun cas être inférieur à 15 ans révolus »*.

À cet égard, il convient de rappeler que le législateur, conformément à l'article 1, alinéa 622 de la loi n° 296/2006 (Loi de finances 2007) a ordonné le relèvement de l'obligation scolaire de 9 à 10 ans avec, en conséquence, un relèvement de l'âge minimal d'admission à l'emploi de 15 à 16 ans. Il convient également de noter que l'article 43 du décret législatif n° 81/2015 prévoit la possibilité d'embaucher les jeunes de 15 ans et plus en contrat d'apprentissage pour la qualification et le

⁵ "Mise en œuvre des délégations en matière d'emploi et de marché du travail, conformément à la loi n° 30 du 14 février 2003"

⁶ "Conversion en loi, avec modifications, du décret-loi n° 112 du 25 juin 2008, contenant des dispositions urgentes relatives au développement économique, à la simplification, à la compétitivité, à la stabilisation des finances publiques et à la péréquation fiscale"

⁷ "Dispositions pour la préparation du budget annuel et pluriannuel de l'Etat (Loi de finances 2010)"

diplôme professionnel, le diplôme de l'enseignement secondaire supérieur et le certificat de spécialisation technique supérieure, dans tous les secteurs d'activité. En effet, le contrat susmentionné vise, dans un système d'apprentissage basé sur l'alternance école/travail, à faire en sorte que le jeune âgé de 15 à 18 ans complète le parcours de formation obligatoire par une formation *on the job*.

Ceci dit, il faut rappeler le contenu de l'article 1, lettres a) et b) et l'article 18 de la loi n° 977/1967. En particulier, d'après l'article 1, le mineur qui n'a pas encore quinze ans révolus ou qui est encore soumis à la scolarité obligatoire (lettre a) est considéré comme un **enfant**, tandis que le mineur âgé de **15 à 18 ans et qui n'est plus soumis à la scolarité obligatoire** (lettre b) est considéré comme un **adolescent**.

Après la lecture de ce qui précède, il est clair que le législateur avait l'intention de porter une attention particulière, afin de situer le jeune dans le premier ou deuxième cas, également à l'achèvement effectif de la période de scolarité obligatoire.

Sur la base des définitions susmentionnées, l'article 18 de la même loi, afin de préserver la fréquentation scolaire et le respect de l'obligation scolaire, établit, pour les enfants libres de toute obligation scolaire, que la durée du travail ne peut pas dépasser 7 heures par jour et 35 heures par semaine et, pour les adolescents, la durée du travail ne peut pas dépasser 8 heures par jour et 40 heures par semaine.

À cet égard, la jurisprudence de la Cour de cassation est également intervenue pour souligner les objectifs de protection à la base de la discipline des relations de travail des enfants et des adolescents, en soutenant sa « *prévalence par rapport à celles régissant la relation d'apprentissage en général* » et en affirmant que « *lorsque les apprentis sont des enfants ou des adolescents, les limites horaires les plus strictes prévus à l'art. 18 de la loi n° 977/1967 respectivement au premier et deuxième alinéa seront appliquées* » et non celles visées par la loi sur l'apprentissage (voir Cassation Section III, n° 9516/2003).

À la lumière de cette description et compte tenu du cadre réglementaire décrit ci-dessus, les enfants de quinze ans encore soumis à l'obligation scolaire, embauchés en contrat d'apprentissage du premier type, qui constitue également un moyen de remplir l'obligation elle-même, ne peuvent pas travailler plus de 7 heures par jour et 35 heures par semaine conformément aux dispositions de l'article 18, alinéa 1 de la loi n° 977/1967. ».

§.5 Droit de jeunes travailleurs et apprentis à une rémunération équitable ou à une allocation appropriée

En ce qui concerne la demande d'informations sur la rémunération des mineurs, formulée dans les Conclusions 2012 du Comité européen des droits sociaux, il convient de noter ce qui suit.

Étant donné que la loi n. 977/1967 s'applique aux mineurs de moins de 18 ans ayant un contrat ou une relation de travail, également spéciale, régi par la réglementation en vigueur (article 1, loi n.977/67), il est approprié d'illustrer les formes contractuelles pouvant être utilisées par les mineurs autorisés par la loi à travailler.

Le mineur de seize ans qui a rempli ses obligations scolaires peut stipuler tout type de contrat de travail, à condition que le temps de travail n'affecte pas la poursuite des études. Il est fait référence au travail salarié à durée indéterminée ou déterminée, au travail intermittent, au travail partagé ainsi qu'au travail à domicile. En outre, pour les activités occasionnelles exercées dans le cadre d'activités agricoles saisonnières, le travail accessoire est autorisé si le

mineur est régulièrement inscrit à un programme d'études dans une école de n'importe quel ordre et grade, dans le respect des engagements scolaires (article 70, alinéa 2, lettre a), décret législatif n° 276/2003).

En tout cas, les dispositions contenues dans la loi n. 977/1967 se réfèrent exclusivement aux relations de travail, même spéciales, de nature subordonnée.

L'article 37, alinéa 3 de la Constitution consacre le droit d'un travailleur mineur à un salaire égal pour un travail égal par rapport aux travailleurs adultes. Cela implique que le mineur a le droit de recevoir un salaire égal pour des tâches et des qualifications égales, quelle que soit l'exécution. Ce droit, qui représente une application spécifique du principe d'égalité, s'applique à l'entière rémunération, y compris les augmentations d'ancienneté qui intègrent une augmentation périodique du salaire pour le travail effectué. La plus grande inexpérience des jeunes et la possibilité de favoriser leur emploi peuvent justifier des salaires inférieurs à ceux des travailleurs plus âgés, uniquement si des tâches différentes et moins difficiles sont confiées aux mineurs (Cour de cassation : arrêt n. 18856/2010).

Le Comité a également demandé des exemples de salaire minimum ou de salaire net inférieur pour les mineurs afin de s'assurer de la conformité de la situation italienne aux dispositions de la Charte.

Pour répondre à cette question, il est tout d'abord nécessaire de rappeler qu'en Italie, le système juridique ne prévoit pas de quantification du salaire minimum, mais plutôt la détermination des conditions de travail est confiée à la négociation collective. Les conventions collectives sont définies par les organisations syndicales de catégorie et s'appliquent à tous les travailleurs appartenant à la catégorie concernée, même s'ils ne sont pas enregistrés dans les syndicats signataires. Le salaire minimum varie donc d'une convention à l'autre et, en vertu du contrat, par qualification ou par niveau de salaire. En tout cas, la détermination du montant du salaire doit être conforme à l'article 36 de la Constitution selon lequel *"le travailleur a droit à une rémunération proportionnée à la quantité et à la qualité de son travail et suffisante pour assurer à lui-même et à sa famille une existence libre et digne"*.

Apprentissage

En 2011 et 2015, deux modifications ont été apportées à la discipline de l'apprentissage, respectivement par le décret législatif n° 167/2011 et par le décret législatif n° 81/2015 (dénommé "Jobs Act"). L'article 41, alinéa 2 du décret législatif n° 81/2015 présente trois types d'apprentissage qui suivent de près les objectifs et les particularités des trois types régis par le décret législatif n° 167/2011 (la loi coordonnée dénommée "Testo Unico dell'apprendistato"), désormais abrogé, avec toutefois des éléments importants de simplification en ce qui concerne l'apprentissage de premier et troisième niveau:

- 1) **Apprentissage pour la qualification et le diplôme professionnel, le diplôme de l'enseignement secondaire supérieur et le certificat de spécialisation technique supérieure** (article 43 du décret législatif n° 81/2015) : l'apprentissage de premier niveau est structuré de façon à conjuguer la formation sur le lieu de travail dans l'entreprise avec l'enseignement et la formation professionnelle dispensés par des établissements de formation opérant dans les systèmes publics et régionaux de l'éducation et de la formation, sur la base des niveaux essentiels de résultats mentionnés dans le décret législatif n° 226/2005 ("*Règles générales et niveaux de résultats essentiels liés au deuxième cycle du système éducatif de l'enseignement et de la formation, conformément à l'article 2 de la loi n° 53 du 28 mars 2003*"). L'alinéa 2 de l'article 43 du décret législatif n° 81/2015 prévoit la possibilité d'embaucher les jeunes âgés de quinze à vingt-cinq ans en contrat d'apprentissage pour la qualification ou pour le diplôme professionnel, ainsi que pour le diplôme de l'enseignement secondaire supérieur et pour le certificat de spécialisation technique supérieure, ainsi que pour le respect de l'obligation scolaire.
- 2) **Apprentissage professionnalisant (article 44 du décret législatif n° 81/2015) ;**
- 3) **Apprentissage de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

L'article 42, alinéa 5 du décret législatif n° 81/2015 confie et renvoie la discipline du contrat d'apprentissage aux Accords inter-confédéraux spécifiques ou aux conventions collectives de travail signés au niveau national par les associations des employeurs et des travailleurs comparativement les plus représentatives au niveau national, conformément aux principes spécifiquement énoncés, en ce qui concerne: rémunération, sous-encadrement, tuteur ou superviseur de l'entreprise, financement et reconnaissance des cours de formation, reconnaissance de la formation et de la qualification professionnelle, prolongation de la période d'apprentissage en cas de maladie ou accident ou autre cause similaire de suspension involontaire de la relation ; formes et méthodes de confirmation en service. Au cours de l'année 2016, six Accords inter-confédéraux ont été signés au niveau national entre CGIL, CISL, UIL et Confindustria, Confservizi, Confcommercio Imprese per l'Italia, Confesercenti, Confapi, les représentants des employeurs, ainsi qu'un Accord inter-confédéral entre les employeurs et les syndicats appartenant à *Es.A.Ar.Co* (Confédération Agriculture, Artisanat et Commerce).

Grâce à l'Accord inter-confédéral, les parties sociales ont également impliqué le niveau territorial. L'article 42, alinéa 5 du décret législatif n° 81/2015 ne spécifie pas le niveau des Accords inter confédéraux et laisse ouverte la possibilité d'intervenir au niveau territorial. La Région de Lombardie et la Province autonome de Bolzano ont conclu des Accords d'apprentissage de premier niveau dans le secteur de l'artisanat, tandis que la Région de la Vénétie a réglementé, outre l'apprentissage de premier niveau, également l'apprentissage de troisième niveau. Confindustria a été la première organisation à adapter la discipline du contrat d'apprentissage à la législation nationale, en signant un Accord inter-confédéral avec Cgil, Cisl et Uil le 18 mai 2016. Les Accords ont ensuite été signés par les organisations de travailleurs avec Confapi, Confservizi, *Es.A.Ar.Co* et avec les représentants des coopératives, en respectent l'Accord signé par Confindustria dans la structure et dans le contenu. La volonté commune est celle d'encourager un plus grand recours aux apprentissages de premier et troisième niveau afin que les jeunes puissent acquérir des qualifications utiles à leur

intégration dans le marché du travail. L'apprentissage peut donc représenter un outil efficace pour lutter contre la dispersion scolaire et universitaire. Les Accords inter confédéraux font référence aux articles 43 et 45 du décret législatif n° 81/2015, tandis que le décret interministériel du 12 octobre 2015, signé par le Ministre du Travail en concertation avec le Ministre de l'Éducation, de l'Université et de la Recherche et le Ministre de l'Économie et des finances, régit les types d'apprentissage de premier et troisième niveau et les différentes compétences, étatiques ou régionales, en fonction de la qualification à obtenir.

La Région de Sicile et la Province autonome de Trente ont également signé en 2016 des Accords avec les parties sociales pour promouvoir le développement de l'apprentissage de premier et troisième type, conformément au nouveau système introduit par le décret législatif n° 81/2015. Ces Accords réglementent également les aspects liés à la relation de travail, tels que, par exemple, l'encadrement et la rémunération reconnus à l'apprenti.

L'Article 32 du décret législatif n° 150/2015 a mis en place, à titre expérimental, des aides au recrutement en contrat d'apprentissage de premier niveau, qui ont été prolongées par les lois budgétaires suivantes. L'article susmentionné prévoit que :

- a) on n'applique pas la contribution de licenciement prévue à l'article 2, alinéas 31 et 32 de la loi n° 92 du 28 juin 2012 ;
- b) le taux de cotisation de 10% du salaire imposable à la sécurité sociale, prévu à l'article 1, alinéa 773 de la loi n° 296/2006, est réduit de 5% ;
- c) l'article 2, alinéa 36 de la loi n° 92 du 28 juin 2012 reconnaît l'allègement total du taux de financement de la Nouvelle Assurance Sociale pour l'Emploi (NASpl), anciennement Assurance Sociale pour l'Emploi, à hauteur de 1,31% du salaire imposable à la sécurité sociale, ainsi que du taux de financement des fonds interprofessionnels pour la formation continue, prévu à l'article 25 de la loi n° 845/1978 à hauteur de 0,30% de la même rémunération imposable.

L'apprenti peut également accéder à tous les avantages d'un contrat de travail conventionnel, à savoir : couverture de sécurité sociale en cas de maladie et de maternité, assurance contre les accidents et les maladies, amortisseurs sociaux fixés par l'État en cas de crise de l'entreprise. Sur un point, la discipline est ferme : il est interdit de donner une rétribution pour le travail à la pièce, ou, en tout cas, une rétribution proportionnée à la quantité de travail accompli.

En ce qui concerne le plan de formation individuel à élaborer par l'établissement de formation en collaboration avec l'entreprise, les Accords introduisent l'obligation de l'activation de modules spécifiques de formation en matière de santé et sécurité sur le lieu de travail ainsi qu'en matière de la législation du travail (contrat, droits et protections, etc.).

À l'appui de la valeur formative du contrat d'apprentissage, les Accords prévoient qu'à l'apprenti embauché conformément à l'article 43 du décret législatif n° 81/2015 un niveau d'encadrement contractuel compatible avec le parcours de formation identifié parmi ceux visés à l'article 4 du décret ministériel susmentionné du 12 octobre 2015 soit assigné conventionnellement, aux fins de la détermination du salaire de référence. La rémunération

est établie en pourcentage par rapport au niveau d'encadrement final et varie selon les annualités.

La rémunération pour l'apprentissage de premier niveau est proportionnelle au parcours de formation et non à la durée de service. Le barème comparatif entre le salaire relatif aux périodes d'apprentissage et aux années de parcours d'enseignement et de formation, en annexe aux Accords inter confédéraux, montre qu'à chaque année d'apprentissage correspond un certain nombre d'années d'école ou de formation. Par conséquent, si l'apprenti commence à travailler dans l'entreprise pendant qu'il fréquente la cinquième année du cours pour l'obtention du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur, son salaire ne devrait pas être inférieur à 70% du montant dû pour le niveau d'encadrement, précisément parce qu'il a atteint un certain niveau de formation grâce au parcours scolaire, qu'il s'agisse ou non de la première année d'apprentissage. En pratique, l'employeur est tenu de rémunérer le travail effectué par l'apprenti en se référant non pas à sa durée de service, mais à l'année scolaire/formatrice du parcours suivi par le jeune.

Les Accords inter confédéraux signés par Confcommercio et Confesercenti, ainsi que Filcams-Cgil, Fisascat-Cisl et Uiltucs, prévoient, à l'instar des autres Accords examinés, que la rémunération du nombre d'heures travaillées chez l'employeur soit supérieure à celle prévue dans le plan de formation individuel, pour le premier niveau d'apprentissage, en pourcentage par rapport au salaire des travailleurs qualifiés.

Schema 1 - Retribuzione per l'apprendistato di primo livello* negli Accordi: Confindustria, Confapi, Cooperative, Confservizi, Es.A.Ar.Co, Confcommercio, Confesercenti

Annualità del contratto di apprendistato di primo livello	% retribuzione della prestazione di lavoro in azienda	
	Accordi Confindustria, Confapi, Cooperative, Confservizi, <i>Es.A.Ar.Co</i>	Accordi Confcommercio, Confesercenti
Primo anno	non inferiore al 45%	50%
Secondo anno	non inferiore al 55%	50%
Terzo anno	non inferiore al 65%	65%
Quarto anno	non inferiore al 70%	70%

* In % rispetto al salario di riferimento spettante per il livello d'inquadramento.
Source: INAPP – XVII Rapporto di monitoraggio sull'apprendistato – anno 2016

Légende :

Schema 1 - Retribuzione per l'apprendistato di primo livello* negli Accordi: Confindustria, Confapi, Cooperative, Confservizi, Es.A.Ar.Co, Confcommercio, Confesercenti = Rétribution des apprentis de premier niveau selon les Accords: Confindustria, Confapi; Cooperative ; Confservizi ; Es.A.Ar.Co, Confcommercio, Confesercenti

Annualità del contratto di apprendistato di primo livello = Année du contrat d'apprentissage de premier niveau

Primo anno = Première année

Secondo anno = Deuxième année

Terzo anno = Troisième année

Quarto anno = Quatrième année

% retribuzione della prestazione di lavoro in azienda = pourcentage de la rétribution pour les heures de travail dans l'entreprise

La rémunération des jeunes embauchés en apprentissage de premier niveau présente une variation sur la base de l'année semblable à celle envisagée dans les autres Accords examinés, mais contrairement à ceux-ci, les Accords signés par Confcommercio et

Confesercenti stabiliscono che lo stipendio è proporzionale alla durata del servizio e non è proporzionale al percorso di formazione. Un'altra differenza rispetto agli altri Accordi riguarda l'applicazione del criterio di sottoposizione durante i dodici mesi che seguono la fine del periodo di formazione in caso di mantenimento della relazione di lavoro: il sottoposizione sarà di un livello inferiore rispetto alla attività professionale per la quale l'apprendistato è stato effettuato.

Come anticipato nell'introduzione, nel settore dell'artigianato, le parti sociali hanno regolamentato l'apprendistato di primo livello in Lombardia e nella provincia di Bolzano e allo stesso tempo l'apprendistato di primo livello e la formazione e la ricerca di alto livello nella Regione del Veneto.

In ciò che riguarda la remunerazione, questi accordi stabiliscono anche che il trattamento economico dell'apprendistato di primo livello è determinato applicando una percentuale calcolata sul barometro di remunerazione del livello corrispondente che sarà raggiunta alla fine del periodo di apprendistato, con un'incremento della percentuale legato alla durata del servizio nell'impresa (vedere lo schema 2). Tuttavia, nel caso degli Accordi firmati dalle parti sociali dell'artigianato nella Regione del Veneto e nella provincia di Bolzano, la progressione della formazione ha anche un impatto sulla remunerazione, poiché in caso di raggiungimento degli obiettivi annuali di formazione certificati dall'istituzione di formazione, la percentuale dell'anno precedente sarà anche mantenuta durante l'anno successivo.

L'Accordo per la provincia di Bolzano prevede un'incremento della percentuale della remunerazione legato ai risultati scolastici. In effetti, se l'apprendista completa l'anno scolastico con una valutazione media minima di 7,50, avrà diritto a un'incremento di 10 punti percentuali dello stipendio previsto per quell'anno.

Le prestazioni scolastiche sono anche prese in considerazione in Veneto. In questo caso, l'Accordo prevede che i giovani assunti in contratto di apprendistato di primo livello possono richiedere presso l'Organizzazione Bilaterale dell'Artigianato (EBAV) una premiazione di 400 euro alla fine della prima anno di apprendistato, di 500 euro a partire dalla seconda anno e di 600 euro dopo la terza anno. Questi importi saranno aumentati di un percentuale di 40% dopo la prima anno, di 45% dopo la seconda anno e di 50% dopo la terza anno in ciò che riguarda i risultati scolastici dell'apprendista.

Schema 2 - Retribuzione per l'apprendistato di primo livello* negli Accordi regionali del settore artigiano

Annualità del contratto di apprendistato di I livello	% retribuzione della prestazione di lavoro in azienda		
	Accordo Veneto (**)	Accordo Lombardia	Accordo Bolzano
Primo anno	51%	60%	35%
Secondo anno	56%	65%	50%
Terzo anno	65%	75%	60%
Quarto anno	75%	80%	70%

* In % rispetto al salario di riferimento spettante per il livello d'inquadramento.

(**) Con decorrenza dal mese successivo a quello di superamento del 18° anno di età, il trattamento economico dell'apprendista è maggiorato di 5 punti percentuali.

Source: INAPP – XVII Rapporto di monitoraggio sull'apprendistato – anno 2016

Schema 2 - Retribuzione per l'apprendistato di primo livello* negli Accordi regionali del settore artigiano= Rétribution des apprentis de premier niveau selon les Accords du secteur artisan

Annualità del contratto di apprendistato di primo livello = Année du contrat d'apprentissage de premier niveau
Primo anno = Première année
Secondo anno = Deuxième année
Terzo anno = Troisième année
Quarto anno = Quatrième année
% retribuzione della prestazione di lavoro in azienda = pourcentage de la rétribution pour les heures de travail dans l'entreprise

§.6 Formation professionnelle des adolescents pendant la durée normale de travail

Le Comité européen des droits sociaux a demandé de préciser si les heures de formation professionnelle des mineurs sont comprises dans les heures de travail et, par conséquent, si elles sont rémunérées. À cet égard, on note ce qui suit.

En ce qui concerne les apprentis embauchés avec l'un des trois types de contrat (voir ci-dessus), il convient de noter que l'employeur est tenu de garantir le respect des obligations de formation prévues par la loi et par la négociation collective. La formation a lieu pendant les heures de travail, car elle constitue un élément essentiel du parcours de l'apprenti : sans formation, il ne peut y avoir de contrat d'apprentissage. Le contrat d'apprentissage est, en tout état de cause, le seul type de contrat à contenu de formation.

Pour ce qui est de l'apprentissage de premier niveau, régi par le décret législatif n° 81/2015, les heures consacrées à la formation (interne et externe) sont considérées comme des heures de travail. C'est pourquoi l'art. 43, alinéa 7 du décret législatif susmentionné, prévoit que l'employeur « *est exempté de toute obligation de rémunération pour les heures de formation dispensées dans l'établissement de formation...* » alors que « *le 10% du salaire est reconnu au travailleur pour les heures de formation à la charge de l'employeur* ». La disposition introduit donc une exemption relative au traitement économique dû à l'apprenti de premier niveau, en partant du principe que les heures de formation sont comprises dans les heures de travail.

En fait, à la fois le décret législatif n° 167/2011 et le décret législatif n° 81/2015 (article 47) prévoient une sanction en cas de non-rémunération de la formation en apprentissage, en cas d'une évidente responsabilité exclusive de l'employeur.

L'article 47, alinéa 1 du décret législatif n° 81/2015 prévoit une sanction spécifique à l'encontre de l'employeur qui ne respecte pas les engagements du plan de formation individuel, enfreignant ainsi les obligations de formation vis-à-vis de l'apprenti employé dans l'un des trois types de contrat d'apprentissage. Le montant de la sanction est lié au réel rattrapage de la formation omise.

Par conséquent, une pénalité au niveau de la sécurité sociale est appliquée aux cas de non-respect des obligations formatives qui sont avérées et non rattrapables, alors que la disposition établit une sanction spéciale au niveau de la sécurité sociale pour les omissions de formation qui peuvent encore être rattrapées au moment du contrôle. En fait, cette dernière considère le traitement effectif de la sécurité sociale comme un paramètre d'évaluation, déduction faite des réductions qui seraient dues à l'achèvement de la formation convenue dans le plan de formation contractuel, et à une augmentation entraînant en fait le doublement.

En ce qui concerne les critères d'attribution de la responsabilité de l'employeur, la règle prévoit quatre causes objectives et subjectives de violation des règles :

- Il faut qu'un effectif « *défaut dans la livraison de la formation* » prévue pour l'apprenti soit vérifié ;
- il faut qu'il ne s'agisse que de « *formation à la charge de l'employeur* » ;

- l'employeur doit être « *exclusivement responsable* » de la violation ;
- le manque de formation doit être de nature à « *empêcher la réalisation de l'objectif* » prévu pour l'apprentissage.

Les tableaux ci-dessous présentent les données concernant le nombre de mineurs régulièrement embauchés avec le contrat d'apprentissage pour les périodes 2009-2011 et 2014-2016.

Tableau 1. Nombre moyen de relations de travail des apprentis par classes d'âge, sexe et répartition géographique : valeurs absolues et variations en pourcentage - années 2009-2011

Classe d'âge : total

Ripartizione geografica	Classe di età: totale														
	Val.assoluti 2009 (medie annuali)			Val.assoluti 2010 (medie annuali)			Val.assoluti 2011* (medie annuali)			Variaz.% su anno preced. 2010			Variaz.% su anno preced. 2011*		
	Maschi	Femmine	Totale	Maschi	Femmine	Totale	Maschi	Femmine	Totale	Maschi	Femmine	Totale	Maschi	Femmine	Totale
Nord	180.446	149.257	329.703	162.937	135.967	298.904	153.868	126.445	280.313	-9,7%	-8,9%	-9,3%	-5,6%	-7,0%	-6,2%
Nord Ovest	95.879	79.858	175.737	85.528	72.389	157.917	79.643	66.643	146.286	-10,8%	-9,4%	-10,1%	-6,9%	-7,9%	-7,4%
Nord Est	84.567	69.400	153.966	77.409	63.578	140.987	74.225	59.802	134.027	-8,5%	-8,4%	-8,4%	-4,1%	-5,9%	-4,9%
Centro	86.473	65.152	151.626	79.342	61.077	140.419	74.045	57.097	131.142	-8,2%	-6,3%	-7,4%	-6,7%	-6,5%	-6,6%
Mezzogiorno	74.242	39.097	113.340	66.689	35.774	102.463	59.621	33.482	93.103	-10,2%	-8,5%	-9,6%	-10,6%	-6,4%	-9,1%
Italia	341.162	253.507	594.668	308.967	232.818	541.785	287.534	217.024	504.558	-9,4%	-8,2%	-8,9%	-6,9%	-6,8%	-6,9%

Classe d'âge : mineurs

Ripartizione geografica	Classe di età: minori														
	Maschi	Femmine	Totale	Maschi	Femmine	Totale	Maschi	Femmine	Totale	Maschi	Femmine	Totale	Maschi	Femmine	Totale
Nord	4.706	1.721	6.427	3.565	1.299	4.864	3.236	1.135	4.371	-24,2%	-24,5%	-24,3%	-9,2%	-12,6%	-10,1%
Nord Ovest	1.877	635	2.512	1.239	432	1.671	1.032	347	1.379	-34,0%	-32,0%	-33,5%	-16,7%	-19,7%	-17,4%
Nord Est	2.829	1.086	3.915	2.326	867	3.193	2.204	788	2.992	-17,8%	-20,2%	-18,4%	-5,3%	-9,1%	-6,3%
Centro	977	411	1.388	653	275	928	575	232	807	-33,2%	-33,0%	-33,1%	-12,0%	-15,6%	-13,0%
Mezzogiorno	2.040	564	2.604	1.509	403	1.911	1.150	315	1.465	-26,1%	-28,6%	-26,6%	-23,8%	-21,8%	-23,3%
Italia	7.724	2.696	10.419	5.727	1.977	7.703	4.961	1.682	6.643	-25,9%	-26,7%	-26,1%	-13,4%	-14,9%	-13,8%

Source : INPS

Tableau 2. Nombre moyen de relations de travail des apprentis par classes d'âge, sexe et répartition géographique : valeurs absolues et variations en pourcentage - années 2014-2016

Ripartizione geografica	Val.assoluti 2014 (medie annuali)			Val.assoluti 2015 (medie annuali)			Val.assoluti 2016* (medie annuali)			Variaz.% su anno preced. 2015			Variaz.% su anno preced. 2016*		
	Maschi	Femmine	Totale	Maschi	Femmine	Totale	Maschi	Femmine	Totale	Maschi	Femmine	Totale	Maschi	Femmine	Totale

Classe d'âge : mineurs

Classe di età: minori

Nord	1.398	397	1.795	1.310	380	1.690	1.401	487	1.888	-6,3%	-4,2%	-5,9%	7,0%	28,0%	11,7%
Nord Ovest	259	76	334	207	72	278	309	160	469	-20,2%	-5,2%	-16,8%	49,7%	122,9%	68,5%
Nord Est	1.140	322	1.461	1.103	309	1.412	1.092	327	1.419	-3,2%	-3,9%	-3,4%	-1,0%	6,0%	0,5%
Centro	119	39	158	80	37	117	79	46	126	-32,7%	-6,0%	-26,1%	-1,5%	26,3%	7,3%
Mezzogiorno	289	89	378	240	95	336	285	107	392	-16,8%	7,1%	-11,2%	18,4%	12,0%	16,6%
Italia	1.807	525	2.332	1.631	513	2.143	1.765	640	2.405	-9,8%	-2,4%	-8,1%	8,2%	24,9%	12,2%

Source : INPS

§.7 Congés payés annuels des travailleurs de moins de 18 ans

L'article 23 de la loi n. 977/67 garantit aux adolescents âgés de 16 à 18 ans le droit à un congé payé d'une durée minimale de 30 jours et de 20 jours (quatre semaines conformément à l'article 10, paragraphe 1 du décret législatif 8.4.2003, n. 66) pour les enfants de moins de 16 ans.

Le Comité européen des droits sociaux a demandé si, en cas de maladie ou d'accident survenant pendant les vacances, le travailleur a le droit de prendre les jours de congé qui n'ont pas été utilisés dans une autre période. À cet égard, on représente ce qui suit.

La Cour de cassation (décision n. 2515/96) a déclaré que, conformément à l'art. 2109 du code civil italien, tel que révisé par la Cour constitutionnelle, la maladie suspend les congés, sauf dans les cas où la maladie elle-même n'est pas de nature à affecter la fonction des congés, dans le but de permettre la récupération des énergies psycho-physiques par le repos et les loisirs. Le travailleur qui tombe malade pendant les vacances doit immédiatement obtenir un certificat médical attestant sa maladie. Une copie de ce certificat doit être envoyée soit à l'employeur qu'à l'ASL (Bureau sanitaire local) compétente dans les deux jours suivant le début de la maladie. Par conséquent, la conversion des absences pour maladie en congé ne fonctionne que par la notification de l'état de la maladie à l'employeur, à moins que ce dernier ne prouve le bien-fondé de cette hypothèse en attachant la compatibilité de la maladie à la jouissance des vacances (Cassation 6/6/2006, n° 8016). La négociation collective ne peut pas introduire des dérogations péjoratives à cette discipline. En ce sens, la Cour de cassation a déclaré, à plusieurs reprises, la nullité des clauses contractuelles contraire aux principes énoncés. Enfin, il faut rappeler que le travailleur qui tombe malade pendant les vacances n'est pas obligé de rentrer chez son domicile pour invoquer la suspension des vacances. En fait, la période de maladie peut également être passée dans un lieu autre que le domicile du travailleur, et, donc, aussi dans un lieu de vacances, à condition que cela soit immédiatement signalé sur le certificat de maladie envoyé à l'Institution de sécurité sociale, qui doit toujours avoir la possibilité d'évaluer les conditions de santé réelles du travailleur.

Ces dispositions s'appliquent également aux enfants travailleurs.

§.8 – Interdiction d’employer les travailleurs de moins de 18 ans à des travaux de nuit

Comme indiqué ci-dessus, en ce qui concerne le travail de nuit, il est absolument interdit d'utiliser des mineurs de moins de 18 ans. Les seules exceptions à cette interdiction sont celles prévues à l'article 17 de la loi 977/1967 et concernent : a) les mineurs admis aux activités visées à l'art. 4, alinéa 2 (emploi de mineurs dans des activités culturelles, artistiques, sportives, publicitaires et de divertissement) qui peuvent travailler au plus tard jusqu'à minuit mais, dans ce cas, l'enfant doit bénéficier d'une période de repos d'au moins 14 heures consécutives ; b) les adolescents de plus de 16 ans, qui peuvent exceptionnellement être employés à un travail de nuit en cas de force majeure empêchant le fonctionnement de l'entreprise, à condition que ce travail soit temporaire, qu'il n'y a pas de travailleurs adultes disponibles et que des périodes équivalents de repos compensatoires leur soient accordées dans les trois semaines: dans ce cas, l'employeur doit immédiatement informer le bureau local du travail en indiquant les noms des travailleurs, les conditions constituant la force majeure et les heures travaillées.

Une autre interdiction en vigueur en faveur des mineurs de 18 ans concerne les activités classées comme dangereuses ou insalubres.

En ce qui concerne le respect de cette obligation dans la pratique, il est rappelé qu'au paragraphe 2 du présent rapport les résultats de l'activité de surveillance sont rapportés.

§.9 – Contrôle médical régulier des travailleurs de moins de 18 ans

L'article 42 du décret-loi n. 69 du 21/06/2013 (le soi-disant "décret du faire"), converti en la loi n. 98/2013, a aboli les examens médicaux préventifs destinés aux mineurs, aux apprentis et aux employés du secteur public lorsqu'ils font référence à l'attestation d'aptitude psychophysique. L'article précité prévoit notamment la suppression du certificat médical d'aptitude au recrutement des apprentis (comme prévu à l'article 9 du règlement approuvé par le décret du Président de la République n. 1968/1956) et des travailleurs mineurs (article 8 de la loi n. 977/1967). L'employeur doit respecter l'obligation qui prévoit l'examen médical et la surveillance sanitaire, effectuée par le médecin compétent d'entreprise, pour les mineurs devant être affectés à des activités comportant des risques pour la santé (article 28 du décret législatif no. 81/08).

Dans ces cas, pour effectuer des examens médicaux, l'employeur doit contacter le médecin compétent déjà en charge de la surveillance médicale de ses employés ou en nommer un autre.

Avant d'affecter des mineurs au travail et en tout cas en cas de modification significative des conditions de travail, l'employeur **est obligé d'effectuer** « l'évaluation des risques » prévue à l'article 28 et suivants du décret législatif n° 81/2008 (voir article 7 de la loi n° 977/1967), concernant en particulier:

- a) *le développement pas encore achevé, le manque d'expérience et de sensibilisation aux risques professionnels, existants ou possibles, liés à l'âge ;*
- b) *les équipements et l'aménagement des lieux de travail ;*
- c) *la nature, le degré et la durée de l'exposition aux agents chimiques, biologiques et physiques ;*
- d) *le transport manuel de charges ;*

e) la disposition, la sélection, l'utilisation et la manipulation des équipements de travail, en particulier des agents, des machines, des appareils et des instruments ;

f) la planification des processus et des performances de travail et leur interaction dans l'organisation générale du travail ;

g) la situation de la formation et de l'information des mineurs.

Si à l'issue de l'évaluation susmentionnée, des risques pour la santé de l'enfant sont découverts, l'employeur est obligé de le soumettre à une surveillance médicale dont l'objectif principal est la protection de la santé et la sécurité des travailleurs, à mettre en œuvre par :

- l'évaluation de la compatibilité entre les conditions de santé et les tâches professionnelles ;
- l'identification des états d'hypersensibilité individuelle aux risques professionnels ;
- la vérification de l'efficacité des mesures de prévention des risques mises en place dans l'entreprise.

D'après l'art. 2, *lettre m* du décret législatif n° 81/08, la surveillance médicale comprend une série de consultations médicales, comprenant éventuellement des analyses cliniques, biologiques et autres analyses diagnostiques, visant à vérifier la santé et la sécurité des travailleurs et leur éligibilité aux tâches spécifiques qui leur sont assignées, en cas d'exposition aux risques (article 41, alinéa 4, décret législatif n° 81/2008) :

- *agents physiques* (article 181, alinéa 2, décret législatif n° 81/2008) : bruit, ultrasons, vibrations mécaniques, champs électromagnétiques, rayonnements optiques d'origine artificielle, microclimats et atmosphères hyperbares ; (Remarque : en ce qui concerne le risque d'exposition au bruit, le décret législatif n° 262/00 a étendu l'obligation de surveillance médicale aux mineurs dont l'exposition personnelle quotidienne est comprise entre 80 et 85 dBA);
- *agents biologiques* (article 279 du décret législatif n° 81/2008) ;
- *agents chimiques dangereux pour la santé* (article 229 du décret législatif n° 81/2008) ;
- *amiante* (article 259 du décret législatif n° 81/2008) ;
- *transport manuel de charges* (article 168, alinéa 2, lettre d), décret législatif n° 81/2008 ;
- *écrans vidéo* (article 176, alinéa 1, décret législatif n° 81/2008).

§.10 – Protection contre les dangers physiques et moraux

S'agissant de la demande d'informations sur l'incidence du phénomène de la prostitution des mineurs en Italie et sur les mesures prises pour le prévenir et le contraster, adressée par le Comité européen des droits sociaux au gouvernement italien, on fait présent ce qui suit.

La base de données de l'Observatoire pour la lutte contre la pédophilie et la pornographie (voir §1) indique une augmentation de 49,3% des victimes de prostitution enfantine (de 73 à 109 au cours de la période triennale 2014-2016). Le nombre de victimes de la pornographie enfantine au cours de la période considérée a toutefois diminué de 26,6% (de 241 à 177), mais en réalité, le phénomène a recommencé à augmenter après la baisse enregistrée en 2015 (150 victimes). Les victimes d'actes sexuels avec les mineurs (437 victimes en 2014, 410 en 2015 et 368 en 2016, soit une réduction de 15,8%) et les crimes de corruption juvénile (qui ont diminué de 155 à 124, avec une réduction de 20% entre 2014 et 2016).

La loi 1 octobre 2012, n. 172 a ratifié la Convention de Lanzarote en introduisant les nouveautés suivantes :

- L'article 4, alinéa 1, lettre a) a doublé le délai de prescription pour certains délits contre les mineurs, notamment le délit de prostitution d'enfants (article 600 bis du Code pénal) et celui d'initiatives touristiques visant à exploiter la prostitution d'enfants (article 600 quinquies). Le doublement des délais de prescription répond à la nécessité de traiter des enquêtes qui peuvent être très complexes et longues ainsi que d'instructions par débat compliqués et minutieuses.
- L'article 4, alinéa 1, lettre b) a introduit dans le Code pénal les hypothèses suivantes de crime :
 - Article 416 (association criminelle). Si l'association vise à commettre certains des crimes prévus aux articles 600-bis, 600-ter, 600-quater.1, 600-quinquies, 609-bis, 609 quater, 609-quinquies, 609-octies, lorsque l'acte est commis au détriment d'un mineur de seize ans et 609 undecies, l'emprisonnement de quatre à huit ans est appliqué dans les cas prévus au premier alinéa alors que l'emprisonnement de deux à six ans est appliqué dans les cas prévus au deuxième alinéa.
 - Article 609-undecies (racolage de mineurs). Quiconque, dans le but de commettre des infractions visées aux articles 600, 600-bis, 600-ter et 600-quater, même s'il s'agit du matériel pornographique visé à l'art. 600-quater.1, 600-quinquies, 609-bis, 609-quater, 609-quinquies et 609-octies, racole un mineur de 16 ans, il est puni d'un emprisonnement de un à trois ans si le fait n'est un crime plus grave. Par racolage on entend tout acte visant à voler la confiance de l'enfant par des astuces, des leurres ou des menaces, également par le biais d'Internet ou d'autres réseaux ou moyens de communication. En particulier, l'article codifie le phénomène identifié avec le terme "*grooming*", qui fait spécifiquement référence à la technique utilisée par les adultes pour attirer les enfants et les jeunes à travers l'utilisation des nouvelles technologies (Internet, forums sociaux, chat, messages instantanés, etc.) et l'utilisation de surnoms et de faux profils, tirant parti de leur immaturité, de leur inexpérience et de leur ingénuité pour gagner leur confiance et les impliquer dans des activités sexuelles.

La loi de ratification a également apporté des modifications substantielles au crime de prostitution des mineurs (article 600-bis). Quiconque recrute ou incite une personne de moins de dix-huit ans à se prostituer est puni d'un emprisonnement de 6 à 12 ans et d'une amende de 15 000 à 150 000 euros. En outre, quiconque commet des actes sexuels avec un mineur âgé de 14 à 18 ans en échange d'argent ou d'autres avantages, même promis, est puni d'un emprisonnement de 1 à 6 ans et d'une amende de euros 1 500 à euros 6000. Parmi les nouveautés, on signale l'aggravation de la "*peine augmentée de la moitié à deux tiers en cas de délits de prostitution et de pornographie des mineurs s'ils sont commis par un ascendant, par un parent adoptif ou par leur conjoint ou cohabitant, par le conjoint ou par les alliés jusqu'au deuxième degré, par les proches jusqu'au quatrième degré, par le tuteur ou par la*

personne à qui le mineur a été confié pour des raisons de garde, d'éducation, de surveillance, de garde à vue, de travail ou par les agents publics ou les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions ou même s'il est commis au détriment d'un mineur en état de maladie mentale ou d'incapacité, naturel ou provoqué ".

L'introduction par la loi 172/2012 du nouvel article 602-quater concernant l'ignorance de l'âge de la personne offensée est particulièrement importante. Le coupable ne peut, donc, invoquer l'ignorance de l'âge de la personne offensée sous son excuse, sauf en cas d'ignorance inévitable.

En outre, il est à noter que la loi de ratification a introduit d'importants changements dans le droit processuel pénal tel que représenté ci-dessous :

- des mesures de sécurité personnelle applicables à ceux qui ont été condamnés, entre autres, au délit de prostitution des mineurs (durée minimale d'un an après l'exécution de la peine) ;
- la protection, l'assistance et le soutien, d'un niveau approprié et en fonction de l'âge, fournis aux personnes offensées et à leurs familles, à partir d'enquêtes préliminaires. Ces mesures comprennent l'audition du mineur en présence d'un expert en psychologie de l'enfant et en psychiatrie lorsqu'il est nécessaire de supposer que des informations sommaires ont été fournies par les mineurs au cours de l'enquête.

L'engagement de l'Italie en matière d'exploitation sexuelle, d'abus et de maltraitance des mineurs s'est également traduit par les interventions suivantes.

Le *Troisième Plan biennal national d'actions et d'interventions pour la protection des droits et le développement des enfants et des adolescents* (conformément à l'article 2 de la loi n° 451/1997), élaboré par l'Observatoire national pour l'enfance et l'adolescence (résultat de la collaboration des représentants des administrations centrales, des autorités locales et de la société civile) et adopté avec le Décret du Président de la République du 21 janvier 2011 dans le cadre de la Deuxième Ligne d'Action intitulée "*Renforcer la protection des droits*", s'est également occupé de l'action "*Prévention et traitement de l'abus et des mauvais traitements infligés aux enfants*". Le plan prévoyait une action spécifique (action B10) pour lutter contre l'exploitation sexuelle des mineurs, intitulée "*Lignes directrices nationales pour la lutte contre la pédophilie et la pornographie des enfants*". Le Plan a le but d'identifier les conditions requises minimales des services de prévention et de lutte contre la maltraitance d'enfants ainsi que les procédures opérationnelles correspondantes pour chaque type de mauvais traitements et de n'en promouvoir la mise en œuvre aux niveaux régionaux et locaux (sur la base de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, entrée en vigueur en juillet 2010).

Parmi les mesures de lutte contre l'exploitation de la prostitution d'enfants sont également à mentionner celles relatives à la traite des êtres humains. Il faut rappeler que le système juridique national prévoit non seulement le délit de traite des personnes, mais également le délit de réduction ou de maintien en esclavage ou en servitude.

- Article 600 du code pénal. Réduction ou maintien en esclavage ou en servitude
- Article 601 du code pénal. Traite d'êtres humains.
- Article 602 du code pénal. Achat et vente d'esclaves.

- Article 602 ter du code pénal. Circonstances aggravantes dans le cas où la personne lésée a moins de dix-huit ans et si les faits ont pour objet l'exploitation de la prostitution.

La formulation actuelle de ces articles est due aux nouvelles qui se sont produites au cours des dernières années.

- Loi n. 228 de 2003 (Mesures contre la traite d'êtres humains), dont l'article 13 qui prévoit des programmes d'assistance spéciaux pour les victimes d'infractions visées aux articles 600 et 601 du code pénal.
- Loi n. 108 de 2010 (Ratification et exécution de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, adoptée à Varsovie le 16 mai 2005, ainsi que des règles pour l'adaptation du système juridique interne).
- Loi n. 172 de 2012. Cette dernière disposition à l'art. 4 prévoit le doublement des délais de prescription pour les délits prévus aux articles 601 et 602 du code pénal.
- Décret législatif n. 286 de 1998, "*Texte consolidé des dispositions relatives à la réglementation de l'immigration et règles relatives à la condition de l'immigré*". L'article 18 stipule que la personne victime de violence et d'exploitation grave ou dont la sécurité est en danger a droit à une protection spéciale au moyen d'un programme d'assistance sociale et d'intégration et à l'octroi d'un permis de séjour spécial pour des raisons humanitaires.
- Décret présidentiel 31 août 1999, n. 394 (Règlement d'application du Texte Unique indiqué au-dessus), dont l'article 25 prévoit la mise en œuvre de programmes d'assistance et d'intégration sociale pour les victimes étrangères de la traite des êtres humains.

Afin de lutter contre le phénomène de la traite des êtres humains, l'Italie a envisagé, dans le cadre du *Troisième Plan d'action et d'interventions pour la protection des droits et le développement des enfants et des adolescents*, l'action A 17, intitulée « Protection des victimes de la traite ». L'action concerne l'affectation de ressources réservées à des programmes destinés exclusivement aux mineurs ainsi que l'adoption de mesures de protection sociale, la mise à disposition d'installations d'hébergement de longue durée, les soins de santé, les conseils, l'assistance juridique, l'éducation, la formation professionnelle, l'apprentissage et le placement (si possible), en plus de la délivrance d'un permis de séjour temporaire pour des raisons humanitaires.

Avec l'Avis 11 (année 2010), 40 projets, destinés à 63 mineurs sur 1 955 victimes assistées, ont été approuvés.

Avec l'Avis 12 (année 2011), 27 projets, destinés à 114 mineurs (3,2% du total) sur 1 650 victimes assistées, ont été approuvés.

Avec l'Avis 13 (année 2012), 25 projets ont été approuvés.

Parmi les projets énumérés ci-dessus figurent également ceux destinés aux enfants victimes d'exploitation de travail et sexuelle. Comme indiqué ci-dessus, l'article 13 de la loi n. 228/2003 prévoyait la création d'un fonds spécial pour une série de mesures d'assistance

initiale et de soutien (hébergement temporaire adéquat, soins de santé et conseils, assistance juridique aux victimes de la traite des êtres humains, y compris les mineurs exploités sexuellement et par le travail). Le Département de l'égalité des chances, pour la mise en œuvre de projets connexes, a publié les avis suivants :

Avis n. 5 (année 2010) : 27 projets, impliquant 48 mineurs, ont été approuvés.

Avis n. 6 (année 2011) : 22 projets, impliquant 69 mineurs, ont été approuvés.

Avis n. 7 (année 2012) : 20 projets ont été approuvés.

Le Plan national de prévention et lutte contre l'abus et l'exploitation sexuelle des enfants 2015/2017, prévu par le règlement portant création de l'Observatoire pour la lutte contre la pédophilie et la pornographie (article 1, point 3, lettre f) du Décret ministériel n° 240 du 30 octobre 2007, tel que modifié par le Décret ministériel n° 254 du 21 décembre 2010) fait partie intégrante du *4^e Plan national d'action et d'interventions pour la protection des droits et le développement des enfants et des adolescents* (voir ci-dessus).

Dans la période janvier-décembre 2015, l'analyse de la demande et l'évaluation des situations signalées par l'appelant ont abouti à l'identification de 2.067 cas d'urgence (1.897 sur la ligne d'urgence, 139 via chat et 31 via d'autres canaux de contact) ou malaise pour lesquels les dossiers correspondants ont été ouverts et les procédures de gestion ont été lancées cas par cas.

Au total, 136 cas d'abus sexuel signalés au Service (à la fois au numéro d'urgence et au service d'urgence en ligne) correspondaient à 6,7% de l'ensemble des cas (+1,2% par rapport à l'année précédente). La tendance était à la hausse par rapport à 2014, au cours de laquelle les violences sexuelles signalées représentaient 5,4% du total des cas.

En ce qui concerne les différents abus sexuels signalés au numéro 114, le service d'Urgence pour les enfants, la plupart des abus concernent les touchers (17,6%), l'amorçage en ligne (9,6%) et la pédopornographie en ligne (8,8%).

En ce qui concerne l'âge, les victimes d'abus sexuels déclarés au numéro 114 étaient principalement des enfants de moins de 10 ans (41,1%), bien que les adolescents aient considérablement augmenté ces dernières années (de 16,7% en 2012 à 22,2% en 2013 à 25% en 2014). En outre, les victimes masculines sont principalement des enfants âgés de 0 à 10 ans, tandis que les victimes féminines sont en particulier des préadolescents (11-14 ans), avec une légère diminution dans le troisième groupe d'âge (15-18 ans).

Enfin, les adolescents sont fortement signalés dans les épisodes d'exploitation de prostitution des enfants.

Dans la plupart des cas d'abus sexuels gérés au cours de la période considérée, conformément aux procédures du Service, il a été nécessaire le recours aux Forces de l'Ordre : les Carabiniers et la Squadra Mobile de la Questura (Préfecture de police) spécialisée dans les crimes sexuels ont été impliqués, en particulier, dans le cas des petites municipalités.

Dans d'autres cas, le rapport était directement transmis au procureur compétent. Enfin, la police postale a été contactée dans les cas où un abus avait été commis par Internet. Dans le but non seulement d'intervenir en cas d'urgence, mais également de promouvoir le bien-être de l'enfant, les opérateurs du numéro 114 ont impliqué également les services sociaux de la municipalité ou d'autres services locaux dans 11% des cas.

D'après les données fournies par le Centre national pour la lutte contre la pédopornographie en ligne du Service de la police postale et des communications, rassemblées dans le rapport du gouvernement au Parlement sur l'activité de coordination visée à l'article 17, alinéa 1 de la loi n° 269 du 3 août 1998 (*“Réglementations contre l'exploitation de la prostitution, de la pornographie, du tourisme sexuel au détriment des mineurs, tels que les nouvelles formes d'esclavage”*), il ressort que la “black list” validée à la suite de l'activité de suivi du réseau internet et partagé avec les fournisseurs de services internet italiens, comptait 1.972 sites de pornographie enfantine en 2016 (22.398 sites surveillés, 151 nouveaux sites saisis en 2016).

Un autre élément important est la croissance du nombre de plaintes en ligne (de 261 en 2015 à 322 en 2016). Parmi les personnes signalées ou arrêtées par la police postale et des communications en 2016, les auteurs d'infractions étaient le 36%, de la divulgation le 28%, de la détention le 25%, du commerce le 2% et de la production de matériel pédopornographique le 3%.

Le 26 février 2016, le Conseil des Ministres a adopté le premier *Plan national contre la traite et l'exploitation extrême des êtres humains* pour les années 2016-2018.

Compte tenu de la complexité et de la nature multisectorielle des interventions, le Plan envisage la mise en place d'une cabine de direction politique et institutionnelle capable de garantir l'adoption d'une approche multidisciplinaire et intégrée entre les différents acteurs, tant institutionnels que du secteur social privé.

À partir de 2016, à l'occasion de l'adoption du premier *Plan national contre la traite et l'exploitation extrême*, le gouvernement a plus que doublé les fonds à disposition pour la mise en œuvre des projets de protection des victimes: il y avait 8 millions d'euros par an jusqu'en 2015, ensuite environ 15 millions d'euros pour 18 projets d'une durée de 15 mois, jusqu'aux 22,5 millions d'euros alloués en 2017 pour 21 projets couvrant l'ensemble du territoire national.

Grâce également aux campagnes de sensibilisation, les appels au numéro vert 800 290 290 ont considérablement augmenté : +35% au premier semestre 2017 par rapport à la même période en 2016 et +80% par rapport à 2015.

En ce qui concerne les projets prévus à l'article 13 de la loi susmentionnée n° 228/2003 (voir ci-dessus), nous signalons qu'en 2015 712 victimes de la traite ont été prises en charge, dont 65 mineurs. En 2016, 117 mineurs ont été pris en charge (13,2% du total), tandis qu'en 2017 la prise en charge concernait 114 mineurs.⁸

⁸ (Données SIRIT - Système d'information sur la traite. Projets conformément à l'article 13 de la loi 228/2003 et projets conformément à l'article 18 du décret législatif 286/98).

Article 8

(période 2010-2017)

“Droit des travailleuses à la protection de la maternité”

La loi de référence pour l'application de l'art. 8 de la Charte sociale européenne est le décret législatif n° 151/2001, *“Texte unique des dispositions législatives en matière de protection et de soutien de la maternité et de la paternité”* (ci-après T.U.). Il contient les principales normes pour protéger la santé et la sécurité de la mère et de l'enfant, ainsi que celles visant à concilier la vie de famille et la vie professionnelle de la mère travailleuse et du père travailleur, en vertu des dispositions des articles 31 (protection de la famille, de la maternité et de l'enfance) et 32 (protection de la santé) de la Constitution.

Les dispositions du T. U. ne s'opposent pas à l'application des conditions plus favorables fixées par les lois, les règlements, les conventions collectives et par toute autre disposition (art. 1 du T.U.).

§. 1 Congé obligatoire

Le **congé de maternité** est la période d'arrêt obligatoire du travail accordée à la travailleuse pendant la grossesse et le post-partum.

Conformément à l'art. 16 du T.U., il est interdit de faire travailler la femme pendant les **deux** mois précédant la date prévue de l'accouchement (et, si l'accouchement a lieu après cette date, pendant la période s'écoulant entre la date prévue et la date réelle de l'accouchement) et pendant les **trois** mois suivant l'accouchement, ainsi que pendant les autres jours non pris avant l'accouchement, si celui-ci a lieu avant la date prévue. Par conséquent, si la travailleuse exerce son activité professionnelle, même avec son propre accord, pendant les périodes de congé indiquées dans cet article, l'employeur sera passible de la sanction prévue dans l'art. 18 du T.U., à savoir une arrestation pouvant aller jusqu'à six mois.

Ci-après sont exposées les nouveautés réglementaires concernant le sujet en question.

Par son arrêt n° 116/2011, la Cour constitutionnelle a déclaré la non-conformité à la Constitution de l'article 16, paragraphe c) du T.U., dans la mesure où il n'autorise pas, **dans le cas d'un accouchement avant terme avec hospitalisation du nouveau-né dans un établissement de santé public ou privé**, la mère travailleuse à bénéficier, à sa demande et d'une manière compatible avec

son état de santé attesté par des dossiers médicaux, du congé obligatoire auquel elle a droit, ou une partie de ce dernier, à partir de la date à laquelle l'enfant est arrivé au domicile conjugal⁹.

Par conséquent, l'art. 2 du décret législatif n° 119¹⁰ du 18 juillet 2011 a ajouté à l'art. 16 ci-dessus l'alinéa 1-bis. Le législateur a introduit la possibilité pour la travailleuse de reprendre, en cas d'événements spécifiques et sous certaines conditions, son activité professionnelle en renonçant, en totalité ou en partie, au congé de maternité post-partum.

Le nouvel alinéa couvre également le cas d'interruption de grossesse volontaire ou médicale après le 180^{ème} jour à partir du début de la grossesse (conformément à l'art. 19, si l'interruption a eu lieu avant, elle est considérée comme maladie). Contrairement à la réglementation actuelle (à défaut d'une réglementation spécifique, cela était considéré comme un accouchement avant terme et l'arrêt obligatoire était donc appliqué), le nouvel alinéa prévoit le droit des travailleuses de reprendre à tout moment leur activité professionnelle. La même réglementation est également prévue en cas de décès prématuré de l'enfant (décès à la naissance ou pendant le congé de maternité).

Cette disposition, adoptée pour protéger la condition physique et mentale de la travailleuse, prévoit uniquement, du point de vue procédural, de fournir un préavis d'au moins dix jours à l'employeur et l'attestation, de la part du médecin spécialiste du Service national de santé (SSN) et du médecin compétent, que le retour au travail ne porte pas atteinte à la santé de la travailleuse.

En cas de graves complications de la grossesse ou de formes préexistantes de maladie susceptibles d'être aggravées par la grossesse, la travailleuse a droit, quel que soit le travail exercé, à l'**arrêt anticipé** du travail pour cause de grossesse à risque (art.17 du T.U.). Le congé de maternité anticipé est une période d'interdiction de travailler précédant la période d'arrêt obligatoire.

La délivrance de la mesure d'interdiction anticipée de travailler pour les travailleuses ayant une grossesse à risque, déjà assurée par les Directions régionales du travail (ci-après DTL), a été transférée, conformément au décret-loi n° 5 du 9 février 2012 établissant les "*Dispositions urgentes en matière de simplification et de développement*" (Décret sur les simplifications), aux unités sanitaires locales (ASL).

Plus précisément, cette nouvelle réglementation - en vigueur depuis le 1^{er} avril 2012 - modifie l'art. 17, alinéa 3 du T.U., en établissant le transfert aux ASL, de manière exclusive, de toute la procédure

⁹ "En cas d'accouchement avant terme avec hospitalisation du nouveau-né dans une structure hospitalière publique ou privée, le congé obligatoire après l'accouchement débutera à la date à laquelle l'enfant est arrivé au domicile conjugal à la fin de son hospitalisation".

¹⁰ "Application de l'article 23 de la loi n° 183 du 4 novembre 2010, portant délégation au gouvernement pour la réforme de la réglementation en matière de congés et de congés spéciaux."

d'interdiction anticipée de travailler, y compris l'adoption de la mesure finale de suspension, précédemment délivrée par les DTL dans les cas prévus par le paragraphe a), alinéa 2 de l'art. 17, à savoir pour de *"graves complications de la grossesse ou des formes préexistantes de maladie susceptibles d'être aggravées par la grossesse"*.

Les DTL restent toutefois en charge du traitement et de l'établissement de la mesure d'interdiction relative aux cas prévus par les paragraphes b) *"conditions de travail ou environnementales jugées pénibles pour la santé de la femme et de l'enfant"* et c) *"lorsque la travailleuse ne peut pas être affectée à d'autres fonctions, conformément aux articles 7 et 12 du T.U."* de l'art. 17, alinéa 2 du T.U. susmentionné.

En ce qui concerne **les indemnités**, la travailleuse les percevra pendant la période d'absence obligatoire du travail à la place de sa rémunération. L'art. 22 du T.U. n'a pas changé (*"Les travailleuses ont droit à une indemnité journalière égale à 80 pour cent de leur rémunération pendant toute la période du congé de maternité. Les périodes de congé de maternité doivent être prises en compte dans l'ancienneté de service à tous les égards, y compris les périodes relatives au treizième mois ou à la prime de Noël et aux vacances. Ces périodes sont considérées, aux fins de l'évolution de carrière, comme activité professionnelle"*).

En revanche, afin de renforcer la protection de la maternité pour les travailleuses indépendantes, le droit aux prestations de maternité et de congé parental a également été accordé aux **travailleuses indépendantes de la petite pêche** (maritime ou des eaux intérieures).

Plus précisément, c'est l'article 1, alinéa 336, lettre a) de la loi n° 228 du 24 décembre 2012 qui a disposé la modification de l'article 66, alinéa 1 de la loi coordonnée (T.U.). La loi n° 228/2012 a prévu (article 1, alinéa 336, lettre b)) l'introduction de l'alinéa 2-bis dans l'article 68 de la loi coordonnée qui prévoit pour lesdites travailleuses une indemnité journalière égale à 80% du maximum journalier du traitement conventionnel, pendant les deux mois qui précèdent la date de l'accouchement et pour les trois mois qui suivent la même date effective. En outre, le droit à trois mois de congé parental est prévu pendant la première année de la vie de l'enfant. La charge de la cotisation pour les travailleuses a été ajustée en conséquence.

La loi n° 92 du 28 juin 2012, établissant les *"Dispositions en matière de réforme du marché du travail dans une perspective de croissance"* (Réforme Fornero), a prévu certaines interventions visant à promouvoir une *"culture caractérisée par un plus grand partage des tâches concernant l'éducation des enfants au sein du couple et favorisant la conciliation entre la vie et le travail"*.

L'article 4, alinéa 24, lettre a) de la susmentionnée loi n° 92/2012 prévoit le **congé obligatoire** et le **congé facultatif**, qui peuvent être utilisés par le père salarié, même adoptif et d'accueil, avant la fin

du cinquième mois de la vie de l'enfant. La mesure a été introduite à titre expérimental par la loi pour les années 2013-2015, puis a été prorogée pour l'année 2016 par la loi n° 208 du 28 décembre 2015 (qui a prolongé le congé obligatoire jusqu'à deux jours). L'article 1, alinéa 354 de la loi n° 232 du 11 décembre 2016 (Loi de finances 2017) a prolongé le congé obligatoire des pères salariés également pour les naissances et les adoptions/gardes survenues au cours de l'année civile 2017 et a prévu, pour l'année civile 2018, la prolongation du congé obligatoire susmentionné de deux à quatre jours.

Le congé **obligatoire** est utilisable par le père avant la fin du cinquième mois de la vie de l'enfant (ou de l'entrée dans la famille/en Italie en cas d'adoption ou de garde nationale/internationale), et donc pendant le congé de maternité de la mère travailleuse ou même plus tard mais toujours dans le délai mentionné ci-dessus. Ce congé est un droit autonome et, par conséquent, il s'ajoute à celui de la mère et, en tout cas, il est reconnu indépendamment du droit de la mère à son congé de maternité. Le congé obligatoire est également reconnu au père qui prend un congé de paternité en vertu de l'article 28 de la loi coordonnée (T.U.).

Les pères salariés ont le droit à :

- deux jours, même non consécutifs, pour les événements liés à l'accouchement, à l'adoption ou à la garde, qui ont eu lieu jusqu'au 31 décembre 2017;
- quatre jours de congé obligatoire, qui peuvent également être utilisés de manière non consécutive, pour les événements liés à l'accouchement, à l'adoption ou à la garde, qui ont eu lieu du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Le congé **facultatif** du père est toutefois soumis au choix de la mère travailleuse qui ne profite pas d'autant de jours de congé de maternité. Les jours utilisés par le père anticipent alors la fin du congé de maternité de la mère. Le congé susmentionné est également utilisable en même temps que l'abstention de la mère et doit être utilisé dans les cinq mois qui suivent la naissance de l'enfant (ou l'entrée dans la famille/en Italie en cas d'adoption ou de garde nationale/ internationale), quelle que soit la fin de la période d'abstention obligatoire de la mère avec sa renonciation d'un ou deux jours. Enfin, le congé est également reconnu si la mère renonce au congé de maternité, même si elle en a le droit. Le susmentionné alinéa 354 de l'article 1 de la loi n° 232/2016 n'a pas prolongé le congé facultatif pour l'année 2017, mais l'a ramené à un jour pour les événements liés à l'accouchement, à l'adoption ou à la garde qui ont eu lieu du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Le père salarié bénéficie, pour les jours de congé obligatoire et facultatif, d'une allocation journalière à la charge de l'INPS équivalente à 100% de son salaire. Les dispositions sur les congés de paternité des articles 29 et 30 de la loi coordonnée (T. U.) s'appliquent au traitement normatif et en matière de sécurité sociale.

En tout cas, veuillez trouver ci-dessous les données relatives au congé de paternité prévu par la loi n° 92/2012 et ses modifications ultérieures (2015-2017) publiées par l'INPS.

CONGÉ POUR LE PÈRE SALARIÉ DU SECTEUR PRIVÉ DONT À LA LOI n. 92/2012 ET MODIFICATIONS ULTÉRIEURES

NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES PÈRES PAR TYPE DE CONGÉ ET PAR ANNÉE

ANNÉE	CONGÉ OBLIGATOIRES	CONGÉ FACULTATIF*
2015	72.794	9.588
2016	93.520	9.237
2017**	107.369	861

Source : INPS (Institut National de la Prévoyance Sociale) – Année 2017

*La Loi des finances pour 2017 prévoit la confirmation du congé obligatoire mais pas celui facultatif. Les données présentées se réfèrent aux naissances de 2016 pour lesquelles la loi prévoit l'utilisation du congé dans les cinq mois suivant la naissance de l'enfant.

** Données provisoires définies sur la base des données d'archives de mai 2018.

Le 19 novembre 2012, par son arrêt n° 257, la Cour constitutionnelle a déclaré la non-conformité à la Constitution de l'article 64, alinéa 2 du T.U., dans la mesure où, pour les **travailleuses cotisant au régime des indépendants qui ont adopté ou qui ont accueilli un mineur en vue de son adoption**, l'indemnité de maternité est prévue pendant une période de trois mois au lieu de cinq mois.

Par conséquent, à la suite de cet arrêt, par son **message n° 1785 du 30 janvier 2013**, l'INPS a souligné que les travailleuses/travailleurs inscrits au régime des indépendants, qui adoptent ou qui accueillent un mineur en vue de son adoption, doivent bénéficier d'une indemnité de maternité/paternité pendant une période de cinq mois, sans préjudice des limites d'âge du mineur, en vertu de l'art. 2 du décret ministériel n° 23484 du 4 avril 2002, aussi bien dans le cas d'une adoption nationale qu'internationale.

Pour être exhaustif sur cette question, certaines données extraites du Rapport sur la cohésion sociale du Ministère du travail et des politiques sociales, de l'INPS et de l'ISTAT (années 2012- 2013) sont jointes.

En 2011, 375 965 salariées, 27 497 travailleuses indépendantes et 11 117 travailleuses inscrites au régime des parasubordonnés ont bénéficié du congé de maternité obligatoire. En 2012, 360 432 salariées du secteur privé, dont 327 689 en CDI et 32 743 en CDD, ont bénéficié du congé de

maternité. Plus de 26 112 travailleuses indépendantes et 10 970 travailleuses inscrites au régime des parasubordonnés ont eu accès au congé de maternité. En 2016, le nombre de bénéficiaires des indemnités de maternité parmi les salariés du secteur privé (y compris les travailleurs agricoles), qui ont commencé à recevoir une indemnité au cours de l'année, correspond à 206.168, ce qui représente une légère augmentation par rapport à l'année précédente (+0,61%), contrairement à ce qui s'est passé pour les autres catégories de travailleurs pour lesquels il y a eu une diminution.

Tableau 2.1: Bénéficiaires de congé de maternité par type d'emploi

Année	Salariés du secteur privé (y compris les ouvriers agricoles)	Employés de maisons	Travailleurs parasubordonnés	Travailleurs indépendants
2012	226.460	8.194	7.794	19.732
2013	219.973	8.326	7.021	18.132
2014	214.576	8.225	6.609	17.336
2015	204.917	7.810	6.313	15.866
2016	206.168	7.538	4.863	14.110

Source : INPS – Prestations pour le soutien du noyau familial – Années 2012-2016

§. 2 **Interdiction de licenciement**

La protection de la “*parentalité*” assurée par le législateur se traduit également par la garantie du maintien de l'emploi de la mère travailleuse et du père travailleur à travers l'**interdiction de licenciement** et l'obligation de **validation de la démission**.

Le chapitre IX du T.U., à l'art. 54, fixe les règles relatives à l'interdiction de **licenciement**. Le cadre réglementaire de référence n'a pas changé.

Dans ses Conclusions 2011, le Comité européen des droits sociaux demande quelle indemnisation est accordée à une travailleuse licenciée si elle n'est pas réintégrée et quel est le régime applicable aux femmes employées dans le secteur public, notamment celles en CDD.

Tout d'abord, conformément à l'art. 54 du T.U., les travailleuses ne peuvent pas être licenciées du début de la période de grossesse jusqu'au jour où l'enfant aura un an.

Si, malgré l'existence de l'interdiction, la travailleuse est tout de même sommée de démissionner, l'alinéa 5 de l'art. 54 prévoit que cette demande de démission pendant la période interdite soit considérée comme **nulle**.

En référence à cet aspect pertinent, la loi 92/2012 a expressément énoncé les hypothèses de licenciement abusif pour violation des dispositions en matière de protection de la maternité et de la paternité, en en réglementant les conséquences en termes de sanctions applicables.

En particulier, le nouveau texte de l'art. 18 du Code du travail¹¹ prévoit que le licenciement infligé en violation des dispositions législatives en matière de protection de la maternité et de la paternité soit déclaré nul par le juge qui devra donc appliquer le droit de réintégration complet.

Par conséquent, la travailleuse licenciée de manière abusive pour cette raison aura le droit de :

1. être réintégrée à son poste de travail ;
2. obtenir des dommages-intérêts pour la période allant du licenciement jusqu'à sa réintégration, déduction faite du montant perçu par un autre emploi (l'indemnisation ne pourra en aucun cas être inférieure à un minimum de cinq mois de salaire) ;
3. obtenir le versement des cotisations de sécurité sociale pendant toute la période allant du jour du licenciement à celui de sa réintégration ;
4. exercer le droit d'option, à savoir choisir entre sa réintégration et l'indemnité de substitution égale à quinze mois de salaire global de fait.

Les dommages-intérêts sont représentés par une indemnité tenant compte de la dernière rémunération globale de fait acquise du jour du licenciement au jour de la réintégration effective, et elle ne peut en aucun cas être inférieure à cinq mois de salaire (aucune limite maximale n'est prévue). Les sommes éventuellement perçues pendant la période d'exclusion, résultant de l'exécution d'autres activités professionnelles, doivent être déduites de ce montant.

Sans préjudice de cette indemnisation, le travailleur a tout de même la possibilité - dans les trente jours à compter de la communication du dépôt du jugement - de demander à l'employeur, au lieu de sa réintégration à son poste de travail, une indemnité égale à 15 mois de sa dernière rémunération globale de fait, dont la demande détermine la résiliation du contrat de travail.

Conformément à l'art. 54, alinéa 3, paragraphe c) du T.U., le licenciement pendant la période de protection juridique est **autorisée dans certains cas exceptionnels**, dont notamment l'échéance du CDD. Si la travailleuse tombe enceinte, l'employeur ne pourra pas la licencier jusqu'à la fin du délai

¹¹Loi n° 300 du 20 mai 1970 - Normes sur la protection de la liberté et de la dignité des travailleurs, de la liberté d'adhésion et de l'activité syndicale sur le lieu de travail et normes sur le placement professionnel.

(sauf en cas de faute grave de sa part représentant un motif valable de licenciement ou en cas de fermeture de l'entreprise). Le contrat pourra néanmoins être résilié à la date d'échéance convenue. En revanche, si le travailleur est sommé de manière abusive de démissionner, avant l'échéance du contrat, il pourra avoir droit à des dommages-intérêts dont le montant sera égal à toutes les rémunérations qu'il aurait dû percevoir jusqu'à l'échéance initialement prévue, déduction faite des sommes éventuellement perçues par le travailleur employé chez un autre employeur pendant la période en question.

En ce qui concerne le deuxième aspect, à savoir la démission, il est précisé ce qui suit.

Pendant la grossesse et après la naissance de l'enfant, la travailleuse salariée peut démissionner de son poste de travail sous certaines conditions.

L'art. 55 du T.U., qui régit les **démissions**, a été modifié. Tout d'abord, en ce qui concerne la validation de la démission de la mère travailleuse, il convient de noter que la loi susmentionnée n° 92/2012, art. 4, alinéa 16 a remplacé l'alinéa 4 del l'art. 55. En particulier, il a été prévu que *“la résiliation consensuelle du rapport de travail ou la demande de démission présentée par la travailleuse pendant la grossesse et par la travailleuse ou le travailleur pendant les trois premières années de vie de l'enfant ou pendant les trois premières années d'accueil du mineur adopté ou placé en famille d'accueil, ou, en cas d'adoption internationale, pendant les trois premières années à partir des communications visées à l'article 54, alinéa 9, doit être validée par le service d'inspection du Ministère du travail et des politiques sociales compétent pour le territoire. L'efficacité de la résiliation du rapport de travail est soumise à la condition suspensive de cette validation”*.

Grâce à la nouvelle loi, la période protégée par la validation obligatoire des démissions (ou de la résiliation consensuelle du contrat) pour les deux parents – même adoptifs ou d'accueil – n'est plus d'un mais de trois ans, afin d'assurer un contrôle plus efficace sur leur authenticité dans un moment aussi délicat que celui de la naissance (ou adoption/placement familial) d'un enfant.

Les services s'occupant de cette validation sont les Directions régionales du travail (DTL) du lieu de travail du/de la salarié(e), anciennement Directions provinciales du travail (DPL). À défaut de validation, la sanction de la nullité absolue de la démission, déjà prévue dans l'ancien texte de l'art. 55, sera appliquée.

La loi 92/2012 a également introduit un nouveau type d'infraction selon lequel (sauf si le fait constitue un délit), l'employeur qui “abuse” de la lettre en blanc signée par le travailleur afin de simuler sa démission ou la résiliation consensuelle du contrat sera passible d'une amende administrative allant de 5 000 à 30 000 euros : les DTL sont chargées de la constatation et de l'application de cette sanction. Les protections pour lutter contre les "démissions en blanc"

concernent également les travailleurs et les travailleuses avec des contrats de collaboration coordonnée et continue, même de mission, et avec des contrats avec participation aux résultats de l'entreprise, conformément aux dispositions du décret-loi n° 76 de 2013, converti par la loi 99/2013. Une modification ultérieure de l'article 55 de la loi coordonnée (T.U.) a été apportée par le décret législatif n° 80 du 15 juin 2015 qui a prévu (article 12, alinéa 1, lettre a)) la modification de l'article 55, alinéa 1, et a donc établi que, en cas de démission volontaire pendant la période d'interdiction de licenciement, la travailleuse a droit aux indemnités prévues par la loi et par les dispositions contractuelles en matière de licenciement. En outre, le décret introduit une clarification sur une question déjà discutée dans le passé : en cas de démission volontaire pendant la période d'interdiction de licenciement (ou jusqu'à la première année de l'enfant), les parents ne sont pas tenus de donner le préavis requis par la loi.

En tout cas, veuillez trouver ci-dessous les données relatives à la **validation de la démission des mères travailleuses et des pères travailleurs** et intéressés par la cessation de l'emploi au cours des trois premières années de la vie de leurs enfants, pour la période triennale 2014-2016.

L'Inspection nationale italienne du travail (INL) exécute chaque année, au niveau national, le contrôle des validations des démissions et résolutions consensuelles desdites personnes (d'après l'article 55, alinéa 4 de la loi coordonnée, T.U.) sur la base des données transmises par les bureaux territoriaux, par la compilation de formulaires spécifiques partagés avec le Bureau de la Conseillère nationale pour l'égalité.

Le nombre total de démissions et résolutions consensuelles des mères travailleuses et des pères travailleurs validées par les bureaux territoriaux du travail a enregistré une augmentation croissante au cours de la période triennale susmentionnée, puisqu'il correspondait à 35.003 en 2016 (avec une augmentation de 12% par rapport à l'année précédente), à n. 31.249 en 2015 (avec une augmentation d'environ 19% par rapport à l'année précédente) et à 26.333 en 2014 (avec une augmentation d'environ 11% par rapport à l'année précédente).

Les démissions et les résolutions consensuelles ont en grande partie concerné les mères travailleuses, mais ont également enregistré une augmentation, en termes absolus, au cours des trois dernières années, car 27.443 validations de démission et résolutions consensuelles des mères travailleuses ont été enregistrées en 2016, 25.620 en 2015, 22.480 en 2014; il convient également de noter que, en pourcentage, l'incidence des validations concernant les mères travailleuses, bien que sa prévalence soit décisive, a légèrement diminué, représentant 85% du total en 2014, 82% en 2015 et 78% en 2016.

Au cours de la période triennale susmentionnée, il existe également une relation inversement proportionnelle entre les démissions/résolutions validées et l'ancienneté de service de moyenne à faible des mères travailleuses et des pères travailleurs concernés. La plupart des données font référence, en fait, aux travailleuses/travailleurs avec une ancienneté de service jusqu'à 3 ans ou de 4 à 10 ans ; en 2016, ces chiffres représentent globalement 87% du total des démissions/résolutions consensuelles validées au cours de l'année de référence, un pourcentage qui correspond essentiellement à celui de 2015 et correspond également à celui enregistré en 2014 (c'est-à-dire 88%).

Sur l'ensemble de la période triennale, on confirme aussi la tendance sur la base de laquelle la plupart des travailleurs/travailleuses concernés par les validations n'avaient en prévalence qu'un seul enfant ou attendaient leur premier enfant (21.141 en 2016, par rapport à 16.806 en 2015 et 14.379 en 2014), ce qui représente environ 60% du total en 2016, contre 53,78% en 2015 et 55% en 2014.

De plus, les motivations liées à la difficulté de conciliation du travail et des besoins de prise en charge des enfants sont particulièrement importantes et correspondent à 13.854 en 2016, avec une augmentation constante en termes absolus par rapport aux années 2015 (9.572) et 2014 (8.707).

Cependant, ces données doivent être paramétrées en fonction du nombre total de validations adoptées au cours de l'année de référence, sachant que le plus grand nombre de motivations - concernant la difficulté de concilier le travail et la prise en charge des enfants - est une conséquence naturelle de l'augmentation générale des mesures adoptées.

L'évolution en pourcentage de l'impact du type de motivation susmentionnée par rapport au nombre total de validations émises au cours de l'année de référence confirme l'augmentation sensible de cette motivation de démissions/résolutions consensuelles: en fait, les motifs susmentionnés constituent environ 40% du total des validations adoptées en 2016, 31% en 2015 et 33% en 2014. L'augmentation de 9 points de pourcentage enregistrée en 2016 est donc particulièrement significative à cet égard par rapport au chiffre enregistré en 2015.

Plus précisément, il s'agit de la nécessité de quitter le travail: pour fournir assistance à l'enfant en raison de la forte incidence des coûts d'assistance pour le nouveau-né (par exemple crèche ou baby-sitter, 1.362 en 2016, 1.233 en 2015, 1.200 en 2014); pour le manque d'accueil à la crèche (5.793 en 2016, 3.548 en 2015, 3.356 en 2014); pour l'absence de soutien de la part d'autres membres de la famille (6.699 en 2016, 4.791 en 2015, 4.051 en 2014).

Enfin, il convient de noter qu'il n'y a pas de données consolidées pour l'année 2017. À partir de cette année, une application a été lancée pour la publication et le suivi informatisés des validations de

démissions/résolutions consensuelles des mères travailleuses et des pères travailleurs, une application réalisée par le personnel technique de la Direction générale des Systèmes d'information, du suivi des données et de la communication du Ministère du Travail et des Politiques sociales.

Actuellement, une phase d'analyse des données élaborées par ce système est en cours afin de résoudre certains problèmes techniques survenus au cours de cette première phase d'utilisation de la nouvelle procédure informatisée par les Bureaux locaux.

Les données consolidées qui ressortiront de l'enquête susmentionnée, une fois terminée cette phase d'ajustement, seront présentées, comme d'habitude, dans le rapport annuel sur les validations des démissions et résolutions consensuelles des mères travailleuses et des pères travailleurs, élaboré par l'INL en collaboration avec le Bureau de la Conseillère nationale pour l'égalité et la publication sera disponible sur le site institutionnel de l'INL.

En conclusion, certains jugements indiquant les lignes directrices de la jurisprudence en la matière sont exposés ci-dessous :

Cour de cassation, jugement n° 14905 du 5 septembre 2012. La Cour de cassation est intervenue en analysant une hypothèse relative à l'interdiction de licencier une mère travailleuse en vertu de l'art. 54 du décret législatif n° 151/2001 et à la non-application de la disposition en présence "*de faute grave de la part de la travailleuse, qui constitue un motif valable pour la résiliation du rapport de travail (alinéa 3, paragraphe c)*".

En l'occurrence, l'intéressée n'avait pas repris son service (en restant à la maison pendant quarante jours) à la fin de son congé de maternité, en avançant, comme raison, le non-paiement d'un mois de salaire. Selon la Cour suprême, il s'agit d'une "faute grave", ce qui permet de déroger à l'interdiction de licenciement car face au comportement fautif de l'employeur (non-paiement d'un mois de salaire), la réaction de l'intéressée semble disproportionnée et susceptible de représenter une "rétorsion" contraire aux principes de bonne foi et d'équité.

Cour de cassation, jugement n° 27055 du 3 décembre 2013. La Cour de cassation a affirmé que le licenciement d'une travailleuse pendant la première année de vie de l'enfant est illégitime s'il est justifié par des raisons de restructuration ou de réduction du personnel, car il ne relève pas du champ d'application du décret législatif n° 151/2001 qui ne l'admet qu'en cas de fermeture de l'entreprise.

Cour de cassation, jugement n° 4919/2014. En cas de démission spontanée pendant la période d'interdiction de licenciement, la mère travailleuse a droit, conformément à l'art. 55 du décret législatif n° 151 du 26 mars 2001, aux indemnités prévues par la loi ou par le contrat pour les cas de licenciement, y compris l'indemnité se substituant au préavis, quelle que soit la raison de la démission et, par conséquent, même si la démission est donnée pour que la travailleuse puisse être embauchée chez un autre employeur. **Arrêt n° 8683/2015 de la Cour de cassation.** Le licenciement ordonné à la mère travailleuse pendant la période d'interdiction de résiliation pour maternité, en violation de l'interdiction énoncée à l'art. 2 de la loi n° 1204/1971, est soustrait au régime des sanctions en vertu de l'art. 18 de la loi n° 300/1970 et est au contraire soumis au régime de nullité ordinaire prévu à l'art. 1418 du code civil italien, de sorte qu'en cas d'inexécution, la sanction de réparation des dommages doit être appliquée en se référant à toute la durée de permanence des effets de l'événement préjudiciable, ou, selon le régime ordinaire de la moratoire du créancier, jusqu'à la formulation au travailleur d'une offre réelle de rémunération.

En revanche, en ce qui concerne la cessation de **l'activité de l'entreprise**, le licenciement n'est justifié qu'en présence de la cessation totale de l'activité de l'entreprise, alors qu'il n'est pas justifié en cas de suppression de la branche de l'entreprise dans laquelle la travailleuse est employée (jugement n° 1334/1992 du Tribunal de Bari et arrêt n° 18363/2013 de la Cour de cassation). Sur ce dernier détail, la **section du travail de la Cour de cassation a récemment rendu l'arrêt n. 11975 du 10 juin 2016.** Dans ce cas, la cour d'appel et le tribunal de première instance ont déclaré la nullité du licenciement de la mère travailleuse pour restructuration de l'entreprise. Conformément à cette approche, la Cour de cassation a été en mesure de préciser que si l'entreprise décide de restructurer et de réduire ses dépenses, la salariée ne pouvait pas être licenciée si elle venait d'avoir un enfant; *« Il en résulte que même pas la restructuration de l'entreprise peut donc constituer un motif valable de licenciement au regard de la protection de la maternité ».* Au vu de tout ce qui précède, la Cour de cassation a réitéré dans son arrêt le principe selon lequel *« les travailleuses ne peuvent pas être licenciées avant l'âge d'un an de leur enfant ».*

§. 3 Repos journaliers

Les repos journaliers (allaitement) sont réglementés par l'article 39 et les articles suivants du T.U. Ce cadre réglementaire de référence n'a pas changé.

Dans ses Conclusions 2011, le Comité européen des droits sociaux demande si la norme sur les repos journaliers s'applique aussi bien aux travailleuses du secteur public qu'à celles du secteur privé.

À cet égard, il est précisé que toutes les travailleuses du secteur privé et du secteur public, quel que soit le type de rapport de travail, ont le droit de bénéficier de repos journaliers payés.

Le Comité européen a réitéré la sentence de non-conformité, à l'art. 8, paragraphe 3 de la Charte, car l'Italie n'accorde pas ce type de repos aux mères travaillant à domicile et employées de maison.

Les raisons indiquées par le gouvernement italien lors de la 125^{ème} session du comité gouvernemental de la Charte sociale européenne, qui s'est tenue à Strasbourg du 26 au 30 octobre 2012, sont confirmées.

Pour les travailleuses à domicile, les modalités mêmes d'exécution des fonctions excluent la nécessité de prévoir le droit, pour la femme, de s'éloigner du lieu de travail pour s'occuper de son enfant ; pour les employées de maison, il va de soi que lorsque l'employeur est un ménage, l'obligation d'assurer la rémunération même pendant ces périodes de repos, imposée par le législateur, serait presque toujours trop onéreuse. Cependant, rien n'empêche l'employeur et la travailleuse de s'accorder pour introduire dans le contrat le droit de bénéficier de ces repos, en accordant aussi bien l'ancienneté de service correspondante que la rémunération.

Enfin, le Contrat Collectif National de Travail sur la réglementation du rapport de travail domestique signé le 31 mai 2017 et valable jusqu'au 31 mai 2019 (signataires: Cepa-A, Esaarco, Cepa-A Sanità, Sai, Cepa-A Federcoop, Unicolf-Esaarco et Ciu, Cli-Ciu, Si-Cel, Fnaop-Cli, Assocolf-Cli, Onaps) contient, à propos de l'article 24 ("Protection des mères travailleuses"), la suivante déclaration au procès-verbal des parties :

« Les organisations syndicales de travailleurs expriment la nécessité de dépasser les limites actuelles en adaptant les dispositions contractuelles aux dispositions de la convention OIT n° 189/2011. Par conséquent, afin d'égaliser la protection de toutes les travailleuses, ils encourageront toute initiative utile auprès des institutions, organes et représentants.

Les associations d'employeurs estiment que la législation en vigueur respecte de manière substantielle la convention OIT n° 189/2011 qui prévoit, en faveur des travailleuses du secteur domestique, des conditions non moins favorables que celles applicables aux autres secteurs, en tenant compte des conditions particulières qui existent dans le contexte des familles-employeurs. »

En outre, en ce qui concerne les repos journaliers du père visés à l'art. 40¹² du T.U., l'INPS (Circ. 182/93) a précisé que la possibilité d'accorder au père le droit aux repos à la place de la mère salariée qui n'en profite pas inclut également le cas des travailleuses salariées qui ne peuvent pas bénéficier de la suspension facultative car elles appartiennent à la catégorie de travailleurs qui n'ont

¹² "Les périodes de repos visées à l'article 39 sont accordées au père travailleur : a) si seul le père a la garde des enfants ; b) à la place de la mère salariée qui n'y fait pas recours ; c) si la mère n'est pas une travailleuse salariée ; d) en cas de décès ou de handicap grave de la mère".

pas droit aux congés pour l'allaitement. C'est le cas des travailleuses à domicile ou des employées de maison.

Enfin, le décret législatif n° 119 du 18 juillet 2011 ci-dessus a également modifié l'art. 45, alinéa 1 du T.U., et en particulier, les dispositions en matière de repos visés aux articles 39 (Repos journaliers de la mère), 40 (Repos journaliers du père) et 41 (Repos pour les naissances multiples) du T.U. Elles s'appliquent également en cas d'adoption et de placement familial avant la fin de la première année après l'arrivée du mineur dans la famille, plutôt qu'avant la fin de la première année de vie de l'enfant.

Pour le cas de non-conformité concernant les pauses d'allaitement, la réponse fournie en français par le gouvernement italien lors de la 125ème session du comité gouvernemental de la Charte sociale européenne, qui s'est tenue à Strasbourg du 26 au 30 mars 2012, est reportée ci-dessous.

« Le Comité européen des droits sociaux a jugé la situation de l'Italie non conforme à l'article 8§3 au motif que les employées de maison et les travailleuses à domicile n'ont pas droit à des pauses rémunérées pour allaiter leur enfants.

Pour mieux répondre aux observations du Comité, il faut faire une distinction entre les deux catégories de travailleuses et notamment souligner que la discipline du travail à domicile diffère nettement de celle applicable aux employées de maison.

Le travail à domicile en Italie est régi par la loi n° 877 du 18 décembre 1973, modifiée par la loi n° 850/1980 et par le décret législatif 112/2008. En particulier, cette loi établit à l'article 8 que la rétribution est calculée à la pièce, sans référence à une rémunération horaire ou mensuelle. En même temps, à l'article 11, la loi établit que le travailleur à domicile ne peut pas effectuer du travail pour plusieurs employeurs lorsqu'un entrepreneur lui donne suffisamment de travail pour remplir un horaire de travail égal à celui indiqué dans le contrat collectif de secteur. Ceci étant dit, la législation relative aux pauses d'allaitement ne peut pas être appliquée à cette catégorie de travailleuses puisque leur rémunération est à la pièce et pour cela, il est impossible de calculer la partie qui devrait couvrir les pauses. Par contre, dans la loi est également inscrit le principe selon lequel les

travailleuses ne doivent pas dépasser le nombre d'heures de travail prévues par la loi et les contrats et que leur activité est assujettie au contrôle des inspecteurs du travail. Donc, le manque d'indication écrite dans le décret législatif n° 151/2001 (Texte Unique sur la maternité) est lié aux caractéristiques propres à ce type de travail, pas à une faute de tutelle vers les travailleuses.

En ce qui concerne les employées de maison, les situations peuvent être différentes : si la travailleuse est employée à plein temps auprès d'une famille, cohabitant avec l'employeur, la cohabitation même consent qu'elle prenne ses pauses d'allaitement dans le cadre de l'organisation du temps de travail et qu'elles soient prises en charge dans la rétribution mensuelle. Si la travailleuse est à temps partiel avec plusieurs employeurs, il est difficile d'établir à qui des différents employeurs devraient être attribués les obligations concernant le paiement des pauses. Enfin, dans le cas où la travailleuse est occupée auprès d'un seul employeur sans cohabitation, les pauses sont réglées au cas par cas dans le cadre d'un accord entre employeur et travailleuse en raison du rapport de confiance et particulier qui est à la base de ce type de travail. Ceci étant une hypothèse résiduelle parmi les rapports de travail de ces travailleuses, on peut conclure que l'Italie est conforme à l'article 8§3 ».

À cet égard, ce qui a été dit est confirmé et à ce jour, il n'y a eu aucune autre nouveauté législative.

§. 4 Réglementation du travail de nuit

En ce qui concerne la réglementation du travail nocturne des mères travailleuses, nous apportons les précisions suivantes.

En vertu de l'article 53 du T.U. et de l'article 11 du décret législatif n° 66/2003, il est interdit de faire travailler les femmes de minuit à 6 heures du matin jusqu'au premier anniversaire de l'enfant une fois que la grossesse est confirmée.

Le Décret législatif n. 80 du 15 juin 2015 a prévu (article 11, alinéa 1) l'introduction de la lettre b-bis dans l'article 53, alinéa 2 de la loi coordonnée (T.U.) et aussi (article 22, alinéa 1, lettre a)) l'introduction de la lettre b-bis) dans l'article 11, alinéa 2 du susmentionné décret n° 66/2003. Dans les deux cas, on envisage l'exclusion de l'obligation de travail de nuit pour la mère adoptive ou d'accueil au cours des trois premières années après l'accueil du mineur dans la famille et non au-delà de la douzième année. Alternativement, une mesure similaire est également envisagée pour le père travailleur adoptif ou d'accueil.

Un jugement indiquant de la ligne de conduite de la jurisprudence en la matière est reporté ci-après.

Par le **jugement 23807/ 2011**, la Chambre sociale de la Cour de cassation a condamné un employeur qui avait licencié une travailleuse, mère d'un enfant de moins de trois ans, qui avait refusé

d'effectuer son travail de nuit. L'intéressée avait demandé un recours contre la mesure adoptée par l'employeur pour "*juste motif objectif*". Les juges de première et de deuxième instance ont accueilli le recours et la Cour de cassation a donné raison à la femme en vertu des dispositions du décret législatif 66/2003. Selon le juge de légalité, le licenciement de la travailleuse qui avait refusé de travailler de nuit doit être considéré comme abusif, en vertu de l'art. 11¹³, deuxième alinéa du décret législatif 66 de 2003, étant donné que l'employeur n'a fourni aucune preuve d'impossibilité d'attribuer au requérant d'autres fonctions de jour.

§. 5 *Interdiction de travaux dangereux, insalubres et fatigants*

Le cadre normatif de référence n'a pas changé. À cet égard, on rappelle que le chapitre II de la loi coordonnée (T.U.), outre le fait de réglementer la matière de la protection de la sécurité des travailleuses pendant la grossesse et jusqu'à l'âge de sept mois de l'enfant, y comprises les travailleuses en cas d'adoption ou accueil, étend cette protection en identifiant les obligations des employeurs en matière de prévention de la sécurité des mères travailleuses, telles que prévues par le Décret législatif n° 81/2008 (Loi coordonnée sur la santé et la sécurité au travail). L'article 7 de la loi coordonnée (T.U.) interdit expressément, pendant la période susmentionnée, d'affecter les travailleuses au transport et à la levée de poids, ainsi qu'aux travaux dangereux, pénibles et insalubres. Les travaux dangereux, pénibles et insalubres sont décrits à l'article 5 du Décret du Président de la République n° 1026 du 25 novembre 1976, qui est inclus dans l'annexe A de la loi coordonnée (T.U.). Parmi les travaux dangereux, pénibles et insalubres, figurent ceux qui comportent un risque d'exposition aux agents et aux conditions de travail, énumérés dans l'annexe B de la loi coordonnée (T.U.).

Par contre, l'article 8 (Exposition aux rayonnements ionisants) de la loi coordonnée (T.U.) prévoit que *« les femmes, pendant la grossesse, ne peuvent pas exercer d'activités dans les zones classées ou, de toute façon, ne peuvent pas être engagées dans des activités qui peuvent exposer l'enfant à naître à une quantité supérieure à un millisievert pendant la grossesse. Les travailleuses ont l'obligation d'informer leur employeur de leur état de grossesse, dès que la déclaration a été établie. Il est également interdit d'utiliser des mères qui allaitent pour des activités comportant un risque de contamination »*.

¹³ L'art. 11, alinéa 2 du décret législatif n° 66/2003 prévoit que *“les personnes suivantes ne peuvent pas être obligées à travailler de nuit : a) les travailleuses, mères d'un enfant de moins de trois ans ou bien les pères travailleurs cohabitant avec elles...”*

Enfin, l'article 11 de la loi coordonnée (T.U.) évalue les risques pour la sécurité et la santé des travailleuses, en particulier les risques d'exposition aux agents physiques, chimiques ou biologiques, aux processus ou conditions de travail, conformément aux recommandations rédigées par la Commission de l'Union européenne, en identifiant les mesures de prévention et de protection à adopter. Il prévoit également l'obligation d'informer les travailleuses et leurs représentants en matière de sécurité sur les résultats de l'évaluation et sur les mesures conséquentes de protection et de prévention adoptées.

ARTICLE 16

Droit de la famille à une protection sociale juridique et économique

Protection juridique de la famille

Dans les Conclusions 2011 du Comité européen des droits sociaux figure une demande d'éclaircissements concernant la notion de "famille" dans l'ordre juridique italien, ainsi que sur la situation juridique des autres types de famille non fondés sur le mariage, comme les unions libres, les familles monoparentales, les familles recomposées ou homoparentales. À cet égard, il est précisé ce qui suit.

Tel qu'indiqué dans le précédent rapport, en Italie, la famille bénéficie d'un système de protections juridiques, économiques et sociales qui reposent, en premier lieu, sur la Constitution. En effet, cette dernière consacre trois articles à la famille (dans le Titre II "Rapports éthiques et sociaux") : les articles 29, 30 et 31. L'art. 29 contient notamment la définition de la famille en tant que "société naturelle fondée sur le mariage". Les articles définissent en général les droits de la famille fondée sur le mariage et l'égalité des époux et établissent les droits et les devoirs réciproques, ainsi que les relations avec les enfants (voir rapport précédent).

Dans ce contexte, une innovation est représentée par la **loi n° 76 du 20 mai 2016** (la loi dénommée « Cirinnà », d'après la première signataire), entrée en vigueur le 5 juin 2016, et par ses **décrets d'application** (décrets législatifs n° 5, 6 et 7 du 19 janvier 2017).

La loi n° 76 du 20 mai 2016 établit et régleme les **unions civiles** entre les personnes du même sexe et régit la **cohabitation de facto** pour les hétérosexuels et les homosexuels.

À ce jour, après l'approbation de la loi susmentionnée, les modalités d'établissement d'une cellule familiale sont les suivantes :

Le mariage (article 79 et suivants du Code civil, article 29 de la Constitution) : acte juridique solennel par lequel un homme et une femme établissent entre eux une communion spirituelle et matérielle et acquièrent le *statut* d'époux.

L'union civile (article 1, alinéas 1-34, loi n° 76/2016, article 2 de la Constitution) : cellule sociale spécifique composée de deux adultes du même sexe unis de façon permanente par un lien affectif de couple et de réciproque assistance matérielle et morale. Avec la célébration de l'union, par la déclaration devant le greffier et à la présence de deux témoins, les parties acquièrent le *statut* de famille en union civile.

Cohabitation de facto (article 1, alinéas 36 à 65, loi n° 76/2016, article 2 de la Constitution): union stable entre deux adultes qui partagent un lien affectif de couple et de réciproque assistance matérielle et morale, sans lien de parenté, d'affinité, d'adoption, de mariage ou d'union civile. Le statut de cohabitation de facto ne constitue pas un « *statut familial* ».

Le processus législatif de la réforme a abouti à l'approbation des décrets d'application qui ont adapté les règles du système de l'État en matière d'inscription, de transcription et d'annotation dans des registres spéciaux, les dispositions relatives à la modification et à la réorganisation des règles du droit international privé en matière d'unions civiles et celles de coordination en matière pénale.

L'union civile est une cellule sociale spécifique, alternative et différente du mariage, qui prévoit des droits et des devoirs spécifiques auxquels les parties ne peuvent pas déroger. L'union civile s'instaure par une déclaration devant l'officier de l'état civil et à la présence de deux témoins. Comme le précisent les décrets d'application, la fonction d'officier de l'état civil peut être assurée, tout comme pour les mariages, par les conseillers, les adjoints du maire ou les citoyens. Les actes de l'union civile seront alors transcrits, par l'officier de l'état civil, dans un registre spécial, différent de celui des mariages. Les décrets précisent notamment que, comme pour le mariage, l'union civile peut également être célébrée en cas de danger de la vie en bateau ou avion, etc.

Par une déclaration à l'officier de l'état civil, les parties peuvent décider de prendre un nom de famille commun (article 1, alinéa 10, loi n° 76/2016) en choisissant entre leurs noms, sans que cela implique toutefois la modification des pièces d'identité et du code fiscal.

Avec les récents décrets d'application, les règles du code civil et du code pénal du nouveau régime des unions civiles ont été harmonisées : par exemple, le fait d'être le *partenaire* d'une union civile devient un facteur aggravant pour certains crimes, de même que le statut de conjoint.

Par ailleurs, les règles du code civil non expressément mentionnées ainsi que les règles sur l'adoption (article 1, alinéa 20, loi n° 76/2016) ne peuvent pas être appliquées à l'union civile.

Avec la constitution de l'union civile, les parties ont les mêmes droits et devoirs ; ils sont obligés de s'entraider moralement et matériellement et de vivre ensemble ; ils sont obligés de contribuer aux besoins communs, chacun en ce qui concerne ses propres ressources, et de décider ensemble l'adresse de la vie familiale, ayant une adresse commune de résidence (article 1, alinéas 11 et 12, loi n° 76/2016).

En ce qui concerne le régime patrimonial, les parties de l'union civile peuvent opter pour la communion ou la séparation des biens, constituer un fonds patrimonial ou une entreprise familiale. Les règles des rapports patrimoniaux entre époux sont applicables dans ce cas (article 1, alinéa 13, loi 76/2016).

Les dispositions du code civil concernant l'indignité, les droits réservés aux héritiers légitimes, les successions légitimes, la collation (pour les donations reçues), le pacte de famille (article 1, alinéa 21, loi n° 76/2016) sont applicables à l'union civile.

Les causes préjudiciables (article 1, alinéa 4 de la loi n° 76/2016) qui entraînent la nullité de l'union civile sont : le fait de ne pas être célibataire, l'interdiction, les liens de parenté, le crime.

L'union civile peut être contestée par la partie à laquelle le consentement a été extorqué avec violence ou déterminé par crainte d'une gravité exceptionnelle. Le recours est également prévu en cas d'erreur sur l'identité de la personne ou d'erreur essentielle dans les qualités personnelles de l'autre partie (article 1, alinéa 7 de la loi n° 76/2016), ou en cas de mariage ou d'union civile avec une autre personne (alinéa 8).

Les causes de dissolution (article 1, alinéas 22 à 26 de la loi n° 76/2016) sont le décès ou la déclaration de décès présumé, les cas prévus par la loi sur le divorce et le jugement de rectification de l'attribution du sexe. Si les époux ont exprimé le désir de ne pas dissoudre le mariage ou de ne pas cesser les conséquences civiles à la suite de la rectification du sexe, l'union civile entre personnes du même sexe s'instaure automatiquement.

L'union civile est dissoute lorsque les parties manifestent, même individuellement, la volonté de dissolution devant l'officier de l'état civil (article 1, alinéa 24, loi n° 76/2016). La demande de dissolution est proposée trois mois après la date de la manifestation de la volonté.

En outre, les décrets d'application ont introduit des innovations importantes également au niveau international, établissant que les mariages célébrés à l'étranger entre des citoyens italiens du même sexe seront reconnus en Italie comme des unions civiles.

La loi du pays d'origine sera appliquée aux citoyens étrangers, mais s'ils proviennent d'un État qui condamne les unions homosexuelles et qu'ils ne peuvent pas obtenir l'autorisation pour l'union civile en Italie, le certificat de « statut libre » sera suffisant.

La loi n° 76 du 20 mai 2016 établit et régleme également la **cohabitation de facto**. Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi, qui reconnaît légalement la cohabitation de facto et établit des contrats de cohabitation, la "famille de facto" était incluse parmi les "cellules sociales" protégées par l'article 2 de la Constitution.

Conformément à la loi n° 76/2016, deux adultes sont considérés comme cohabitants de facto (peu importe qu'ils soient hétérosexuels ou homosexuels) s'ils sont unis de façon permanente par un lien affectif de couple et une réciproque assistance morale et matérielle, et ils ne sont pas liés par des relations de parenté, d'affinité ou d'adoption, de mariage ou d'union civile (article 1, alinéa 36).

C'est donc un modèle familial qui n'exige aucune formalisation pour sa constitution, il suffit de la simple présence des éléments susmentionnés prévus à l'alinéa 36 pour conférer à chaque cohabitant une série de droits et de devoirs à la fois envers les tiers et envers l'autre cohabitant.

Toutefois, lorsqu'il est nécessaire de déterminer la cohabitation stable, la législation rappelle la vérification du registre de la population résidente mentionné dans le décret du Président de la République n° 223/1989 (« Approbation du nouveau registre de la population résidente »), c'est-à-dire que la cohabitation est notée dans le certificat de l'état de famille (alinéa 37).

En particulier, la loi 76/16 établit que les cohabitants :

- jouissent des mêmes droits que ceux du conjoint dans les cas prévus par le système pénitentiaire (alinéa 38);
- en cas de maladie ou d'hospitalisation, ils ont le droit de visite, d'assistance et d'accès aux informations personnelles (alinéa 39) ;
- chacun d'eux peut désigner l'autre comme son représentant à pouvoirs pleins ou limités :
 - a) en cas de maladie entraînant une incapacité à comprendre pour les décisions dans le domaine de la santé ;
 - b) en cas de décès, en ce qui concerne le don d'organes, les modalités de traitement du corps et les célébrations funéraires (alinéa 40).

En ce qui concerne la maison familiale, sauf dans les cas prévus à l'art. 337-*sexies* du code civil, en cas de décès du propriétaire de la maison de cohabitation, le cohabitant de facto survivant a le droit de continuer à y vivre pendant deux ans ou pendant une période égale à la durée de leur cohabitation, si supérieure à deux ans, et en aucun cas pour une durée supérieure à cinq ans. Si les enfants mineurs ou handicapés du cohabitant survivant demeurent dans la même maison, ils ont le droit de continuer à vivre dans la maison pendant au moins trois ans (alinéa 42).

En cas de décès du locataire ou de son retrait du contrat de location de la maison de cohabitation, le cohabitant de facto a le droit de lui succéder dans le contrat (alinéa 44).

Si l'appartenance à une cellule familiale constitue un titre ou une préférence dans les classements relatifs à l'attribution d'un logement social, le cohabitant de facto peut bénéficier de ce titre ou cette préférence, aux mêmes conditions (alinéa 45).

Le cohabitant de facto qui travaille de manière permanente dans l'entreprise de l'autre cohabitant a le droit de participer aux profits de l'entreprise familiale et aux biens achetés, ainsi qu'aux bénéfices de l'entreprise, également en ce qui concerne le commencement, proportionnellement au travail effectué (alinéa 46).

Le cohabitant de facto peut être désigné comme tuteur, curateur ou administrateur de soutien, si l'autre partie est déclarée interdite ou frappée d'incapacité conformément à la réglementation en vigueur ou si les conditions énoncées à l'article 404 du code civil (alinéa 48) sont remplies.

En cas de décès du cohabitant de facto, résultant du fait illégal d'un tiers, lors de l'identification du préjudice réparable pour le survivant, on applique les mêmes critères de l'indemnisation du conjoint survivant (alinéa 49).

Les cohabitants de facto peuvent régler les relations patrimoniales liées à leur vie commune en signant un accord de cohabitation (alinéa 50).

Une autre nouveauté de la loi n° 76/2016 est la possibilité que les cohabitants règlent leurs relations patrimoniales en signant un contrat (alinéa 50) déterminé dans la forme, les critères et le contenu.

La preuve de la cohabitation est facilitée par l'inscription dans le registre de la population résidente et n'est nécessaire que si on souhaite signer un contrat de cohabitation.

Le contrat de cohabitation est résolu par :

- accord des parties ;
- retrait unilatéral ;
- mariage ou union civile entre les cohabitants ou entre un cohabitant et une autre personne ;
- décès de l'un des cohabitants.

En cas d'interruption de la cohabitation, le juge établit le droit du cohabitant de recevoir une indemnité de l'autre cohabitant s'il est dans le besoin et dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins (alinéa 65).

En ce qui concerne la question de l'évacuation des campements illégaux où vivent les familles des roms, sintis et *caminanti*, veuillez voir les informations contenues dans le rapport simplifié 2017 sur les suites données aux décisions du CEDS relatives aux réclamations collectives n° 27/2004 (European Rome Rights Center v. Italie) et n° 58/2009 (COHRE v. Italie) présentées contre l'Italie.

Le Comité européen des droits sociaux a demandé de préciser quel est le cadre juridique prévu en cas de conflit entre les conjoints lors de la séparation ou séparés, en ce qui concerne les questions liées aux enfants (garde exclusive ou alternée, pension alimentaire, limitation de la responsabilité parentale, droit de visite).

Tel qu'indiqué dans le précédent rapport, la loi n° 54/2006 prévoit en général de confier la garde des enfants aux deux parents et, uniquement à titre exceptionnel, à l'un des deux parents, dans le cas où la garde alternée pourrait entraîner une situation préjudiciable pour le mineur. Par conséquent, en vertu de l'article 1 de cette loi, l'autorité parentale est exercée par les deux parents qui, d'un commun accord, prennent les décisions les plus pertinentes pour leurs enfants en ce qui concerne l'éducation, l'instruction et la santé. En cas de désaccord, la décision est soumise au juge. Chacun des parents doit assurer l'entretien de ses enfants proportionnellement à son revenu. Le juge fixe, si nécessaire, le versement d'une pension périodique, adaptée aux indices de l'ISTAT¹⁴, afin de mettre en œuvre le principe de proportionnalité, qui sera déterminée en tenant compte :

- 1) des besoins actuels de l'enfant ;
- 2) du niveau de vie de l'enfant lorsqu'il vivait avec ses deux parents ;
- 3) de la durée du séjour chez chacun des parents ;
- 4) des ressources économiques de chacun des parents ;
- 5) de la valeur économique des tâches domestiques et de soins assumés par chacun des parents.

Cependant, le juge peut également décider de confier la garde des enfants uniquement à l'un des deux parents s'il estime, par décision motivée, que confier la garde à l'autre est

¹⁴ Institut italien de la statistique.

contraire à l'intérêt du mineur (article 2). Chacun des parents peut, à tout moment, demander la garde exclusive si les conditions requises sont remplies. S'il accepte la demande, le juge confie la garde exclusive au parent qui l'a demandé, sans préjudice, dans la mesure du possible, des droits du mineur de maintenir une relation équilibrée et continue avec l'autre parent (à la suite des modifications apportées au Code civil par le décret du Président de la République n° 154/2013, cette expression a été remplacée par "responsabilité parentale"). Si la demande est manifestement infondée, le juge peut se pencher sur le comportement du parent qui l'a présentée "*pour déterminer les mesures à adopter dans l'intérêt des enfants, sans préjudice de l'application de l'article 96 du Code de procédure civile*".¹⁵ En outre, les parents ont le droit de demander à tout moment une révision des dispositions concernant la garde de leurs enfants et l'attribution de l'exercice de l'autorité parentale, ainsi que des éventuelles dispositions relatives au montant et aux modalités de la contribution. La résolution des litiges survenus entre les parents à propos de l'exercice de l'autorité parentale ou des modalités de garde appartient au juge de la procédure en cours. Suite au recours, le juge convoque les parties et adopte les mesures appropriées. En cas de graves infractions ou d'actes portant atteinte au mineur ou entravant le bon déroulement des modalités de garde, le juge peut modifier les mesures en vigueur et peut même, conjointement :

- 1) mettre en garde le parent défaillant ;
- 2) ordonner la réparation du préjudice, à la charge de l'un des parents, vis-à-vis du mineur ;
- 3) ordonner la réparation du préjudice, à la charge de l'un des parents, vis-à-vis de l'autre parent ;
- 4) condamner le parent défaillant à payer une amende administrative allant de 75 euros à 5000 euros en faveur de la *Cassa delle ammende* (Caisse des amendes).

Les mesures prises par le juge de la procédure peuvent faire l'objet d'un recours de manière ordinaire.

La violation des obligations de nature économique est soumise aux peines prévues par l'article 570 du Code pénal ("*violation des obligations d'entretien de la famille*"), qui prévoit un emprisonnement d'un an au maximum ou une amende allant de 103 € à 1032 €.

Le Comité européen des droits sociaux a demandé des informations sur la participation des associations des représentants des familles à la définition des politiques familiales.

Comme on le sait, le décret du Président du Conseil des ministres du 10 mars 2009 a permis de créer, à la Présidence du Conseil des ministres, l'*Observatoire national sur la famille*. Cet Observatoire est chargé de l'étude, de la recherche, de la documentation, de la promotion et de l'expertise en matière de politiques nationales en faveur de la famille. L'assemblée, qui établit les orientations générales du Plan des activités de l'Observatoire, est également composée de représentants des associations familiales au niveau national.

¹⁵ L'art. 96 du Code de procédure civile ("*responsabilité aggravée*") prévoit la condamnation à l'indemnisation des frais et du préjudice.

Le Comité européen des droits sociaux a demandé de fournir des données sur la diffusion des services de médiation familiale sur le territoire national, sur leur répartition et sur leur efficacité, ainsi que sur le nombre de bénéficiaires.

Actuellement, environ 5.000 médiateurs familiaux sont actifs sur le territoire national, ce sont les membres des trois principales associations professionnelles (AIMS, Simef et Aimef), rassemblées par la Confédération des médiateurs familiaux (Fiamef).

Le Ministère du Développement économique a établi une liste nationale des associations qui délivrent le certificat de qualité et de qualification professionnelle des services fournis par les membres, parmi lesquels les associations de médiateurs familiaux.

Par ailleurs, en ce qui concerne le nombre de bénéficiaires du service, il convient de noter qu'il n'existe aucune donnée disponible à l'heure actuelle, car aucun recensement officiel n'a été réalisé au niveau national.

Violence domestique contre les femmes

Selon les données contenues dans le *Rapport Eures-ANSA sur l'homicide volontaire en Italie*, en 2012, il y a eu 526 meurtres. Il s'agit du niveau le plus bas de ces 40 dernières années.

30% des victimes (159) sont des femmes, donnée presque inchangée par rapport aux trois années précédentes, malgré l'attention médiatique croissante portée au féminicide. Entre 2000 et 2012, 2200 femmes ont été victimes de meurtres, soit une moyenne de 171 par an, une tous les deux jours. C'est toujours dans le milieu familial que se produit le plus grand nombre d'homicides (175), mais ce chiffre a diminué (-10,3%) par rapport à 2011. Dans le contexte familial et affectif, les victimes sont principalement des femmes (61,1%) qui ont entre 25 et 54 ans, alors que le meurtrier, dans 9 cas sur 10, est un homme. Les homicides "dans le couple" concernent près de la moitié des victimes totales de meurtres dans le milieu familial. Au cours des six premiers mois de 2013, 81 femmes ont été tuées, dont 75% dans le contexte familial ou affectif. En 2010, il y a eu plus de 105 000 crimes liés au sexe, soit plus de 290 par jour. Plus précisément, chaque jour, 95 femmes ont déclaré avoir reçu des menaces et 87 des injures. Chaque jour, 64 femmes ont été victimes de blessures volontaires, 19 de coups, 14 de *stalking* et 10 de violences sexuelles.

Selon les données dont dispose le Ministère de l'Intérieur, au cours des 100 premiers jours d'application de la loi n° 119/2013, 126 homicides volontaires ont été commis (voir tableau 1) : 82 contre des hommes et 44 contre des femmes.

TABLEAU 1. Homicides volontaires commis en Italie

OMICIDI VOLONTARI	15 OTT 2012 19 GEN 2013	15 OTT 2013 19 GEN 2014	VARIAZIONE
Totale consumati (art. 575 CP)	142	126	- 11,27%
...di cui vittime di sesso femminile	33	44	+ 33,33%
In ambito familiare/affettivo (art. 575 CP)	39	40	+ 2,56%
...di cui vittime di sesso femminile	22	29	+ 31,82%

Fonte: D.C.P.C - dati operativi — estrazione effettuata il 20 gennaio 2014.

OMICIDI VOLONTARI	HOMICIDES VOLONTAIRES
15 OTT 2012 19 GEN 2013	15 OCT 2012 19 JAN 2013
VARIAZIONE	VARIATION
Totale consumati (art. 575 CP)	Total des homicides commis (art. 575 du Code pénal)
... di cui vittime di sesso femminile	... nombre de victimes de sexe féminin
In ambito familiare/affettivo (art. 575 CP)	Dans le milieu familial/affectif (art. 575 du Code pénal)
... di cui vittime di sesso femminile	... nombre de victimes de sexe féminin
Fonte: D.C.P.C - dati operativi - estrazione effettuata il 20 gennaio 2014.	Source : Direction centrale de la police criminelle - données d'exploitation - extraction effectuée le 20 janvier 2014.

Sur les 126 homicides volontaires, 40 ont été commis dans le milieu familial et/ou affectif. Parmi ceux-ci, 11 ont été commis contre des hommes et 29 contre des femmes. En examinant la même période de 2012/2013, on constate que le total des homicides diminue (-11,27%), mais que ceux commis contre les femmes augmentent (+ 33,33%). Les meurtres de femmes dans le milieu familial et/ou affectif ont augmenté de + 31,82%.

TABLEAU 2. Nombre de crimes commis en Italie avec le pourcentage de victimes de sexe féminin

DELITTI COMMESSI	15 OTT 2012 19 GEN 2013	Incidenza % vittime di sesso femminile	15 OTT 2013 19 GEN 2014	Incidenza % vittime di sesso femminile
Lesioni personali	11.570	39,23%	10.793	40,93%
Percosse	3.006	46,61%	2.867	50,30%
Minaccia	15.526	44,41%	14.932	45,68%
Violenze sessuali	739	89,31%	710	91,13%
Maltrattamenti in famiglia o verso i fanciulli	2.638	81,24%	2.546	82,48%
Atti persecutori (art. 612 bis co.1)	1.716	71,33%	1.068	72,19%
Atti persecutori (art. 612 bis co.2)	981	88,79%	766	87,47%
Atti persecutori (art. 612 bis co.3)	97	69,07%	65	75,38%

Fonte: SDI-SSD estrazione effettuata il 20 gennaio 2014.

DELITTI COMMESSI	CRIMES COMMIS
15 OTT 2012 19 GEN 2013	15 OCT 2012 19 JAN 2013
Incidenza % vittime di sesso femminile	Pourcentage des victimes de sexe féminin
Lesioni personali	Blessures
Percosse	Coups
Minaccia	Menaces
Violenze sessuali	Violences sexuelles
Maltrattamenti in famiglia o verso i fanciulli	Maltraitance dans le milieu familial ou contre des enfants
Atti persecutori (art. 612 bis co.1)	Traque furtive (art. 612 bis, alinéa 1)
Atti persecutori (art. 612 bis co.2)	Traque furtive (art. 612 bis, alinéa 2)
Atti persecutori (art. 612 bis co.3)	Traque furtive (art. 612 bis, alinéa 3)
Fonte: SDI-SSD estrazione effettuata il 20 gennaio 2014.	Source : SDI (Système d'enquête)-SSD (Système d'aide à la décision) extraction effectuée le 20 janvier 2014.

En particulier, l'augmentation du pourcentage de victimes de sexe féminin concerne certaines affaires criminelles comme les coups (50,30%) et la traque furtive selon l'art. 612 alinéa 3 du Code pénal¹⁶ (75,38%).

L'augmentation des plaintes, y compris grâce à l'introduction du nouvel instrument législatif, démontre une plus grande prise de conscience de ce phénomène, ainsi qu'une plus grande tendance des femmes à dénoncer la traque furtive et les actes de violence.

TABLEAU 3. Nombre de mises en garde du préfet de police en Italie

15 OTT - 31 DIC 2013	
Ammonimenti del Questore	254
...di cui per percosse e lesioni	62

Fonte: SDI-SSD. Dati operativi elaborati dal SSII.

15 OTT - 31 DIC 2013	15 OCT - 31 DÉC 2013
Ammonimenti del Questore	Mises en garde du préfet de police
... di cui per percosse e lesioni	... nombre de mises en garde pour coups et blessures
Fonte: SDI-SSD. Dati operativi elaborati dal SSII.	Source : SDI (Système d'enquête)-SSD (Système d'aide à la décision). Données d'exploitation élaborées par les systèmes d'information.

Lors de l'audition de la *Commission d'enquête parlementaire sur le féminicide et toutes les formes de violence de genre*, qui s'est déroulée le 27 septembre 2017, l'ISTAT a présenté une élaboration des données du Ministère de l'Intérieur selon lesquelles 149 femmes ont été victimes d'homicide volontaire en 2016 en Italie.

Dans le recensement sur la sécurité des femmes publié par l'ISTAT en 2015, on estime qu'environ 7 millions de femmes (6.788.000) âgées de 16 à 70 ans, soit près d'une sur trois (31,5%), ont souffert une forme de violence physique ou sexuelle allant des formes moins graves, telles que la secousse ou le harcèlement, aux plus graves, telles que la tentative d'étranglement ou le viol. Environ 4 millions et demi de femmes auraient été victimes d'une forme (réalisation ou tentative) de violence sexuelle. Dans plus d'un million de cas (1.157.000), il s'agissait des formes les plus graves : le viol (652.000) et la tentative de viol (746.000).

Les auteurs des actes les plus graves de violence étaient principalement les partenaires actuels ou anciens des victimes. On estime que 2.800.000 de femmes ont été victimes d'actes de violence exercée par leur partenaire : c'est un peu plus de 5% des femmes ayant un partenaire actuel (5,5%, 855.000) et près de 20% des femmes qui ont eu un partenaire dans le passé (18,8%, 2.044.000). En particulier, les partenaires étaient les auteurs de près de 63% des viols (62,7%) et, plus

¹⁶ Traque furtive. Elle est passible d'un emprisonnement allant de six mois à cinq ans.

généralement, de plus de 90% (90,6%) des relations sexuelles non désirées vécues par les femmes comme une violence.

10,6% des femmes ont déclaré avoir subi une forme de violence sexuelle avant l'âge de 16 ans et le pourcentage d'enfants témoins d'épisodes de violence sur leur mère (de 60,3% à 64,8% entre 2006 et 2014) et des personnes directement impliquées (de 15,9% à 23,7%) a augmenté. L'importance de cet aspect est mise en évidence par la relation explicite entre la victimisation subie et assistée en jeune âge et le comportement violent: en fait, le taux de violence a augmenté, passant de 5 (5,2% des femmes avec un partenaire actuel) à 22% (21,9%), dans les cas où le partenaire de la victime avait été témoin de la violence de son père sur sa mère, pour atteindre 36% (35,7%) s'il avait subi des violences physiques exercées par ses parents, en particulier par sa mère.

En comparant les estimations de 2014 à celles de 2006, certains signes encourageants indiquent une réduction globale de toutes les formes de violence subies et une majeure propension à s'engager sur des voies permettant de sortir de la spirale de la violence.

Les données recueillies ces dernières années par la Commission d'enquête parlementaire sur les féminicides montrent une réduction progressive (avec une légère augmentation en 2012) du nombre de crimes de violence sexuelle dénoncés : de 4.617 cas en 2011 à 4.046 en 2016 (environ -12%). Au cours des neuf premiers mois de 2017, le nombre total de crimes de violence sexuelle signalés a encore diminué (-0,2%) par rapport à la même période en 2016 : de 3.095 à 3.035.

Activité législative

- **Loi n° 77 du 27 juin 2013 concernant la “*Ratification et la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique, faite à Istanbul le 11 mai 2011*”.**

La Convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique représente le niveau le plus avancé de la norme internationale de prévention et de lutte contre le phénomène complexe de la violence basée sur le sexe, de protection des victimes et de criminalisation des responsables. La Convention, qui entrera en vigueur au dépôt de la dixième ratification (à condition qu’il y ait au moins huit États membres du Conseil de l’Europe), a été signée par 25 États membres du Conseil de l’Europe et ratifiée par : l’Albanie, l’Autriche, la Bosnie, l’Italie, la Norvège, le Portugal, la Serbie et la Turquie.

- **Décret-loi n° 93 du 14 août 2013 concernant les “*Dispositions urgentes en matière de sécurité et de lutte contre la violence basée sur le sexe, ainsi qu’en matière de protection civile et de désignation d’un commissaire gouvernemental à la tête des provinces*”, converti en loi avec amendements par l’art. 1, alinéa 1 de la loi n° 119 du 15 octobre 2013.**

Suite aux dispositions contenues dans la Convention d’Istanbul et en attendant son entrée en vigueur, le gouvernement italien a adopté la loi ci-dessus établissant les dispositions réglementaires pour la lutte contre la violence basée sur le sexe.

En particulier, en ce qui concerne le cadre des sanctions/répressif, il convient de signaler, par exemple, l’introduction dans notre ordre juridique d’une circonstance aggravante générique

pour la perpétration de certains crimes (comme les coups et blessures, les mutilations génitales féminines, la violence sexuelle et la maltraitance dans le milieu familial) contre ou en présence de mineurs. Le but était ainsi de reconnaître l'importance de l' "*exposition à la violence*", un phénomène qui se produit lorsque les enfants sont témoins de la violence perpétrée par un membre de la famille vis-à-vis d'un autre membre de la famille, comme par exemple entre conjoints.

Une autre circonstance aggravante a également été introduite pour le crime de violence sexuelle, s'il est commis contre une femme enceinte ou s'il est commis par le conjoint (même séparé ou divorcé).

Afin de mieux protéger les victimes de traque furtive, il a été jugé approprié d'introduire dans notre système pénal deux circonstances aggravantes spécifiques : la première lorsque le crime est commis contre le conjoint de l'auteur du délit, même séparé ou divorcé, ou lorsqu'il est commis par celui qui est ou a été lié par une relation affective à la victime, et la deuxième lorsque le crime est commis par des moyens informatiques ou télématiques.

En ce qui concerne la prévention de la violence contre les femmes, il est à noter que la disposition précitée a introduit une règle prévoyant l'adoption d'un "*Plan extraordinaire d'action nationale contre la violence sexuelle et basée sur le sexe*" (art. 5).

Le Plan extraordinaire, qui sera mis en place en synergie avec la nouvelle programmation de l'Union européenne pour la période 2014-2020, devra poursuivre les objectifs suivants :

- lutter contre la violence à l'égard des femmes à travers l'information et la sensibilisation de la collectivité, en renforçant la prise de conscience des hommes et des garçons dans le processus de suppression de la violence contre les femmes et dans la résolution des relations interpersonnelles ;
- sensibiliser les opérateurs des secteurs des médias pour la réalisation d'une communication et d'une information, même commerciale, respectant la représentation des genres et, notamment, des femmes, même à travers l'adoption de codes d'autorégulation de la part de ces opérateurs ;
- promouvoir une formation adéquate du personnel scolaire sur la relation, contre la violence, la discrimination fondées sur le sexe et promouvoir la sensibilisation, l'information et la formation des étudiants afin de prévenir la violence contre les femmes et la discrimination fondée sur le sexe, même à travers une valorisation adéquate de cette question dans les manuels scolaires ;
- renforcer les formes d'assistance et de soutien aux femmes victimes de violence et à leurs enfants à travers des modalités homogènes de renforcement du réseau des services territoriaux, des centres antiviolence et des services d'assistance aux femmes victimes de violence ;
- assurer la formation de tous les professionnels qui entrent en contact avec des actes de violence basée sur le sexe ou de *stalking* ;
- accroître la protection des victimes à travers le renforcement de la collaboration entre toutes les institutions concernées ;
- promouvoir le développement et l'activation, sur tout le territoire national, d'actions de réinsertion et d'accompagnement des responsables d'actes de violence dans les relations affectives, basées sur des méthodologies bien

établies et cohérentes avec les lignes directrices spécialement prévues, afin de favoriser leur réinsertion et de limiter les cas de récidive ;

- prévoir une collecte structurée et périodiquement mise à jour, au moins chaque année, des données de ce phénomène, y compris le recensement des centres antiviolence, même à travers la coordination des données déjà existantes ;
 - prévoir des actions positives spécifiques qui tiennent également compte des compétences des administrations impliquées dans la prévention, dans la lutte et dans le soutien aux victimes de violence basée sur le sexe et de *stalking* et des expériences des associations qui ont un rôle d'assistance dans ce domaine ;
 - définir un système structuré de gouvernance entre tous les niveaux de pouvoir, reposant également sur plusieurs expériences et sur les bonnes pratiques déjà mises en œuvre dans les réseaux locaux et sur le territoire.
-
- **La loi n° 124 du 7 août 2015, portant « Délégations au gouvernement concernant la réorganisation des administrations publiques », à l'alinéa 6 de l'article 14, a introduit l'alinéa 1-ter à l'article 30 du décret législatif n° 165 du 30 mars 2001 et énonce :** « L'employée victime de violence de genre engagée dans un parcours spécifique de protection, dûment certifié par les services sociaux de la municipalité de résidence, peut demander la mutation dans une autre administration publique située dans une autre municipalité, après communication à l'administration d'appartenance. Dans les quinze jours suivants la communication susmentionnée, l'administration d'appartenance dispose la mutation dans l'administration indiquée par l'employée, s'il existe des postes vacants correspondants à sa qualification professionnelle ».

 - **La loi n° 107 du 13 juillet 2015 portant « Réforme du système national d'éducation et de formation et délégation pour la réorganisation des dispositions législatives en vigueur » énonce à l'article 1, alinéa 16 :** « Le plan triennal de l'offre de formation garantit les principes d'égalité des chances en promouvant l'éducation à l'égalité des sexes, la prévention de la violence de genre et de toutes les discriminations dans les écoles de tous les cycles, afin d'informer et de sensibiliser les élèves, les enseignants et les parents aux problèmes énoncés à l'article 5, alinéa 2 du décret-loi n° 93 du 14 août 2013, converti avec modifications par la loi n° 119 du 15 octobre 2013, dans le respect des limites de dépenses visées à l'article 5-bis, alinéa 1, première phrase du décret-loi susmentionné n° 93 de 2013. »

 - **L'article 24 intitulé « Congé pour les femmes victimes de violence de genre » du décret législatif n° 80 du 15 juin 2015, « Mesures visant à concilier les besoins en matière de soins, de vie et de travail, en application de l'article 1, alinéas 8 et 9 de la loi n° 183 du 10 décembre 2014 ».**

- **Loi n° 232/2016 (loi de finances 2017).** Plus précisément, la loi susmentionnée n° 232/2016, « *Budget de l'État pour l'exercice 2017 et budget pluriannuel pour la période triennale 2017-2019* », en modifiant l'article de la loi n° 122 du 7 juillet 2016 (Loi européenne 2015-2016), a inclus également, parmi les victimes de crimes violents intentionnels ayant droit à une indemnisation, « les enfants de la victime en cas de meurtre commis par le conjoint, également séparé ou divorcé, ou par une personne qui est ou a été liée par une relation affective à la personne lésée parmi les personnes ayant droit à une indemnisation ». Par conséquent, en reconnaissant les orphelines et les orphelins du féminicide comme victimes de crimes violents intentionnels, le législateur entendait leur accorder le droit à une compensation financière au moyen de l'utilisation des ressources financières allouées dans un Fonds spécial.

Le *Plan d'action extraordinaire contre la violence sexuelle et de genre* pour la période 2015-2017 a été adopté par le décret du Premier ministre du 7 juillet 2015.

Compte tenu de l'expérience acquise dans la mise en œuvre du Plan 2015-2017 et de la conviction que la réalisation de l'égalité *de jure* et *de facto* est un élément clé de l'éradication de la violence à l'égard des femmes, le Département pour l'Égalité des Chances de la Présidence du Conseil des Ministres a lancé un vaste débat visant à définir les lignes stratégiques et le contenu d'un « *Plan stratégique national de lutte contre la violence masculine à l'égard des femmes* » pour la période triennale 2017-2020, par la création d'un groupe de travail spécial au sein de l'Observatoire national sur le phénomène de la violence, composé de représentants des ministères institutionnellement impliqués dans le domaine, de la Conférence des Régions, de l'ANCI, des Forces de l'Ordre, des représentants des associations des femmes et des syndicats.

Ce plan vise à lutter contre la violence masculine à l'égard des femmes dans tous les domaines et toutes les sphères de la vie publique et privée, tant personnelle que professionnelle, en préparant des mesures spécifiques consacrées aux domaines particulièrement critiques, par exemple le lieu de travail.

Le Plan d'Action national est divisé en trois axes principaux et un axe de service.

Le premier axe - *Prévention* – vise à frapper les racines de la culture de la violence, ses causes et ses conséquences en mettant en œuvre des stratégies politiques en faveur de l'éducation, de la sensibilisation et de la reconnaissance de la violence dans tous les domaines de la vie afin de lutter contre la discrimination et les stéréotypes liés aux rôles de genre et au sexisme.

Le deuxième axe - *Protection et soutien* - vise à protéger la victime sur le chemin de la sortie de la violence et comporte les priorités suivantes: prise en charge; parcours d'autonomisation économique et financière, de travail et de logement; un numéro de téléphone gratuit contre la violence le 1522; protection et soutien des enfants victimes et/ou témoins de violence au sein de la famille; lancement du parcours de protection pour les femmes victimes de violence; protection des femmes migrantes, des réfugiées et des demandeurs d'asile.

Le troisième axe - *Poursuivre et punir* - vise à punir les violents selon les règles du droit italien et leur identification rapide afin de garantir de manière privilégiée les droits des victimes, femmes et enfants, pendant la procédure judiciaire.

Le quatrième axe - *Assistance et promotion* - est constitué d'interventions transversales au Plan dans son ensemble et vise à soutenir sa mise en œuvre, en permettant le suivi et l'évaluation des résultats et des effets obtenus.

Parmi les mesures législatives adoptées dans le cadre de l'axe « *Protection et soutien* », il convient de mentionner les « *Recommandations nationales pour les autorités sanitaires et les structures hospitalières concernant le secours et l'assistance en matière de santé socio-sanitaire aux femmes victimes de violence* », autrement dénommées « **PARCOURS POUR LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE** », conformément au décret du Premier ministre du 27 novembre 2017.

L'objectif des Recommandations nationales est de fournir une intervention adéquate et intégrée dans le traitement des conséquences physiques et psychologiques de la violence masculine sur la santé des femmes. Le Parcours doit garantir une prise en charge rapide et adéquate des femmes, à partir du triage et jusqu'à leur accompagnement/orientation, si elles y consentent, aux services publics et privés spécialisés présents sur le territoire de référence afin d'élaborer, avec elles-mêmes, un projet personnalisé de soutien et d'écoute pour comprendre l'expérience de la violence subie.

Les bénéficiaires sont les femmes (y compris les filles âgées de moins de 18 ans, conformément à l'article 3, lettre f) de la Convention d'Istanbul), italiennes et étrangères, qui ont subi une forme quelconque de violence. Dans le parcours, les éventuels enfants/mineurs de la femme, témoins ou victimes de violence, sont également impliqués, en tenant compte de la réglementation en matière de mineurs et des procédures en vigueur pour la prise en charge socio-sanitaire.

Les Recommandations nationales s'adressent aux opérateurs/rices socio-sanitaires, ainsi qu'aux acteurs publics et privés qui travaillent pour différentes raisons à la prévention et à la lutte contre la violence masculine à l'égard des femmes, comme indiqué ci-après: services de santé du Service national de santé, services hospitaliers et territoriaux; services socio-sanitaires territoriaux; Centres de lutte contre la violence et maisons-refuges; les forces de l'ordre et les forces de la police locale; Bureau du procureur près le tribunal ordinaire et le tribunal pour mineurs; Tribunal (civil, pénal et pour mineurs); Autorités locales (Régions - Provinces - Ville métropolitaine - Municipalités).

Les acteurs du réseau pourront signer des protocoles opérationnels de réseau spécifiques et structurés qui garantissent la liaison opérationnelle et la communication entre la structure sanitaire et hospitalière et les services généraux et spécialisés présents sur le territoire. Ces protocoles devront identifier des interventions communes et partagées entre tous les acteurs du réseau territorial, afin de garantir l'assistance, l'accompagnement et l'orientation, la protection et la mise en sécurité des femmes.

Les professionnels qui entrent en contact avec les bénéficiaires du Parcours pour les femmes victimes de violence doivent être en mesure d'identifier les cas déclarés de violence, les situations à risque et les événements sentinelles, de fournir une assistance spécifique selon un modèle partagé et par le réseau de services dédiés, fonctionnant de manière strictement

intégrée. Les recommandations suggèrent donc une formation structurée en un minimum de 8 modules de formation, soit sur place soit à distance, pour un total d'heures de participation allant de minimum 20 à 50 heures. La formation, soit sur place soit à distance, peut offrir des moments de comparaison interactive par le biais de tables rondes, de forums de discussion, de travaux de groupe et de simulation de cas cliniques.

es enseignants sont choisis parmi les meilleurs experts en la matière, issus des différents secteurs impliqués, afin d'assurer une formation multidisciplinaire, en accordant une importance particulière à l'expérience acquise et consolidée des opérateurs des Centres de lutte contre la violence.

Parmi les initiatives de formation destinées aux forces de police impliquées dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes, nous remarquons le projet « Open minds ». Lancé en 2013, le projet comprend un cours théorique et pratique mis au point par les formateurs de la Direction centrale de la police criminelle, en collaboration avec la Faculté de médecine et de psychologie de l'Université La Sapienza de Rome et de l'association "Margot" de Pérouse pour la partie pratique des techniques de protection. Il s'agit d'un cours expérimental conçu pour les personnes qui interviennent en premier lieu dans ce type de violence, à savoir les forces de police, pour inciter les opérateurs à prendre davantage conscience du phénomène de la violence à l'égard des femmes et à fournir plus de connaissances pour gérer les situations de risque liées à l'agression verbale, physique et psychologique, et ensuite pour aider les victimes du crime. La formation, qui s'est déroulée à la Direction, a englobé tous les aspects du problème, du domaine juridique et réglementaire au domaine psychologique, sans négliger les aspects pratiques concernant les premiers gestes à exécuter pour se protéger et échapper. Les formateurs de l'association "Margot", engagée sur le terrain contre toutes les violences sexistes, la discrimination et la défense des droits de l'homme, ont été activement impliqués dans le projet.

Activité administrative

Protocole avec l'Institut de pratiques loyales en matière de publicité

Le 30 janvier 2013, le protocole d'entente signé entre le Département de l'égalité des chances de la Présidence du Conseil des ministres et l'Institut de pratiques loyales en matière de publicité (*Istituto di Autodisciplina Pubblicitaria* - IAP) a été renouvelé, grâce auquel le Département peut demander et obtenir le retrait de messages et de panneaux publicitaires qui ternissent l'image de la femme ou qui sont clairement sexistes ou violents.

À la lumière de l'expérience positive et de la collaboration fructueuse entre le Département pour l'égalité des chances de la Présidence du Conseil des ministres et l'Institut de l'autorégulation de la publicité (IAP), le Protocole d'entente a été renouvelé à compter du 1^{er} février 2015, qui étend le champ d'action du contrôle de la communication commerciale: en plus de surveiller et intervenir sur une correcte représentation de l'image de la femme, le protocole vise à assurer que la publicité respecte la dignité de la personne dans toutes ses dimensions et vise à éviter toute forme de discrimination, y compris le genre.

Grâce à cet accord, le Département pour l'égalité des chances s'engage à dénoncer à l'IAP – également à la demande des citoyens – les communications commerciales jugées préjudiciables à la dignité des personnes ou qui contiennent des images ou représentations discriminatoires ou des violences basées sur le genre.

Le protocole prévoit également la création d'un comité mixte composé de trois représentants du DPO et de trois représentants de l'IAP, chargé de vérifier le bon déroulement des engagements.

Centre de lutte contre la violence et maisons-refuges

L'utilisation des fonds prévus par la loi n° 119 de 2013¹⁷ et les fonds alloués pour l'ouverture de nouvelles structures et pour le renforcement des structures existantes a conduit à une augmentation significative du nombre de centres d'aide aux victimes ces dernières années. Les maisons-refuges ont augmenté de 163 en 2013 à 258 en octobre 2017. Pendant la même période, les centres de lutte contre la violence ont également augmenté de 188 à 296. Les ressources disponibles, fixées par la loi à hauteur de 10 millions d'euros par an et considérablement augmentées au cours de la période 2016-2017, vont tripler à partir de 2018 puisqu'une allocation de plus de 30 millions d'euros est prévue dans la loi de finances de 2018.

Campagnes de communication contre la violence sur les femmes

Entre 2010 et 2016, les campagnes de communication suivantes ont été réalisées :

- Court-métrage *“Giulia ha picchiato Filippo”* contre la violence sur les femmes ;
- *“Riconosci la violenza”* – Campagne d'information et de sensibilisation contre la violence sur les femmes ;
- *“Difendi la tua libertà, inizia a riscrivere la tua vita”* – Campagne d'information et de sensibilisation pour promouvoir et diffuser la connaissance du *“1522 – Numéro antiviolence et stalking”* ;
- *#cosedauomini* - Il s'agit d'une série sur internet en cinq épisodes centrée sur la vie de cinq hommes différents en raison de leur âge, de leur origine géographique et sociale, de leur éducation et de leur emploi. La série a été présentée lors de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes en 2014 ;
- *“Mettiti nei suoi panni”* - Campagne de communication 2016.

¹⁷ « Conversion en loi, avec modifications, du décret-loi n° 93 du 14 août 2013 contenant des dispositions urgentes en matière de sécurité et lutte contre la violence de genre, ainsi qu'en matière de protection civile et commissaires spéciaux des provinces. »

Situation économique des familles

En 2012, la pauvreté absolue est passée de 5,7% de 2011 à 8% des familles et l'augmentation peut être constatée dans les trois découpages territoriaux¹⁸.

Tableau 4 – Pauvreté absolue par répartition géographique – Années 2007 - 2012 (pourcentage de pauvreté)

RIPARTIZIONE GEOGRAFICA	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Nord	3,3	1,7	3,7	3,6	4,0	6,4
Centro	2,8	3,1	2,7	4,6	4,1	5,7
Mezzogiorno	6,0	10,9	8,5	7,7	8,8	11,3
Totale	4,1	4,9	5,2	5,2	5,7	8,0

Fonte: Istat, Indagine sui consumi delle famiglie

RIPARTIZIONE GEOGRAFICA	RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE
Nord	Nord
Centro	Centre
Mezzogiorno	Sud
Totale	Total
Fonte: Istat, Indagine sui consumi delle famiglie	Source : ISTAT, Enquête sur les consommations des familles

Ce sont surtout les familles nombreuses qui sont concernées (de 12,3% à 17,2%), celles qui sont composées de couples avec trois enfants ou plus (de 10,4% à 16,2%), notamment s'ils sont mineurs (de 10,9% à 17,1%), les familles monoparentales (de 5,8% à 9,1%) ou avec des membres en plus (de 10,4% à 13,3%). L'augmentation de la pauvreté absolue était associée, en 2012, à la nouvelle augmentation du grave dénuement matériel qui, en 2011, avait déjà atteint 11,1% et qui en 2012 a atteint 14,5%. En 2013, de timides signaux positifs sont apparus : le dénuement matériel a baissé en passant à 12,5%.

Outre le nombre de bénéficiaires, le revenu familial est le fruit de la combinaison de différentes sources de revenus. Parmi celles-ci, les transferts sociaux interviennent pour réduire le niveau d'inégalité économique qui caractérise le pays, en cherchant à protéger les individus et/ou les familles les plus vulnérables. En 2012, près de 38% des familles a reçu des transferts sociaux, pour un montant s'élevant à environ 12% du revenu familial disponible. Il s'agit d'allocations d'invalidité ou de chômage (y compris les allocations de chômage partiel), de bourses d'étude, d'avantages pour aider les familles (comme les allocations aux ménages) et de contributions publiques pour les dépenses liées au logement comme le loyer. En retirant les transferts sociaux du revenu disponible, le risque de pauvreté en Italie aurait été de 24,4% en 2012, contre 19,4% constaté avec les transferts sociaux. La contribution relative la plus élevée des transferts sociaux aux revenus familiaux totaux est constatée dans

¹⁸ Rapport annuel 2014. ISTAT

les familles ayant un seul membre, qui sont rarement bénéficiaires de transferts sociaux mais qui, lorsqu'elles le sont, ont un apport de 21,1% de leur revenu. Le poids relatif des transferts est également élevé (17%) pour les familles monoparentales avec enfants, qui en sont bénéficiaires dans 58% des cas.

Le risque de persistance dans la pauvreté va de 6,7% pour les couples sans enfants à 33,5% pour les familles monoparentales avec enfants mineurs. Un risque relatif légèrement plus élevé peut être constaté pour les familles d'une personne et les couples avec enfants mineurs.

L'augmentation des difficultés économiques des familles dans la période 2007-2012 est principalement due à la diminution de l'emploi et, par conséquent, au nombre de bénéficiaires de revenu, notamment issu de l'activité professionnelle. Pendant la crise, la part, bien que marginale, de familles où aucun membre ne touche un revenu a doublé. Il y a également eu une augmentation de la part des familles qui n'ont qu'un seul bénéficiaire de revenu (de 42,4% en 2007, on est passé à 45,1%) et une diminution de celles qui en ont deux ou plus (de 42,3% à 41,2% pour celles qui en ont deux et de 14,8% à 12,8% pour celles qui en ont trois ou plus). Par conséquent, en 2011, près de la moitié des familles n'a eu qu'un seul bénéficiaire de revenu.

On estimait qu'en 2016¹⁹ 1.619.000 familles (6,3% des familles résidentes) vivaient dans la pauvreté **absolue** en Italie, pour un total de 4.472.000 personnes (7,9% de la population totale). Si le nombre de ménages vivant dans la pauvreté absolue était aux mêmes niveaux qu'en 2013 (ils étaient 1.615.000), le nombre de personnes a marqué la valeur la plus élevée depuis 2005 ; cela est dû au fait que la pauvreté absolue a progressivement touché les ménages de quatre personnes ou plus et ceux ayant au moins un enfant mineur (Tableau 5).

TABLEAU 5. Indicateurs de pauvreté absolue par répartition géographique. Années 2015-2016, estimations en milliers et en pourcentage

	Nord		Centro		Mezzogiorno		Italia	
	2015	2016	2015	2016	2015	2016	2015	2016
MIGLIAIA DI UNITÀ								
Famiglie povere	613	609	225	311	744	699	1.582	1.619
Famiglie residenti	12.301	12.306	5.302	5.299	8.185	8.192	25.789	25.797
Persone povere	1.843	1.832	671	871	2.084	2.038	4.598	4.742
Persone residenti	27.600	27.562	12.014	12.001	20.827	20.763	60.441	60.326
COMPOSIZIONE PERCENTUALE								
Famiglie povere	38,8	37,6	14,2	19,2	47,0	43,2	100,0	100,0
Famiglie residenti	47,7	47,7	20,6	20,5	31,7	31,8	100,0	100,0
Persone povere	40,1	38,6	14,6	18,4	45,3	43,0	100,0	100,0
Persone residenti	45,7	45,7	19,9	19,9	34,5	34,4	100,0	100,0
INCIDENZA DELLA POVERTÀ ASSOLUTA (%)								
Famiglie	5,0	5,0	4,2	5,9	9,1	8,5	6,1	6,3
Persone	6,7	6,7	5,6	7,3	10,0	9,8	7,6	7,9
INTENSITÀ DELLA POVERTÀ ASSOLUTA(%)								
Famiglie	19,6	21,8	13,2	18,6	19,9	20,5	18,7	20,7

(a) Per le variazioni statisticamente significative (ovvero diverse da zero) tra il 2015 e il 2016 si veda il Prospetto 18.

Légende :

Nord Centre Sud Italie

Migliaia di unità = Milliers

Famiglie povere = Familles pauvres

Famiglie residenti = Familles résidentes

Persone povere = Pauvres

Persone residenti = Résidents

Composizione percentuale = Pourcentage

¹⁹ Source: ISTAT – “La povertà in Italia. Anno 2016”

Incidenza della povertà assoluta (%) = Incidence de la pauvreté absolue
Intensità della povertà assoluta (%) = Intensité de la pauvreté absolue
Famiglie = Familles
Persone = Personnes physiques

Après avoir atteint 5,6% en 2012, le pourcentage de la pauvreté absolue concernant les ménages est resté fondamentalement stable à hauteur de 6% jusqu'en 2016. En 2016, il y a eu une augmentation significative seulement dans l'Italie du centre par rapport à l'année précédente (5,9% contre 4,2%), bien que le pourcentage le plus important soit enregistré dans les Régions de l'Italie du Sud (8,5%).

GRAFICO 1. INCIDENZA POVERTÀ ASSOLUTA (FAMIGLIE) PER RIPARTIZIONE GEOGRAFICA.

Anni 2013-2016, valori percentuali

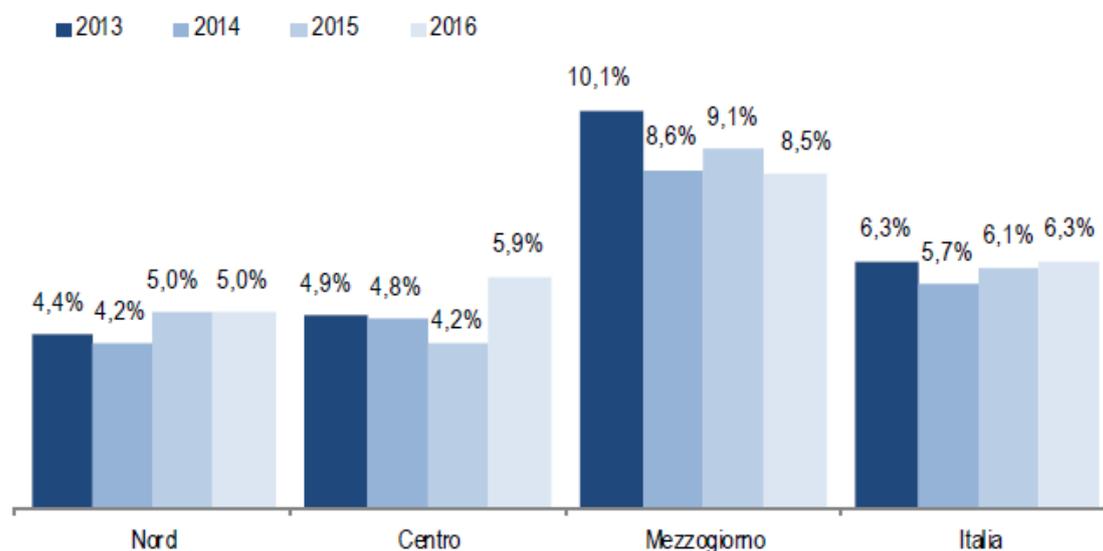
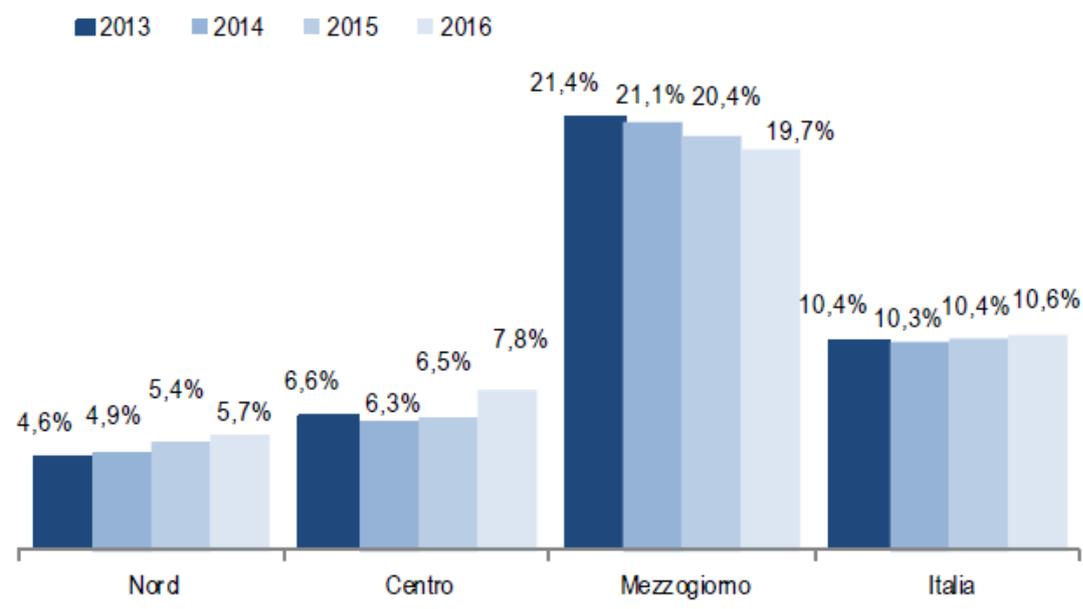


GRAFICO 2. INCIDENZA POVERTÀ RELATIVA (FAMIGLIE) PER RIPARTIZIONE GEOGRAFICA. Anni 2013-2016, valori percentuali



Légende :

Grafico 1. Incidenza povertà assoluta (famiglie) per ripartizione geografica = Graphique 1. Incidence de la pauvreté absolue (familles) par répartition géographique.

Anni 2013-2016, valori percentuali = Années 2013-2016, valeurs en pourcentage

Grafico 2. Incidenza povertà relativa (famiglie) per ripartizione geografica = Graphique 2. Incidence de la pauvreté relative (familles) par répartition géographique.

Anni 2013-2016, valori percentuali = Années 2013-2016, valeurs en pourcentage

La situation des ménages ayant trois enfants mineurs ou plus s'est détériorée en 2016 : la proportion de la pauvreté absolue est passée de 18,3% à 26,8% par rapport à l'année précédente. Une stabilité globale est observée pour les autres types de ménages : dans certains cas, la proportion est proche de celle enregistrée en 2014. Les ménages comptant au moins cinq membres (17,2%), surtout les couples ayant au moins trois enfants (14,7%) et les familles élargies (10,9%) confirment les niveaux élevés de pauvreté absolue. La proportion augmente si dans le ménage il y a trois enfants mineurs ou plus (26,8%) alors qu'elle est mineure dans les ménages composés de et avec personnes âgées (soit 3,5% chez les familles avec au moins deux personnes âgées).

En 2016, selon les estimations 2.734.000 ménages étaient en état de pauvreté relative (avec une proportion de 10,6% des familles résidentes), pour un total de 8.465.000 personnes (14,0% de la population totale). Parmi ces personnes, les femmes sont 4.339.000 (14,0%), les mineurs 2.297.000 (22,3%) et les personnes âgées 1.098.000 (8,2%).

La proportion de la pauvreté relative est globalement stable par rapport à 2015 en termes de ménages (de 10,4 à 10,6%) et de personnes (de 13,7 à 14,0%) ; cette stabilité est également confirmée dans les différentes répartitions géographiques.

À l'instar de la pauvreté absolue, la proportion de la pauvreté relative reste élevée chez les familles nombreuses ayant 5 membres ou plus (30,9%) ; dans le Sud, la valeur atteint 39,7%. En général, il s'agit principalement de couples ayant trois enfants ou plus et de familles composées de plusieurs membres ; pour ces types de familles la proportion de la pauvreté équivaut à une moyenne nationale respectivement de 28,1% et de 19,9%, atteignant 34,8% et 30,5% dans le Sud.

Les difficultés économiques sont plus importantes s'il y a des enfants mineurs dans la famille : la proportion de la pauvreté est de 20,1% chez les familles ayant deux enfants mineurs et de 42,0% chez celles ayant au moins trois enfants ; en ce qui concerne les familles dans le Sud, la proportion est passée respectivement à 26,8% et à 59,9%. Les familles composées de 1 ou 2 enfants affichent des valeurs supérieures à la moyenne nationale (10,9% et 16,8%), ainsi que celles composées d'un seul parent (13,9%, en particulier dans le Sud 26,7%) et celles ayant deux enfants mineurs dans l'Italie du centre (20,5%).

Des valeurs inférieures à la moyenne nationale sont enregistrées parmi les célibataires (5,3%), les ménages sans enfant avec une personne de référence de moins de 65 ans (7,5%) et les ménages ayant au moins une personne âgée (7,8%).

L'ISTAT a mis en place un modèle de micro-simulation pour les ménages, mis à jour jusqu'en 2016, qui permet de détailler le complexe système d'outils de redistribution adoptés par les administrations publiques, tenant compte de l'évolution la plus récente de la législation en vigueur.

Le revenu brut des ménages résidant en Italie, avant cotisation et prélèvement fiscal, est constitué pour l'essentiel (78,2%) par le revenu primaire d'activité, tandis que les transferts représentent les 21,8% restants et sont principalement composés de pensions d'invalidité, de vieillesse et de survivants (IVS) (17,3%) et autres pensions et prestations sociales (1,8%). Les transferts pour des raisons liées au travail représentent 2,2% du revenu brut, tels que la Caisse Allocations Chômage (CIG), les allocations de chômage et la récente « aide de 80 euros » pour les employés.

Bien que peu incisifs sur le revenu global de la majorité des familles, ces transferts représentent 8,3% du revenu brut des *familles étrangères à faible revenu*, 6,6% des *familles italiennes à faible revenu* et environ 4% des *jeunes « cols bleus »*, des *personnes âgées isolées et des jeunes sans emploi*. Enfin, les transferts aux familles tels que les allocations familiales, les allocations de maternité et les subventions aux ménages à faible revenu ne représentent que 0,6% du revenu brut des ménages.

Globalement, les transferts représentent près de la moitié du revenu brut des *familles des ouvriers à la retraite*, du groupe de *personnes âgées isolées et des jeunes sans emploi*.

Enfin, on fait présent qu'en Italie il n'existe pas d'aides aux dépenses pour l'enseignement, mais une déduction de 19% de l'impôt brut IRPEF²⁰ est autorisée et calculée sur le montant des dépenses pour fréquenter les cours de l'enseignement secondaire et universitaire.

Les politiques en faveur de la famille

La dernière communication d'orientation relative aux politiques de la famille est le Plan National pour la famille, prévu à l'article 1, alinéa 1251 de la loi de finances 2007 (loi n° 296/2006), adopté pour la première fois le 7 juin 2012. Le plan propose des innovations structurelles et stables de moyen à long terme, fondées avant tout sur les principes du système constitutionnel italien, et s'inspire des principes suivants :

- **Citoyenneté sociale de la famille.** On encourage les actions en faveur de la constitution et du développement de la famille en tant que cellule sociale ayant des droits propres, intégrés aux droits individuels, en relation avec les fonctions sociales exercées par la cellule familiale.
- **Politiques explicites pour la cellule familiale.** Les interventions sont calibrées autant que possible sur la famille comme un lieu de solidarité relationnelle entre les époux et entre les générations. Certaines de ces interventions s'adressent aux personnes en tant que sujets de droits individuels (par exemple, crèches, soins à domicile pour personnes handicapées ou personnes âgées non autonomes) et n'exigent pas de référence au lien de couple (le mariage des parents n'est pas obligatoire pour l'inscription de l'enfant à la crèche ou pour les soins à domicile).
- **Politiques directes à l'égard de la cellule familiale.** L'objectif est celui de soutenir la force et la fonction sociale des relations familiales en tant que telles (relations de couple et parentales).
- **Équité sociale à l'égard de la famille.** Dans le prélèvement d'impôts et l'allocation des ressources, notamment par la redistribution (fiscale), il est nécessaire d'appliquer un critère

²⁰ Impôt italien sur le revenu des personnes physiques

d'équité universelle en ce qui concerne la « charge familiale totale » (nombre de membres, leur âge et leur état de santé).

- **Subsidiarité.** Les interventions sont menées de manière à ne pas remplacer mais à soutenir et à renforcer les fonctions propres et autonomes des familles, notamment par le choix de services externes (en particulier de services sociaux relationnels, tels que l'éducation des enfants, la médiation familiale, les soins à domicile, etc.)

- **Solidarité** Les interventions soutiennent la solidarité interne entre les membres de la famille (en évitant les incitations à la fragmentation des ménages) et la solidarité entre les familles par le renforcement des réseaux d'associations familiales, en particulier lorsqu'il s'agit d'organisations familiales et d'organisations sociales privées qui fournissent des services aux personnes.

- **Welfare de la famille durable et habilitant.** L'objectif est celui de promouvoir une protection sociale de la famille compatible avec les besoins de développement du pays.

- **Alliances locales pour la famille.** L'objectif est celui de soutenir à grande échelle le lancement des réseaux locaux, constitués des forces sociales, économiques et culturelles qui encouragent de nouvelles initiatives de *politiques favorables* à la famille dans les communautés locales, en accord avec les institutions.

- **Suivi des mesures législatives et évaluation de l'impact de la législation sur la famille.** La loi introduit le principe selon lequel les mesures adoptées doivent inclure des outils adéquats de suivi des effets des mesures elles-mêmes ; en particulier, un outil est introduit afin d'évaluer l'impact des législations nationales et régionales sur la famille (à partir des questions fiscales et tarifaires).

En ce qui concerne les priorités, le plan identifie trois domaines d'intervention urgente :

1. **familles avec enfants**, en particulier les familles nombreuses (c'est-à-dire les familles ayant 3 enfants ou plus, puisqu'une famille moyenne est composée de 2,4 membres en Italie au 1^{er} janvier 2011). Dans ce contexte, les actions de ce Plan sont liées aux dispositions du Troisième Plan biennal national d'action et d'interventions pour la protection des droits et le développement des enfants et des adolescents, d'après le Décret du Président de la République du 21 janvier 2011 (Journal Officiel n° 106 du 9 Mai 2011) ;
2. **familles avec personnes handicapées ou âgées non autonomes** ;
3. **familles qui ont un malaise avéré, tant dans le couple que dans les relations parent-enfant**, qui ont besoin d'un soutien urgent.

Comme prévu par le plan national pour la famille, le Département de la politique familiale de la Présidence du conseil des ministres promeut et met en œuvre, en synergie avec les régions, des politiques en faveur de la famille et des enfants qui ont fait l'objet d'un suivi attentif au fil du temps.

Au cours des dernières années, le Département a alloué des fonds spécifiques qui, après avoir défini des accords avec les régions et les provinces autonomes, ont concrètement soutenu l'élaboration des politiques territoriales.

Le décret d'allocation des fonds en 2014 a alloué 5 millions d'euros au financement d'activités en faveur de la petite enfance et des responsabilités parentales (Entente 103/CU de

2014) ; le décret d'allocation en 2015 prévoyait un financement de 5 millions pour la création et le développement de Centres pour les familles (Entente 81/CU de 2015) alors que le décret d'allocation en 2016 a réservé 7,5 millions d'euros aux actions en faveur de la natalité, y compris le soutien aux services de la petite enfance et les primes pour les nouveau-nés (Entente 80/CU de 2016).

Dans ce cadre, afin de veiller sur l'utilisation des ressources susmentionnées, le Département de la politique familiale a débuté une collaboration avec *Istituto degli Innocenti de Florence* en lui confiant les activités de suivi.

Les activités de suivi ont permis une analyse approfondie non seulement des méthodes d'utilisation des fonds alloués, mais également des types de services/interventions fournis.

Au cours de la période triennale 2014/2016, le Département de la politique familiale a alloué, par le biais de trois ententes différentes, 17,5 millions d'euros au développement de services et/ou d'interventions en faveur des enfants et des familles, en plus les régions ont ajouté un cofinancement à hauteur de 20% des fonds alloués, y compris par la valorisation des ressources humaines.

TABLEAU 6. Répartition des ressources étatiques selon les Ententes de 2014, 2015 et 2016

Regioni e Province autonome	Intesa 103/CU del 2014	Intesa 81/CU del 2015	Intesa 80/CU del 2016	Totale
Abruzzo	122.500	122.500	183.750	428.750
Basilicata	61.500	61.500	92.250	215.250
Calabria	205.500	205.500	308.250	719.250
Campania	499.000	499.000	748.500	1.746.500
Emilia-Romagna	354.000	354.000	531.000	1.239.000
Friuli Venezia Giulia	109.500	109.500	164.250	383.250
Lazio	430.000	430.000	645.000	1.505.000
Liguria	151.000	151.000	226.500	528.500
Lombardia	707.500	707.500	1.061.250	2.476.250
Marche	132.500	132.500	198.750	463.750
Molise	40.000	40.000	60.000	140.000
Prov. di Bolzano	41.000	41.000	61.500	143.500
Prov. di Trento	42.000	42.000	63.000	147.000
Piemonte	359.000	359.000	538.500	1.256.500
Puglia	349.000	349.000	523.500	1.221.500
Sardegna	148.000	148.000	222.000	518.000
Sicilia	459.000	459.000	689.250	1.607.250
Toscana	328.000	328.000	492.216	1.148.216
Umbria	82.000	82.000	123.000	287.000
Valle d'Aosta	14.500	14.500	21.750	50.750
Veneto	364.000	364.000	546.000	1.274.000
Totale	5.000.000	5.000.000	7.500.000	17.500.000

Regioni e Province Autonome = Régions et Provinces Autonomes

Intesa 103/CU del 2014 = Accord 103/CU de 2014

Intesa 81/CU del 2015 = Accord 81/CU de 2015

Intesa 80/CU del 2016 = Accord 80/CU de 2016

Totale = Total

En ce qui concerne la répartition géographique pour l'année 2014, il convient de noter qu'au 30 juin 2017 l'intégralité du montant alloué était répartie entre toutes les régions. La situation de la répartition des fonds pour les années 2015 et 2016 est différente, mise à jour au 30 juillet 2017 : les ressources n'ont pas encore été attribuées aux régions de la Campanie, du Latium et de la Basilicate, puisqu'elles n'avaient pas encore déposé le dossier. Au total, il reste encore 2.476.250 euros de ressources à attribuer.

Au 30 juin 2017, 12 régions sur 19 avaient reçu les fonds prévus par les trois ententes susmentionnées, elles avaient planifiés et assignés les actions. La Région de la Vénétie et le Frioul-Vénétie Julienne ont reçu tous les fonds mais doivent encore planifier et assigner les

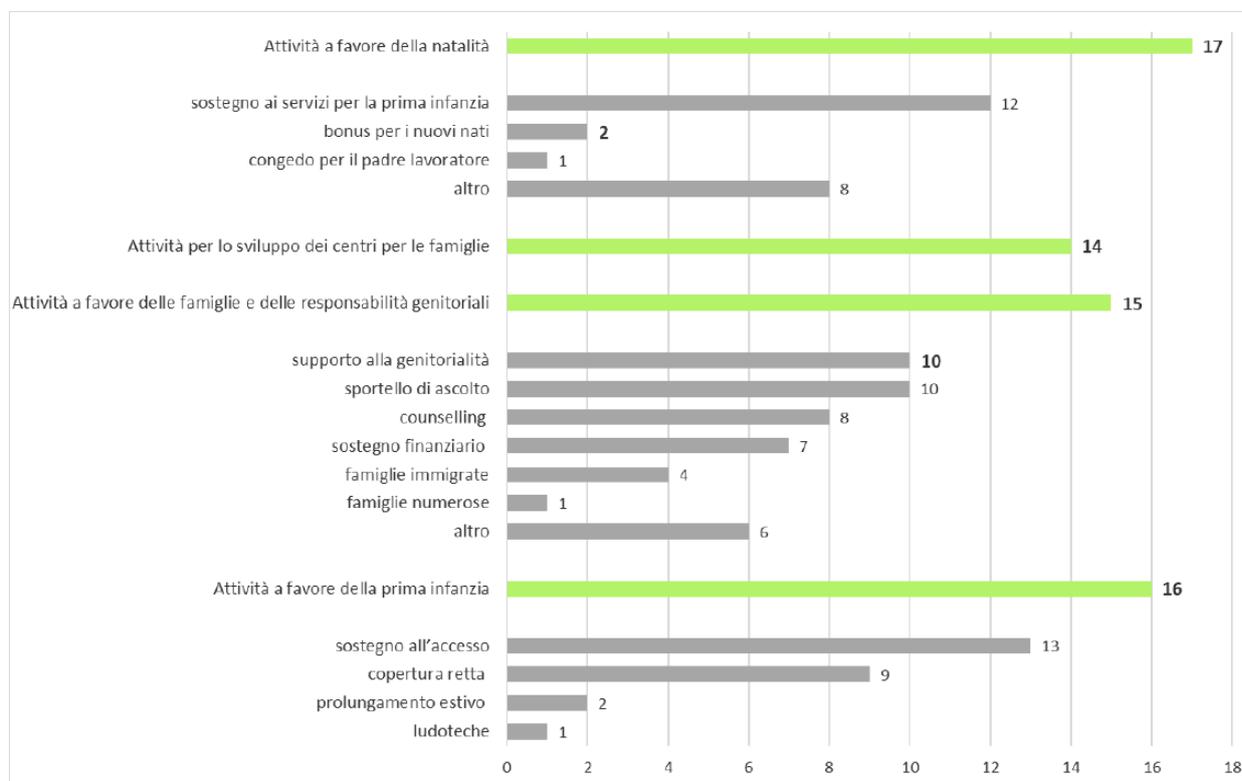
azioni secondo le disposizioni della dernière entente. Par ailleurs, la région Toscane a obtenu tous les fonds des trois ententes, a achevé la planification et ne doit assigner que les fonds alloués par la dernière entente. Quatre régions (Basilicate, Latium, Calabre et Campanie) n'ont pas encore reçu les fonds liés aux ententes de 2015 et 2016.

En ce qui concerne les **actions** (services/interventions) financées par les régions et provinces autonomes, les fonds alloués par le Département pour la politique familiale ont été répartis de manière assez homogène entre les quatre macro-domaines envisagés par les différentes ententes :

- Activités en faveur de la petite enfance ;
- Activités en faveur de la famille et des responsabilités parentales ;
- Activités de développement des centres pour les familles ;
- Activités en faveur de la natalité.

En analysant d'une manière plus détaillée les données et chaque macro-domaine, il convient de noter qu'une partie importante des fonds a été affectée aux services éducatifs destinés à la petite enfance et, plus particulièrement, au soutien de la gestion, afin de faciliter l'accès et de réduire les frais.

TABLEAU 7. Nombre de régions et de provinces autonomes selon les macro-domaines du projet et les activités spécifiques qui ont été financées



Légende :

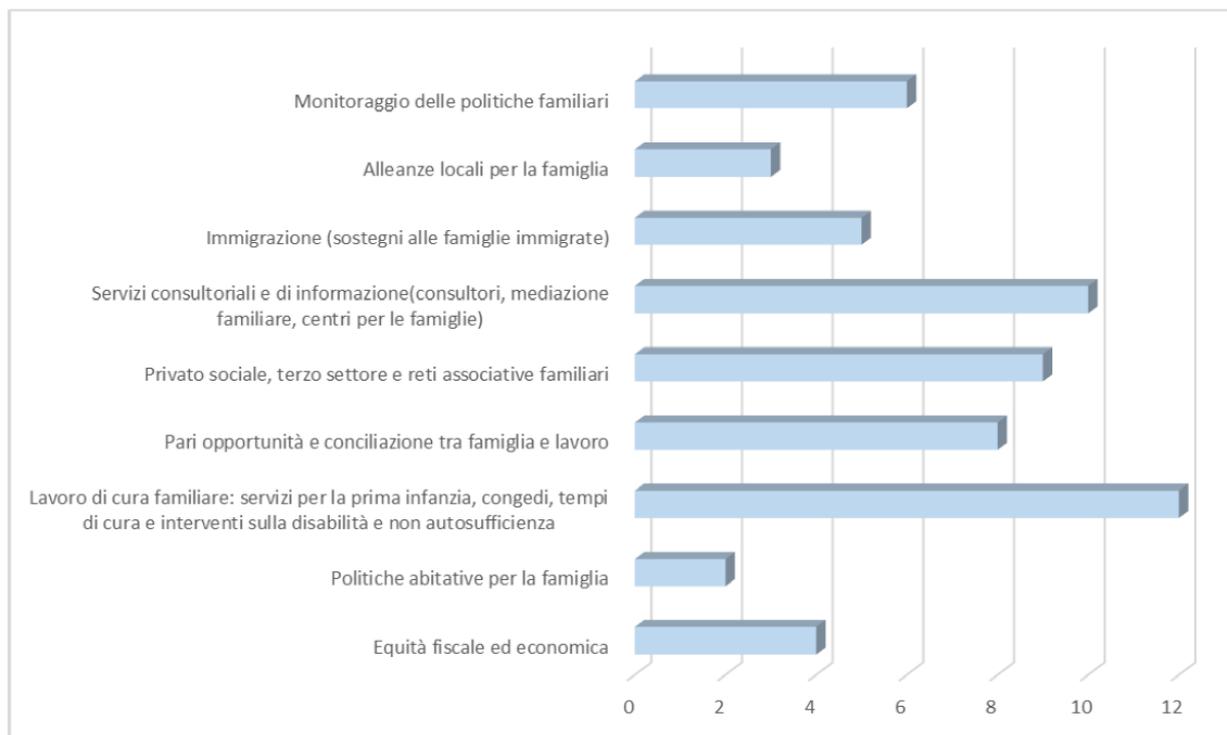
Grafico 3. Numero di Regioni e Province Autonome secondo le macro-aree di progetto e le relative specifiche attività che sono state oggetto di finanziamento = Graphique 3. Nombre de Régions et de Provinces autonomes selon les macro-domaines du projet et les activités spécifiques qui ont été financées

Attività in favore della natalità = Activités en faveur du taux de natalité

Sostegno ai servizi per la prima infanzia = Soutien aux services pour la petite enfance
 Bonus per i nuovi nati = Bonus pour les nouveau-nés
 Congedo per il padre lavoratore = Congé pour le père salarié
 Altro = Autre
 Attività per lo sviluppo dei centri per le famiglie = Activités visant au développement des centres pour les familles
 Attività a favore delle famiglie e delle responsabilità genitoriali = Activités en faveur des familles et des responsabilités parentales
 Sostegno alla genitorialità = Soutien parental
 Sportello di ascolto = Zone d'écoute
 Counselling = Conseils
 Sostegno finanziario = Soutien financier
 Famiglie immigrate = Familles immigrées
 Famiglie numerose = Familles nombreuses
 Attività a favore della prima infanzia = Activité en faveur de la petite enfance
 Sostegno all'accesso ai servizi per la prima infanzia = Support pour l'accès aux services pour la petite enfance
 Copertura retta dei servizi per la prima infanzia = Payement de la pension des services pour la petite enfance
 Prolungamento estivo dei servizi per la prima infanzia = Extension estivale des services pour la petite enfance
 Ludoteche = Ludothèques

Les objectifs et les actions proposés par le Plan national de la famille ont fait l'objet d'un suivi spécifique par le Département de la politique familiale visant à vérifier le degré de réalisation des priorités identifiées par le Plan dans les Régions. Le suivi montre que les financements ont été répartis assez équitablement entre les actions indiquées dans le plan, en mettant davantage l'accent sur certains domaines.

TABLEAU 8. Régions et provinces autonomes selon les domaines d'intervention prévus par les lignes directrices du Plan national pour la famille 2012



Monitoraggio delle politiche familiari = Suivi des politiques familiales
Alleanze locali per la famiglia = Alliances locales pour la famille
Immigrazione (sostegni alle famiglie immigrate) = Immigration (soutien aux familles immigrées)
Servizi consultoriali e di informazione (consultori, mediazione familiare, centri per le famiglie) = Services de consultation e d'information (dispensaires, services de médiation familial, centres pour les familles)
Privato sociale, terzo settore e reti associative familiari = Organismes à but non lucratif d'utilité sociale, secteur à but non lucratif/troisième secteur et réseaux des associations familiales
Pari opportunità e conciliazione tra famiglia e lavoro = Egalité des chances et conciliation entre les temps de vie et de travail
Lavoro di cura familiare: servizi per la prima infanzia, congedi, tempi di cura e interventi sulla disabilità e non autosufficienza = Soins familiaux: services pour la petite enfance, congés, temps de soin et interventions en faveur des personnes handicapées
Politiche abitative per la famiglia: Politiques de logement en faveur des familles
Equità fiscale ed economica = Equité fiscale et économique

En revanche, en ce qui concerne les mesures adoptées en faveur des familles RSC, il convient de se reporter aux informations contenues dans le rapport sur l'article 31 de ce cycle de contrôle.

ARTICLE 17

Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique

Le Comité européen des droits sociaux a demandé si la législation nationale en vigueur en matière de protection des mineurs contient des règles prévoyant expressément l'interdiction de châtimens physiques et de toute autre forme de punition cruelle ou dégradante à l'égard des mineurs, aussi bien de la part des parents que de toute personne exerçant l'autorité parentale, même à des fins éducatives (Conclusions 2011). À cet égard, il est précisé ce qui suit.

En Italie, les politiques en faveur des enfants se sont considérablement développées au cours de ces dernières années et ont reconnu les enfants comme des personnes possédant des droits, grâce à la Convention de l'Organisation des Nations Unies sur les droits de l'enfant de 1989, ratifiée par la loi n° 176/91. L'ordre juridique italien prévoit en effet explicitement la protection des enfants et des adolescents contre toute forme de négligence, de violence ou d'exploitation grâce à de nombreuses règles concernant ce point, comme l'exige la Charte sociale européenne révisée.

- La Constitution de la République reconnaît et garantit : les droits inviolables de l'homme (art. 2), l'égalité et la dignité égale de tous les citoyens devant la loi (art. 3), les droits de la famille (art. 29), le droit-devoir des parents d'entretenir, d'instruire et d'éduquer leurs enfants (art. 30), des mesures – économiques et non économiques – afin de favoriser la famille.
- La loi n° 176 de 1991, par laquelle l'Italie a ratifié la Convention de l'ONU sur les droits de l'enfant de 1989, assurant ainsi l'exécution pleine et entière de cette Convention, a transposé toutes ses dispositions. Elle reconnaît donc expressément aux enfants le droit *“à l'épanouissement plein et harmonieux de leur personnalité”*; à être élevés *“dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité”* ; à être protégés *“contre toute forme de violence, d'atteinte, de brutalité physique ou morale, d'abandon, de négligence, de maltraitance ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, tant qu'ils seront confiés à la garde de l'un des parents ou des deux, à leur représentant légal (ou représentants légaux) ou à toute autre personne qui en a la garde”*. Par la loi de ratification, la Convention de l'ONU sur les droits de l'enfant fait désormais partie intégrante du système juridique italien et toutes les règles ayant un contenu précis et déterminé sont immédiatement applicables (voir l'arrêt n° 1455 du 21 mai 1973 de la Cour de cassation), notamment celles qui établissent les droits des mineurs et les obligations correspondantes des parents, d'autres personnes et de l'administration publique.
- La loi n° 285/97 pour la promotion des droits et des chances pour les enfants et les adolescents.
- La loi n° 66/96 contenant les règles contre la violence sexuelle.
- La loi n° 269/98 sur la violence, les abus et l'exploitation sexuelle.
- La loi n° 148/2000 de ratification et d'application de la convention de l'OIT n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

- La loi n° 38/2006 fixant les dispositions en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie, même sur Internet.
- La loi n° 172/2012 (Ratification et application de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, faite à Lanzarote le 25 octobre 2007, ainsi que les règles d'adaptation interne), dont l'art. 4 est intervenu sur certains articles du code pénal (maltraitance dans le milieu familial, incitation à la pédophilie et à la pédopornographie, association de malfaiteurs, corruption de mineurs, prostitution et pédopornographie). Les délais de prescription ont été doublés pour certains de ces délits tandis que pour d'autres, les peines prescrites par la loi ont été alourdies et/ou des circonstances aggravantes ont été introduites si l'acte a été commis contre des mineurs.

En particulier, les châtiments corporels sur les enfants sont interdits par les articles 571 et 572 du code pénal (ci-après C.P.). L'art. 571 C.P. prévoit en effet que toute personne abusant des moyens de correction ou de discipline au détriment d'une personne étant sous son autorité ou lui étant confiée pour des raisons d'éducation, d'instruction, de soins, de surveillance ou de garde, ou pour l'exercice d'une profession ou d'un art, soit passible d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à six mois si ces actes entraînent un risque de maladie dans le corps ou l'esprit de la victime. Si ces actes entraînent des coups et blessures, les sanctions prévues aux articles 582 et 583 du C.P.²¹, réduites à un tiers, sont prévues ; s'ils entraînent la mort, la peine est de trois à huit ans de prison.

Quant au problème posé par la règle visée à l'art. 571 du C.P. (abus des moyens de correction), seule une interprétation délibérément malveillante peut amener à conclure que, dans notre pays, le recours à la violence est autorisé comme moyen de correction. L'expression "*recours aux moyens de correction*" désigne en effet le système complexe qui est propre à la notion d'éducation, considérée comme pouvoir-devoir des parents de donner des directives, de proposer des modèles et des leçons de vie, d'éloigner de tout danger et de mettre des interdictions dans l'intérêt exclusif de leurs enfants. Le terme "*correction*" utilisé par la règle s'éloigne donc d'une acception purement autoritaire et ne peut pas être entendu comme une possibilité, reconnue de manière abstraite aux parents par notre ordre juridique, d'infliger des châtiments corporels. Le recours à la violence dans les relations éducatives en tant que moyen de correction et de discipline, qui n'est dans tous les cas pas admis, est intégré au délit visé à l'art. 571 C.P. si les actes entraînent un risque de maladie du corps et de l'esprit de la victime. Il est donc évident que le recours à la violence ne peut être considéré comme correct, même à des fins éducatives (Cour de cassation pénale, chambre VI, 16.5.96, n° 4904, Cour de cassation pénale, chambre V, n° 45859/2012 ; Cour de cassation pénale, chambre V, 18 septembre 2012, n° 42962). La jurisprudence a rappelé que l'éducation réalisée en recourant à des moyens anti-éducatifs est inconcevable, car il s'agirait d'une contradiction en soi risquant de porter atteinte à la santé physique et/ou mentale du mineur. Quant à ce dernier point, la notion d'"*abus sur mineur*" a évolué au fil du temps jusqu'à englober également l'omission de soins et la violence psychologique, liée au développement

²¹ Art. 582 du C.P. (coups et blessures) ; Art. 583 du C.P. (circonstances aggravantes)

de nombreux et différents troubles psychiatriques (Cour de cassation pénale, chambre VI, 3.5.2005 n° 16491).

L'art. 572 C.P. (maltraitance contre des membres de sa famille et du ménage) prévoit que toute personne, en dehors des cas mentionnés dans l'article précédent, maltraitant une personne de sa famille ou du ménage ou une personne étant sous son autorité ou lui étant confiée pour des raisons d'éducation, d'instruction, de soins, de surveillance ou de garde, ou pour l'exercice d'une profession ou d'un art, soit passible d'une peine d'emprisonnement allant de deux à six ans. La peine est alourdie si les actes sont commis au détriment d'un enfant de moins de quatorze ans. Si les actes entraînent des coups et blessures graves, la peine sera de quatre à neuf ans d'emprisonnement. S'ils entraînent des blessures très graves, la peine sera de sept à quinze ans d'emprisonnement. Enfin, s'ils entraînent la mort, la peine sera de douze à vingt-quatre ans d'emprisonnement. L'acception du terme maltraitance est très large et englobe toute forme possible d'affliction physique ou morale, tout type de comportement pouvant mener à un état de prostration à la fois physique et mentale chez la victime et toute forme de sujétion. Cette acception inclut toutes les formes de harcèlement d'une personne adulte ou faisant partie du ménage vis-à-vis d'un mineur. Il est à noter que, suite à la loi de ratification de la Convention de Lanzarote, les délais de prescription précédemment prévus pour ce délit ont été doublés. En outre, les peines prévues par la loi (y compris les peines prévues pour des blessures causées par des mauvais traitements) ont été alourdies et des circonstances aggravantes à effet ordinaire ont été introduites si les actes ont été commis contre un enfant de moins de quatorze ans. Si, en revanche, l'acte violent est un acte d'agression isolé et si la victime a subi des blessures, les dispositions réglementaires visées à l'art. 582 du C.P. (coups et blessures) sont appliquées, avec les peines prévues par la loi : jusqu'à trois ans d'emprisonnement pour coups et blessures simples, jusqu'à sept ans d'emprisonnement pour coups et blessures graves, jusqu'à douze ans d'emprisonnement pour coups et blessures très graves, avec un alourdissement des peines si des armes ou des moyens susceptibles de blesser ont été utilisés pour provoquer les coups et blessures.

En ce qui concerne les abus sexuels sur mineur, il convient de se reporter au rapport sur l'article 7 de ce cycle de contrôle.

En outre, dans tous ces cas, le procureur de la République doit en aviser le tribunal pour enfants afin d'entamer immédiatement les procédures de protection des mineurs concernés. Les mineurs victimes de violences bénéficient, à tout état et tout degré de la procédure, du soutien affectif et psychologique de leurs parents ou de toute autre personne appropriée désignée par les mineurs, ainsi que de groupes, fondations et associations non gouvernementales ayant une expérience confirmée en matière de soutien et d'assistance aux victimes du délit (art. 609 decies du C.P.).

Dans le droit civil italien, une large protection est également assurée aux mineurs victimes de violences physiques, psychologiques ou sexuelles, grâce à un système coordonné de règles prévoyant de lourdes sanctions pour les parents en cas d'actes pouvant porter atteinte à leurs enfants. En effet, si les parents violent ou négligent les devoirs liés à l'autorité parentale ou abusent de ces pouvoirs en portant sérieusement atteinte à l'enfant, le retrait de l'autorité parentale peut être prononcé contre eux (art. 330 du Code Civil - C.C.). L'éventuelle adoption de mesures adéquates, y compris, par mesure de précaution, l'éloignement du mineur du

domicile familial, est également prévue et, en cas de nécessité urgente, le Tribunal peut adopter, même d'office, des mesures provisoires dans l'intérêt de l'enfant (art. 333, dernier alinéa du C.C.).

Notre ordre juridique prévoit également les "*décisions de protection contre les abus commis dans le cadre familial*" (art. 342 bis du C.C.), une mesure très efficace pour réprimer tout type de comportement violent contre les mineurs dans le cadre familial. Avec cette procédure d'urgence, le juge peut en effet ordonner à la personne de cesser ses actes préjudiciables en décidant de l'éloigner du domicile familial et en exigeant, le cas échéant, qu'elle ne s'approche pas des lieux fréquentés par les victimes. L'ordre juridique italien s'est donc orienté vers la création d'un vaste réseau de règles visant à protéger les mineurs contre tout type de préjudice, de violence, de négligence, d'abus et d'exploitation économique et sexuelle.

En ce qui concerne les mesures prévues par le gouvernement, il est à noter que le "*III^{ème} Plan biennal national d'actions et d'interventions pour la protection des droits et l'épanouissement des enfants et des adolescents*", adopté par le décret du président de la République du 21 janvier 2011, s'est également occupé de l'action liée à la "*prévention et au traitement d'abus et de maltraitance envers les enfants*". Ce Plan prévoit notamment les actions/interventions suivantes, avec la participation de l'administration centrale et des autorités locales :

- création d'une base de données en ligne de toutes les lignes directrices et des protocoles réalisés à l'échelle régionale et territoriale en matière de prévention et de protection des enfants contre la violence;
- recherche et analyse comparative pour la définition de langages, de stratégies et d'outils communs;
- convocation d'une Table ronde entre l'État et les Régions pour définir les exigences minimales nationales des services de prévention et de protection contre les abus, les procédures opérationnelles spécifiques de prise en charge des cas par type de maltraitance et le contrôle de la mise en œuvre et de la mise à jour des lignes directrices de la part des Régions qui les ont adoptées;
- adoption d'un Plan national de prévention et de protection des enfants contre la violence, selon les exigences des recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et de l'expert indépendant des Nations Unies;
- recherche sur les enfants pris en charge pour le recensement/la protection pour vérifier, dans le temps, les conditions de protection d'un point de vue clinique, social et éducatif.

L'engagement de l'Italie contre les abus, l'exploitation sexuelle et la maltraitance des enfants s'est développé à travers les interventions suivantes :

- lancement du Système d'information national sur les enfants et les adolescents intitulé S.In.Ba., qui pourrait faire l'objet d'une mise en œuvre pour la base de données nationale nécessaire au suivi du phénomène des délits à caractère sexuel des mineurs en vertu de la loi 38/2006. En effet, le Système d'information contient également des informations concernant la maltraitance et les abus sexuels ;

- sensibilisation réalisée à travers des campagnes d'information, la mobilisation du secteur privé (par exemple, avec les codes de conduite signés par les opérateurs du secteur touristique pour arrêter le fléau du tourisme sexuel ou ceux qui ont été signés par les opérateurs des médias de masse et des nouvelles technologies informatiques) et le soutien à la parentalité ;
- définition des interventions de prévention, d'assistance et de récupération psychothérapeutique des mineurs victimes d'abus en tant que niveaux essentiels d'assistance (LEA), visés au décret du Président du Conseil des ministres du 29 novembre 2001, garantis par le SSN (Service de Santé National) en termes d'assistance territoriale, ambulatoire et à domicile;
- adoption d'une série d'avis de la part du Département de l'égalité des chances de la présidence du Conseil des ministres, dont l'objectif est de promouvoir des services et des projets pour les victimes de violence domestique (femmes et enfants) et pour les enfants et les adolescents victimes d'abus et d'exploitation sexuelle ;
- réalisation, avec les fonds de la loi n° 285/97, de la part de certaines villes dites "riservatarie" (Florence, Venise, Naples, Turin, Catane, Rome, Brindisi et Bari), d'une série de projets importants pour la mise en œuvre du service de prise en charge des mineurs victimes des violence physique et psychologique, de négligence, d'exposition à la violence et d'abus sexuels.
- Adoption du "4° Plan national d'action et d'interventions pour la protection des droits et le développement des enfants et des adolescents » par le Décret du Président de la République du 31 août 2016.
- « *Plan national de prévention et lutte contre l'abus et l'exploitation sexuelle des enfants 2015/2017* ».

MINEURS EN DEHORS DE LA FAMILLE D'ORIGINE

MINEURS PLACÉS DANS UN ÉTABLISSEMENT

La réduction progressive de la taille des structures d'accueil a été l'un des aspects les plus importants du processus de désinstitutionalisation, mais aussi, certainement, le plus vérifiable par les suivis. La loi 149/2001²² indiquait que les "établissements d'assistance" caractérisés par une dimension de l'accueil devaient fermer avant fin 2006. Du point de vue formel, l'objectif a effectivement été atteint ou, pour être plus précis, seuls quelques cas ont atteint l'objectif en retard, et il est certainement possible d'affirmer que les structures d'accueil de grande taille ont bien été fermées ou "reconverties". Une enquête menée en 2010 a confirmé que cet objectif a été atteint de manière substantielle (voir ci-dessous).

MINEURS PLACÉS EN FAMILLE D'ACCUEIL OU EN FOYER

²² Modifications de la loi n° 184 du 4 mai 1983, portant "Réglementation sur l'adoption et le placement des mineurs", ainsi que du Titre VIII du livre premier du Code civil.

L'enquête-pilote intitulée "*Filles et garçons provisoirement éloignés de leur famille d'origine. Placements en famille d'accueil et en foyer au 31 décembre 2010*", menée par l'*Istituto degli Innocenti* de Florence et publiée en 2013, a permis de mettre à jour le cadre de connaissances sur les mineurs en situation de placement, en fournissant d'abord une estimation du nombre d'enfants et d'adolescents se trouvant dans cette situation. Qu'il s'agisse d'un placement en famille d'accueil ou en foyer, l'attention est accordée au recensement de cas d'enfants de 0 à 17 ans accueillis pendant au moins cinq nuits par semaine, sauf pendant les périodes d'interruption prévues dans le projet éducatif individuel – en excluant du nombre de mineurs les enfants accueillis dans les *services d'accueil pour enfants-parents* lorsque les parents qui y sont également accueillis sont majeurs.

Au 31 décembre 2010, **29 309** mineurs étaient accueillis dans les services résidentiels familiaux et socio-éducatifs et dans les familles d'accueil – à ce nombre s'ajoutait une petite part d'adolescents mineurs confrontés à des mesures pénales et accueillis comme "*mesure alternative à l'emprisonnement*" (352).

Le circuit de l'accueil comptait également une part importante de jeunes âgés de 18 à 21 ans déjà pris en charge lorsqu'ils étaient mineurs mais qui ne sont pas partis à l'âge de dix-huit ans. Au 31/12/2010, 2905 jeunes adultes âgés de 18 à 21 ans étaient encore dans le circuit d'accueil. Dans 36% des cas, il s'agissait d'étrangers.

En termes relatifs, un peu moins de **trois** enfants de 0 à 17 ans sur **1000 enfants du même âge** (tableau 1) étaient en situation de placement dans notre pays.

Les différences géographiques ne sont pas négligeables. En se concentrant sur les principales zones du pays, les taux les plus élevés ont été constatés dans les îles (3,5 mineurs sur 1000 mineurs résidents) et dans le Nord-Ouest (3,1 sur 1000). Mais en déplaçant l'attention sur une plus petite échelle, des valeurs régionales de 3,5 mineurs sur 1000 sont constatées en Ligurie, dans la province de Trente, en Émilie-Romagne et en Sicile, tandis que dans d'autres Régions, ce taux était inférieure à 2‰ (Frioul-Vénétie Julienne, Molise, Abruzzes). En Italie, en 2010, 12 011 enfants de 0 à 17 ans ont été confrontés à un placement en famille d'accueil ou en foyer. Parallèlement à cela, pour 10 389 enfants et jeunes la situation de placement était terminée, avec un excédent pour l'année de plus de 1600 entrées – excédent entre les arrivées et les départs décelable dans presque toutes les Régions et les Provinces Autonomes.

**Tavola 1 – Bambini e ragazzi di 0-17 anni fuori dalla famiglia di origine.
Al 31/12/2010 (stime e tasso)**

Regioni e ripartizioni territoriali	Bambini e ragazzi fuori famiglia al 31 dicembre 2010	Bambini e ragazzi fuori famiglia per 1.000 residenti di 0-17 anni
Piemonte	2.310	3,4
Valle d'Aosta	59	2,8
Lombardia	4.500	2,7
Bolzano	280	2,8
Trento	335	3,5
Veneto	2.075	2,5
Friuli Venezia Giulia	365	2,0
Liguria	1.060	4,7
Emilia-Romagna	2.465	3,5
Toscana	1.900	3,4
Marche	730	2,9
Umbria	460	3,3
Lazio	2.560	2,7
Abruzzo	350	1,6
Molise	95	1,9
Campania	2.510	2,2
Puglia	2.000	2,7
Basilicata	240	2,5
Calabria	880	2,5
Sicilia	3.310	3,5
Sardegna	825	3,3
Nord-ovest	7.929	3,1
Nord-est	5.520	2,9
Centro	5.650	3,0
Sud	6.075	2,3
Isole	4.135	3,5
Italia	29.309	2,9

Tavola 1 - Bambini e ragazzi di 0-17 anni fuori dalla famiglia di origine. Al 31/12/2010 (stime e tasso)	Tableau 1 - Enfants et jeunes de 0 à 17 ans en situation de placement. Au 31/12/2010 (estimation et pourcentage)
Regioni e ripartizioni territoriali	Régions et répartitions géographiques
Bambini e ragazzi fuori famiglia al 31 dicembre 2010	Enfants et jeunes en situation de placement au 31 décembre 2010
Bambini e ragazzi fuori famiglia per 1.000 residenti di 0-17 anni	Enfants et jeunes en situation de placement sur 1000 résidents de 0-17 ans
Piemonte	Piémont
Valle d'Aosta	Vallée d'Aoste
Lombardia	Lombardie
Bolzano	Bolzano
Trento	Trente

Veneto	Vénétie
Friuli Venezia Giulia	Frioul-Vénétie julienne
Liguria	Ligurie
Emilia-Romagna	Émilie-Romagne
Toscana	Toscane
Marche	Marches
Umbria	Ombrie
Lazio	Latium
Abruzzo	Abruzzes
Molise	Molise
Campania	Campanie
Puglia	Pouilles
Basilicata	Basilicate
Calabria	Calabre
Sicilia	Sicile
Sardegna	Sardaigne
Nord-ovest	Nord-Ouest
Nord-est	Nord-Est
Centro	Centre
Sud	Sud
Isole	Îles
Italia	Italie

La nationalité, le sexe, la durée du placement et l'âge sont les principales variables à travers lesquelles se développe la description de l'univers des enfants se trouvant en dehors de leur famille.

Une première donnée intéressante se dégage en observant l'évolution dans le temps de ce phénomène par rapport à la nationalité des enfants placés. La présence d'étrangers dans le nombre total d'enfants et de jeunes en situation de placement a considérablement augmentée au fil des ans, en passant d'un peu moins de 10% en 1998-1999 à 22% en 2010. Il convient toutefois de souligner que la forte augmentation d'enfants et de jeunes étrangers en situation de placement au cours des deux périodes prises en compte n'est pas proportionnelle à l'augmentation des mineurs étrangers résidents dans le nombre de mineurs résidents. En d'autres termes, les données indiquent que les taux, calculés en comparant le nombre d'enfants italiens ou étrangers en situation de placement aux populations de référence respectives, montrent une stabilité substantielle de cette valeur en ce qui concerne les Italiens (2,2 enfants en situation de placement sur 1000 mineurs italiens résidents en 1998/99 et 2,4 en 2010), par rapport à une diminution assez significative chez les étrangers, qui passent de 10,4% en 1998/99 à 6,5% en 2010. En d'autres termes, les enfants et les jeunes étrangers étaient davantage présents dans les taux d'enfants et de jeunes en situation de placement dans les Régions où les étrangers étaient les plus présents sur le territoire, malgré quelques exceptions (Abruzzes et Ombrie). Cela est confirmé par l'incidence des étrangers en situation de placement particulièrement importante en Émilie-Romagne (38%), en Toscane (35%), dans la province autonome de Trente (31%), en Vénétie (31%) et dans les Marches (31%), des Régions où la présence de mineurs étrangers était parmi les plus élevées. En revanche, le

Sud et les Iles enregistraient la plus faible présence de mineurs étrangers en situation de placement, avec des valeurs allant d'un minimum de 5% en Campanie à un maximum de 22% dans les Abruzzes. Toute cette zone incluant le Sud et les Iles avait une valeur moyenne de présence d'étrangers égale à 10% du total, soit moins de la moitié de la valeur moyenne nationale (22%). Parmi les enfants et les jeunes placés âgés de 0 à 17 ans, une légère prédominance du sexe masculin était constatée par rapport au sexe féminin (54% contre 46%). La prédominance masculine se retrouvait également chez les enfants et les jeunes âgés de 0 à 17 ans globalement considérée (51% de garçons contre 49% de filles).

En ce qui concerne la tranche d'âge, toutes les différentes étapes de la croissance des filles et des garçons étaient touchées par ce phénomène, notamment la phase de la préadolescence et l'adolescence. En déplaçant l'attention sur la tranche d'âge des enfants et des jeunes en situation de placement, actualisée au 31/12/2010, une augmentation significative de la part relative des tranches d'âge plus élevées a été constatée. La répartition par tranches d'âge des présences au 31/12/2010 était donc une conséquence directe de la durée du placement. Les durées du placement montraient en effet une importante différenciation : parallèlement à des enfants et des jeunes âgés de 0 à 17 ans en situation de placement depuis quelques jours, d'autres y étaient depuis des années. Parmi les présents au 31 décembre 2010, la part d'enfants placés au cours des trois derniers mois était de 9%, depuis trois mois à moins de douze mois de 24%, depuis 12 mois à moins de 24 mois de 19%, depuis 24 mois à moins de 48 mois de 22%, alors que 26% d'enfants avaient été accueillis depuis 48 mois ou plus. En analysant les durées du placement selon la nationalité des enfants et des jeunes accueillis, il est apparu que la durée du placement des enfants italiens était nettement plus longue que celle de leurs homologues étrangers.

Le nombre d'enfants et de jeunes qui en 2010 sont sortis du placement était de 10 389.

En ce qui concerne le sexe des enfants et des jeunes sortis du placement, il y avait une nette prédominance de garçons (60%) par rapport aux filles (40%).

En ce qui concerne la répartition par âge des enfants et des jeunes sortis du placement, la tranche d'âge la plus représentée était celle allant de 14 à 18 ans, qui à elle seule représentait 62% des enfants et des jeunes sortis du placement cette année-là (parmi les présents, comme cela a été vu précédemment, l'incidence était de 41%), suivie des 6-10 ans (14%), des 11-13 ans (12%), des 3-5 ans (7%) et des 0-2 ans (5%).

Dans l'ensemble, la durée moyenne du placement était légèrement inférieure à 24 mois, délai identifié par la loi comme étant la durée maximale de l'insertion, sauf en cas de prolongations ultérieures si l'interruption est susceptible de porter préjudice au mineur.

Les enfants et les jeunes en placement provisoire peuvent être accueillis, selon la législation, dans deux grandes catégories de lieux sociaux : **les familles d'accueil** et **les foyers**.

Il s'agit de deux lieux et modalités d'accueil dont les traits distinctifs sont définis, à l'échelle régionale, par des règles et des types spécifiques.

Le recensement au 31 décembre 2010 a montré que ces deux formes d'accueil concernaient, à l'échelle nationale, presque le même nombre d'enfants, à savoir 14 528 enfants en famille d'accueil et 14 781 en foyer (Tableau 2).

Tableau 2 - Enfants et jeunes âgés de 0 à 17 ans en famille d'accueil et en foyer – Au 31/12/2010

Regioni	In affidamento familiare	In comunità residenziale	Bambini e ragazzi in affidamento familiare per 1.000 residenti di 0-17 anni	Bambini e ragazzi nei servizi residenziali per 1.000 residenti di 0-17 anni	% bambini e ragazzi in affidamento familiare sul totale dei fuori famiglia di origine
Piemonte	1.460	850	2,1	1,3	63,2
Valle d'Aosta	33	26	1,6	1,2	55,9
Lombardia	2.100	2.400	1,3	1,4	46,7
Bolzano	160	120	1,6	1,2	57,1
Trento	110	225	1,2	2,3	32,8
Veneto	900	1.175	1,1	1,4	43,4
Friuli Venezia Giulia	155	210	0,9	1,1	42,5
Liguria	680	380	3,0	1,7	64,2
Emilia-Romagna	1.250	1.215	1,8	1,7	50,7
Toscana	1.240	660	2,2	1,2	65,3
Marche	340	390	1,3	1,6	46,6
Umbria	230	230	1,6	1,6	50,0
Lazio	1.160	1.400	1,2	1,5	45,3
Abruzzo	110	240	0,5	1,1	31,4
Molise	30	65	0,6	1,3	31,6
Campania	1.180	1.330	1,0	1,2	47,0
Puglia	1.100	900	1,5	1,2	55,0
Basilicata	90	150	0,9	1,6	37,5
Calabria	380	500	1,1	1,4	43,2
Sicilia	1.260	2.050	1,3	2,2	38,1
Sardegna	560	265	2,2	1,1	67,9
Italia	14.528	14.781	1,4	1,5	49,6

Regioni	Régions
In affidamento familiare	Placement en famille d'accueil
In comunità residenziale	Placement en foyer
Bambini e ragazzi in affidamento familiare per 1.000 residenti di 0-17 anni	Enfants et jeunes placés en famille d'accueil sur 1000 résidents de 0-17 ans
Bambini e ragazzi nei servizi residenziali per 1.000 residenti di 0-17 anni	Enfants et jeunes placés en foyer sur 1000 résidents de 0-17 ans
% bambini e ragazzi in affidamento familiare sul totale dei fuori famiglia di origine	% d'enfants et de jeunes placés en famille d'accueil sur le total d'enfants et de jeunes en situation de placement
Piemonte	Piémont
Valle d'Aosta	Vallée d'Aoste
Lombardia	Lombardie
Bolzano	Bolzano
Trento	Trente
Veneto	Vénétie
Friuli Venezia Giulia	Frioul-Vénétie julienne
Liguria	Ligurie
Emilia-Romagna	Émilie-Romagne
Toscana	Toscane
Marche	Marches
Umbria	Ombrie
Lazio	Latium

Abruzzo	Abruzzes
Molise	Molise
Campania	Campanie
Puglia	Pouilles
Basilicata	Basilicate
Calabria	Calabre
Sicilia	Sicile
Sardegna	Sardaigne
Italia	Italie

Face à un équilibre substantiel à l'échelle nationale, des différences territoriales ont été constatées dans le recours aux deux formes d'accueil. Les Régions ayant le plus recouru aux familles d'accueil étaient : la Sardaigne (68%), la Toscane (65%), la Ligurie (64%) et le Piémont (63%). Dans ces Régions, on comptait environ deux placements en famille d'accueil pour chaque placement en foyer.

Les Régions ayant le plus recouru au foyer (où l'incidence du placement en famille d'accueil était donc inférieure) étaient les Abruzzes (31%), le Molise (32%) et la Province autonome de Trente (33%).

Les mineurs placés en famille d'accueil étaient répartis de manière égale entre garçons et filles (51% de garçons et 49% de filles), en conformité avec la répartition par sexe constatable dans le nombre total d'enfants (51% de garçons et 49% de filles).

La grande majorité des enfants et des jeunes placés en famille d'accueil était de nationalité italienne, mais la présence d'étrangers était particulièrement importante et significative puisqu'elle était légèrement supérieure à 16%. En proportion, le placement en famille d'accueil concernait davantage les étrangers que les italiens. Sur le territoire national, les mineurs étrangers avaient été principalement placés dans des familles résidant dans le nord : plus d'un tiers dans le Nord-Ouest et 30% environ dans le Nord-Est. Au moment du placement en famille d'accueil, les enfants et les jeunes avaient en moyenne 6,6 ans. L'analyse de la répartition par âge a montré que la tranche d'âge la plus touchée était les 6-10 ans, qui concernait plus d'un tiers des enfants et des jeunes placés en famille d'accueil, tandis que la tranche d'âge la moins importante était de loin celle des 14-17 ans. Environ 46% du total commençait à vivre l'expérience du placement en famille d'accueil au cours de leurs cinq premières années de vie, dont plus d'un cinquième au cours de leurs deux premières années de vie (6% au cours de leur première année de vie). Dans l'ensemble, c'était donc surtout les plus petits qui étaient placés en famille d'accueil, ce qui est probablement dû au fait que le placement en famille d'accueil s'avère être l'institution la plus adéquate pour répondre au besoin qu'ont les enfants de vivre dans un cadre familial avec des références stables qui s'occupent d'eux, qui les aident et qui leur permettent d'instaurer des relations affectives. Cela est également dû au fait qu'avec ce type de placement, compte tenu de l'âge et du passé problématique assez court, il est plus facile de "*faire confiance*" à de nouvelles références adultes dans un cadre familial.

En examinant le cadre familial où vivaient les mineurs avant leur placement en famille d'accueil, il est apparu que la catégorie dominante était composée d'enfants qui avaient une famille ou au moins l'un des deux parents. Environ deux enfants sur 100 avaient en revanche perdu leurs deux parents, tandis que 8% d'enfants n'avaient pas de père et 7% n'avaient pas de mère. La plupart de ces mineurs (53% environ) avait des frères ou des sœurs, dont un sur deux se trouvait dans une situation analogue de placement et un peu moins d'un quart provenait même d'un ménage où au moins trois enfants avaient été placés.

Plus d'un enfant sur deux (55%) n'avait aucun lien de parenté avec les familles d'accueil (ils étaient donc en placement extrafamilial), alors que les 45% restants étaient en placement intrafamilial (chez des grands-parents, des oncles/tantes ou des membres de la famille allant jusqu'au quatrième degré).

Au 31 décembre 2010, 64% des enfants et des jeunes était placée en famille d'accueil depuis plus de deux ans. La durée moyenne du placement était d'environ 4,2 ans.

À l'issue du placement en famille d'accueil, le retour dans la famille d'origine a concerné un tiers des enfants et des jeunes (34%). Les deux tiers restants environ ont atteint l'âge de la vie indépendante (11%) ou ont été placés en foyer (14%), en famille d'accueil en vue de l'adoption en attendant que le Tribunal pour enfants se prononce (12%), dans une autre famille d'accueil (6%) ou dans d'autres solutions (23%), comme par exemple le placement dans un réseau parental.

Parmi les enfants et les jeunes placés en foyer au 31/12/2010, les garçons étaient plus nombreux que les filles : sur 100 enfant et jeunes placés en foyer, environ 57 étaient des garçons et 43 étaient des filles. La présence d'étrangers a considérablement augmenté au cours des années. Au 31/12/2010, ils représentaient plus de 27% des enfants et des jeunes placés en foyer.

Du point de vue géographique, la présence d'enfants et de jeunes étrangers placés était plus élevée dans les régions où la présence d'étrangers était plus importante. Dans quatre régions, le taux d'enfants et de jeunes étrangers placés dépassait 40% : les Marches (40%), le Latium (42%), l'Émilie-Romagne (43%) et la Toscane (45%). Parmi les enfants et les jeunes étrangers présents dans les foyers au 31/12/2010, un taux élevé de mineurs étrangers non accompagnés a été constaté, soit 30% du total des étrangers présents dans les foyers. Les mineurs étrangers non accompagnés ont un âge moyen très élevé et sont principalement des garçons (93%).

De manière plus générale, en ce qui concerne l'âge au moment du placement en foyer, le taux d'enfants en bas âge (0-2 ans) était de 8%, alors que le taux de jeunes âgés de 14 à 17 ans était particulièrement important et représentait 38% des jeunes placés. Dans la tranche d'âge intermédiaire, 7% d'enfants avait de 3 à 5 ans, 24% avait de 6 à 10 ans et, enfin, 23% avait de 11 à 13 ans. Plus de 60% des enfants et des jeunes placés avaient entre 11 et 17 ans.

En règle générale, le placement en foyer est principalement décidé par des mesures de nature juridique. Au 31/12/2010, 62% des présences était issu d'une mesure judiciaire, face à un taux de 38% pour des mesures administratives. En ce qui concerne la nationalité des enfants et des jeunes placés, les données disponibles montrent que chez les étrangers, le taux de placements issus de mesures consensuelles augmentait nettement en atteignant presque la moitié des

placements d'étrangers (47%), alors que chez les mineurs italiens placés en foyer, les placements issus de mesures judiciaires étaient nettement plus élevés que ceux issus de mesures administratives/consensuelles (66% pour les mesures judiciaires contre 34% pour les mesures consensuelles).

En ce qui concerne les tranches d'âge, la fréquence des recours à la mesure judiciaire était proportionnellement plus élevée chez les plus petits (76% des 0-2 ans était confronté à cette mesure contre 52% des 15-17 ans).

Au total, au 31 décembre 2010, la durée moyenne du placement en foyer a été d'environ 22 mois.

Pour un peu moins d'un enfant sorti du placement sur deux, la sortie du foyer allait dans le sens d'une plus grande stabilité, en cas de retour en famille (34%), d'un placement en famille d'accueil en vue de l'adoption (6%) et du fait d'avoir atteint une vie indépendante (7%). En revanche, il y avait une autre moitié d'enfants et de jeunes pour lesquels la sortie du foyer représentait une étape vers une situation tout aussi provisoire : 28% des enfants était transféré dans un autre foyer, 9% était placé en famille d'accueil et dans 16% des cas, un autre type de placement, différent des précédents, était déterminé.

Rédigé conjointement par le Ministère de la Justice et le Ministère du Travail et des Politiques sociales en collaboration avec la Conférence unifiée et le Centre national de documentation et d'analyse pour l'enfance et l'adolescence, le « 4^o rapport sur l'état d'application de la loi 149/2001 »²³ (décembre 2017) met en évidence une stabilisation globale de l'accueil en dehors de la famille d'origine au cours de la période 2014-2015. Toutefois, les données collectées ne tiennent pas compte des mineurs étrangers non accompagnés (ci-après «MENA»).

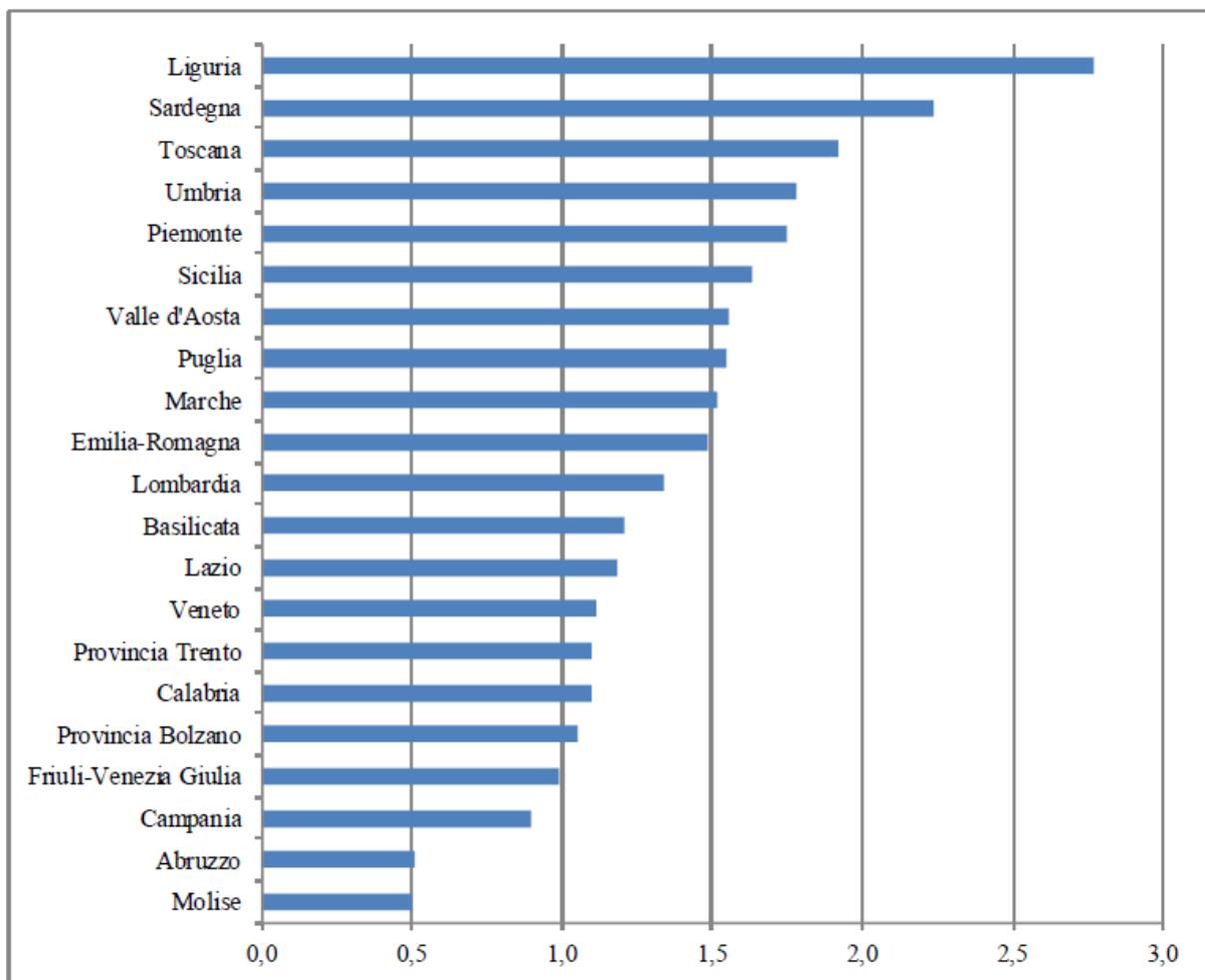
Les informations disponibles - issues du suivi effectué chaque année par le Centre national de documentation et d'analyse pour l'enfance et l'adolescence en collaboration avec les Régions et les Provinces autonomes - indiquent que le **placement familial** chez une personne célibataire, une famille ou un membre de sa famille traverse une période prolongée d'impasse au niveau quantitatif.

L'augmentation vertigineuse des placements en famille d'accueil après l'entrée en vigueur de la loi n° 149/01, qui identifiait le placement en famille comme l'instrument prioritaire d'accueil des enfants et des adolescents temporairement éloignés de leur famille, est épuisée depuis environ une décennie et le nombre de cas annuels est stable avec des valeurs globales d'un peu plus de 14.000 cas. Cette tendance est démontrée par les données disponibles à la fin de l'année 2014, à hauteur de 14.020 cas, soit 1,4 pour mille de la population enfantine résidente en Italie. Il convient de noter que l'objet de la collecte de données portait sur le placement en famille d'accueil pendant au moins cinq nuits par semaine, en excluant ainsi les périodes d'interruption prévues dans le projet de placement décidé par les services locaux et exécuté par le tribunal des mineurs ou le juge des tutelles.

²³ « Modifications à la loi n° 184 du 4 mai 1983 relative à la « Discipline de l'adoption et du placement des mineurs », ainsi qu'au titre VIII du livre I^{er} du code civil.

En ce qui concerne la population des mineurs résidents, la Ligurie, la Sardaigne, la Toscane et l'Ombrie sont les régions où le placement en famille est le plus répandu, avec des valeurs supérieures à 2 cas sur 1.000 ; le Frioul-Vénétie Julienne, la Campanie, les Abruzzes et le Molise se trouvent à l'extrême opposé, avec des valeurs inférieures à un placement sur mille habitants.

**Tableau 3 - Enfants et adolescents en placement familial chez une personne célibataire, une famille ou un membre de sa famille (hors MENA) sur 1.000 habitants de 0 à 17 ans.
Au 31/12/2014**



Liguria	Ligurie
Sardegna	Sardaigne
Toscana	Toscane
Umbria	Ombrie
Piemonte	Piémont
Sicilia	Sicile
Valle d'Aosta	Vallée d'Aoste
Puglia	Pouilles
Marche	Marches
Emilia-Romagna	Émilie-Romagne
Lombardia	Lombardie
Basilicata	Basilicate
Lazio	Latium
Veneto	Vénétie
Trento	Trente
Calabria	Calabre
Bolzano	Bolzano
Friuli Venezia Giulia	Frioul-Vénétie julienne
Campania	Campanie
Abruzzo	Abruzzes
Molise	Molise

Au niveau régional, la répartition de l'âge moyen des mineurs placés en famille d'accueil confirme la prépondérance des préadolescents et des adolescents. La forte présence de jeunes de 15 à 17 ans souligne l'importance du thème d'un accompagnement adapté par le biais de parcours d'autonomie, à organiser promptement avant l'âge de la majorité.

La catégorie d'âge prédominante est précisément celle de 15 à 17 ans, avec 9% du total des placements pour chaque année de 15 ans et à la majorité, tandis que les proportions les plus basses s'inscrivent dans la catégorie de 3 à 5 ans (3%) et les enfants de 0 à 2 ans (2%). En outre, en ce qui concerne ces deux dernières catégories d'âge, on retrouve les valeurs maximales en Ligurie (9%) et en Vénétie (6%) pour la tranche d'âge jusqu'à 2 ans, dans la Province de Trente (14%) et en Ligurie (13%) pour les enfants de 3 à 5 ans.

Le placement hétéro-familial (52%) et le placement intra-familial (48%) sont en équilibre numérique parfait : ces données confirment l'évolution historique du recours équitable aux deux types de placement familial. Également pour l'année 2014, il existe un recours proportionnellement plus important à la voie intra-familiale pour les régions du Sud - Molise (78%), Campanie (77%), Pouilles (74%), Basilicate (82%) - tandis que dans les régions du Centre-Nord, les deux méthodes sont équitablement réparties, avec une prédominance du placement hétéro-familial en Lombardie, Vénétie, Ligurie, Émilie-Romagne et du placement intra-familial en Vallée d'Aoste, Marches et Latium.

En ce qui concerne la nature du placement, le placement sur décision judiciaire est prédominant, à savoir quatre placements sur cinq. C'est une caractéristique transversale à l'ensemble du territoire national, avec des valeurs nettement plus limitées seulement en Piémont et Campanie, où l'impact du placement judiciaire concerne deux cas sur trois, en restant prédominant. D'une part, cela témoigne de la tendance à intervenir juridiquement dès le début, en cas de situation problématique ou caractérisée par un conflit ou un manque de soutien de la famille d'origine au projet de soutien et, d'autre part, de la prolongation de la durée des placements pour lesquels, une fois la période de deux ans écoulée, le placement consensuel devient automatiquement judiciaire puisqu'il est soumis à l'autorisation de l'autorité compétente, à savoir le tribunal des mineurs.

En 2017, le Défenseur des droits des enfants et des adolescents a publié le suivi intitulé « *La protection des mineurs en communauté. La deuxième collecte de données expérimentale élaborée avec les procureurs de la République auprès des tribunaux des mineurs* ». Les données qui y figurent dévoilent 21.035 mineurs dans les établissements de type familial au 31 décembre 2015.

Il semble opportun de préciser que le projet expérimental de suivi des mineurs en dehors de la famille d'origine, mené par le Défenseur en collaboration avec les procureurs de la République auprès des tribunaux des mineurs, a pour objectif de fournir des données fiables sur les mineurs dans les communautés résidentielles appartenant aux institutions locales. La collecte de données a pris en compte tout type de communauté de mineurs relevant de la

compétence de chaque procureur des mineurs présent sur le territoire national. Par conséquent, on retrouve les communautés familiales, les communautés thérapeutiques et les structures qui permettent l'accueil parent-enfant. Par ailleurs, on ne retrouve pas les structures de premier accueil pour les mineurs d'origine étrangère prévues à l'article 19 du décret législatif n° 142 du 18 août 2015.²⁴

En ce qui concerne les personnes accueillies, il y a aussi les jeunes qui ont déjà atteint la majorité et leurs parents (dans le cas des communautés parent-enfant). En fait, 1.940 jeunes qui venaient d'atteindre la majorité étaient présents dans les structures au 31.12.2015.

Strutture residenziali per minorenni attive nel territorio di competenza di ciascuna procura minorile

	al 31.12.2014	al 31.12.2015
Strutture	3.192	3.352
Ospiti presenti complessivamente	21.317	22.975
Ospiti minorenni	19.245	21.035
Ospiti neomaggiorenni (età 18-21 anni)	2.072	1.940
Numero medio ospiti per struttura	6,7	6,9

Source : Autorité garante pour l'enfance et l'adolescence – Année 2017

Strutture residenziali per minorenni attive nel territorio di competenza di ciascuna procura minorile	Foyers pour le placement des mineurs présents sur les zones de compétence de chaque Parquet
Strutture	Foyers
Ospiti presenti complessivamente	Nombre total d'enfants et des jeunes accueillis
Ospiti minorenni	Mineurs
Ospiti neomaggiorenni (età 18-21 anni)	Jeunes qui viennent d'atteindre la majorité (âgés de 18 à 21 ans)
Numero medio di ospiti per struttura	Nombre moyen d'enfants et de jeunes accueillis par foyer

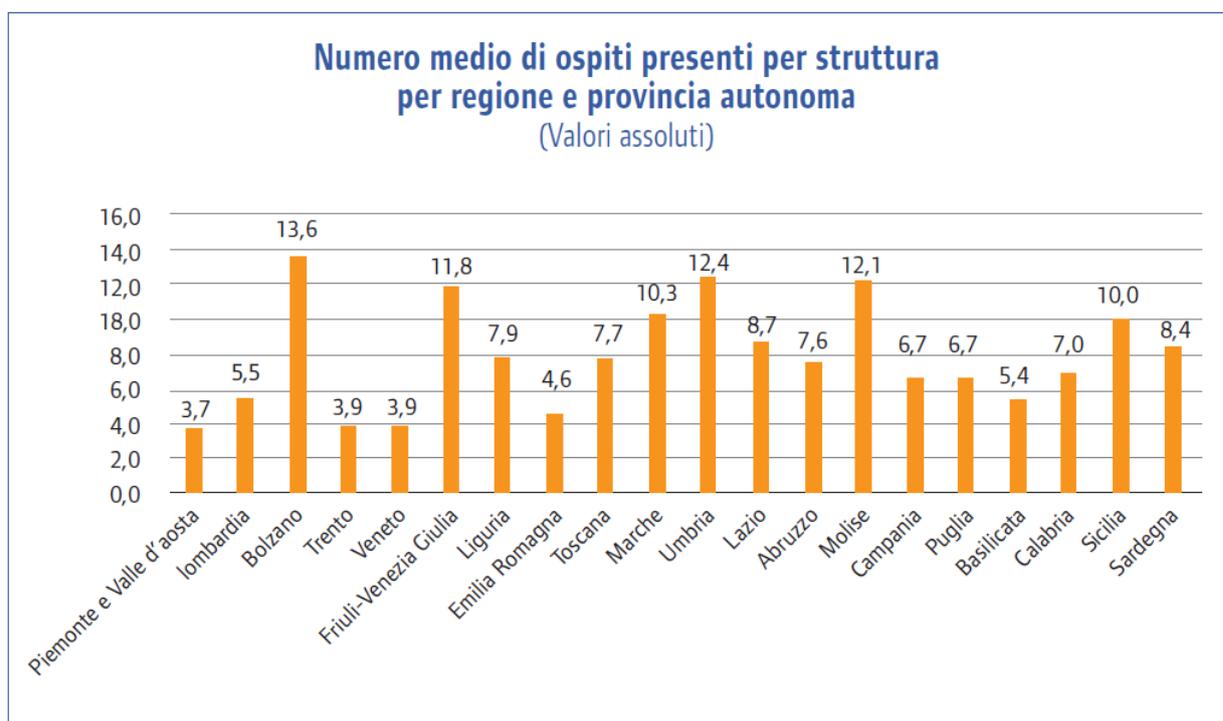
En ce qui concerne la capacité d'accueil des structures, il convient de noter que les valeurs moyennes les plus élevées sont enregistrées, dans l'ordre : à Bolzano, avec 13,6 personnes par structure ; en Ombrie avec 12,4 personnes par structure ; en Molise avec 12,1 personnes par structure ; dans le Frioul-Vénétie Julienne avec 11,8 personnes par structure ; dans les Marches avec 10,3 personnes par structure et en Sicile avec 10 personnes par structure.

Les récentes lignes directrices concernant la dimension des structures d'hébergement pour les mineurs soulignent la nécessité de maintenir un nombre réduit de personnes, ne dépassant pas

²⁴ « Application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale et de la Directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ».

10 personnes, sans préjudice de la possibilité d'ajouter 2 places pour faire face aux situations d'urgence, ce qui équivaut à un maximum de 6 personnes dans le cas des communautés de type familial. En fait, ce sont des exigences qui reflètent et réitèrent les résultats des études spécifiques sur les inconvénients à la croissance de l'enfant causés par l'anonymat d'une vie collective. L'accueil des enfants et des jeunes devrait donc être assuré par le biais de petites communautés de type familial, « caractérisées par des relations interpersonnelles similaires à celles d'une famille », en évitant la surpopulation et en réduisant le risque de toute forme d'institutionnalisation masquée.

Image n. 1 - Nombre moyen de personnes présentes par structure, par région et par province autonome au 31.12.2015.



Source : Autorité garante pour l'enfance et l'adolescence – Année 2017

Par ailleurs, en ce qui concerne les régions dans lesquelles le phénomène de l'accueil en communauté est plus important par rapport à la moyenne nationale, on observe une moyenne de 24% dans l'Italie insulaire où on distingue, en particulier, 21,5% en Sicile qui est suivie à une distance considérable par la Lombardie (12,1%) et la Campanie (10%).

En ce qui concerne l'âge des enfants et des jeunes présents dans les communautés au 31 décembre 2015, on observe la nette prépondérance de la catégorie d'âge la plus élevée (14-17 ans), qui représente 61,6% de l'ensemble des mineurs accueillis dans les structures. 13,2% des mineurs placés en communauté ont moins de 6 ans, 12,8% ont de 6 à 10 ans et 12,4% sont âgés de 11 à 13 ans. L'une des raisons de la présence massive de jeunes en fin d'adolescence dans les communautés est la forte proportion d'enfants d'origine étrangère et, en particulier, de mineurs non accompagnés, dont la plupart sont âgés de 16 à 17 ans.

La répartition par sexe des enfants et des jeunes accueillis en communauté s'avère polarisée en faveur du sexe masculin (68%). L'analyse de la présence des enfants par région montre que l'accueil des garçons est particulièrement important en Sicile (24,1%) et en Campanie (10,9%), c'est-à-dire dans les régions les plus touchées par la présence de mineurs non accompagnés au cours de l'année de référence.

Sur la base des données collectées, il ressort que l'accueil des mineurs dans les structures d'accueil se produit dans la plupart des cas (57,8%) suite à une décision de l'autorité judiciaire, ce qui est nettement supérieur au pourcentage des placements où le caractère consensuel a été expressément déclaré (13,7%).

Motivations des éloignements

Les dispositions qui permettent aux autorités judiciaires d'éloigner un mineur de sa famille d'origine figurent dans le code civil ainsi que dans la loi sur les adoptions, la loi n° 184 de 1983, modifiée par la loi n° 149 de 2001, qui est également intervenue dans les dispositions du code civil.

L'article 330 du code civil régit l'hypothèse la plus grave de l'éloignement du mineur suite à la déchéance de la responsabilité parentale et l'hypothèse moins grave et plus fréquente d'un comportement préjudiciable aux intérêts des enfants qui justifie la mesure d'éloignement.

Le contenu des mesures que le juge peut adopter n'est pas indiqué par la loi mais est remis à son appréciation prudente. Il s'agit donc d'un instrument flexible de protection de l'enfant contre les violations commises par les parents, et qui ne sont pas d'une gravité excessive et n'entraînent pas la perte de la responsabilité parentale.

La doctrine identifie donc les limites de l'intervention judiciaire :

- a) protection des intérêts de l'enfant ;
- b) proportionnalité relativement à la gravité du préjudice pour ce dernier ;
- c) limitation au domaine des relations concernant la personne ;
- d) respect de l'autonomie des parents.

La seule mesure spécifique expressément prévue par cette disposition dans la formulation auparavant en vigueur est l'éloignement du mineur du domicile de la famille, également envisagé à l'article 330.

En modifiant les articles 300 et 333 du code civil, la loi n° 149 de 2001 a prévu que le juge puisse ordonner l'éloignement du domicile au parent ou au cohabitant qui maltraite ou abuse le mineur (décision à adopter immédiatement et à titre provisoire en cas d'urgence

conformément à l'article 336, alinéa 3, en épargnant le dommage supplémentaire de l'éloignement du domicile à la victime d'un abus au sein de la famille, afin de la protéger de son agresseur).

Conformément à l'article 38 des dispositions d'application du code civil, les demandes de limitation ou de déchéance de la responsabilité parentale relèvent de la compétence du tribunal des mineurs. Toutefois, lorsque cette procédure fait partie d'un jugement de séparation ou de divorce, la compétence est attribuée au tribunal ordinaire.

Dans le système actuel, le tribunal des mineurs a une compétence générale qui s'étend à tous les types de situations qui nécessitent le placement obligatoire de l'enfant dans un endroit différent de celui où il se trouve. L'intervention de l'autorité publique, par l'intermédiaire des organes de protection de l'enfance (article 403 du code civil), n'est prévue qu'en cas de nécessité urgente et de danger grave et immédiat pour l'enfant. En d'autres termes, cette disposition garantit la protection du mineur même lorsqu'il n'est pas possible d'attendre une décision du juge.

La disposition s'applique lorsque l'enfant se trouve dans l'une des trois situations suivantes :

- lorsqu'il est abandonné moralement ou matériellement ;
- quand il est élevé dans des lieux insalubres ou dangereux ;
- lorsqu'il est élevé par des personnes incapables de pourvoir à ses études - par négligence, immoralité, ignorance ou pour d'autres raisons.

L'intervention d'une autorité autre que le juge n'est donc autorisée que dans les cas où elle risque de ne pas pouvoir être fournie promptement : l'urgence justifie la compétence concurrente avec plusieurs organes, ce qui augmente la probabilité qu'au moins l'un d'entre eux intervienne en temps utile.

L'autorité publique visée à l'article 403 coïncide avec les services sociaux locaux, c'est-à-dire avec le service chargé du placement familial. En fin de compte, l'article 403 se limite à légitimer les mesures d'urgence en présence d'une situation de danger imminent pour l'enfant, étant entendu que le service social doit alors signaler l'éloignement au tribunal des mineurs lorsqu'il constate l'existence d'une telle situation, ou assurer le placement familial selon la législation en vigueur. L'autorité s'adresse donc aux services sociaux pour obtenir l'indication des personnes ou des institutions susceptibles d'accueillir le mineur et leur ordonne généralement d'exécuter la décision : l'autorité et les services sociaux ont l'obligation de rendre compte promptement de ces mesures et des conditions du mineur au tribunal des mineurs (article 9 de la loi n° 184 du 4.5.1983). Ayant ainsi pris connaissance de la mesure provisoire, le tribunal des mineurs procédera de manière définitive en prononçant sa décision, conformément aux articles 330, 333 et 336 du code civil, ou aux articles 4 et 10 de la loi n° 184 du 4.5.1983, à condition que l'enfant ne soit pas simplement ramené aux parents, après le danger.

Raisons des placements

Le placement des enfants en dehors de leur famille d'origine dérive de plusieurs raisons. En tenant compte des principales raisons les plus fréquentes, il est apparu qu'en 2010 37% des enfants avait été placé pour incompetence parentale, 9% pour des problèmes de dépendance à l'alcool ou aux drogues de l'un des parents ou des deux, 8% pour des problèmes liés aux

relazioni familiari, 8% per maltrattamento e negligenza e 6% per problemi di salute di l'un des parents ou des deux. En ce qui concerne les raisons liées à des situations de violence directe ou indirecte sur l'enfant, si l'on ajoute à la maltrattamento et à la négligence les raisons plus spécifiques d'abus sexuels et d'exposition à la violence, on atteint un total d'environ 12% d'enfants placés en dehors de leur famille pour les protéger de situations de violence.

Les données de 2010 semblent indiquer que l'on se soit fortement rapproché des indications de la loi de 2001 : les conditions de marginalité sociale, économique et professionnelle caractérisent toujours considérablement de nombreuses situations, mais un mineur n'est pas placé en raison des conditions économiques et professionnelles de ses parents ou de leurs conditions de logement.

En ce qui concerne les raisons secondaires du placement, une question à laquelle il était possible de donner plusieurs réponses, les difficultés liées aux relations et à l'éducation des enfants étaient prédominantes (elles représentaient une raison secondaire dans 32% et 27% des cas respectivement). Ces difficultés étaient aussi fortement liées à des problèmes économiques de la famille (26%), à des problèmes de logement (20%) ou à des problèmes professionnels de l'un des parents ou des deux (16%). Dans les raisons secondaires, la part relative aux situations de violence subies par l'enfant a augmenté, en représentant, dans l'ensemble, une cause secondaire dans 16% des cas, en réunissant la maltrattamento, la négligence, l'exposition à la violence et les abus sexuels (Tableau 4).

Tavola 3 – Bambini e ragazzi fuori dalla famiglia di origine al 31/12/2010 secondo il motivo principale e il motivo secondario dell'accoglienza (composizione percentuale relativa a 29.309 soggetti)

	Motivo principale	Motivo secondario
inadeguatezza genitoriale	37	27
problemi di dipendenza di uno o entrambi i genitori	9	10
problemi relazionali nella famiglia	8	32
maltrattamento e incuria del minore	8	12
problemi sanitari di uno o entrambi i genitori	6	12
decesso di uno o entrambi i genitori	4	4
presunto abbandono del minore	4	3
problemi giudiziari di uno o entrambi i genitori	3	8
problemi economici della famiglia	3	26
problemi comportamentali del minore	3	9
abuso sessuale sul minore	3	1
problemi abitativi della famiglia	2	20
problemi lavorativi di uno o entrambi i genitori	1	16
misura alternativa alla detenzione	1	1
comportamenti di grave devianza	1	2
problemi sanitari del minore	1	4
problemi di dipendenza del minore/ragazza madre se minorenni	1	1
violenza assistita	1	3
problemi scolastici del minore	1	9
altro	5	2
Totale	100	100

Tavola 4 - Bambini e ragazzi fuori dalla famiglia di origine al 31/12/2010 secondo il motivo principale e il motivo secondario dell'accoglienza (composizione percentuale

Tableau 4 - Enfants et jeunes en situation de placement al 31/12/2010 en fonction de la raison principale et secondaire du placement (pourcentage relatif à 29 309 personnes)

relativa a 29.309 soggetti)	
Motivo principale	Raison principale
Motivo secondario	Raison secondaire
inadeguatezza genitoriale	incompétence parentale
problemi di dipendenza di uno o entrambi i genitori	problèmes de dépendance d'un des parents ou des deux
problemi relazionali nella famiglia	problèmes liés aux relations familiales
maltrattamento e incuria del minore	maltraitance et négligence du mineur
problemi sanitari di uno o entrambi i genitori	problèmes de santé de l'un des parents ou des deux
decesso di uno o entrambi i genitori	décès de l'un des parents ou des deux
presunto abbandono del minore	abandon présumé du mineur
problemi giudiziari di uno o entrambi i genitori	problèmes judiciaires de l'un des parents ou des deux
problemi economici della famiglia	problèmes économiques de la famille
problemi comportamentali del minore	problèmes liés au comportement du mineur
abuso sessuale sul minore	abus sexuels sur le mineur
problemi abitativi della famiglia	problèmes liés au logement de la famille
problemi lavorativi di uno o entrambi i genitori	problèmes professionnels d'un des parents ou des deux
misura alternativa alla detenzione	mesure alternative à l'emprisonnement
comportamenti di grave devianza	comportements liés à une grave délinquance
problemi sanitari del minore	problèmes de santé du mineur
problemi di dipendenza del minore/ragazza madre se minorenni	problèmes de dépendance du mineur/de la mère célibataire si elle est mineure
violenza assistita	exposition à la violence
problemi scolastici del minore	problèmes scolaires du mineur
altro	autre
Totale	Total

Le Comité européen des droits sociaux a demandé si, en vertu de la législation en vigueur, les parents peuvent introduire un recours contre la décision du Tribunal pour enfants qui limite leur responsabilité parentale et qui ordonne le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou dans un foyer. À cet égard, il est précisé ce qui suit.

Le placement en famille d'accueil et l'adoption sont régis par la loi n° 184 du 4 mai 1983 et par ses modifications ultérieures, dont la dernière, effectuée avec la loi 149/2001, a introduit de nombreux changements en la matière au niveau substantiel et procédural. La première partie de la loi, "Droit du mineur à une famille", souligne le principe fondamental selon lequel le mineur a le droit de grandir et d'être éduqué dans sa propre famille. L'État doit aider, par des interventions appropriées, les familles à risque et seulement si ces dernières ne

sont pas en mesure de subvenir à la croissance et à l'éducation de leurs enfants, il sera possible de recourir aux institutions prévues par la loi, à savoir le placement en famille d'accueil ou, dans les cas extrêmes, l'adoption des mineurs. Le mineur provisoirement privé d'un cadre familial approprié peut être confié à une famille, à une personne seule ou, si cela est impossible, à un foyer. En cas de placement dans un foyer ou, à défaut, dans un établissement d'assistance public ou privé, ces lieux doivent se trouver de préférence le plus près possible du lieu où habite la famille d'origine de l'enfant. Le placement en famille d'accueil est ordonné par l'assistance sociale et rendu exécutoire par le juge des tutelles en cas de consentement des parents, après avoir entendu le mineur, ou par le tribunal pour enfants par décision motivée, à défaut de consentement des parents (art. 330 et suivants du C.C.). La décision doit indiquer les modalités des relations avec la famille d'origine et la durée présumée du placement, qui ne peut pas excéder deux ans, sauf en cas de prolongement dans l'intérêt du mineur. Le but du placement en famille d'accueil est le retour du mineur dans sa famille d'origine après que les difficultés existantes aient été surmontées. La décision ordonnant le placement en famille d'accueil doit indiquer précisément les pouvoirs liés à l'autorité parentale qui restent aux parents et ceux qui, en revanche, sont transférés à la famille d'accueil. Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi dans l'intérêt du mineur, le Tribunal pour enfants peut prendre toute mesure limitant l'autorité des parents s'ils violent ou négligent les devoirs liés à l'autorité parentale, de la perte de l'autorité parentale sur l'enfant au placement dans un organisme public ou dans une famille d'accueil, en ordonnant l'éloignement du mineur de la maison familiale, voire même en éloignant le parent et le concubin qui maltraite ou abuse de l'enfant.

Les décisions du tribunal pour enfants (civiles, pénales et administratives) peuvent être contestées puis soumises à l'examen du juge de deuxième instance. Ce juge est la Cour d'appel qui, en tant que chambre spécialisée pour les enfants, juge avec un jury composé de trois magistrats professionnels (conseillers) et deux juges non professionnels (experts en disciplines humaines et nommés par le Conseil Supérieur de la Magistrature, comme c'est le cas pour les juges non professionnels du tribunal pour enfants). Dans les plus grandes Cours d'appel, il existe une chambre spécialisée stable qui est compétente pour les appels concernant les enfants et la famille. Les personnes suivantes peuvent contester les décisions du tribunal pour enfants et s'adresser à la chambre pour enfants de la Cour d'appel :

- en matière pénale : le procureur de la République pour enfants, le procureur général et l'accusé ;
- en matière civile et administrative : le procureur de la République pour enfants et les particuliers qualifiés pour présenter la demande au Tribunal (parents, membres de la famille, tuteur).

Le pourvoi s'appelle recours s'il vise les arrêts rendus par le tribunal pour enfants et appel s'il vise les décisions de justice rendues. Il peut être proposé aussi bien avec l'aide d'un avocat (les particuliers peuvent obtenir, si les conditions sont respectées, l'assistance juridique au frais de l'État) que, dans la plupart des cas, personnellement, alors que l'avocat est nécessaire pour les procédures civiles contentieuses, comme celles pour l'adoption ou pour l'établissement contentieux de la paternité.

Les mineurs dans les établissements de justice

La procédure pénale pour enfants prévoit une série de dispositions visant à protéger et à garantir les intérêts du mineur. Du point de vue réglementaire, la principale référence est le décret du président de la République n° 448 du 22 septembre 1988, "*Approbation des dispositions sur la procédure pénale contre les accusés mineurs*", avec les règles d'application correspondantes contenues dans le décret législatif n° 272 du 28 juillet 1989, qui a modifié le système pénal pour enfants, en s'inspirant des principes partagés à l'échelle internationale.

Le système italien pour enfants recourt avec modération à l'emprisonnement, pour faire place à des parcours alternatifs mais toujours à caractère pénal. Il convient également de tenir compte que la délinquance des mineurs traduit souvent un malaise, une désorientation de l'adolescent et non un véritable choix de vie. La procédure pour mineurs prévoit donc des parcours de sortie rapide du circuit pénal dans les cas où le juge estime que les conditions pour les mettre en œuvre sont respectées.

Le mineur confronté à des poursuites pénales est généralement pris en charge dès le départ par le service d'aide sociale à l'enfance (USSM), qui suivra toutes les étapes de la procédure, notamment la mise en œuvre des décisions judiciaires n'impliquant aucune restriction totale de la liberté. Les autres services de justice pour mineurs sont de nature résidentielle et interviennent dans les différentes étapes de la procédure pénale, en fonction des décisions rendues par l'autorité judiciaire : les centres de premier accueil (CPA), les foyers et les établissements pénitentiaires pour mineurs (IPM).

Au cours de la procédure, le mineur peut entrer dans un ou plusieurs services pour mineurs, en fonction des décisions rendues par l'autorité judiciaire : par exemple, il peut être accueilli dans les centres de premier accueil, en y restant pendant un maximum de 96 heures, avant de faire l'objet de prescriptions, d'être renvoyé chez lui, d'être accueilli dans un foyer ou un établissement pénitentiaire pour mineurs et d'en sortir pour rentrer dans un autre établissement ou retourner chez lui, dans le cadre d'un projet de mise à l'épreuve, si le juge estime que cela peut être appliqué.

En **2011**, l'ISTAT et le Département de la justice pour mineurs du Ministère de la Justice ont réalisé, pour la première fois, une analyse conjointe des données sur les mineurs pris en charge par le système de justice.

Cette année-là, 20 157 mineurs ayant commis un délit ont été pris en charge par les UUSM. Les centres de premier accueil comptaient 2343 entrées, contre 1926 dans les foyers et 1246 dans les établissements pénitentiaires pour mineurs.

Les centres de premier accueil

La plupart des mineurs est conduit dans les centres de premier accueil après une arrestation en flagrant délit. Les arrestations provisoires de mineurs soupçonnés d'avoir commis un délit et les accompagnements dans les centres de la part des forces de l'ordre des mineurs ayant commis des délits plus graves sont en revanche moins fréquents. Le nombre de présences journalières dans les centres de premier accueil était très faible (19 en 2011, principalement des garçons et des étrangers). Cela est dû à la particularité de ce type de service pour mineurs, où le séjour ne peut excéder 96 heures.

Pour ce type d'établissement, il est donc essentiel d'analyser les entrées. En 2011, 2343 mineurs sont entrés dans ces établissements, avec légère augmentation par rapport à 2010 (2253).

En 2011, les mineurs qui sont entrés dans ces établissements étaient en majorité des garçons (86,8%), contre 13,2% de jeunes filles. La différence entre les sexes existait aussi bien chez les Italiens que chez les étrangers, bien qu'avec un écart plus prononcé chez les Italiens : si les garçons représentaient 94,7% des cas constatés parmi les 1412 Italiens, ils étaient en revanche 74,8% chez les étrangers. Dans la tranche d'âge 16-17 ans, il y avait une présence accrue aussi bien d'Italiens que d'étrangers.

En ce qui concerne les mineurs arrêtés, en arrestation provisoire ou conduits dans les centres de premier accueil en 2011, il est apparu que 39,8% des délits dont ils étaient accusés était le vol. Dans l'ensemble, la catégorie des atteintes au patrimoine représentait 62,4% du total, incluant également les vols à main armée (18,5%) et d'autres moins fréquents, comme le recel et l'extorsion. Les violations des dispositions en matière de stupéfiants (décret du président de la République 309/90) étaient également importantes chez les mineurs (18,2%), tandis que les atteintes aux personnes, dominées par des coups et blessures volontaires, représentaient 5,5% du total.

En 2011, 2331 mineurs sont sortis des centres de premier accueil. Après l'audience du juge pour les enquêtes préliminaires, une mesure provisoire était appliquée dans la plupart des cas au mineur (83,2%), dont la plus fréquente en 2011 était le placement en foyer (35,2% du total des sorties avec application de mesures provisoires), suivie par l'assignation à domicile (26,7%), la détention provisoire dans les établissements pénitentiaires pour mineurs (21,6%) et, enfin, les prescriptions (16,5%). L'application de mesures provisoires était plus élevée pour les Italiens (88,3%) que pour les étrangers (75,3%). Pour ces derniers, d'autres types de sortie étaient plus fréquents, comme le retour à la liberté (18,6% pour les étrangers et 10,5% pour les Italiens) ou l'absence de conditions pour l'arrestation ou l'arrestation provisoire (6,2% pour les étrangers et 1,2% pour les Italiens), dont la non-culpabilité pour les mineurs de moins de 14 ans.

Le placement en foyer

En 2011, 915 mineurs ont été accueillis dans des foyers. La principale raison du placement en foyer était l'application de la mesure provisoire spécifique prévue par l'art. 22 du décret du président de la République 448/88 : en 2011, les placements pour cette raison ont représenté 65,4% du total des 1926 placements ordonnés dans l'ensemble.

Le placement en foyer peut également résulter de la décision du juge de transformer la mesure provisoire précédemment appliquée (17,1% en 2011) en une mesure plus sévère (dans les cas de prescriptions ou d'assignation à domicile) ou plus clémente (en cas de détention provisoire précédente dans les établissements pénitentiaires pour mineurs). Dans un grand nombre de cas (14% en 2011), l'entrée dans un foyer se produit car il est prescrit par le juge dans le cadre d'une mesure de mise à l'épreuve (art. 28 du décret du président de la République 448/88), lorsqu'il estime qu'il est préférable que le mineur effectue la période de mise à l'épreuve, ou une partie de celle-ci, dans un établissement socio-éducatif, en éloignant le mineur de sa famille car elle n'est pas adéquate ou elle ne se trouve pas sur le territoire national, dans le cas de mineurs non accompagnés.

Au 31 décembre 2011, 64,8% des mineurs présents dans des foyers étaient en attente de jugement, 27,9% étaient en mise à l'épreuve, 6% avaient eu une condamnation définitive et les 1,3% restants étaient en mesure de sécurité. Les garçons étaient plus souvent en attente de jugement, notamment les étrangers (67,7%). Les filles italiennes étaient plus souvent en mise à l'épreuve, tandis que le pourcentage de filles étrangères qui avaient eu un jugement définitif était plus élevé.

Fin 2011, parmi les 915 mineurs présents dans les foyers, 844 étaient des garçons et 71 étaient des filles. La part d'Italiens était plus élevée (69,5%) et atteignait 73,2% chez les filles.

Les moins de 16 ans se trouvant dans les foyers étaient peu nombreux (8,3%). La part d'étrangers atteignait 10,4% et la part de filles étrangères était de 15,8%. 49,7% avaient de 16 à 17 ans et 42% étaient majeurs.

En ce qui concerne les 915 mineurs présents dans les foyers au 31 décembre 2011, la plupart de ces présences était due aux atteintes au patrimoine (54,1%), notamment le vol (26,9%) et le vol à main armée (17,7%). Les violations des dispositions sur les stupéfiants représentaient 12% du total, soit un pourcentage moins élevé que celui des mineurs placés dans des centres de premier accueil, qui était de 18,2%. En revanche, les atteintes aux personnes étaient commises plus souvent chez les mineurs placés en foyer (18% contre 8,6%). Parmi ces atteintes, les plus importantes étaient les coups et blessures volontaires (6,9%) et les violences domestiques et les menaces (4,1%). Le pourcentage d'Italiens ayant violé la législation liée aux stupéfiants était le double de celui des étrangers (14,1% contre 7,3%).

Le séjour des mineurs dans les foyers dépend de la durée indiquée par le juge dans la mesure en fonction de laquelle est effectué le placement : 84% de mineurs se trouvait dans un foyer depuis un an au maximum, 41,7% depuis trois mois et 19,7% depuis trois à six mois.

Les établissements pénitentiaires pour mineurs

Parmi les établissements considérés jusqu'ici, les établissements pénitentiaires pour mineurs (IPM) sont ceux qui ressemblent le plus à une prison pour adultes, étant donné qu'il s'agit d'établissements fermés où se trouve non seulement du personnel enseignant mais également du personnel du corps de police pénitentiaire, pour les fonctions spécifiques de contrôle et de sécurité. Par rapport aux prisons pour adultes, les établissements pénitentiaires pour mineurs sont complètement différents en termes d'organisation, de mode de vie et d'objectifs.

La présence de garçons était également prédominante dans ces établissements et dépassait 90% des présences. En 2011, il y avait 6% de filles.

La plupart des entrées dans les établissements pénitentiaires pour mineurs se produit à la suite d'une mesure de détention provisoire, lorsque le juge estime que la mesure provisoire la plus sévère doit être appliquée au mineur. En 2011, les entrées pour détention provisoire représentaient 79% du total des 1246 entrées enregistrées. Les mineurs en attente de jugement rendu en première instance ou en appel ou en recours en cassation étaient libres avant les faits (208 en 2011), provenaient d'un autre service pour mineurs ou d'un centre de premier accueil (414), où ils avaient été conduits après leur arrestation ou leur arrestation provisoire, ou d'un foyer (355), après la transformation de la mesure provisoire ou pour la période d'aggravation ordonnée par le juge, un cas qui est à la hausse ces dernières années.

16% des mineurs qui entraient dans les établissements pénitentiaires pour mineurs avaient en revanche été condamnés et purgeaient leur peine d'emprisonnement. Parmi eux, 67% étaient libres avant leur emprisonnement, une donnée à la hausse au cours de ces trois dernières années.

5% des entrées concernaient en revanche de jeunes adultes qui provenaient d'un établissement pénitentiaire pour adultes. Ces individus ayant commis le délit lorsqu'ils étaient mineurs restent dans le circuit pénal pour mineurs jusqu'à 21 ans (voir ci-dessous). Ils provenaient d'établissements pour adultes car ils étaient également accusés de délits commis à l'âge adulte, pour lesquels l'incarcération dans des établissements pénitentiaires pour adultes avait été ordonnée. Toutefois, le déroulement de plusieurs procédures détermine également une priorité spécifique dans l'exécution des mesures ordonnées respectivement par l'autorité judiciaire pour mineurs et par l'autorité ordinaire.

Tableau 5 – Entrées dans les établissements pénitentiaires pour mineurs selon la raison
– Série temporelle, années 2001-2011, valeurs absolues

Anni	Motivo di ingresso												Totale
	Per custodia cautelare					Per esecuzione di pena					Da istituti penali per adulti		
	Dalla libertà	Da Centro di prima accoglienza	Da permanenza in casa	Da comunità	Altro	Totale	Dalla libertà	Da misure alternative	Altro	Totale			
2001	268	863	44	139	0	1.314	159	32	0	191	139	1.644	
2002	234	770	25	110	4	1.143	148	34	0	182	151	1.476	
2003	295	749	46	154	8	1.252	167	42	0	209	120	1.581	
2004	311	743	45	208	0	1.307	128	29	0	157	130	1.594	
2005	294	702	35	192	3	1.226	141	33	0	174	89	1.489	
2006	348	666	17	168	2	1.201	85	18	0	103	58	1.362	
2007	411	648	15	178	0	1.252	17	2	0	19	66	1.337	
2008	439	533	17	214	0	1.203	73	10	0	83	61	1.347	
2009	332	432	12	244	1	1.021	119	25	0	144	57	1.222	
2010	247	407	7	235	1	897	155	71	0	226	49	1.172	
2011	208	414	5	355	0	982	135	63	3	201	63	1.246	

Motivo di ingresso	Raison de l'entrée
Per custodia cautelare	Pour mesure provisoire
Per esecuzione di pena	Pour purger la peine
Anni	Années
Dalla libertà	En liberté avant l'entrée
Da Centro di prima accoglienza	Venant d'un centre de premier accueil
Da permanenza a casa	Venant de l'assignation à domicile
Da comunità	Venant d'un foyer
Altro	Autre

Totale	Total
Dalla libertà	En liberté avant l'entrée
Da misure alternative o sostitutive	Venant de mesures alternatives ou substitutives
Altro	Autre
Totale	Total
Da istituti penali per adulti	Venant d'établissements pénitentiaires pour adultes
Totale	Total

Parmi les détenus présents au 31.12.2011, 60,3% étaient en détention provisoire et 39,7% purgeaient leur peine. Les étrangers étaient plus souvent en détention provisoire (73,9%) que les Italiens, tout comme les filles par rapport aux garçons.

87,8% des mineurs était détenu dans les établissements pénitentiaires pour mineurs depuis moins d'un an : 55,7% depuis au moins trois mois, 17,8% depuis trois à six mois et 14,2% depuis six mois à un an. Le séjour dans ces établissements est généralement inférieur pour ceux qui sont en détention provisoire, tandis que des périodes plus longues caractérisent ceux qui purgent leur peine.

Tableau 6 – Mineurs présents dans les établissements pénitentiaires pour mineurs à la fin de l'année, selon la durée du séjour et la situation juridique. Année 2011, valeurs absolues et pourcentages des présents dans la même situation juridique.

Periodo di permanenza	Custodia cautelare		Esecuzione pena		Totale	
	Valori assoluti	Valori %	Valori assoluti	Valori %	Valori assoluti	Valori %
Da meno di tre mesi	190	63,8	85	43,4	275	55,7
Da tre a sei mesi	63	21,1	25	12,8	88	17,8
Da sei mesi a un anno	34	11,4	36	18,4	70	14,2
Da uno a due anni	11	3,7	27	13,8	38	7,7
Da due anni e più	0	0,0	23	11,7	23	4,7
Totale	298	100,0	196	100,0	494	100,0

Periodo di permanenza	Durée du séjour
Custodia cautelare	Détention provisoire
Esecuzione pena	Exécution de la condamnation
Totale	Total
Valori assoluti	Valeurs absolues
Valori %	Valeurs en %
Da meno di tre mesi	Depuis moins de trois mois
Da tre a sei mesi	Depuis trois à six mois
Da sei mesi a un anno	Depuis six mois à un an
Da uno a due anni	Depuis un à deux ans
Da due anni e più	Depuis deux ans ou plus
Totale	Total

Comme pour les centres de premier accueil et les foyers, la plupart des délits commis par les mineurs présents dans les établissements pénaux pour mineurs fin 2011 concernait des atteintes au patrimoine (54,1%). On pouvait cependant constater une incidence plus élevée des vols à main armée (24,8%) par rapport au vol (21,2%), contrairement à ce qui a été observé dans les autres services pour mineurs. Les atteintes aux personnes représentaient 15,4% du total (dont 2,3% de meurtres). Les violations des dispositions sur l'usage des armes ont atteint 10,6% (6,5% pour les mineurs accueillis dans les foyers), tandis que les violations des dispositions contenues dans le décret du président de la République 309/90 en matière de stupéfiants et les crimes contre l'État, les autres institutions sociales et l'ordre public étaient de 5%.

94% des détenus dans les établissements pénitentiaires pour mineurs étaient de sexe masculin. Toutefois, dans les établissements pénitentiaires, la part de filles était plus faible que dans les autres services pour mineurs (parmi les Italiens, elles ne représentaient que 1,3%). En revanche, parmi les étrangers, la part de filles atteignait presque 15%.

Dans les établissements pénitentiaires pour mineurs, le pourcentage de jeunes délinquants âgés de 18 à 21 ans (49,2%) dépassait légèrement le pourcentage de ceux qui avait 16-17 ans (44,1%), qui était prédominante dans les autres services. Les différences entre les Italiens et les étrangers étaient très élevées : 57,4% des Italiens avait de 18 à 21 ans, contre 35,3% des étrangers. Le pourcentage de 14-15 ans était peu élevé (6,7%) et était plus élevé chez les filles (25,8%) et chez les étrangers (9,8%).

Les sorties des établissements pénitentiaires pour mineurs montrent également un mouvement élevé de mineurs : en 2011, il y a eu 1202 sorties, un nombre presque égal aux entrées. Cependant, les raisons de la sortie des établissements sont différentes chez ceux qui sont en détention provisoire et chez ceux qui purgent leur peine. Pour les premiers, la transformation de la mesure provisoire était la raison la plus fréquente. En particulier, les sorties pour placement en foyer étaient prédominantes (524 cas, soit 61,8% du total des sorties des mineurs en détention provisoire) et comprenaient également les retours après la période d'aggravement ordonnée par le juge. Ces sorties sont suivies par celles liées à l'application de l'assignation à domicile (115, soit 12,1%) et à la remise en liberté (9,1%). Dans certains cas, la sortie était due à l'échéance des délais de la mesure provisoire (41, soit 4,8%) ou car le juge avait décidé d'y mettre fin (48, soit 5,7%).

En ce qui concerne ceux qui étaient détenus pour purger leur peine, la plupart des sorties était due à la fin de la peine (104, soit 35,7% du total des sorties des mineurs qui purgeaient leur peine) ou à l'application d'une mesure alternative à l'incarcération, comme le placement à l'essai dans les services d'aide sociale (63, soit 21,6%) et l'assignation à domicile (76, soit 26,1%). Enfin, dans certains cas, les détenus ont été transférés dans des établissements pénitentiaires pour adultes (63, soit 3,1% du total des sorties) car ils ont atteint l'âge de 21 ans ou car ils ont terminé la période prévue dans les établissements pénitentiaires pour mineurs mais ils sont accusés d'autres délits commis à l'âge adulte dont les peines doivent être purgées dans des établissements pénitentiaires.

Les données de 2016 confirment les caractéristiques générales des utilisateurs des services de protection de l'enfance, avec une forte prépondérance du genre masculin et de la nationalité

italienne, en particulier en exécution externe. La présence d'étrangers est plus évidente dans les services résidentiels où les nationalités typiques de la délinquance juvénile continuent de prévaloir, comme la Roumanie parmi les pays de l'UE, le Maroc et l'Albanie parmi les pays tiers et les nationalités de la région de l'ex-Yougoslavie.

La plupart des filles sont d'origine étrangère et proviennent notamment des pays de l'ex-Yougoslavie et de la Roumanie.

En ce qui concerne l'âge, les Services pour mineurs accueillent également les « jeunes adultes » qui ont acquis une importance croissante au cours des dernières années, notamment en termes de présence dans les Services. Il s'agit d'enfants qui ont commis le crime en tant que mineur et qui restent sous la responsabilité des services aux mineurs jusqu'à 21 ans, conformément aux dispositions d'application de la procédure pénale pour mineurs (décret-loi n° 272 du 28 juillet 1989, article 24). Le décret-loi n° 92 du 26 juin 2014, converti avec modifications par la loi n° 117²⁵ du 11 août 2014, a modifié cette mesure en étendant la compétence des services pour mineurs jusqu'à l'âge de 25 ans, à condition qu'aucune raison de sécurité particulière ne soit remarquée par le juge compétent pour ceux qui ont déjà atteint l'âge de 21 ans, en tenant également compte des objectifs éducatifs.

En ce qui concerne les personnes en charge de l'USSM, l'analyse selon l'âge a montré une proportion de 23% de la composante adulte au moment de la première prise en charge.

En ce qui concerne les types de crimes, les crimes commis par les mineurs se caractérisent par la prépondérance de crimes contre la propriété et, en particulier, le vol et le cambriolage. Les violations des dispositions relatives aux stupéfiants sont également fréquentes, tandis que les blessures volontaires sont les plus fréquentes parmi les crimes contre la personne.

La plupart des utilisateurs des services pour mineurs sont en exécution pénale externe en charge de l'USSM. En 2016, 21.848 mineurs étaient en charge des USSM, dont 36% ont été pris en charge pour la première fois au cours de l'année et 64% ont été pris en charge dans une période précédente.

L'engagement principal du service social concerne le domaine de la mise à l'épreuve (24% en 2016) alors que l'activité réalisée en faveur des individus soumis à une mesure de sécurité, à une peine de substitution et à une alternative à la détention (3,3%) est minoritaire, en tenant également compte du fait que peu de mineurs achèvent le parcours judiciaire par une peine définitive, car la législation nationale prévoit des institutions juridiques spécifiques permettant la sortie du circuit pénal dès les premières étapes du procès. Il convient également de rappeler les interventions dans l'exécution des mesures de précaution non privatives de la liberté telles que les prescriptions et le maintien à domicile (5% du nombre total des utilisateurs en 2016), ainsi que celles réalisées en synergie avec les autres services pour mineurs hébergés dans les établissements résidentiels.

En ce qui concerne les mineurs pris en charge pour la première fois au cours de l'année, la proportion relative à l'année 2016 est fondamentalement stable par rapport à l'année précédente (+0,7%).

²⁵ « Conversion en loi, avec modifications, du décret-loi n° 92 du 26 juin 2014 contenant des dispositions urgentes sur les recours compensatoires en faveur des détenus et des internés qui ont subi un traitement en violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ainsi que des modifications au Code de procédure pénale et aux dispositions d'application, à l'organisation du corps de police pénitentiaire et au système pénitentiaire, y compris pour mineurs. »

En ce qui concerne les services résidentiels pour mineurs, les données soulignent une nouvelle diminution des entrées dans les centres de premier accueil : 1.381 entrées en 2016 (-4% par rapport à l'année précédente). La diminution concerne l'entrée de mineurs étrangers (-16,3%), tandis que le nombre de mineurs italiens augmente (+7,5%).

La majorité des mineurs sortent du centre de premier accueil par l'application d'une mesure de précaution (84%). Parmi les mesures de précaution, la mesure la plus fréquente est le placement en communauté (39%), suivi de la détention préventive dans les établissements pénitentiaires pour mineurs (24%) et du maintien à domicile (21%) ; les cas dans lesquels le juge donne aux mineurs la mesure de la prescription sont moins fréquents (16%).

Au cours de l'année 2016 on compte 1.823 placements en communauté (à l'exclusion des transferts entre communautés), en hausse de 8% par rapport à 2015, concernant à la fois les enfants italiens (+ 11,8%) et d'origine étrangère (+ 3,4%).

En ce qui concerne les détenus des établissements pénitentiaires pour mineurs, 1.141 entrées ont été enregistrées en 2016 (hors transferts), soit une augmentation de 6,8% par rapport à l'année précédente. L'analyse de la nationalité montre que le nombre d'italiens a augmenté (+13,4%) tandis que celui des étrangers est resté presque stable (+ 0,9%), ce qui a entraîné une parité globale entre les deux composantes des utilisateurs.

L'application de la détention en tant que mesure de précaution est prépondérante (67%) par rapport à l'exécution de peines (33%). En particulier, outre les utilisateurs provenant du CPA, le recours aux établissements pénitentiaires pour mineurs reste fréquent en cas d'aggravation de la mesure de précaution suite à la décision du juge à l'égard des mineurs placés en communauté pour violation grave et répétée des prescriptions ou pour éloignement injustifié de la communauté.

Le suivi des effets des modifications réglementaires introduites par le décret-loi n° 92/2014 (converti par la loi n° 117 du 11 août 2014), qui a débuté en juin 2014 et poursuivi pendant les années suivantes, a permis de collecter les données suivantes:

- au cours de l'année 2016, 148 entrées d'individus âgés de 21 à 24 ans ont été enregistrées ;
- la plupart des individus sont en exécution de la peine et proviennent de la liberté ;
- certains proviennent d'un établissement pénitentiaire pour adultes ou de mesures alternatives à la détention pour lesquelles le juge avait ordonné la révocation ou la suspension.

Au 31 décembre 2016, les jeunes adultes représentent 61% du nombre total de détenus dans les IPM - établissements pénitentiaires pour mineurs (283 jeunes adultes sur un total de 462 détenus) ; en particulier, 43% ont de 18 à 20 ans et 18% de 21 à 24 ans.

La suspension de la procédure et la mise à l'épreuve

Les données présentées ci-dessous représentent les résultats du suivi mené par le Département de la justice pour mineurs du Ministère de la Justice sur les mineurs pris en charge par les service d'aide sociale à l'enfance (USSM) pour des mesures de suspension de

la procédure et de mise à l'épreuve²⁶. Le relevé statistique, lancé dès octobre 1991, a été effectué jusqu'en 2011, à travers des dossiers personnels rédigés par les UUSM pour chaque décision rendue en vertu de l'art. 28²⁷ du décret du président de la République n° 448 du 22 septembre 1988, "*Approbaton des dispositions sur la procédure contre les accusés mineurs*". À partir de 2012, les données ont été acquises par le système d'information des services pour mineurs (SISM) qui contient toutes les données du mineur concernant sa situation personnelle et familiale, sa situation juridique, les traitements mis en œuvre par le personnel socio-éducatif et les autres données nécessaires pour la prise en charge. La série temporelle de la période 2008-2012 révèle une augmentation du nombre de mesures de suspension de la procédure avec mise à l'épreuve dans toutes les années en question : 2534 en 2008, 2701 en 2009, 3067 en 2010, 3216 en 2011 et 3368 en 2012 (+ 4,7% par rapport à 2011). En comparant le nombre de mesures de mise à l'épreuve au nombre total de mineurs dénoncés pour lesquels l'autorité judiciaire a engagé des poursuites pénales, on obtient un indice qui pourrait être considéré comme le taux d'application de la mesure en question. En 2010 (dernière mise à jour disponible pour les données ISTAT), l'indice était de 14,7%, soit environ un point de plus que les années précédentes. On peut donc remarquer qu'en moyenne, sur sept mineurs contre lesquels des poursuites pénales sont engagées, un mineur bénéficiera de la mise à l'épreuve. Les caractéristiques personnelles de ces mineurs reflètent celles des mineurs se trouvant dans les USSM en termes de nationalité et de sexe. Par conséquent, en 2012, parmi les mineurs mis à l'épreuve, 82% étaient de nationalité italienne et 93% de sexe masculin. Il s'agit de 3051 mineurs, dont certains ont eu plusieurs mesures de mise à l'épreuve en 2012. En ce qui concerne l'âge à la date de la mesure, il y a un pourcentage élevé de jeunes adultes s'élevant à 49%. Parmi les mineurs, les plus nombreux sont les jeunes de dix-sept (28%) et seize ans (16%). Les délits commis par les mineurs pour lesquels l'autorité judiciaire a ordonné des mesures de suspension de la procédure avec mise à l'épreuve sont ceux où sont principalement concernés les mineurs du domaine pénal : vol (22%), violation des dispositions contenues dans le décret du président de la République 309/90 en matière de stupéfiants (14%), vol à main armée (11%), coups et blessures volontaires (11%), pour ne citer que les quatre premiers types. Les données sur la durée de la mise à l'épreuve montrent que dans 88% des cas, la période prescrite est de moins d'un an. L'alinéa 1 de l'art. 28 du décret du président de la République n. 448/88 prévoit que la mise à l'épreuve puisse être supérieure à un an, jusqu'à un maximum

²⁶ "2° Rapport sur la délinquance des mineurs en Italie", 2014.

²⁷ « 1. Après avoir entendu les parties, le juge peut ordonner par arrêté la suspension de la procédure lorsqu'il estime qu'il doit évaluer la personnalité du mineur à l'issue de la mise à l'épreuve ordonnée en vertu de l'alinéa 2. La procédure est suspendue pendant un délai n'excédant pas trois ans lorsqu'il s'agit de délits dont la peine prévue est la réclusion à vie ou la réclusion maximale d'au moins douze ans. Dans les autres cas, le délai de dépasse pas un an. Durant cette période, le cours de la prescription est suspendu. 2. Avec l'arrêté de la suspension, le juge confie le mineur aux services pour mineurs de l'administration de la justice pour l'accomplissement, même en collaboration avec les services locaux, des activités d'observation, de traitement et de soutien appropriés. Avec cette même mesure, le juge peut impartir des prescriptions visant à réparer les conséquences du délit et à promouvoir la conciliation entre le mineur et la victime. 3. Un recours en cassation peut être introduit contre l'arrêté par le ministère public, l'accusé et son avocat. 4. La suspension ne peut pas être ordonnée si l'accusé demande un référé ou un jugement sur le siège. 5. La suspension est révoquée en cas de violations graves et répétées des prescriptions imposées. »

de trois ans, pour des délits dont la peine d'emprisonnement prévue est d'au moins douze mois.

En 2012, les cas où la durée de la mise à l'épreuve a été supérieure à un an ont représenté 12% du total. En particulier, il y a eu deux cas où la période maximale de mise à l'épreuve a été ordonnée.

Le projet de mise à l'épreuve concerne un programme précis de traitement, élaboré de manière spécifique pour chaque mineur et reposant sur son interaction avec les figures parentales adultes de référence et avec les ressources éducatives du milieu d'origine. En ce qui concerne les prescriptions imparties par le juge dans la mesure de mise à l'épreuve, la plupart de celles-ci concernent des activités de volontariat et des travaux d'utilité collective. Elles sont suivies par des activités liées aux études, au travail, à l'orientation éducative/professionnelle et par des activités sportives et de socialisation. Dans certains cas, des prescriptions liées à la médiation pénale sont ordonnées. Cette médiation peut être indirecte, en incluant également les travaux d'utilité collective et les activités de volontariat s'adressant à la communauté en général et pas spécifiquement à la victime du délit, ou viser à la réconciliation avec la partie lésée. Dans le projet de mise à l'épreuve, des entretiens avec l'assistance sociale sont généralement prévus. Dans certains cas, des entretiens avec un psychologue et un soutien éducatif sont également prescrits. Le séjour en foyer a été prononcé dans 685 mesures en 2012, soit 20% du total des mesures de l'année.

À la fin de la période de mise à l'épreuve, si l'évaluation du comportement du jeune et de l'évolution de sa personnalité est positive, le juge prononce l'extinction du délit. Si la mise à l'épreuve échoue, le procès se poursuit comme s'il n'avait jamais été suspendu. L'analyse des données relatives aux résultats se limite à l'année 2011 car la plupart des mesures prononcées en 2012 sont encore en cours. La plupart des mises à l'épreuve (80% environ) se conclut avec succès. Une mesure de condamnation a été prononcée dans 10% des cas en 2008 et dans 8% environ des cas en 2009-2010. En 2011, le pourcentage est un peu plus faible (5%).

En 2016, les mesures de suspension du procès pour mise à l'épreuve ont concerné 3.371 mineurs et jeunes adultes, principalement des hommes (93%).

En ce qui concerne l'âge, à la date de la mise à l'épreuve, 7% des personnes impliquées avaient de 14 à 15 ans, 42% appartenaient à la catégorie d'âge de 16 à 17 ans et 51% appartenaient déjà à la catégorie des jeunes adultes.

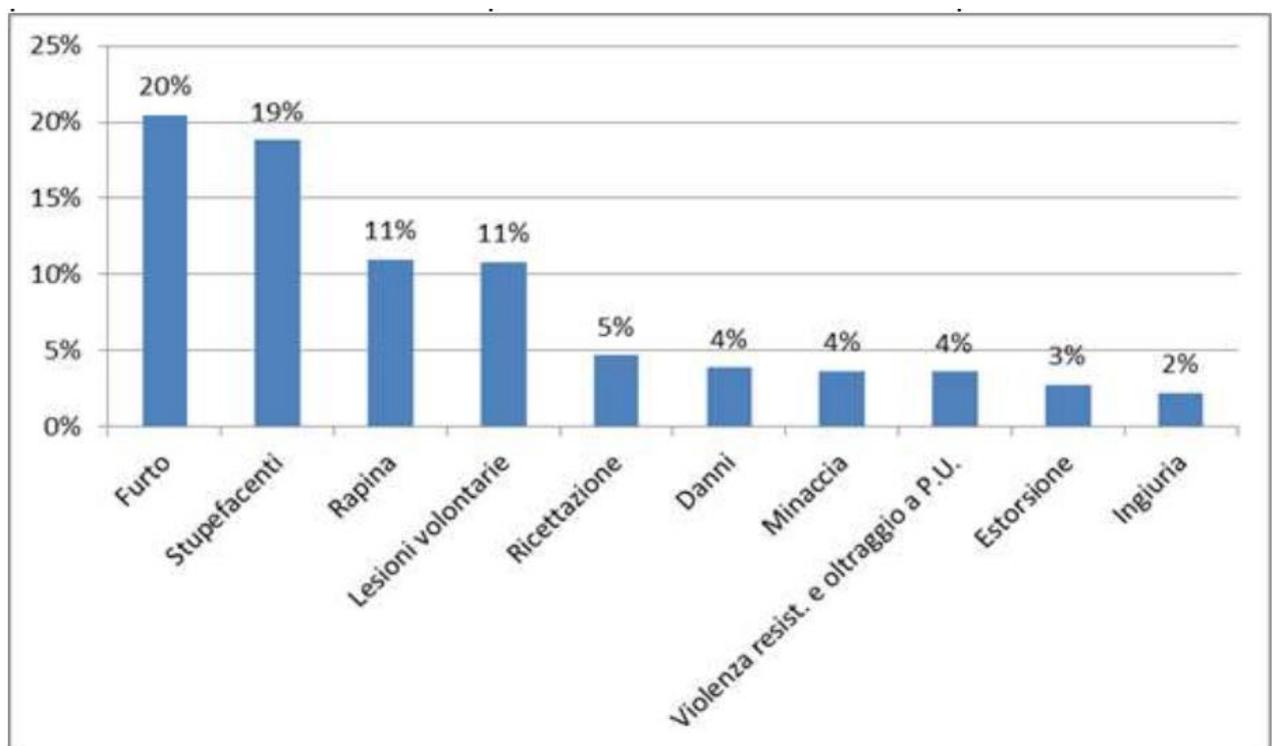
En ce qui concerne la nationalité, les étrangers représentent 21% du nombre total de mineurs mis à l'épreuve en 2016. Ce sont des mineurs originaires principalement de l'Europe orientale (Roumains, Albanais et États de l'ex-Yougoslavie), de l'Afrique du Nord (Maroc, Égypte et Tunisie), de l'Afrique de l'Ouest (Sénégal et Gambie) et de l'Amérique du Sud (principalement de l'Équateur et du Brésil).

Au cours de la même année, les tribunaux dans lesquels le plus grand nombre de mesures ont été prises sont les suivants : Milan, Gênes et Brescia au nord ; Florence et Rome au centre ; Naples au sud ; Cagliari dans les îles. Dans tous ces tribunaux, on compte plus de 200 mesures.

Les crimes pour lesquels l'autorité judiciaire a ordonné la suspension du procès et la mise à l'épreuve sont le vol, le cambriolage et le recel dans le domaine des crimes contre la propriété ; les blessures volontaires et la menace parmi les crimes contre la personne ; les

violations des dispositions en matière de stupéfiants (en deuxième position d'importance numérique après le vol) et les violences, la résistance et l'outrage à agent public (voir tableau 7).

Tableau 7 - Crimes commis par des mineurs pour lesquels une mesure de mise à l'épreuve a été émise en 2016. Valeurs pour 100 crimes.



Les prescriptions autorisées par le juge dans le cadre de la mise à l'épreuve concernent dans la majorité des cas les entretiens avec le service social et avec le psychologue et les activités de soutien à l'éducation.

Les activités de bénévolat et socialement utiles s'adressant à la communauté en général et non spécifiquement à la victime du crime, suivies de celles concernant le travail et les études, jouent également un rôle important dans la voie du rétablissement de l'enfant.

La prescription de séjour en communauté tout au long de la période de la mise à l'épreuve a été disposée dans 845 cas en 2016, soit environ 22% du total au cours de l'année.

En ce qui concerne plus particulièrement la durée de la période de la mise à l'épreuve, les données de 2016 confirment ce qu'il s'est passé les années précédentes et, par conséquent, on observe une durée moyenne d'environ neuf mois.

L'article 28, alinéa 1 du Décret du Président de la République n° 48/88 prévoit que la période de la mise à l'épreuve puisse être supérieure à un an et atteindre au maximum trois ans pour les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement minimale de douze ans. En 2016, 291 cas ont eu une durée de la mise à l'épreuve supérieure à un an, soit environ 8% du total, tandis que 9 cas ont eu une période maximale de trente-six mois.

Au cours de la même année, 43% du total des mesures concernaient une mise à l'épreuve, qui a abouti positivement dans 81% des cas.

Cours scolaires et cours professionnels dans les établissements pénitentiaires pour mineurs

Le 23 mai 2016, le Ministre de l'éducation, des universités et de la recherche et le Ministre de la Justice ont signé un protocole d'entente visant à créer un « *Programme spécial d'éducation et de formation dans les établissements pénitentiaires et les services à l'enfance de la justice* ». Le protocole triennal vise à garantir le droit à l'éducation par le biais de plans de formation annuels et de projets personnalisés. Le protocole vise principalement à lancer et à promouvoir des parcours éducatifs certifiés, modulaires et flexibles dans leur contenu et leur durée, destinés à l'acquisition et à l'amélioration des aptitudes et compétences individuelles, ainsi qu'à l'intégration de l'enseignement scolaire et de la formation professionnelle pour les adultes et les mineurs en matière d'exécution interne et externe des peines. À cette fin, le protocole souligne le soutien indispensable des régions et du monde des affaires par le biais de projets de formation, d'apprentissage, de stages en faveur des personnes sous sanction.

Plus précisément, pour l'année scolaire 2016-2017 les cours scolaires suivants ont été lancés :

- Cours d'école primaire/alphabétisation/développement culturel dans les villes d'Acireale, Airola, Bari, Bologne, Caltanissetta, Catane, Catanzaro, Milan, Palerme, Pontremoli, Potenza, Quartucciu, Rome, Turin, Trévisé ;
- Premier niveau - première période (diplôme du brevet) dans les établissements pénitentiaires pour mineurs (Ipm) d'Acireale, Airola, Bari, Bologne, Catane, Catanzaro, Milan, Nisida, Palerme, Pontremoli, Quartucciu, Rome et Turin; Trévisé ;
- Premier niveau - deuxième période (les deux premières années de l'enseignement secondaire de second degré) dans les établissements pénitentiaires pour mineurs (Ipm) d'Airola, Bologne, Caltanissetta, Catane, Catanzaro, Milan, Nisida, Palerme, Potenza, Rome, Trévisé (les deux premières années dans la spécialité mécanique et hôtellerie) ;
- Deuxième niveau (baccalauréat) dans l'établissement pénitentiaire pour mineurs (Ipm) de Palerme (secteur électrique-électronique).

Au cours de l'année 2016, l'établissement pénitentiaire pour mineurs (Ipm) d'Acireale a lancé un cours de perfectionnement scolaire pour les jeunes titulaires du diplôme du brevet, tandis que l'Ipm de Turin a lancé un cours de soutien pour l'accès au lycée.

Au cours de l'année scolaire 2016/2017, l'Ipm de Rome a lancé un cours de langue et de civilisation roumaine en collaboration avec le Ministère roumain de l'Éducation. 20 détenus ont suivi le cours et 11 d'entre eux, tous étrangers (roumains et roms), ont obtenu l'attestation finale.

Un programme de soutien scolaire a été mis en place à Potenza, afin d'offrir aux utilisateurs concernés la possibilité de combler leurs lacunes dans les domaines d'étude spécifiques, grâce au soutien de certains volontaires locaux.

En plus des cours scolaires, des activités professionnelles, éducatives et de loisirs sont prévues dans tous les IPM et elles sont mises en œuvre en partenariat avec les Régions, les autorités locales, les entreprises et les associations de bénévoles.

Chaque IPM offre aux jeunes détenus plusieurs cours de formation professionnelle, principalement destinés aux mineurs ayant dépassé l'âge de la scolarité obligatoire et aux jeunes adultes. Lors d'une fréquentation régulière, certains cours délivrent un certificat attestant les compétences acquises. Les **activités de formation professionnelle** les plus courantes sont les cours dans le domaine de la gastronomie, les cours de jardinage et les activités agricoles, les ateliers de menuiserie et les activités artisanales, les cours d'installations électriques et les activités de construction. Les cours d'informatique et de graphisme sont à la hausse et sont aujourd'hui présents dans les établissements de Catane, Potenza, Rome, Turin et Trévisé. À Pontremoli et à Rome, des cours d'esthétique et de couture sont offerts aux détenues ; à Catanzaro, un cours de coiffure et deux stages de formation sur la collecte séparée des déchets ont été lancés ; à Palerme, une formation a été mise en place dans le cadre de la fabrication du fromage. Dans les établissements de Quartucciu et à Rome, deux cours de formation ont été lancés dans le secteur de la blanchisserie, tandis qu'à Nisida et à Turin on offre deux ateliers de céramique.

En ce qui concerne les **activités de loisirs**, les activités les plus courantes sont les cours de théâtre, les ateliers d'écriture et de lecture, les cours de musique, les ateliers de cuisine, les cours d'informatique, les ateliers artistiques et les activités sportives.

Les associations de bénévoles jouent un rôle essentiel dans le développement de ces initiatives et dans l'organisation d'autres activités ludiques et récréatives d'animation et de divertissement.

Dans ses Conclusions 2011, le Comité européen des droits sociaux a demandé si les mineurs condamnés peuvent purger leur peine avec des détenus adultes. À cet égard, il est précisé ce qui suit.

En matière de mineurs, tout enfant ou jeune soupçonné ou détenu est considéré comme étant *mineur* jusqu'à ses dix-huit ans et, de ce fait, est soumis à un procès et à une exécution de la peine tout à fait différents de ceux des adultes. En outre, s'il a moins de quatorze ans, il est considéré comme *non-inculpable* et il ne peut donc être ni jugé, ni emprisonné. En résumé, en ce qui concerne le procès, un enfant qui commet un délit avant ses dix-huit ans sera jugé par le tribunal pour enfants et pas par le tribunal des adultes, même s'il a commis le délit avec des majeurs et même si le délit a continué après sa majorité. Dans les procès contre des mineurs, les dispositions spéciales prévues par le décret 448/88 du président de la République sont appliquées ainsi que, uniquement pour ce qui n'est pas prévu par ce dernier, le Code de procédure pénale des adultes, en adaptant néanmoins les règles à la personnalité et aux besoins éducatifs du mineur.

En ce qui concerne les *mesures limitant la liberté personnelle*, les mesures provisoires et les peines sont effectuées par du personnel des services pour mineurs et purgées au sein de l'établissement pénitentiaire pour mineurs (I.P.M.).

Selon l'art. 24 du décret législatif n° 272/1989, les mesures provisoires, les peines d'emprisonnement et toutes les mesures limitant la liberté personnelle sont effectuées selon les règles et les modalités prévues pour les mineurs, même pour ceux qui, au cours de l'exécution, ont atteint l'âge de dix-huit ans mais pas vingt et un ans.

Cela signifie que si un enfant ou un jeune est incarcéré à cause d'une mesure provisoire ou pour purger de sa peine, après avoir atteint l'âge de dix-huit ans mais pour un délit commis lorsqu'il était mineur, il doit être conduit dans un établissement pénitentiaire pour mineurs où il restera jusqu'à ses vingt et un ans.

Il sera ensuite transféré dans une prison pour adultes, mais les attributions du juge de l'application des peines continueront à être exercées par le tribunal pour enfants jusqu'à ses vingt-cinq ans.

§.2

ENSEIGNEMENT

Dans les précédents rapports concernant ce paragraphe, le système éducatif et les différentes modifications qui y ont été apportées avaient été largement décrits. Dans la période concernée par ce rapport, aucune variation n'a été enregistrée par rapport aux informations précédemment communiquées.

La seule nouveauté à signaler concerne les programmes d'enseignement et de formation professionnels (EFP) qui, à partir de l'année scolaire 2011/2012, ont été effectués par les écoles professionnelles selon le principe de la subsidiarité, dont il existe deux types : "*intégrative*" et "*complémentaire*" (à la suite de l'Accord de la Conférence unifiée du 16 décembre 2010 et du décret n° 4 du 18 janvier 2011 du Miur²⁸). Contrairement au deuxième, le premier type permet à l'élève de poursuivre ses études après la qualification régionale pour obtenir le diplôme de l'école professionnelle à la fin des cinq ans d'études.

Au cours de l'année scolaire 2011/2012, **8 961 159** élèves ont fréquenté des écoles. Parmi ces élèves, 18,9% (1 694 912 enfants) étaient en maternelle, 31,5% (2 818 734 élèves) à l'école primaire, 20,0% (1 792 379 élèves) à l'école secondaire du premier cycle et 29,6% (2 655 134 étudiants) à l'école secondaire du deuxième cycle.

Dans l'ensemble, au cours de l'année scolaire en question, il y a eu une nouvelle diminution des inscriptions par rapport à l'année précédente (4663 élèves en moins). En particulier, il y a eu environ 7800 élèves inscrits en moins dans les écoles secondaires du deuxième cycle par rapport à l'année précédente. Les établissements scolaires ont diminué (166 en moins pour un total de 56 631 établissements) ainsi que les classes (presque 4000 classes en moins pour un total de 427 968 classes).

Le nombre moyen d'élèves par classe est presque le même que celui de l'année précédente : 23,3 dans les maternelles (enfants par section), 19,2 dans les écoles primaires, 21,7 dans les écoles secondaire du premier cycle et 21,1 dans les écoles secondaires du deuxième cycle.

Au cours de l'année de formation 2011/2012, 241 620 étudiants étaient inscrits aux programmes triennaux d'EFP et un peu plus de 67 000 étudiants étaient inscrits à la première année de la "*subsidiarité intégrative*", qui est la filière destinée à intercepter la demande qui s'adressait auparavant exclusivement aux cours triennaux des écoles professionnelles.

Les taux de scolarité, qui expriment la participation aux cours scolaires des jeunes dans les différentes classes, se situent à des valeurs autour de 100% pour les parcours de l'école primaire et de l'école secondaire du premier cycle. Le taux de scolarité des 14-18 ans, calculé en ne tenant compte que des jeunes inscrits à l'école secondaire du deuxième cycle, est de 93,0%.

Si l'on considère la participation au système d'enseignement dans son ensemble, le taux de participation des 14-18 ans, calculé en tenant également compte des jeunes inscrits aux parcours triennaux d'EFP, atteint 99,2%.

²⁸ Ministère de l'Éducation, de l'Université et de la Recherche

Tableau 8 – Écoles, classes et élèves des écoles maternelles, des écoles primaires et des écoles secondaires du premier cycle par région – Année scolaire 2011-2012

ANNI SCOLASTICI REGIONI	Scuole dell'infanzia			Scuole primarie			Scuole secondarie di primo grado		
	Scuole	Sezioni	Bambini	Scuole	Classi	Alunni	Scuole	Classi	Alunni
2007/2008	24.727	73.050	1.655.386	18.101	151.578	2.830.056	7.939	82.446	1.727.339
2008/2009	24.518	72.889	1.651.713	18.009	150.345	2.819.193	7.921	82.751	1.758.384
2009/2010	24.221	73.111	1.680.987	17.845	149.845	2.822.146	7.924	82.682	1.777.834
2010/2011	24.260	73.315	1.687.840	17.724	149.258	2.827.564	7.937	82.654	1.787.467
ANNO SCOLASTICO 2011/2012 - PER REGIONE									
Piemonte	1.650	4.684	115.113	1.380	10.009	189.933	544	5.520	119.785
Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste	94	204	3.729	85	414	5.819	21	185	3.672
Liguria	574	1.575	37.413	480	3.272	62.119	191	1.773	39.655
Lombardia	3.076	11.116	279.048	2.435	22.908	460.175	1.246	12.683	282.091
Trentino-Alto Adige/Südtirol	616	1.515	32.719	552	3.332	54.686	173	1.672	34.583
<i>Bozano/Bozen</i>	339	771	16.407	327	1.825	27.544	89	891	17.606
<i>Trento</i>	277	744	16.312	225	1.507	27.142	84	781	16.977
Veneto	1.762	5.893	140.191	1.506	12.074	231.357	660	6.633	145.043
Friuli-Venezia Giulia	482	1.373	31.491	391	2.811	51.228	161	1.539	31.859
Emilia-Romagna	1.544	4.597	115.690	1.024	9.404	193.869	440	5.063	116.711
Toscana	1.359	3.909	95.705	1.022	7.864	158.451	422	4.333	97.355
Umbria	412	997	24.681	300	2.110	38.370	111	1.093	23.720
Marche	602	1.701	42.323	462	3.504	68.007	225	1.956	43.320
Lazio	1.832	6.414	152.252	1.349	13.091	261.574	604	7.531	163.308
Abruzzo	622	1.523	36.139	457	3.145	56.958	218	1.804	37.033
Molise	164	360	7.683	141	822	12.959	85	471	8.889
Campania	2.871	9.137	193.092	1.921	17.660	322.454	797	10.013	212.730
Puglia	1.563	5.377	120.142	800	9.963	203.829	415	5.860	134.598
Basilicata	278	702	15.284	208	1.495	26.016	138	897	17.589
Calabria	1.325	2.856	60.465	908	5.606	94.109	446	3.131	62.377
Sicilia	2.505	6.915	149.789	1.584	13.576	259.013	710	8.222	172.652
Sardegna	770	1.930	41.963	536	3.800	67.808	324	2.308	45.409
Nord	9.798	30.957	755.394	7.853	64.224	1.249.186	3.436	35.068	773.399
Centro	4.205	13.021	314.961	3.133	26.569	526.402	1.362	14.913	327.703
Mezzogiorno	10.098	28.800	624.557	6.555	56.067	1.043.146	3.133	32.706	691.277
ITALIA	24.101	72.778	1.694.912	17.541	146.860	2.818.734	7.931	82.687	1.792.379

Fonte: Scuole dell'infanzia statali e non statali (E); Scuole primarie statali e non statali (E); Scuole secondarie di primo grado statali e non statali (E)

ANNI SCOLASTICI REGIONI	ANNÉES SCOLAIRES RÉGIONS
Scuole dell'infanzia	Écoles maternelles
Scuole primarie	Écoles primaires
Scuole secondarie di primo grado	Écoles secondaires du premier cycle
Scuole	Écoles

Sezioni	Classes
Bambini	Enfants
Alunni	Élèves
ANNO SCOLASTICO 2011/2012 - PER REGIONE	ANNÉE SCOLAIRE 2011/2012 - PAR RÉGION
Piemonte	Piémont
Valle d'Aosta	Vallée d'Aoste
Liguria	Ligurie
Lombardia	Lombardie
Trentino-Alto-Adige/Südtirol	Trentin-Haut-Adige/Südtirol
Bolzano	Bolzano
Trento	Trente
Veneto	Vénétie
Friuli Venezia Giulia	Frioul-Vénétie julienne
Emilia-Romagna	Émilie-Romagne
Toscana	Toscane
Umbria	Ombrie
Marche	Marches
Lazio	Latium
Abruzzo	Abruzzes
Molise	Molise
Campania	Campanie
Puglia	Pouilles
Basilicata	Basilicate
Calabria	Calabre
Sicilia	Sicile
Sardegna	Sardaigne
Nord	Nord
Centro	Centre
Sud	Sud
ITALIA	ITALIE
Fonte: Scuole dell'infanzia statali e non statali (E); Scuole primarie statali e non statali (E); Scuole secondarie di primo grado statali e non statali (E)	Source : Écoles maternelles publiques et privées (E), Écoles primaires publiques et privées (E), Écoles secondaires du premier cycle publiques et privées (E)

**Tableau 9 – Écoles, classes et élèves des écoles secondaires du deuxième cycle par région
– Année scolaire 2011-2012**

ANNI SCOLASTICI REGIONI	Scuole	Classi	Studenti				Ripetenti	
			Numero	Per classe	In scuole statali per 100 iscritti in complesso (a)	Femmine sul totale (%)	Per 100 iscritti in totale	Femmine per 100 iscritte
2007/2008	6.719	131.997	2.747.530	20,8	94,5	49,0	7,0	5,0
2008/2009	6.809	130.784	2.723.562	20,8	94,3	49,0	7,7	5,8
2009/2010	6.846	128.606	2.687.096	20,9	94,3	49,0	7,1	5,3
2010/2011	6.876	126.656	2.662.951	21,0	92,8	48,9	7,0	5,3
ANNO SCOLASTICO 2011/2012 - PER REGIONE								
Piemonte	400	7.697	164.641	21,4	95,8	49,8	5,8	4,1
Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste	19	275	5.198	18,9	91,2	50,0	7,0	6,0
Liguria	136	2.707	58.995	21,8	94,2	48,7	6,8	5,0
Lombardia	1.018	17.139	372.036	21,7	90,9	49,3	6,5	4,7
Trentino-Alto Adige/Südtirol	128	2.257	42.450	18,8	94,6	53,2	6,0	4,5
<i>Bolzano/Bozen</i>	73	1.093	20.662	18,9	94,6	54,0	5,5	4,1
<i>Trento</i>	55	1.164	21.788	18,7	94,7	52,5	6,4	4,9
Veneto	477	9.101	198.827	21,8	94,8	49,0	6,0	4,1
Friuli-Venezia Giulia	140	2.342	46.077	19,7	97,3	48,6	6,6	4,3
Emilia-Romagna	356	7.663	170.703	22,3	97,2	48,7	6,0	4,3
Toscana	372	6.966	148.271	21,3	97,9	48,8	6,4	4,6
Umbria	103	1.759	36.502	20,8	98,6	48,4	4,9	3,7
Marche	182	3.272	69.775	21,3	97,2	48,5	4,7	3,3
Lazio	640	11.626	246.726	21,2	93,5	48,2	5,9	4,2
Abruzzo	193	2.990	60.146	20,1	95,8	48,3	6,1	4,1
Molise	46	757	15.481	20,5	100,0	48,6	5,6	3,5
Campania	913	15.945	333.971	20,9	92,2	48,1	6,2	4,7
Puglia	509	9.881	216.004	21,9	98,0	48,7	5,7	4,0
Basilicata	114	1.575	31.192	19,8	97,7	48,2	5,7	3,5
Calabria	322	5.217	103.919	19,9	98,1	48,3	4,7	2,9
Sicilia	760	12.659	258.981	20,5	92,9	48,7	7,1	5,4
Sardegna	230	3.815	75.239	19,7	98,2	48,9	11,7	8,9
Nord	2.674	49.181	1.058.927	21,5	89,8	49,3	6,2	4,4
Centro	1.297	23.623	501.274	21,2	95,7	48,5	5,8	4,2
Mezzogiorno	3.087	52.839	1.094.933	20,7	94,9	48,4	6,5	4,8
ITALIA	7.058	125.643	2.655.134	21,1	93,0	48,8	6,3	4,5

Fonte: Scuole secondarie di secondo grado statali e non statali (E)

(a) Per le scuole della regione Valle d'Aosta e delle province autonome di Bolzano e di Trento il dato si riferisce alle scuole equiparate alle statali.

ANNI SCOLASTICI REGIONI	ANNÉES SCOLAIRES RÉGIONS
Scuole	Écoles
Classi	Classes
Studenti	Étudiants
Ripetenti	Élèves redoublants
Numero	Nombre
Per classe	Par classe
In scuole statali per 100 iscritti in complesso (a)	Dans des écoles publiques sur 100 inscrits au total (a)
Femmine sul totale (%)	Filles sur le total (%)
Per 100 iscritti in total	Sur 100 inscrits au total
Femmine per 100 iscritte	Filles sur 100 inscrites

ANNO SCOLASTICO 2011/2012 - PER REGIONE	ANNÉE SCOLAIRE 2011/2012 - PAR RÉGION
Piemonte	Piémont
Valle d'Aosta	Vallée d'Aoste
Liguria	Ligurie
Lombardia	Lombardie
Trentino-Alto-Adige/Südtirol	Trentin-Haut-Adige/Südtirol
Bolzano	Bolzano
Trento	Trente
Veneto	Vénétie
Friuli Venezia Giulia	Frioul-Vénétie julienne
Emilia-Romagna	Émilie-Romagne
Toscana	Toscane
Umbria	Ombrie
Marche	Marches
Lazio	Latium
Abruzzo	Abruzzes
Molise	Molise
Campania	Campanie
Puglia	Pouilles
Basilicata	Basilicate
Calabria	Calabre
Sicilia	Sicile
Sardegna	Sardaigne
Nord	Nord
Centro	Centre
Sud	Sud
ITALIA	ITALIE
Fonte: Scuole secondarie di secondo grado statali e non statali (E) (a) Per le scuole della regione Valle d'Aosta e delle province autonome di Bolzano e di Trento il dato si riferisce alle scuole equiparate alle statali.	Source : Écoles secondaires du deuxième cycle publiques et privées (E) (a) Pour les écoles de la région de la Vallée d'Aoste et des provinces autonomes de Bolzano et de Trente, la donnée se réfère aux écoles assimilées aux écoles publiques.

Tableau 10 – Indicateurs de l’enseignement secondaire du deuxième cycle par sexe et par région – Année scolaire 2011-2012-

ANNI SCOLASTICI REGIONI	Tasso di scolarità (a) (d)			Tasso di partecipazione al sistema di istruzione e formazione (b) (d)			Diplomati per 100 persone di 19 anni (c) (d)		
	M	F	MF	M	F	MF	M	F	MF
2007/2008	94,3	95,6	94,9	-	-	-	71,1	80,8	75,8
2008/2009	93,6	95,1	94,3	-	-	-	69,5	79,4	74,3
2009/2010	92,9	94,7	93,8	-	-	-	71,1	79,9	75,4
2010/2011	90,3	92,5	91,4	97,6	97,7	97,7	71,9	80,7	76,2
ANNO SCOLASTICO 2011/2012 - PER REGIONE									
Piemonte	88,2	92,5	90,3	99,5	99,2	99,4	64,4	77,0	70,5
Valle d’Aosta/Vallée d’Aoste	85,6	97,5	91,4	97,2	100,8	98,9	50,5	64,8	57,2
Liguria	95,1	96,4	95,7	100,0	98,3	99,1	65,0	76,7	70,6
Lombardia	81,8	87,0	84,3	95,0	96,0	95,5	61,4	74,6	67,8
Trentino-Alto Adige/Südtirol	71,1	85,5	78,1	92,8	100,6	96,6	55,4	75,8	65,2
<i>Bolzano/Bozen</i>	<i>66,1</i>	<i>81,8</i>	<i>73,7</i>	<i>86,5</i>	<i>96,9</i>	<i>91,6</i>	<i>50,4</i>	<i>72,0</i>	<i>60,9</i>
<i>Trento</i>	<i>76,4</i>	<i>89,4</i>	<i>82,8</i>	<i>99,5</i>	<i>104,6</i>	<i>102,0</i>	<i>60,5</i>	<i>79,8</i>	<i>69,8</i>
Veneto	88,8	91,1	89,9	99,4	98,4	98,9	67,7	79,2	73,3
Friuli-Venezia Giulia	92,3	94,4	93,3	102,2	101,9	102,1	73,0	79,9	76,4
Emilia-Romagna	95,0	97,7	96,3	101,8	101,4	101,6	68,3	79,8	73,8
Toscana	94,8	98,5	96,6	101,3	101,9	101,6	71,8	78,6	75,1
Umbria	99,1	97,8	98,5	100,2	98,8	99,5	74,6	81,7	78,1
Marche	97,2	99,2	98,2	102,8	103,0	102,9	82,5	87,8	85,1
Lazio	99,0	97,8	98,4	103,3	101,7	102,5	77,9	86,2	81,9
Abruzzo	100,0	98,7	99,4	101,0	99,3	100,2	80,7	86,5	83,5
Molise	102,8	100,9	101,9	103,4	101,8	102,6	79,1	88,7	83,8
Campania	99,0	96,0	97,5	99,0	96,0	97,5	88,1	84,3	86,2
Puglia	88,2	93,0	90,5	99,6	99,4	99,5	72,7	82,6	77,5
Basilicata	106,3	104,8	105,6	107,3	105,3	106,4	87,4	92,4	89,8
Calabria	93,4	94,0	93,7	101,2	100,9	101,1	79,5	87,6	83,5
Sicilia	91,4	92,0	91,7	96,4	97,0	96,7	68,9	78,8	73,8
Sardegna	101,8	105,7	103,7	101,8	105,7	103,7	60,9	78,1	69,3
Nord	86,7	91,0	88,8	98,0	98,4	98,2	64,4	77,0	70,5
Centro	97,5	98,2	97,9	102,4	101,7	102,1	76,6	83,9	80,1
Mezzogiorno	95,0	95,3	95,1	99,3	98,5	98,9	77,2	82,9	80,0
ITALIA	92,0	94,0	93,0	99,3	99,0	99,2	71,9	80,7	76,2

Fonte: Scuole secondarie di secondo grado statali e non statali (E); Ricostruzione intercensuaria della popolazione residente (E); Popolazione residente comunale per sesso, anno di nascita e stato civile (R)

(a) Il tasso di scolarità, calcolato come rapporto tra gli iscritti alla scuola secondaria di secondo grado e la popolazione di 14-18 anni, può assumere valori superiori a 100 per la presenza di ripetenze, anticipi di frequenza o di studenti residenti in altre regioni.

(b) Il tasso di partecipazione al sistema di istruzione e formazione viene calcolato rapportando il totale degli iscritti alla scuola secondaria superiore di II grado e ai Percorsi IFP (Istruzione e formazione professionale), alla popolazione 14-18 anni. Può assumere valori superiori a 100 per la presenza di ripetenze, anticipi di frequenza o di studenti residenti in altre regioni.

(c) I dati si riferiscono all'anno scolastico 2010/2011.

(d) Per l'a.s. 2011/2012 la popolazione di riferimento è di risultanza post-censuaria; per gli a.s. precedenti è stata ricostruita la popolazione intercensuaria.

ANNI SCOLASTICI REGIONI	ANNÉES SCOLAIRES RÉGIONS
Tasso di scolarità	Taux de scolarité
Tasso di partecipazione al sistema di istruzione e formazione	Taux de participation au système d’enseignement et de formation
Diplomati per 100 persone di 19 anni	Diplômés sur 100 personnes de 19 ans

ANNO SCOLASTICO 2011/2012 - PER REGIONE	ANNÉE SCOLAIRE 2011/2012 - PAR RÉGION
Piemonte	Piémont
Valle d'Aosta	Vallée d'Aoste
Liguria	Ligurie
Lombardia	Lombardie
Trentino-Alto-Adige/Südtirol	Trentin-Haut-Adige/Südtirol
Bolzano	Bolzano
Trento	Trente
Veneto	Vénétie
Friuli Venezia Giulia	Frioul-Vénétie julienne
Emilia-Romagna	Émilie-Romagne
Toscana	Toscane
Umbria	Ombrie
Marche	Marches
Lazio	Latium
Abruzzo	Abruzzes
Molise	Molise
Campania	Campanie
Puglia	Pouilles
Basilicata	Basilicate
Calabria	Calabre
Sicilia	Sicile
Sardegna	Sardaigne
Nord	Nord
Centro	Centre
Sud	Sud
ITALIA	ITALIE
<p>Fonte: Scuole secondarie di secondo grado statali e non statali (E); Ricostruzione intercensuaria della popolazione residente (E); Popolazione residente comunale per sesso, anno di nascita e stato civile (R)</p> <p>(a) Il tasso di scolarità, calcolato come rapporto tra gli iscritti alla scuola secondaria di secondo grado e la popolazione di 14-18 anni, può assumere valori superiori a 100 per la presenza di ripetenze, anticipi di frequenza o di studenti residenti in altre regioni.</p> <p>(b) Il tasso di partecipazione al sistema di istruzione e formazione viene calcolato rapportando il totale degli iscritti alla scuola secondaria superiore di II grado e ai Percorsi IFP (Istruzione e formazione professionale), alla popolazione 14-18 anni. Può assumere valori superiori a 100 per la presenza di ripetenze, anticipi di frequenza o di studenti residenti in altre regioni.</p> <p>(c) I dati si riferiscono all'anno scolastico 2010/2011.</p> <p>(d) Per l'a.s. 2011/2012 la popolazione di riferimento è di risultanza post-censuaria; per gli a.s. precedenti è stata ricostruita la popolazione intercensuaria.</p>	<p>Source : Écoles secondaires du deuxième cycle publiques et privées (E) ; Reconstitution intercensitaire de la population résidente (E) ; Population résidente communale par sexe, année de naissance et état civil (R)</p> <p>(a) Le taux de scolarité, calculé comme le rapport entre les étudiants inscrits à l'école secondaire du deuxième cycle et l'ensemble des 14-18 ans, peut avoir des valeurs supérieures à 100 en raison de la présence de redoublements, de fréquences anticipées ou d'étudiants résidant dans d'autres régions.</p> <p>(b) Le taux de participation au système d'enseignement et de formation est calculé en divisant le total des étudiants inscrits à l'école secondaire du deuxième cycle et aux parcours EFP (enseignement et formation professionnels) à l'ensemble des 14-18 ans. Il peut avoir des valeurs supérieures à 100 en raison de la présence de redoublements, de fréquences anticipées ou d'étudiants résidant dans d'autres régions.</p> <p>(c) Les données se réfèrent à l'année scolaire 2010/2011.</p> <p>(d) Pour l'année scolaire 2011/2012, la population de</p>

référence est post-censitaire. Pour les années scolaires précédentes, la population intercensitaire a été reconstituée.

Tableau 11 – Élèves inscrits aux parcours triennaux d’enseignement et de formation professionnels (EFP) par sexe, par type, par parcours et par région – Année de formation 2011-2012

REGIONI	Allievi iscritti			Tipo di Percorso		Allievi iscritti al 1° anno			Totale
	Maschi	Femmine	Maschi e femmine	Istituzioni formative	Istituzioni scolastiche	Istituzioni scolastiche			
						Istituzioni formative	Sussidiarietà integrativa	Sussidiarietà complementare	
Piemonte	14.193	8.471	22.664	16.588	6.076	8.388	6.076	-	14.464
Valle D'Aosta/Vallée d'Aoste	476	112	588	103	485	103	185	34	322
Liguria	2.742	1.146	3.888	1.704	2.184	717	1.804	-	2.521
Lombardia	29.210	18.718	47.928	36.714	11.214	13.630	-	4.937	18.567
Trentino-Alto Adige/Südtirol	6.057	3.995	10.052	10.052	-	4.217	-	-	4.217
Bolzano/Bozen	2.941	2.054	4.995	4.995	-	2.400	-	-	2.400
Trento	3.116	1.941	5.057	5.057	-	1.817	-	-	1.817
Veneto	12.050	7.858	19.908	19.238	670	7.038	-	670	7.708
Friuli-Venezia Giulia	2.546	1.783	4.329	3.629	700	1.436	79	210	1.725
Emilia-Romagna	11.308	6.320	17.628	7.704	9.924	-	8.333	-	8.333
Toscana	9.243	4.693	13.936	2.022	11.914	-	6.517	-	6.517
Umbria	1.231	778	2.009	399	1.610	-	1.610	-	1.610
Marche	3.963	2.476	6.439	216	6.223	38	3.247	-	3.285
Lazio	7.844	6.145	13.989	10.318	3.671	4.132	3.671	-	7.803
Abruzzo	1.655	828	2.483	502	1.981	127	1.981	-	2.108
Molise	47	66	113	113	-	59	-	-	59
Campania	11.528	-	11.528	-	11.528	-	11.528	-	11.528
Puglia	18.770	9.882	28.652	2.687	25.965	872	8.861	-	9.733
Basilicata	982	366	1.348	225	1.123	-	1.123	-	1.123
Calabria	6.154	4.115	10.269	2.691	7.578	600	2.475	-	3.075
Sicilia	13.917	9.952	23.869	10.304	13.565	4.553	9.931	-	14.484
Sardegna	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Nord	78.582	48.403	126.985	95.732	31.253	35.529	16.477	5.851	57.857
Centro	22.281	14.092	36.373	12.955	23.418	4.170	15.045	-	19.215
Mezzogiorno	53.053	25.209	78.262	16.522	61.740	6.211	35.899	-	42.110
ITALIA	153.916	87.704	241.620	125.209	116.411	45.910	67.421	5.851	119.182

Fonte: Isfol

REGIONI	RÉGIONS
Allievi iscritti	Élèves inscrits
Maschi	Garçons
Femmine	Filles
Maschi e femmine	Garçons et filles
Tipo di percorso	Type de parcours
Istituzioni formative	Établissements de formation
Istituzioni scolastiche	Établissements scolaires
Allievi iscritti al 1° anno	Élèves inscrits à la première année
Sussidiarietà integrativa	"Subsidiarité intégrative"
Sussidiarietà complementare	"Subsidiarité complémentaire"
Totale	Total
Piemonte	Piémont
Valle d'Aosta	Vallée d'Aoste
Liguria	Ligurie

Lombardia	Lombardie
Trentino-Alto-Adige/Südtirol	Trentin-Haut-Adige/Südtirol
Bolzano	Bolzano
Trento	Trente
Veneto	Vénétie
Friuli Venezia Giulia	Frioul-Vénétie julienne
Emilia-Romagna	Émilie-Romagne
Toscana	Toscane
Umbria	Ombrie
Marche	Marches
Lazio	Latium
Abruzzo	Abruzzes
Molise	Molise
Campania	Campanie
Puglia	Pouilles
Basilicata	Basilicate
Calabria	Calabre
Sicilia	Sicile
Sardegna	Sardaigne
Nord	Nord
Centro	Centre
Sud	Sud
ITALIA	ITALIE
Fonte: Isfol	Source : Isfol (Institut italien pour le développement de la formation professionnelle des travailleurs)

Le nombre d'écoles privées présentes sur le territoire national au cours de l'année scolaire 2012/2013 était de **13 847** et elles étaient fréquentées par 1 036 312 étudiants.

Au cours de l'année scolaire 2014/2015, il y avait **3.673** écoles privées agréées, fréquentées par 350.000 élèves. La majorité des établissements (43,2%) sont consacrés à l'enseignement secondaire de second cycle (en particulier, 24,5% les lycées et 14,1% les instituts techniques), 39,4% à l'enseignement primaire et 17,4% à l'enseignement secondaire de premier degré.

Au cours de l'année scolaire 2015/2016, il y avait au total 9.129.468 étudiants inscrits aux différents cycles et spécialités du système italien d'éducation et de formation, en baisse de 69.338 unités par rapport à l'année précédente.

Dans les cours scolaires il y a au total 8.807.146 étudiants inscrits, soit 62.273 unités de moins que l'année précédente. La diminution la plus importante concerne les écoles maternelles (-37.333), mais le nombre d'élèves a également diminué dans les écoles primaires (-14.935), les écoles secondaires de premier degré (-3.325) et les écoles secondaires de second degré (-6 680).

Le nombre d'inscrits dans le secteur de l'enseignement et de la formation professionnelle (Iefp) a également diminué. Dans les cours de trois ans il y a 308.328 étudiants inscrits (en baisse de 8.003 unités), tandis que le nombre d'étudiants inscrits en quatrième année a augmenté (13.994 dans l'année de formation 2015/16).

Le nombre moyen d'élèves par classe dans les écoles maternelles (de 22,7 à 22,4) et dans les écoles secondaires de second degré (de 21 à 20,5 élèves) a également légèrement diminué, tandis qu'il est fondamentalement stable dans les écoles secondaires de premier degré et dans les écoles primaires.

Le taux de participation des jeunes de 14 à 18 ans au système de la formation dans son ensemble est de 98,5%, ce qui est légèrement inférieur par rapport à l'année précédente (98,8%).

Le taux de scolarisation des jeunes de 14 à 18 ans est également en légère baisse, en prenant en compte uniquement ceux qui suivent un cours scolaire secondaire de second degré (92,8% par rapport à 93,1% au cours de l'année précédente). Le taux de scolarisation dans l'école primaire et secondaire de premier degré est stable, autour de 100%.

Tableau 12 - Écoles et élèves des écoles maternelles, primaires et secondaires par région -
Année scolaire 2015/2016

ANNI SCOLASTICI REGIONI	Scuole dell'infanzia			Scuole primarie			Scuole secondarie di primo grado		
	Scuole	Bambini	Bambini per sezione	Scuole	Alunni	Alunni per classe	Scuole	Alunni	Alunni per classe
2011/2012	24.101	1.694.912	23,3	17.541	2.818.734	19,2	7.931	1.792.379	21,7
2012/2013	24.036	1.686.095	23,2	17.413	2.825.400	19,3	8.150	1.779.758	21,6
2013/2014	23.857	1.663.955	22,9	17.321	2.827.271	19,3	8.134	1.760.766	21,4
2014/2015	23.724	1.637.110	22,7	17.256	2.820.696	19,2	8.112	1.738.729	21,2
ANNO SCOLASTICO 2015/2016 - PER REGIONE									
Piemonte	1.655	110.035	23,4	1.353	191.211	19,0	565	117.010	21,1
Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste	90	3.431	18,3	84	5.986	15,3	21	3.593	20,4
Liguria	560	34.509	22,8	472	61.453	18,7	195	38.301	21,6
Lombardia	3.088	264.986	24,1	2.412	473.941	20,5	1.292	282.389	21,9
Trentino-Alto Adige/Südtirol	619	32.561	21,6	547	54.706	16,5	173	33.893	20,5
Bolzano/Bozen	344	16.558	21,4	326	27.771	15,3	89	17.086	19,6
Trento	275	16.003	21,9	221	26.935	17,9	84	16.807	21,5
Veneto	1.752	131.257	23,3	1.484	231.648	19,2	656	141.437	21,4
Friuli-Venezia Giulia	483	29.772	22,0	387	51.577	18,1	168	31.662	20,4
Emilia-Romagna	1.548	111.966	23,9	1.018	202.596	20,9	469	118.763	22,5
Toscana	1.357	92.467	23,7	1.018	162.386	20,3	426	98.654	22,1
Umbria	400	22.871	23,7	294	39.312	18,1	113	23.490	20,8
Marche	592	40.120	23,8	455	68.537	19,1	229	41.485	21,6
Lazio	1.828	147.231	22,9	1.345	269.878	20,1	668	161.211	21,1
Abruzzo	601	35.010	23,1	429	56.566	18,2	221	34.806	19,9
Molise	155	7.156	20,0	128	12.135	15,5	76	7.947	18,7
Campania	2.706	176.767	20,2	1.843	305.642	18,1	790	199.500	20,4
Puglia	1.490	110.423	21,9	777	191.542	20,2	427	125.199	22,0
Basilicata	273	13.774	20,3	203	24.197	17,4	141	16.212	18,9
Calabria	1.265	56.538	20,3	872	90.541	16,2	456	57.408	18,5
Sicilia	2.363	139.107	20,6	1.513	245.580	18,7	675	160.023	20,5
Sardegna	751	39.796	21,1	503	66.347	17,7	322	42.421	18,6
Nord-ovest	5.393	412.961	23,7	4.321	732.591	19,9	2.073	441.293	21,6
Nord-est	4.402	305.556	23,2	3.436	540.527	19,4	1.466	325.755	21,6
Centro	4.177	302.689	23,3	3.112	540.113	19,9	1.436	324.840	21,4
Sud	6.490	399.668	20,9	4.252	680.623	18,3	2.111	441.072	20,4
Isole	3.114	178.903	20,7	2.016	311.907	18,5	997	202.444	20,0
ITALIA	23.576	1.599.777	22,4	17.137	2.805.761	19,2	8.083	1.735.404	21,1

Fonte: Istat, Elaborazione dati sulle scuole dell'infanzia statali e non statali (E); Elaborazione dati sulle scuole primarie statali e non statali (E); Elaborazione dati sulle scuole secondarie di primo grado statali e non statali (E)

ANNI SCOLASTICI REGIONI	ANNÉES SCOLAIRES RÉGIONS
Scuole dell'infanzia	Écoles maternelles
Scuole primarie	Écoles primaires
Scuole secondarie di primo grado	Écoles secondaires de premier degré
Scuole	Écoles
Sezioni	Classes
Bambini	Enfants
Alunni	Élèves
Bambini per sezione	Enfants par classe
Alunni per sezione	Élèves par classe
ANNO SCOLASTICO 2015/2016- PER REGIONE	ANNÉE SCOLAIRE 2015/2016 - PAR RÉGION
Piemonte	Piémont
Valle d'Aosta	Vallée d'Aoste
Liguria	Ligurie
Lombardia	Lombardie
Trentino-Alto-Adige/Südtirol	Trentin-Haut-Adige/Südtirol

Bolzano	Bolzano
Trento	Trente
Veneto	Vénétie
Friuli Venezia Giulia	Frioul-Vénétie julienne
Emilia-Romagna	Émilie-Romagne
Toscana	Toscane
Umbria	Ombrie
Marche	Marches
Lazio	Latium
Abruzzo	Abruzzes
Molise	Molise
Campania	Campanie
Puglia	Pouilles
Basilicata	Basilicate
Calabria	Calabre
Sicilia	Sicile
Sardegna	Sardaigne
Nord	Nord
Centro	Centre
Sud	Sud
ITALIA	ITALIE
Fonte: Scuole dell'infanzia statali e non statali (E); Scuole primarie statali e non statali (E); Scuole secondarie di primo grado statali e non statali (E)	Source : Écoles maternelles publiques et privées (E), Écoles primaires publiques et privées (E), Écoles secondaires du premier cycle publiques et privées (E)

Tableau 12.1 - Écoles et élèves des écoles secondaires de deuxième degré par région - Année scolaire 2015/2016

ANNI SCOLASTICI REGIONI	Studenti				Ripetenti		
	Scuole	Valori assoluti	Per classe	In scuole pubbliche per 100 iscritti in totale (a)	Femmine sul totale (%)	Per 100 iscritti in totale	Femmine per 100 iscritte
2011/2012							
2012/2013	7.058	2.655.134	21,1	94,7	48,8	6,3	4,5
2013/2014	7.105	2.652.448	21,0	94,9	48,7	5,8	4,0
2014/2015	7.088	2.668.236	21,0	95,6	48,6	7,5	5,5
	7.002	2.672.884	21,0	95,8	48,5	7,5	5,5
ANNO SCOLASTICO 2015/2016 - PER REGIONE							
Piemonte	408	171.946	21,2	96,6	49,4	7,1	5,0
Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste	16	5.462	18,1	89,6	50,0	5,9	4,6
Liguria	141	61.081	21,6	95,4	48,6	7,5	5,6
Lombardia	1.003	376.264	20,8	92,2	50,0	7,4	5,5
Trentino-Alto Adige/Südtirol	94	41.507	18,5	95,0	53,3	3,8	3,1
Bolzano/Bozen	44	19.778	18,0	94,0	54,0	1,1	0,8
Trento	50	21.729	18,4	95,3	52,7	0,2	5,1
Veneto	464	205.395	21,3	95,8	49,5	6,1	4,1
Friuli-Venezia Giulia	138	47.851	19,2	97,9	48,7	7,2	5,0
Emilia-Romagna	355	183.763	22,1	97,8	48,7	7,1	5,2
Toscana	374	156.111	20,4	98,1	48,1	8,2	5,8
Umbria	100	37.445	20,4	99,2	47,9	5,1	3,5
Marche	186	71.358	20,7	97,6	48,5	5,9	4,1
Lazio	655	250.449	20,6	94,3	48,2	6,7	4,7
Abruzzo	167	58.016	19,7	97,8	48,0	6,7	4,2
Molise	47	14.254	19,7	100,0	47,8	4,8	3,2
Campania	934	325.783	20,3	94,0	47,6	7,5	5,5
Puglia	512	210.856	21,3	98,7	48,4	6,9	4,9
Basilicata	111	30.265	19,3	99,1	46,7	6,1	4,2
Calabria	313	98.438	19,4	98,4	48,3	6,3	4,1
Sicilia	770	247.174	19,6	95,8	47,8	8,5	6,1
Sardegna	225	72.786	18,7	98,5	48,3	12,8	10,0
Nord-ovest	1.568	614.753	21,0	93,7	49,7	7,3	5,4
Nord-est	1.051	478.516	21,1	96,7	49,5	6,4	4,5
Centro	1.315	515.363	20,6	96,3	48,2	6,9	4,9
Sud	2.084	737.612	20,3	96,5	47,9	7,0	4,9
Isole	995	319.960	19,4	96,4	47,9	9,5	7,0
ITALIA	7.013	2.666.204	20,5	95,9	48,7	7,3	5,2

Fonte: Istat, Elaborazione dati sulle scuole secondarie di secondo grado statali e non statali (E)

(a) A partire dall'a.s. 2014/15, l'indicatore si riferisce al totale delle scuole pubbliche (statali e non statali pubbliche). Per gli a.s. precedenti l'indicatore è calcolato per le sole scuole statali.

ANNI SCOLASTICI REGIONI	ANNÉES SCOLAIRES RÉGIONS
Scuole	Écoles
Classi	Classes
Studenti	Étudiants
Ripetenti	Élèves redoublants
Numero	Nombre
Per classe	Par classe
In scuole statali per 100 iscritti in complesso (a)	Dans des écoles publiques sur 100 inscrits au total (a)
Femmine sul totale (%)	Filles sur le total (%)
Per 100 iscritti in totale	Sur 100 inscrits au total
Femmine per 100 iscritte	Filles sur 100 inscrites
ANNO SCOLASTICO 2011/2012 - PER REGIONE	ANNÉE SCOLAIRE 2011/2012 - PAR RÉGION
Piemonte	Piémont
Valle d'Aosta	Vallée d'Aoste
Liguria	Ligurie
Lombardia	Lombardie
Trentino-Alto-Adige/Südtirol	Trentin-Haut-Adige/Südtirol
Bolzano	Bolzano

Trento	Trente
Veneto	Vénétie
Friuli Venezia Giulia	Frioul-Vénétie julienne
Emilia-Romagna	Émilie-Romagne
Toscana	Toscane
Umbria	Ombrie
Marche	Marches
Lazio	Latium
Abruzzo	Abruzzes
Molise	Molise
Campania	Campanie
Puglia	Pouilles
Basilicata	Basilicate
Calabria	Calabre
Sicilia	Sicile
Sardegna	Sardaigne
Nord	Nord
Centro	Centre
Sud	Sud
ITALIA	ITALIE
Fonte: Scuole secondarie di secondo grado statali e non statali (E) (a) Per le scuole della regione Valle d'Aosta e delle province autonome di Bolzano e di Trento il dato si riferisce alle scuole equiparate alle statali.	Source : Écoles secondaires du deuxième cycle publiques et privées (E) (a) Pour les écoles de la région de la Vallée d'Aoste et des provinces autonomes de Bolzano et de Trento, la donnée se réfère aux écoles assimilées aux écoles publiques.

Tableau 12.2. Étudiants inscrits aux cours de trois ans de l'enseignement et de la formation professionnelle (Iefp) par sexe, parcours et région - Année de formation 2015/2016

ANNI FORMATIVI REGIONI	Allievi iscritti					Di cui: Iscritti al I anno			Totale
	Sesso		Tipo di percorso		Totale	Istituzioni formative	Istituzioni scolastiche		
	Maschi	Femmine	Istituzioni formative	Istituzioni scolastiche			Sussidiarietà integrativa	Sussidiarietà complementare	
2011/2012	153.916	87.704	125.209	116.411	241.620	45.910	67.421	5.851	119.182
2012/2013	184.779	104.162	127.992	160.949	288.941	45.112	63.568	6.564	115.244
2013/2014	201.652	114.366	130.797	185.221	316.018	44.108	64.720	6.180	115.008
2014/2015	194.093	122.506	133.611	182.988	316.599	46.644	64.247	6.027	116.918

ANNO FORMATIVO 2015/2016 - PER REGIONE

VALORI ASSOLUTI

Piemonte	16.437	9.527	15.887	10.077	25.964	5.060	3.288	-	8.348
Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste	525	174	197	502	699	-	180	20	200
Liguria	3.689	1.640	1.728	3.601	5.329	637	1.364	-	2.001
Lombardia	34.302	21.851	44.809	11.544	56.153	15.770	-	4.127	19.897
Trentino-Alto Adige/Südtirol	6.484	4.220	10.704	-	10.704	4.076	-	-	4.076
Bolzano/Bozen	3.325	2.180	5.505	-	5.505	2.344	-	-	2.344
Trento	3.159	2.040	5.199	-	5.199	1.732	-	-	1.732
Veneto	13.510	8.130	19.216	2.424	21.640	6.726	-	923	7.649
Friuli-Venezia Giulia	2.807	1.795	3.966	636	4.602	1.496	140	39	1.675
Emilia-Romagna	17.660	10.233	7.280	20.613	27.893	-	8.016	-	8.016
Toscana	11.403	6.485	2.582	15.306	17.888	-	5.134	738	5.872
Umbria	3.034	1.822	565	4.291	4.856	503	1.491	-	1.994
Marche	6.322	3.999	798	9.523	10.321	111	3.591	-	3.702
Lazio	11.557	8.485	11.030	9.012	20.042	4.172	3.337	-	7.509
Abruzzo	3.848	1.952	346	5.454	5.800	158	1.920	-	2.078
Molise	1.316	644	316	1.644	1.960	141	739	-	880
Campania	14.309	9.376	-	23.685	23.685	-	9.131	-	9.131
Puglia	14.335	8.889	1.780	21.444	23.224	790	8.220	-	9.010
Basilicata	1.781	816	-	2.597	2.597	-	1.021	-	1.021
Calabria	24	66	90	-	90	-	-	-	-
Sicilia	21.511	15.514	12.148	24.877	37.025	4.444	9.610	253	14.307
Sardegna	4.781	3.075	534	7.322	7.856	-	2.913	-	2.913
Nord-ovest	54.953	33.192	62.421	25.724	88.145	21.467	4.832	4.147	30.446
Nord-est	40.461	24.378	41.166	23.673	64.839	12.298	8.156	962	21.416
Centro	32.316	20.791	14.975	38.132	53.107	4.786	13.553	738	19.077
Sud	35.613	21.743	2.532	54.824	57.356	1.089	21.031	-	22.120
Isole	26.292	18.589	12.682	32.199	44.881	4.444	12.523	253	17.220
ITALIA	189.635	118.693	133.776	174.552	308.328	44.084	60.095	6.100	110.279

COMPOSIZIONI PERCENTUALI

Piemonte	63,3	36,7	61,2	38,8	100,0	60,6	39,4	-	100,0
Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste	75,1	24,9	28,2	71,8	100,0	-	90,0	10,0	100,0
Liguria	69,2	30,8	32,4	67,6	100,0	31,8	68,2	-	100,0
Lombardia	61,1	38,9	79,4	20,6	100,0	79,3	-	20,7	100,0
Trentino-Alto Adige/Südtirol	60,6	39,4	100,0	-	100,0	100,0	-	-	100,0
Bolzano/Bozen	60,4	39,6	100,0	-	100,0	100,0	-	-	100,0
Trento	60,8	39,2	100,0	-	100,0	100,0	-	-	100,0
Veneto	62,4	37,6	88,8	11,2	100,0	87,9	-	12,1	100,0
Friuli-Venezia Giulia	61,0	39,0	86,2	13,8	100,0	89,3	8,4	2,3	100,0
Emilia-Romagna	63,3	36,7	26,1	73,9	100,0	-	100,0	-	100,0
Toscana	63,7	36,3	14,4	85,6	100,0	-	87,4	12,6	100,0
Umbria	62,5	37,5	11,6	88,4	100,0	25,2	74,8	-	100,0
Marche	61,3	38,7	7,7	92,3	100,0	3,0	97,0	-	100,0
Lazio	57,7	42,3	55,0	45,0	100,0	55,6	44,4	-	100,0
Abruzzo	66,3	33,7	6,0	94,0	100,0	7,6	92,4	-	100,0
Molise	67,1	32,9	16,1	83,9	100,0	16,0	84,0	-	100,0
Campania	60,4	39,6	-	100,0	100,0	-	100,0	-	100,0
Puglia	61,7	38,3	7,7	92,3	100,0	8,8	91,2	-	100,0
Basilicata	68,6	31,4	-	100,0	100,0	-	100,0	-	100,0
Calabria	26,7	73,3	100,0	-	100,0	-	-	-	-
Sicilia	58,1	41,9	32,8	67,2	100,0	31,1	67,2	1,8	100,0
Sardegna	60,9	39,1	6,8	93,2	100,0	-	100,0	-	100,0
Nord-ovest	62,3	37,7	70,8	29,2	100,0	70,5	15,9	13,6	100,0
Nord-est	62,4	37,6	63,5	36,5	100,0	57,4	38,1	4,5	100,0
Centro	60,9	39,1	28,2	71,8	100,0	25,1	71,0	3,9	100,0
Sud	62,1	37,9	4,4	95,6	100,0	4,9	95,1	-	100,0
Isole	58,6	41,4	28,3	71,7	100,0	25,8	72,7	1,5	100,0
ITALIA	61,5	38,5	43,4	56,6	100,0	40,0	54,5	5,5	100,0

Fonte: Inapp

REGIONI	RÉGIONS
Allievi iscritti	Élèves inscrits
Maschi	Garçons
Femmine	Filles
Maschi e femmine	Garçons et filles
Tipo di percorso	Type de parcours
Istituzioni formative	Établissements de formation

Istituzioni scolastiche	Établissements scolaires
Valori assoluti	Valeurs absolues
Composizioni percentuali	En pourcentage
Allievi iscritti al I° anno	Élèves inscrits à la première année
Sussidiarietà integrativa	"Subsidiarité intégrative"
Sussidiarietà complementare	"Subsidiarité complémentaire"
Totale	Total
Piemonte	Piémont
Valle d'Aosta	Vallée d'Aoste
Liguria	Ligurie
Lombardia	Lombardie
Trentino-Alto-Adige/Südtirol	Trentin-Haut-Adige/Südtirol
Bolzano	Bolzano
Trento	Trente
Veneto	Vénétie
Friuli Venezia Giulia	Frioul-Vénétie julienne
Emilia-Romagna	Émilie-Romagne
Toscana	Toscane
Umbria	Ombrie
Marche	Marches
Lazio	Latium
Abruzzo	Abruzzes
Molise	Molise
Campania	Campanie
Puglia	Pouilles
Basilicata	Basilicate
Calabria	Calabre
Sicilia	Sicile
Sardegna	Sardaigne
Nord	Nord
Centro	Centre
Sud	Sud
ITALIA	ITALIE
Fonte: Inapp	Source : Inapp (Institut national pour l'analyse des politiques publiques)

Enseignants

Au cours de l'année scolaire 2013-2014, le nombre de postes effectifs pour le personnel enseignant était de 728 325, auquel s'ajoutaient 101 391 postes pour les éducateurs spécialisés des élèves handicapés.

Au cours de l'année scolaire 2014-2015, il y avait 836.707 enseignants dans les écoles publiques, alors que les enseignants des écoles laïques agréées s'élevaient à 24.649 et ceux des écoles religieuses agréées à 38.931.

Étudiants de nationalité étrangère

Les élèves étrangers sur le territoire national sont un phénomène structurel dans le contexte des écoles italiennes : la reconstitution de l'historique des présences montre une augmentation rapide et importante des inscriptions des élèves étrangers qui, en une décennie, ont quadruplé. En particulier, on est passé de 196 414 élèves pour l'année scolaire 2001/2002 (soit une incidence de 2,2% sur l'ensemble des élèves) à 755 939 pour l'année scolaire 2011/2012 (8,4% du total des élèves).

Tableau 13 – Élèves étrangers dans le système scolaire italien. Série temporelle.

A.s.	Alunni Cni	Infanzia	Primaria	Secondaria di I grado	Secondaria di II grado	Base 100 A.s. 2001/2002
2001/2002	196.414	39.445	84.122	45.253	27.594	100
2002/2003	239.808	48.072	100.939	55.907	34.890	122
2003/2004	307.141	59.500	123.814	71.447	52.380	151
2004/2005	370.803	74.348	147.633	84.989	63.833	188
2005/2006	431.211	84.058	165.951	98.150	83.052	213
2006/2007	501.420	94.712	190.803	113.076	102.829	240
2007/2008	574.133	111.044	217.716	126.396	118.977	282
2008/2009	629.360	125.092	234.206	140.050	130.012	317
2009/2010	673.800	135.840	244.457	150.279	143.224	344
2010/2011	710.263	144.628	254.653	157.559	153.423	367
2011/2012	755.939	156.701	268.671	166.043	164.524	397

onte: elaborazioni Ismu su dati Miur

A.s.	Année scolaire
Alunni Cni	Élèves étrangers
Infanzia	École maternelle
Primaria	École primaire
Secondaria di I grado	École secondaire du premier cycle
Secondaria di II grado	École secondaire du deuxième cycle
Base 100 A.s. 2001/2002	Base 100 Année scolaire 2001/2002
Fonte: elaborazione Ismu su dati Miur	Source : élaboration Ismu (Initiatives et Études sur la multiethnicité) avec les données du Miur

L'analyse de l'évolution des présences au cours de la décennie considérée permet de constater que le nombre d'élèves étrangers, notamment dans les écoles secondaires du premier cycle et dans les maternelles, a augmenté à des rythmes analogues à ceux de tous les élèves étrangers (avec des présences qui ont presque quadruplé au cours de la décennie en question).

En revanche, une croissance plus faible a été constatée dans les écoles primaires, avec une présence d'élèves étrangers qui a triplé entre 2001/2002 et 2011/2012, alors que le groupe qui a le plus augmenté au cours des années a été celui des élèves des écoles secondaires du deuxième cycle.

Il convient de souligner que les inscriptions d'élèves ont considérablement augmenté dans la décennie en question, à tous les niveaux et tous les cycles : pendant cette période, l'augmentation annuelle a été en moyenne de 60-70 mille inscriptions. En revanche, au cours de ces dernières années, il y a eu un ralentissement de l'augmentation des inscriptions. Cependant, si pendant l'année scolaire 2010/2011 l'augmentation d'élèves étrangers avait

presque diminué de moitié (environ 36 000 élèves), en 2011/2012, il y a eu une reprise de l'augmentation (+45 000 élèves).

Pendant la décennie en question, la “suprématie” historique de l'école primaire s'est confirmée ; elle est depuis toujours le niveau qui compte le plus grand nombre d'élèves étrangers et le pourcentage plus élevé par rapport aux autres niveaux d'instruction. En 2011/12, 268 671 élèves étrangers étaient inscrits dans les écoles primaires, qui étaient suivies par les écoles secondaires du premier cycle avec 166 043 élèves étrangers, par les écoles secondaires du deuxième cycle avec 164 524 élèves étrangers et, enfin, par les écoles maternelles avec 156 701 élèves. Du point de vue de la répartition en pourcentage des élèves inscrits dans les différentes classes et les différents cycles, la part de l'école primaire a diminué au cours de la dernière décennie, en passant de 42,8% à 35,5%, tandis que la plus forte augmentation a concerné les écoles secondaires du deuxième cycle : au cours de l'année scolaire 2001/2002, elles ont accueilli 14% d'élèves étrangers, contre 21,8% pendant l'année scolaire 2011/2012. En revanche, dans les maternelles et les écoles secondaires du premier cycle, le pourcentage d'élèves étrangers était resté assez stable au cours des années : ces écoles ont respectivement accueilli, au cours de la dernière année scolaire en question, 20,7% et 22% d'étrangers présents dans le système scolaire italien.

Le pourcentage d'étrangers ayant choisi l'école publique est resté supérieur à celui des élèves italiens : au cours de l'année scolaire 2011/2012, 89,8% d'étrangers et 85,9% d'Italiens ont fréquenté les écoles publiques, alors que 10,2% d'étrangers et 14,1% d'italiens ont fréquenté les écoles non publiques. Toutefois, par rapport à l'année précédente, il y a eu une légère augmentation du choix de l'école non publique chez les italiens et chez les étrangers.

Au cours de l'année scolaire 2012/2013, les élèves étrangers représentaient 8,8% du total (786 630 élèves).

Tableau 14 – Élèves étrangers dans le système scolaire italien. Série temporelle.

A.s.	Alunni Cni	Infanzia	Primaria	Secondaria di I grado	Secondaria di II grado	Base 100 A.s. 2001/2002
2001/2002	196.414	39.445	84.122	45.253	27.594	100
2002/2003	239.808	48.072	100.939	55.907	34.890	122
2003/2004	307.141	59.500	123.814	71.447	52.380	151
2004/2005	370.803	74.348	147.633	84.989	63.833	188
2005/2006	431.211	84.058	165.951	98.150	83.052	213
2006/2007	501.420	94.712	190.803	113.076	102.829	240
2007/2008	574.133	111.044	217.716	126.396	118.977	282
2008/2009	629.360	125.092	234.206	140.050	130.012	317
2009/2010	673.800	135.840	244.457	150.279	143.224	344
2010/2011	710.263	144.628	254.653	157.559	153.423	367
2011/2012	755.939	156.701	268.671	166.043	164.524	397
2012/2013	786.630	164.589	276.129	170.792	175.120	400

Fonte: elaborazioni Ismu su dati Miur

A.s.	Année scolaire
Alunni Cni	Élèves étrangers
Infanzia	École maternelle

Primaria	École primaire
Secondaria di I grado	École secondaire du premier cycle
Secondaria di II grado	École secondaire du deuxième cycle
Base 100 A.s. 2001/2002	Base 100 Année scolaire 2001/2002
Fonte: elaborazione Ismu su dati Miur	Source : élaboration Ismu (Initiatives et Études sur la multiethnicité) avec les données du Miur

En particulier, ils représentaient 9,8% du total dans l'école primaire et dans l'école maternelle, 9,6% dans l'école secondaire du premier cycle et 6,6% dans l'école secondaire du deuxième cycle.

L'école primaire a accueilli le plus grand nombre d'élèves étrangers (276 129 élèves), suivie pour la première fois par les écoles secondaires du deuxième cycle (175 120 étudiants), par les écoles secondaires du premier cycle (170 792 élèves) et par les écoles maternelles (164 589 élèves).

Au cours de l'année scolaire 2012/13, la répartition géographique des élèves étrangers a confirmé la carte qui s'était dessinée au cours de ces dernières années, avec une hétérogénéité des contextes régionaux et locaux.

La région avec le plus grand nombre d'élèves étrangers était la Lombardie (191 526 élèves, soit 24,3% de tous les élèves étrangers), suivie par la Vénétie (91 867, soit 11,7%), par l'Émilie-Romagne (90 286, soit 11,5%), par le Latium (75 338, soit 9,6%) et par le Piémont (73 914, soit 9,4%).

Au cours de l'année scolaire 2012/2013, il y a eu 371 332 élèves étrangers nés en Italie, soit 47,2% du total des élèves étrangers.

La présence d'élèves nés en Italie la plus importante a été constatée dans les écoles primaires (164 050, soit 59,4% des élèves étrangers), où la plus forte augmentation a également été enregistrée par rapport à l'année précédente (+5,3%). Mais l'incidence la plus élevée était toujours constatée dans les écoles maternelles, où 79,9% des élèves étrangers inscrits étaient nés en Italie (131 503 élèves).

Tableau 15 – Élèves étrangers nés en Italie par niveau d'enseignement. Série temporelle, année scolaire 2008/2009-2012/2013

Anni scolastici	Infanzia	Primaria	Secondaria di I grado	Secondaria di II grado	Tot.	Infanzia	Primaria	Secondaria di I grado	Secondaria di II grado	Tot.
2008/09	91.647	105.292	26.366	9.698	233.033	100	100	100	100	100
2009/10	101.642	118.733	30.795	12.462	263.632	111	113	117	129	113
2010/11	113.292	134.783	37.663	13.803	299.541	124	128	143	142	129
2011/12	125.956	145.278	46.280	16.770	334.284	137	138	176	173	144
2012/13	131.503	164.050	54.331	21.448	371.332	143	156	206	221	159

Fonte: elaborazioni Ismu su dati Miur

Anni scolastici	Années scolaires
Infanzia	École maternelle
Primaria	École primaire
Secondaria di I grado	École secondaire du premier cycle
Secondaria di II grado	École secondaire du deuxième cycle
Totale	Total
Fonte: elaborazione Ismu su dati Miur	Source : élaboration Ismu (Initiatives et Études sur la multiethnicité) avec les données du Miur

Au cours de l'année scolaire 2015/2016, il y avait 814.851 étudiants étrangers inscrits dans les écoles italiennes (seulement 643 de plus que l'année précédente), soit 9,3% du total. Par rapport à l'année scolaire précédente, il y a eu une baisse concernant notamment l'école maternelle (-1.573 enfants) et l'école secondaire de premier degré (-3.455). Par ailleurs, ils ont augmenté à l'école primaire (où les enfants étrangers augmentent de 5.503 unités) et restent fondamentalement stable à l'école secondaire de second degré (+168 unités).

Dans le premier cycle de l'enseignement (école primaire et secondaire de premier degré), les élèves étrangers représentent 10,1% (soit 10,4% dans l'école primaire et 9,4% dans l'école secondaire de premier degré). Les écoles du Nord et du Centre accueillent le plus grand nombre d'élèves étrangers ; en fait, dans ces secteurs, leur présence au sein de l'instruction obligatoire est respectivement de 14,9% et 11,9%, tandis qu'elle ne dépasse pas 3,3% dans le Sud et les Îles. L'augmentation concerne également les élèves de nationalité non italienne de l'école secondaire de second degré où ils sont passés de 6,2% à 7,0% du nombre total d'étudiants en quatre ans. Les régions présentant le plus grand nombre d'étudiants étrangers inscrits dans les établissements d'enseignement secondaire étaient l'Émilie-Romagne (12,8%) et l'Ombrie (11,6%), tandis que la Sardaigne et la Campanie se caractérisaient par la présence la plus faible d'étudiants étrangers (1,9%, dans les deux cas).

/-----/

Élèves roms, sinti et camminanti

Le Comité européen des droits sociaux avait constaté un cas de non-conformité de la situation italienne aux dispositions de la Charte sur ce point, car il estimait que les mesures prises en Italie pour améliorer l'accès des enfants roms à l'éducation étaient insuffisantes. À l'occasion de la 125^{ème} session du Comité des gouvernements, la délégation italienne avait fourni oralement la réponse suivante.

“Avec le nouveau gouvernement qui a commencé son mandat le 17 novembre 2011, l'Italie a pleinement reconnu le problème de l'inclusion des Roms, des Sinti et des Gens de Voyage (« *Camminanti* » en italien), en décidant d'aborder cette question complexe en élaborant une stratégie pouvant guider, dans les prochaines années, une activité concrète d'inclusion des Roms, des Sinti et des Camminanti (RSC).

Le ministre de la Coopération internationale et de l'Intégration a donc été chargé de la responsabilité de créer, en collaboration avec le ministre du Travail et des Politiques sociales, le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Santé, le ministre de l'Éducation, de l'Université et de la Recherche et le ministre de la Justice, un poste de régie des politiques des années à venir, en impliquant les représentations des collectivités régionales et locales, y compris les maires des grandes zones urbaines et les représentations des communautés roms, sinti et camminanti présentes en Italie.

Une confrontation serrée sur les méthodologies, les priorités et les ressources a donc immédiatement commencé. Le poste de régie ainsi constitué guidera le processus d'intégration au fil du temps, en vérifiant périodiquement les résultats obtenus et en intégrant

dans chaque cas les politiques choisies en fonction des expériences et des besoins qui se présenteront.

Par conséquent, l'action du poste de régie, dont le point de contact national est l'UNAR (Union nationale italienne de la non-discrimination raciale), se poursuivra régulièrement dans le temps, en examinant les expériences du passé, en menant à terme certaines initiatives déjà en cours, notamment en matière de logement et de *services de médiation culturelle* et de *lutte contre le décrochage scolaire*, et en les intégrant aux contributions qui ont déjà été en partie fournies et qui seront progressivement mises en œuvre par le poste de régie, même dans les autres secteurs d'intervention.

Quatre tables rondes sur les problèmes spécifiques du logement, de l'éducation, du travail et de la santé et des groupes de travail sur la mise à jour constante des données (condition indispensable pour choisir la politique de secteur) seront ensuite formées, toujours selon l'orientation politique uniforme de la structure de direction.

Quant au problème qui nous concerne en particulier, à savoir l'enseignement, et dont l'inadéquation des mesures adoptées en Italie pour améliorer l'accès des enfants roms à l'instruction a été soulignée, il est à noter que l'un des principaux objectifs de la stratégie nationale est d'augmenter l'accès et la participation au système éducatif national et des niveaux d'enseignement des jeunes et des adultes, notamment les femmes.

Il convient de rappeler, à cet égard, que la question de l'éducation dans l'ordre juridique italien, à la suite de la réforme du Titre V de la Constitution, relève de la compétence partagée entre l'État et les Régions (où le premier ne doit que définir les «*règles générales*»).

Par conséquent, à la lumière de l'autonomie des établissements scolaires qui lui est attribuée, chaque région peut prendre des décisions en la matière, en tenant compte des besoins nés de la diffusion du phénomène de la présence d'élèves RSC dans son contexte territorial.

L'analyse de la tendance des quatre dernières années de la présence d'élèves RSC dans le système scolaire a confirmé et renforcé le besoin urgent d'une stratégie nationale d'intervention promouvant l'accès et l'inclusion.

Cette analyse a révélé, en premier lieu, que le nombre d'élèves RSC fréquentant l'école secondaire du deuxième cycle au cours des années 2010/2011 a diminué par rapport à quatre ans plus tôt (2007/2008).

Malgré le travail de pénétration dans les camps et de sensibilisation effectué par les associations de volontariat par le biais de médiateurs culturels et de personnel spécialisé, les communautés RSC ont encore une attitude loin d'être cohérente à l'égard de la scolarité obligatoire, qui est due non seulement à une méfiance légendaire envers les "*non-Roms*", mais également à des raisons de commodité liées à la possibilité que ces mineurs apportent des gains à leur famille d'origine (par exemple, la pratique du *mengel* ou la mendicité utilisées par certaines familles).

La forte baisse de la scolarité concerne d'abord l'école secondaire du premier cycle. Dans ces communautés, un enfant de 12 ans seulement est parfois déjà considéré comme un adulte à même de travailler pour produire de la richesse, éventuellement de se marier, de procréer, tout comme une fille du même âge peut être donnée en mariage. Si cette pratique est

interrompue ou tout simplement mise en danger par la nécessité d'aller à l'école, il est évident que pour certaines familles, un choix de vie important est menacé.

Les niveaux d'analphabétisme dans l'ensemble de la population restent donc élevés, avec des répercussions sur l'insertion dans toutes les sphères de la réalité sociale.

Il est évident que le succès de toute intervention scolaire est étroitement lié à une participation plus généralisée des familles, à la disponibilité d'emplois et de revenus des parents, à des conditions minimales de logement qui permettent aux mineurs de faire leurs devoirs à la maison, ainsi qu'à un climat d'accueil et de soutien venant de l'école, des familles et du territoire scolaire.

Par conséquent, les objectifs que la stratégie compte promouvoir sont les suivants.

Objectif spécifique 1.1 : *“Favoriser les processus de préscolarisation et de scolarisation des enfants roms et sinti, en promouvant un accès (les inscriptions, la fréquence et les résultats) non discriminatoire aux écoles de tout niveau et de tout cycle et en luttant contre le décrochage scolaire des mineurs roms, sinti et camminanti dans les écoles primaires et secondaires”*.

En ce qui concerne la promotion de la préscolarisation et de la scolarisation des enfants roms, sinti et camminanti, les lignes directrices de cette stratégie seront les suivantes :

- favoriser le passage récemment entrepris de la scolarisation de l'école primaire et secondaire du premier cycle à l'école secondaire du deuxième cycle avec des formes d'alternance école-travail et des modèles d'écoles de la deuxième chance ;
- aborder le problème spécifique du genre en favorisant le retour en formation des jeunes femmes et des mères adolescentes, avec des parcours flexibles ou en fréquentant des CTP (centres territoriaux permanents) pour obtenir le diplôme du brevet ;
- promouvoir et diffuser, même avec des kits pour les enseignants, des formes d'autoreprésentation, dans tous les langages : visuels, d'écriture, de témoignage et de narration ;
- intensifier la formation des enseignants et des chefs d'établissement et la diffusion des bonnes pratiques, même en définissant des stratégies et des pactes territoriaux avec les collectivités locales et des Protocoles d'entente avec les associations intervenant dans le domaine, comme ceux qui ont déjà été promus par le MIUR (Ministère de l'Éducation) avec l'association Opera Nomadi, qui devront s'étendre à d'autres fédérations roms et sinti et d'autres associations, et avec une convention pour lutter contre l'analphabétisme lancée avec l'UNLA (Union nationale italienne de lutte contre l'analphabétisme).

Objectif spécifique 1.2 : *“Accroître la participation des jeunes RSC à l'enseignement universitaire, aux parcours de haute formation et de formation/travail, y compris en accédant aux moyens du prêt d'honneur, des bourses d'études et d'autres opportunités et avantages prévues par la réglementation en vigueur.*

L'inclusion financière est désormais unanimement reconnue comme étant un facteur essentiel pour atteindre une inclusion sociale complète. Pour les jeunes, la possibilité

d'accéder au crédit bancaire est très importante pour pouvoir affronter indépendamment le parcours de formation et entrer ensuite dans le monde du travail.

Objectif spécifique 1.3 : *“Favoriser l'échange et la coopération entre les établissements scolaires, le contexte extrascolaire, les familles et les communautés RSC”*.

La valorisation des bonnes pratiques des écoles, le rétablissement de la présence de médiateurs culturels et le soutien en faveur de l'action des enseignants, en collaboration avec les Collectivités locales et les associations intervenant sur le territoire, sont les conditions de réussite de l'action de formation. Les actions de reprise de la scolarisation des RSC doivent être réalisées avec de nouvelles méthodes : la méthode de la négociation et celle de la participation/information des familles, entraînant ainsi une planification conjointe entre les communautés RSC, le tiers secteur et les collectivités locales.

Les moyens pratiques de cette action sont l'élaboration de protocoles d'accueil et la participation directe des familles, un véritable pacte avec eux, lorsque cela est possible. Tout cela pourra également être réalisé avec des formes de soutien économique aux parents et aux jeunes mamans pauvres qui sont constantes dans l'encouragement de la fréquentation scolaire précoce des enfants (3-6 ans).

Bien entendu, des informations spécifiques sur les résultats atteints concernant les objectifs énoncés ci-dessus ne pourront pas être fournies avant un délai raisonnable, étant donné que la mise en œuvre de la stratégie nationale n'en est encore qu'à ses débuts.

Quoi qu'il en soit, des informations plus spécifiques sur les mesures, les plans d'action et les données seront fournies de manière plus complète dans le prochain rapport sur l'article en question. “

Dans le cadre des engagements pris par le gouvernement italien à l'échelle nationale, européenne et internationale pour l'inclusion des Roms, des Sintis et des Camminanti, il convient de mentionner le Projet expérimental pour l'inclusion et l'intégration des enfants Roms, Sinti et Camminanti, qui s'inscrit dans un cadre d'objectifs plus vaste impliquant le Ministère du Travail et des Politiques Sociales et le Ministère de l'Éducation, de l'Université et de la Recherche (MIUR). Le projet a été lancé au début de l'année scolaire 2013-2014. La proposition de projet découle des résultats positifs des processus de confrontation lancés au sein de la Table ronde de coordination des villes dites "*riservatarie*", qui ces dernières années a favorisé le lancement d'un programme d'approfondissement et de discussion sur des sujets spécifiques sélectionnés et un échange sur les bonnes pratiques. Les objectifs du projet sont les suivants :

- favoriser les processus d'inclusion des enfants et des adolescents RSC;
- promouvoir la diffusion de bonnes pratiques en valorisant les expériences locales, en accord avec les objectifs du parcours, déjà activées sur les territoires adhérents et les projets réalisés dans les pays européens;
- créer un réseau de collaboration entre les villes dites "*riservatarie*" qui adhèrent au projet : Bari, Bologne, Cagliari, Catane, Florence, Gênes, Milan, Naples, Palerme, Rome, Reggio Calabria, Turin et Venise.

Le projet utilise une structure organisée sur plusieurs niveaux et vise à créer, parallèlement, un partage et une supervision des lignes générales de conception à l'échelle nationale, à

travers la mise en place du comité scientifique et du poste de régie national, et un réseau d'acteurs soutenant, à l'échelle locale, la définition spécifique des activités et leur mise en œuvre, à travers la création des tables rondes locales et d'équipes multidisciplinaires. Les représentants des villes dites "*riservatarie*" auront un rôle clé dans la définition et la mise en œuvre des activités du projet, dans le processus de mise en place de la table ronde locale, de l'équipe multidisciplinaire et un rôle charnière avec les instances nationales.

Le projet prévoit une activité de travail axée sur deux domaines de la vie des enfants et des adolescents Roms, Sinti et Camminanti :

1. l'école
2. le camp/cadre de vie.

Le travail à l'école concernera non seulement les enfants RSC, mais également tous les enfants présents dans la classe du projet et même les enseignants, le chef d'établissement et le personnel ATA (personnel administratif, technique et auxiliaire). Le travail dans le camp vise à intégrer les objectifs de soutien scolaire à ceux destinés à la promotion du bien-être global de l'enfant par rapport à sa famille. Les activités veilleront donc à renforcer le travail réalisé à l'école, même avec des aides individualisées et en groupe, et à favoriser l'accès aux services locaux des familles concernées. Les activités spécifiques seront promues, si possible, dans les classes du cycle biennal pour l'école primaire et de la première année pour l'école secondaire du premier cycle, afin d'intervenir dès la phase d'insertion des enfants (moment crucial du parcours de l'élève), en travaillant sur le passage de l'école maternelle à l'école primaire et de l'école primaire à l'école secondaire du premier cycle.

Le soutien envers l'enfant se veut intégral et prévoit donc d'associer le parcours de création d'une école "*accueillante*" et coopérative à celui de soutien et de participation adressé aux élèves RSC et à leurs familles, même dans leur cadre de vie.

Ces activités viseront notamment à promouvoir :

- un échange positif et constructif entre les familles des élèves RSC et l'école en facilitant leur participation aux moments "traditionnels" d'interaction, comme la remise des bulletins, les entretiens individuels, les réunions de classe, etc., et, le cas échéant, en promouvant des moments de partage et de confrontation spécialement conçus (événements, fêtes, visites dans les camps, participation à des ateliers, etc.);
- un soutien individualisé pour les élèves RSC, là où des difficultés spécifiques sont constatées. Ce soutien, réalisé par les opérateurs et partagé de manière ponctuelle avec les enseignants et les familles, vise à améliorer le déroulement de la scolarité de l'élève RSC à travers l'aide à l'éducation et/ou à l'apprentissage de la langue et en permettant également d'identifier d'éventuelles situations critiques et/ou conflictuelles avec le contexte, en facilitant une intervention et une gestion positives et décisives de la part de l'école;
- un soutien aux familles dans l'accès aux services. Le but de ce soutien/parcours est d'améliorer les procédures d'admission des services par rapport aux besoins des familles RSC et de promouvoir un processus de liberté substantielle des familles RSC dans l'accès aux services, pour atteindre une autonomie complète. L'opérateur engagé dans le domaine soutiendra les familles des enfants RSC, notamment à travers une activité synergique avec l'équipe multidisciplinaire en ce qui concerne l'accès au

service de santé, à l'assistance sociale, au service de l'immigration, au service des transports, etc.

Le Ministère de l'Éducation, de l'Université et de la Recherche (Miur) a non seulement collaboré avec le Ministère du Travail sur le projet décrit ci-dessus dès l'an 2000 et grâce au Fonds social européen (FSE) et du FEDER, mais a également mis en œuvre de nombreux plans opérationnels nationaux (PON) afin de lutter contre le phénomène du décrochage scolaire et de favoriser l'inclusion sociale des groupes vulnérables, incluant notamment les communautés Roms, Sintis et Camminanti. L'autorité de gestion du PON 2007 – 2013 a collaboré avec le réseau national pour l'inclusion des Roms. Dans le cadre du PON "*Compétences pour le développement*", l'attention portée aux Roms et la promotion d'initiatives destinées à leur inclusion sont divisées en plusieurs domaines.

Au cours de la période 2007 – 2013, en ce qui concerne l'école, deux PON étaient actifs: "*Compétences pour le développement*" (financé par les fonds FSE) et "*Environnements d'apprentissage*", financé par les fonds FEDER dans les régions italiennes de la Campanie, de la Calabre, des Pouilles et de la Sicile.

Les établissements scolaires pouvaient demander de participer au PON concernant l'école de deux façons : par le biais des "*Avis multi-objectifs*" et "*mono-objectifs*" ou bien avec les offres de formation de l'établissement qui souhaitait participer. Ces plans intégrés permettaient de planifier plusieurs interventions de la part des écoles, par exemple avec l'attribution de services ou de projets de la part de l'autorité de gestion du PON.

En ce qui concerne la participation des élèves Roms, les données reportées sont les suivantes : au total, pour le PON 2007 – 2013, 213 élèves Roms ont participé aux programmes de formation. Parmi eux, 72 avaient entre 9 et 10 ans, 29 avaient entre 11 et 13 ans et 47 avaient entre 15 et 16 ans.

Compte tenu du peu de temps qui s'est écoulé depuis l'adoption de la stratégie nationale pour l'inclusion des populations RSC, qui est encore en cours de finalisation à l'échelle territoriale, il n'est pas encore possible d'évaluer ses effets et ses retombées en termes d'augmentation de la fréquence scolaire des enfants et des jeunes appartenant à ces communautés.

Selon les données du Miur, au cours de l'année scolaire 2012/2013, 11 481 élèves RSC étaient scolarisés. Le nombre d'inscrits semble souligner qu'une part assez importante de mineurs RSC n'est pas scolarisée, si l'on prend comme référence l'estimation de plus de 30 000 enfants en situation d'obligation scolaire.

Cependant, un si grand écart peut également s'expliquer par la présence d'autres variables pouvant contribuer à déterminer la fréquence peu élevée, comme par exemple :

- des problèmes de recensement dus au moyen utilisé par le Miur et au fait que les familles RSC ne déclarent pas toujours leur appartenance aux communautés, de peur que leurs enfants soient victimes de préjugés et de discriminations ;
- des phénomènes de baisse de la natalité touchant les familles RSC, comme en général toutes les familles vivant en Italie, ce qui aurait effectivement diminué les parts d'ayants droit à l'éducation ;

– une estimation surdimensionnée de la cible de référence concernant les années précédant la crise économique qui a frappé l’Italie et qui éloigne des parts de plus en plus grandes de populations immigrées.

L’école primaire joue un rôle important et, s’étalant sur cinq ans, accueille le plus grand nombre d’enfants, tel qu’illustré dans le tableau ci-dessous

Sur les six années prises en compte, ce sont les écoles secondaires du premier et du deuxième cycle qui ont affiché la plus forte baisse d’élèves inscrits, avec un pourcentage respectif de -5,6% et de -20,1% par rapport à l’année scolaire précédente.

La diminution concerne la plupart des Régions mais, en tenant compte de celles qui ont le plus grand nombre d’inscrits, les plus touchées sont l’Émilie-Romagne (-26,2%), la Lombardie (-22% en 5 ans) et la Toscane (-13,5%). La seule tendance positive à noter, bien qu’elle soit discontinuée au cours des années, est celle de la Calabre.

Tableau 13 - Élèves roms, sintis et gens de voyage présents dans le système scolaire italien par type d’école. Série temporelle, année scolaire 2007/2008-2012/2013

<i>Anni scolastici</i>	<i>Infanzia</i>	<i>Primaria</i>	<i>Sec. I grado</i>	<i>Sec. II grado</i>	<i>Totale</i>
2007/08	2.061	6.801	3.299	181	12.342
2008/09	2.171	7.005	3.467	195	12.838
2009/10	1.952	6.628	3.359	150	12.089
2010/11	2.054	6.764	3.401	158	12.377
2011/12	1.942	6.416	3.407	134	11.899
2012/13	1.906	6.253	3.215	107	11.481
<i>Var % 2007/08-2012/13</i>	-7,5	-8,1	-2,5	-40,9	-7,0
<i>Var % 2011/12-2012/13</i>	-1,9	-2,5	-5,6	-20,1	-3,5

Fonte: elaborazioni Ismu su dati Miur

Anni scolastici	Années scolaires
Lazio	Latium
Lombardia	Lombardie
Piemonte	Piémont
Calabria	Calabre
Emilia Romagna	Émilie-Romagne
Toscana	Toscane
Fonte: elaborazione Ismu su dati Miur	Source : élaboration Ismu (Initiatives et Études sur la multiethnicité) avec les données du Miur

Tableau 14 - Élèves roms, sintis et gens de voyage dans le système scolaire italien par régions avec la plus haute fréquence. Série temporelle, année scolaire 2007/2008-2012/2013

Anni scolastici	Lazio	Lombardia	Piemonte	Calabria	Emilia Romagna	Toscana
2008/09	2.285	2.006	1.235	1.018	991	865
2009/10	2.375	1.866	1.197	1.097	796	779
2010/11	2.443	1.943	1.259	1.165	799	766
2011/12	2.277	1.727	1.316	954	760	745
2012/13	2.091	1.564	1.259	1.046	731	748
Var % 2008/09-2012/13	-8,5	-22,0	1,9	2,8	-26,2	-13,5
Var % 2011/12-2012/13	-8,2	-9,4	-4,3	9,6	-3,8	0,4

Fonte: elaborazioni Ismu su dati Miur

Anni scolastici	Années scolaires
Lazio	Latium
Lombardia	Lombardie
Piemonte	Piémont
Calabria	Calabre
Emilia Romagna	Émilie-Romagne
Toscana	Toscane
Fonte: elaborazione Ismu su dati Miur	Source : élaboration Ismu (Initiatives et Études sur la multiethnicité) avec les données du Miur

Tel qu'indiqué plus haut, la participation scolaire des mineurs RSC varie dans chaque région. Cette variabilité peut s'expliquer non seulement par le nombre de RSC résidant sur le territoire et l'étendue de chaque région, mais également par les politiques locales et la capacité des Régions de soutenir les parcours d'inclusion scolaire.

Tableau 15 - Élèves roms, sintis et gens de voyage dans les régions italiennes par type d'école en valeurs absolues. Année scolaire 2012/2013

Regione	Infanzia	Primaria	Secondaria di I grado	Secondaria di II grado	Totale
Piemonte	181	705	369	4	1259
Lombardia	213	864	482	5	1564
Trentino A.A.	31	169	109	3	312
Veneto	81	552	336	12	981
Friuli V.G.	19	97	48	0	164
Liguria	40	59	46	1	146
Emilia Romagna	74	381	260	16	731
Toscana	116	379	236	17	748
Umbria	7	5	9	0	21
Marche	41	25	17	0	83
Lazio	438	1098	532	23	2091
Abruzzo	82	151	86	0	319
Molise	34	71	14	0	119
Campania	88	234	176	2	500
Puglia	77	135	71	3	286
Basilicata	0	1	1	0	2
Calabria	272	549	213	12	1046
Sicilia	59	591	107	2	759
Sardegna	53	187	103	7	350
Totale	1906	6253	3215	107	11481

Fonte: elaborazioni Ismu su dati Miur

Regione	Région
Infanzia	École maternelle
Primaria	École primaire
Secondaria di I grado	École secondaire du premier cycle

Secondaria di II grado	École secondaire du deuxième cycle
Totale	Total
Piemonte	Piémont
Lombardia	Lombardie
Trentino A.A.	Trentin-Haut-Adige
Veneto	Vénétie
Friuli V.G.	Frioul-Vénétie julienne
Liguria	Ligurie
Emilia Romagna	Émilie-Romagne
Toscana	Toscane
Umbria	Ombrie
Marche	Marches
Lazio	Latium
Abruzzo	Abruzzes
Molise	Molise
Campania	Campanie
Puglia	Pouilles
Basilicata	Basilicate
Calabria	Calabre
Sicilia	Sicile
Totale	Total
Fonte: elaborazioni Ismu su dati Miur	Source : élaboration Ismu (Initiatives et Études sur la multiethnicité) avec les données du Miur

En avril 2016, le rapport national « *Étudiants de nationalité non italienne* » a été publié par le Ministère de l'Éducation, de l'Université et de la Recherche (Miur) et par la Fondation Ismu (Iniziativa e studi sulla multiethnicità), concernant les données sur les élèves d'origine rom, sinti et *caminanti* inscrits dans les écoles de tout cycle et degré au cours de l'année scolaire 2014/2015.

En résumé : au total, 12.437 élèves d'origine rom, sinti et *caminanti* (+780 par rapport à l'année précédente) ont été inscrits pour l'année scolaire 2014/2015, ce qui contraste avec la diminution progressive enregistrée ces dernières années.

Les élèves d'origine rom présents dans le système scolaire italien par cycle scolaire. Années Scolaires de 2007/08 à 2014/15

<i>Année scolaire</i>	<i>Maternelle</i>	<i>Primaire</i>	<i>Sec. I degré</i>	<i>Sec. II degré</i>	<i>Total</i>
A.s. 2007/08	2.061	6.801	3.299	181	12.342
A.s. 2008/09	2.171	7.005	3.467	195	12.838
A.s. 2009/10	1.952	6.628	3.359	150	12.089
A.s. 2010/11	2.054	6.764	3.401	158	12.377
A.s. 2011/12	1.942	6.416	3.407	134	11.899
A.s. 2012/13	1.906	6.253	3.215	107	11.481
A.s. 2013/14	1.887	6.132	3.464	174	11.657
A.s. 2014/15	2.179	6.441	3.569	248	12.437
<i>Var. % 2007/08-2014/15</i>	<i>5,7</i>	<i>-5,3</i>	<i>8,2</i>	<i>37,0</i>	<i>0,8</i>
<i>Var.% 2014/15-2013/14</i>	<i>15,5</i>	<i>5,0</i>	<i>3,0</i>	<i>42,5</i>	<i>6,7</i>

Source : élaborations Ismu sur les données du Miur

En prenant en compte les différents cycles scolaires, on remarque l'inscription de 2.179 enfants d'origine rom dans les écoles maternelles (+292 par rapport à l'année précédente), 6441 élèves dans l'école primaire (+ 309), 3.569 élèves dans l'école secondaire de premier degré (+ 95) et 248 élèves dans l'école secondaire de second degré (+74).

Il faut souligner à la fois l'augmentation du nombre d'inscriptions dans les **écoles maternelles** et les **écoles secondaires de premier degré** (la plus importante de la série historique au cours des huit dernières années) et la chute importante concernant le passage de l'école primaire à l'école secondaire de premier degré.

L'analyse des données dans les régions principales confirme que le Latium et la Lombardie sont aux premières places, avec respectivement 2.383 et 1.737 élèves d'origine rom, suivies par le Piémont, la Calabre et l'Émilie-Romagne (+ 144 au cours de l'année scolaire 2014-2015) et la Toscane.

Le Sud, les îles et le Centre restent les zones géographiques comptant le plus grand nombre d'élèves d'origine rom, avec respectivement 3390 et 3184.

Les élèves d'origine rom présents dans le système scolaire italien des régions principales. Années Scolaires de 2007/08 à 2014/15

Année scolaire	Latium	Lombardie	Piémont	Calabre	Émilie-Romagne	Toscane
A.s. 2008/09	2.285	2.006	1.235	1.018	991	865
A.s. 2009/10	2.375	1.866	1.197	1.097	796	779
A.s. 2010/11	2.443	1.943	1.259	1.165	799	766
A.s. 2011/12	2.277	1.727	1.316	954	760	745
A.s. 2012/13	2.091	1.564	1.259	1.046	731	748
A.s. 2013/14	2.175	1.751	1.217	1.177	712	695
A.s. 2014/15	2.383	1.737	1.325	1.156	856	788
Var % 2008/09-2013/14	438	-13,4	7,3	13,6	-13,6	-8,9
Var % 2012/13-2013/14	9,6	-0,8	8,9	-1,8	20,2	13,4

Source: élaborations Ismu sur les données du Miur

Les élèves d'origine rom présents dans le système scolaire italien par ordre cycle et par répartition géographique. Année Scolaire 2014/15

Répartition géographique	Maternelle	Primaire	Sec. I degré	Sec. II degré	Total
Nord-Ouest	436	1.775	1.008	47	3.266
Nord-Est	471	1.157	738	31	2.397
Centre	545	1.772	914	53	3.284
Sud et îles	727	1.737	909	117	3.490
Italie	2.179	6.441	3.569	248	12.437
Répartition en pourcentage par cycle scolaire					
Nord-Ouest	13,3	54,3	30,9	1,4	100,0
Nord-Est	19,6	48,3	30,8	1,3	100,0
Centre	16,6	54,0	27,8	1,6	100,0
Sud et îles	20,8	49,8	26,0	3,4	100,0

Italie 17,5 51,8 28,7 2,0 100,0

Source: élaborations Ismu sur les données du Miur

L'analyse régionale de la répartition par sexe montre une forte prépondérance masculine dans les régions du Frioul-Vénétie Julienne, Molise, Sardaigne, Marches, une prépondérance féminine dans la province de Trente et un équilibre globale dans les autres régions.

Malgré l'augmentation du nombre d'élèves d'origine rom inscrits dans les écoles du second degré, l'écart semble être toujours très important par rapport aux inscrits dans les écoles secondaires de premier degré.

Élèves d'origine rom dans les écoles secondaires de premier et second degré par région. Année Scolaire 2014/15

Région	(a) école sec. I degré	(b) école sec. II degré	100* (b)/(a)
Marches	27	11	40,7
Calabre	291	68	23,4
Ombrie	7	1	14,3
Abruzzes	92	13	14,1
Molise	20	2	10,0
Campanie	212	20	9,4
Piémont	395	33	8,4
Émilie-Romagne	281	20	7,1
Toscane	268	17	6,3
Sardaigne	106	6	5,7
Sicile	107	6	5,6
Ligurie	46	2	4,3
Latium	612	24	3,9
Frioul-Vénétie Julienne	72	2	2,8
Vénétie	348	9	2,6
Pouilles	80	2	2,5
Lombardie	567	12	2,1
Basilicate	1	0	0,0
Province Autonome de Trente	37	0	0,0
Vallée d'Aoste	0	0	-
Italie	3.569	248	6,9

Source: élaborations Ismu sur les données du Miur

Les élèves d'origine rom présents dans les régions italiennes par cycle et par sexe. Année Scolaire 2014/15

Régions	Mater nelle	% F	Primair e	% F	Sec. I degré *	% F	Sec. II degré	% F	Total*	% F
Abruzzes	111	44,1	177	47,5	92	42,4	13	46,2	393	45,3
Basilicate	1	0,0	0	-	1	0,0	0	-	2	0,0
Calabre	228	40,8	569	45,7	291	51,2	68	22,1	1.156	44,7
Campanie	90	43,3	381	43,3	212	44,8	20	30,0	703	43,4
Émilie-	137	56,2	418	45,2	281	52,0	20	30,0	856	48,8

Romagne										
Frioul- Vénétie										
Julienne	193	6,2	124	40,3	72	50,0	2	0,0	391	25,1
Latium	416	48,1	1.331	48,6	612	46,6	24	62,5	2.383	48,1
Ligurie	52	59,6	104	49,0	46	39,1	2	50,0	204	49,5
Lombardie	177	50,3	981	46,4	567	47,3	12	41,7	1.737	47,0
Marches	13	46,2	50	56,0	27	22,2	11	9,1	101	40,6
Molise	14	21,4	23	52,2	20	40,0	2	0,0	59	39,0
Piémont	207	48,3	690	50,1	395	48,9	33	57,6	1.325	49,7
Pouilles	45	48,9	152	41,4	80	50,0	2	100,0	279	45,5
Sardaigne	154	16,2	141	41,1	106	61,3	6	66,7	407	37,3
Sicile	84	57,1	294	42,9	107	47,7	6	50,0	491	46,4
Toscane	115	47,0	388	49,2	268	49,3	17	41,2	788	48,7
Province Autonome de										
Trente	0	-	55	49,1	37	54,1	0	-	92	51,1
Vallée d'Aoste	1	0	3	100,0	7	28,6	1	0,0	12	50,0
Ombrie	0	-	0	-	0	-	0	-	0	-
Vénétie	141	35,5	560	49,1	348	48,0	9	33,3	1058	46,8
								12,43		
<i>Italie</i>	<i>2.179</i>	<i>41,3</i>	<i>6.441</i>	<i>47,0</i>	<i>3.569</i>	<i>48,2</i>	<i>248</i>	<i>37,5</i>	<i>7</i>	<i>46,2</i>

Source: élaborations Ismu sur les données du Miur

L'analyse des données sur une base municipale montre que la présence des campements et des bidonvilles est beaucoup plus importante dans les banlieues des grandes villes : Rome, Milan, Naples, Turin. 30% des élèves d'origine rom en Italie habitent dans ces quatre aires métropolitaines. Parmi les petites municipalités on retrouve la ville sicilienne de Noto, dans la province de Syracuse, qui a toujours accueilli le groupe de *caminanti*. Ensuite les villes de la Calabre : Reggio de Calabre, Lamezia Terme, Cosenza et Catanzaro, ce qui montre une répartition numériquement équilibrée de la population d'origine rom sur le territoire régional.

Municipalités italiennes ayant plus d'élèves d'origine rom ou plus de 100 unités recensées. Année Scolaire 2014/15

<i>Municipalité</i>	<i>V.a.</i>	<i>%</i>
ROME	1.919	15,4
MILAN	597	4,8
NAPLES	468	3,8
TURIN	426	3,4
NOTO (Sr)	304	2,4
REGGIO DE CALABRE	280	2,3
LAMEZIA TERME (Cz)	232	1,9
REGGIO D'ÉMILIE	222	1,8
PISE	207	1,7
COSENZA	200	1,6
CATANZARO	193	1,6
FLORENCE	189	1,5

STARANZANO	164	1,3
GÊNES	156	1,3
PESCARA	155	1,2
LATINA	151	1,2
PADOVA	137	1,1
CAGLIARI	124	1,0
BOLOGNE	121	1,0
ASTI	115	0,9
BRESCIA	106	0,9
<i>Italie</i>	<i>12.437</i>	<i>100,0</i>

Source: élaborations Ismu sur les données du Miur

Municipalités italiennes ayant la plus forte présence d'élèves d'origine rom (plus de 25 unités recensées). Année Scolaire 2014/2015

<i>Municipalité</i>	<i>V.a.</i>	<i>%</i>	<i>% cum</i>	<i>Municipalité</i>	<i>V.a.</i>	<i>%</i>	<i>% cum.</i>
		15,					
ROME-RM	1.919	4	15,4	BIBBIANO-RE	41	0,3	65,2
MILAN-MI	597	4,8	20,2	FALCONARA			
NAPLES-NA	468	3,8	24,0	MARITTIMA-AN	40	0,3	65,5
TURIN-TO	426	3,4	27,4	CROTONE-KR	40	0,3	65,8
NOTO-SR	304	2,4	29,9	MANTOVA-MN	40	0,3	66,2
REGGIO DE				VASTO-CH	39	0,3	66,5
CALABRE-RC	280	2,3	32,1	MELITO DI PORTO			
LAMEZIA TERME-CZ	232	1,9	34,0	SALVO-RC	38	0,3	66,8
REGGIO D'ÉMILIE-				MARCELLINA-RM	38	0,3	67,1
RE	222	1,8	35,8	AVEZZANO-AQ	36	0,3	67,4
PISE-PI	207	1,7	37,4	CASORIA-NA	36	0,3	67,7
COSENZA-CS	200	1,6	39,0	PISTOIA-PT	36	0,3	68,0
CATANZARO-CZ	193	1,6	40,6	ALGHERO-SS	36	0,3	68,2
FLORENCE-FI	189	1,5	42,1	SOVRAMONTE-BL	35	0,3	68,5
STARANZANO-GO	164	1,3	43,4	LUCQUES-LU	35	0,3	68,8
				MARINA DE GIOIOSA			
GÊNES-GE	156	1,3	44,7	IONICA-RC	35	0,3	69,1
PESCARA-PE	155	1,2	45,9	SAN CESAREO-RM	35	0,3	69,4
LATINA-LT	151	1,2	47,1	PLAISANCE-PC	34	0,3	69,6
PADOUE-PD	137	1,1	48,2	TRÉVISE-TV	34	0,3	69,9
				CADELBOSCO DE			
CAGLIARI-CA	124	1,0	49,2	SOPRA-RE	33	0,3	70,2
BOLOGNE-BO	121	1,0	50,2	PORTO TORRES-SS	33	0,3	70,5
ASTI-AT	115	0,9	51,1	SASSARI-SS	33	0,3	70,7
BRESCIA-BS	106	0,9	52,0	ROVERETO-TN	32	0,3	71,0
FOGGIA-FG	89	0,7	52,7	TRIESTE-TS	31	0,2	71,2
BARI-BA	79	0,6	53,3	SUSEGANA-TV	31	0,2	71,5
VÉRONE-VR	77	0,6	54,0	ACQUI TERME-AL	30	0,2	71,7
GIUGLIANO EN	71	0,6	54,5	DALMINE-BG	30	0,2	72,0

CAMPANIE-NA							
VENISE-VE	69	0,6	55,1	SELARGIUS-CA	30	0,2	72,2
ARDEA-RM	63	0,5	55,6	ADRANO-CT	30	0,2	72,4
VICENCE-VI	63	0,5	56,1	NOVARE-NO	30	0,2	72,7
				SAN NICOLO'			
LECCE-LE	62	0,5	56,6	D'ARCIDANO-OR	30	0,2	72,9
UDINE-UD	61	0,5	57,1	VARÈSE-VA	30	0,2	73,2
MODÈNE-MO	60	0,5	57,6	LEGNAGO-VR	30	0,2	73,4
TIVOLI-RM	60	0,5	58,1	ANCÔNE-AN	29	0,2	73,6
PRATO-PO	59	0,5	58,5	BUCCINASCO-MI	29	0,2	73,9
NICHELINO-TO	59	0,5	59,0	CARRARE-MS	28	0,2	74,1
OLBIA-SS	58	0,5	59,5	PORTOGRUARO-VE	28	0,2	74,3
RIVALTA DE TURIN-TO	58	0,5	59,9	PALERME-PA	27	0,2	74,5
BARANZATE-MI	55	0,4	60,4	PAVIE-PV	27	0,2	74,8
TRENTE-TN	55	0,4	60,8	CAMPOBASSO-CB	26	0,2	75,0
				TORRE DEL GRECO-NA	26	0,2	75,2
GIULIANOVA-TE	54	0,4	61,3	GUIDONIA			
SORESINA-CR	52	0,4	61,7	MONTECELIO-RM	26	0,2	75,4
CORREGGIO-RE	51	0,4	62,1	GALLARATE-VA	26	0,2	75,6
				MONTECCHIO			
ORBASSANO-TO	47	0,4	62,5	MAGGIORE-VI	26	0,2	75,8
GIOIA TAURO-RC	45	0,4	62,8	ALBA-CN	25	0,2	76,0
BARCELLONA POZZO DE GOTTO-ME	44	0,4	63,2	CUNEO-CN	25	0,2	76,2
				CASALMAGGIORE-CR	25	0,2	76,4
CARMAGNOLA-TO	44	0,4	63,5	FIESOLE-FI	25	0,2	76,6
COLLEGNO-TO	43	0,3	63,9	VIAREGGIO-LU	25	0,2	76,8
CASTELLEONE-CR	42	0,3	64,2				100,
				Autres	2.885	23,2	0
SCIGLIANO-CS	41	0,3	64,5		12.43	100,	
SESTO FIORENTINO-FI	41	0,3	64,9	Total	7	0	65,2

Source: élaborations Ismu sur les données du Miur

Plus de 30% des élèves d'origine rom inscrits dans les écoles italiennes proviennent des territoires de quatre grandes villes : Rome, Milan, Naples et Palerme. Ce sont principalement des habitats situés à la périphérie de ces villes.

La lutte contre l'abandon scolaire et la promotion de l'inclusion sociale sont les objectifs principaux du projet du Ministère de l'éducation, « *La scuola al centro* »²⁹, réalisé pendant l'été 2016. À cette fin, 10 millions d'euros ont été alloués à l'ouverture estivale des écoles, notamment en banlieue. Le projet prévoit l'adoption de programmes éducatifs axés sur l'utilisation de langages non verbaux et d'activités artistiques et sportives et a vu la participation de nombreuses écoles accueillant des élèves d'origine rom.

²⁹ « L'école au centre »

La mesure a ensuite été refinancée pour l'année 2017 avec 240 millions d'euros et étendue à toutes les villes.

Plus de 4000 projets ont été présentés par les écoles.

Les actions des écoles ont été accompagnées par les séminaires nationaux de formation, "*Le periferie al centro. Scuole e associazioni del territorio a confronto*³⁰".

De 2014 à 2017, le Miur a lancé une collaboration avec le Ministère du Travail et des Politiques sociales dans le cadre d'un projet national consacré à l'inclusion et à l'intégration des enfants d'origine rom, sinti et *caminanti*. Le projet est en cours de réalisation et a été refinancé jusqu'en 2020 par le programme PON Inclusion, et implique les écoles des villes de Bologne, Bari, Catane, Florence, Gênes, Messine, Naples, Palerme, Reggio de Calabre, Rome, Turin, Cagliari et Venise. Le projet s'adresse en particulier aux enfants et aux jeunes d'origine rom, sinti et *caminanti* âgés de 6 à 14 ans et, dans certains cas, aux enfants de 3 à 5 ans.

Le projet, qui prévoit la participation des classes et non seulement des enfants roms, vise également les familles et les communautés par le biais de la promotion d'activités interculturelles.

Enfin, le programme FAMI (Fonds Asile Migration et Intégration) - Qualification du système scolaire dans les contextes multiculturels a été lancé en 2017. Il s'agit d'une action financée par les fonds européens et destinée aux écoles de toutes les régions italiennes. Le programme vise à lutter contre l'abandon scolaire grâce à la participation des associations et médiateurs culturels, en accordant une attention particulière aux contextes de complexité sociale accrue.

Minorités linguistiques

Tel qu'indiqué dans le précédent rapport, le droit à l'apprentissage de la langue minoritaire est garanti dans notre pays à tous ceux qui appartiennent aux minorités linguistiques. À cet égard, l'art. 4 de la loi 482/99 est très important. Il stipule en effet que dans les écoles maternelles des communes où des groupes minoritaires sont présents, l'emploi de la langue italienne doit être accompagné de l'emploi de la langue de la minorité pendant les activités éducatives, tandis que dans les écoles primaires et secondaires du premier cycle, l'emploi de la langue minoritaire est également établi comme outil d'enseignement.

Afin d'assurer l'apprentissage de la langue de la minorité, les établissements scolaires, en exerçant leur autonomie organisationnelle et éducative, établissent les modalités de déroulement des activités d'enseignement de la langue et des traditions locales, y compris en fonction des demandes des parents d'élèves qui, lors de la préinscription, indiquent s'ils souhaitent que leurs enfants apprennent la langue de la minorité.

Le Ministère de l'Éducation, de l'Université et de la Recherche a promu et soutenu les projets d'initiatives élaborés par les écoles, en encourageant la collaboration entre les réseaux d'écoles. À cette fin, au cours des années 2011 et 2013, les plans d'intervention et de financement pour la réalisation de projets nationaux et locaux dans le domaine de l'apprentissage des langues et des traditions culturelles appartenant à une minorité

³⁰ « La banlieue au centre. Les écoles et les associations locales se confrontent »

linguistique ont été publiés. Les chefs d'établissement des écoles du premier cycle situés dans des "zones territoriales et sous-communales délimitées où s'appliquent les dispositions en matière de protection des minorités linguistiques historiques" ont été invités à présenter les projets de parcours du réseau pour les périodes 2011/13 et 2013/2015.

Pour la période 2011/13³¹, les projets proposés par 17 réseaux d'écoles ont été financés, pour un total de 347 099 euros, et pour la période 2013/15, les projets proposés par 19 réseaux d'écoles ont été financés, pour un total de 187 737 euros.

Le Miur a également approuvé un plan d'interventions et un financement pour la réalisation de projets nationaux et locaux en matière d'étude des langues et des traditions culturelles appartenant aux minorités linguistiques historiques pour les années 2016-2018, comme prévu par la loi n° 482 du 15 décembre 1999. À la fin de la phase préparatoire, 13 projets ont été financés dans 6 régions et concernaient 8 langues minoritaires, pour un total de 174.457 euros. Il convient de noter qu'on a décidé de privilégier autant que possible les projets impliquant plusieurs langues minoritaires.

Évaluation du système éducatif

Le précédent rapport du gouvernement italien avait illustré le système d'évaluation de l'éducation et la création, après l'entrée en vigueur du décret législatif n° 286/2004, du *Service national d'évaluation du système éducatif d'enseignement et de formation* dans le but d'améliorer sa qualité. L'*Institut national d'évaluation du système éducatif (INVALSI)* a été chargé d'effectuer des contrôles périodiques et systématiques sur les connaissances et les compétences des élèves, ainsi que sur la qualité globale de l'offre de formation des établissements scolaires et de formation. Comme on le sait, les matières concernées par l'évaluation, qui ont d'ailleurs été choisies pour leur importance transversale et pas seulement disciplinaire, sont l'italien et les mathématiques. Les classes représentées sont la deuxième et la cinquième année de l'école primaire, la première et la troisième année de l'école secondaire du premier cycle (si l'épreuve fait partie de l'examen final du premier cycle d'enseignement, avec une valeur allant d'un sixième à un septième, en fonction des notes d'appréciation attribuées aux langues étrangères, et avec une note pouvant aller de 4 à 10) et la deuxième année de l'école secondaire du deuxième cycle.

À la fin de l'année scolaire **2012-2013**, l'INVALSI a effectué le contrôle de l'apprentissage des élèves dans les classes de la deuxième et la cinquième année de l'école primaire, dans la classe de la première et la troisième année (examen national) de l'école secondaire du premier cycle et dans la classe de la deuxième année de l'école secondaire du deuxième cycle, par le biais d'examens objectifs standardisés.

Au total, environ **13 232** écoles, **141 784** classes et **2 862 759** élèves ont été concernés.

³¹ IV^{ème} rapport de l'Italie sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales – Année 2014

Comme pour les contrôles précédents, un échantillon d'écoles, statistiquement représentatif, a été identifié. L'échantillonnage a été effectué sur une base régionale, en concernant au total 9047 classes et 189 493 élèves.

Les résultats de 2013 qui peuvent être tirés de l'échantillon sont tout à fait conformes à ce qui a déjà été constaté dans les précédents contrôles. Les régions du Sud obtiennent en général les plus mauvais résultats.

Le retard du Sud, que l'on retrouve dès les premières classes, a généralement tendance à augmenter tout au long du parcours scolaire. Même les régions du centre affichent une certaine aggravation de leur position dans le passage de l'école secondaire du premier cycle à celle du deuxième cycle.

Dans la classe de deuxième année de l'école secondaire du deuxième cycle, les élèves du Nord-Ouest et du Nord-Est devancent d'une dizaine de points ceux du centre et d'environ 20-30 points ceux des deux principales zones du Sud. En outre, les différences régionales sont plutôt variées : dans le Sud, certaines Régions vont mieux que d'autres (Abruzzes, Molise, Pouilles et Basilicate) et il y a des différences même dans les Régions restantes. En dépit de certaines différences selon la matière et la classe, la province autonome de Trente, le Frioul, la Vénétie, les Marches et le Piémont se distinguent le plus.

Les Régions du Sud montrent également une plus grande variabilité interne de leurs résultats et, surtout dans les deux premiers segments (le primaire et le secondaire du premier cycle), cette plus grande variabilité interne est associée à une plus forte part de variabilité dans les écoles et dans les classes de la même école.

Plus généralement, on remarque que la différenciation entre les écoles a tendance à augmenter d'un niveau d'instruction à l'autre. Cette augmentation est, à bien des égards, inhérente aux règles du système dans le passage de l'école secondaire du premier cycle à celle du deuxième cycle (qui prévoient une canalisation de ce dernier), qui est moins évident dans le passage de l'école primaire à l'école secondaire du premier cycle.

Les classes de 2^e et de 5^e de l'école primaire, les classes de 3^e de l'école secondaire de premier degré (dans ce cas, les tests INVALSI font partie de l'examen d'état du brevet, conformément à la loi 176/2007) et les classes de 2^e de l'école secondaire de second degré ont été concernées par les tests INVALSI pour l'année 2016-2017.

Pour l'année scolaire 2016-2017, le recensement sur les compétences acquises a concerné les deux cycles de l'enseignement : toutes les écoles du pays, étatiques et privés agréées (environ 12.027), ainsi que tous les élèves des quatre degrés scolaires concernés, soit 2.232.304.

Le tableau ci-dessous montre le nombre total des classes, y compris celles de l'échantillon, et le nombre total d'élèves participant au recensement sur les compétences acquises en 2017.

Tableau 16. Population de référence des tests INVALSI 2017

Niveau	Total classes	Total classe échantillon	Total élèves
II classe d'école primaire	29.342	1.458	551.118
V classe d'école primaire	29.524	1.458	562.656
III classe d'école secondaire du premier	31.092	1.403	574.525

cycle			
II classe d'école secondaire du deuxième cycle	26.414	2.337	544.005

Source : Ministère de l'éducation – 2017

École à l'hôpital et à domicile

Tel qu'indiqué dans les précédents rapports, l'«*école à l'hôpital*» garantit le droit à l'éducation aux enfants et aux jeunes qui sont hospitalisés et le Service d'instruction à domicile aux mineurs atteints de maladies graves. Pour l'année scolaire 2011/2012, les ressources financières utilisées pour l'école à l'hôpital et le service d'instruction à domicile se sont élevées à 2 820 000 euros et 78 407 élèves ont pu en bénéficier, dont 4564 étrangers et 3113 handicapés. Pendant l'année scolaire 2012/2013, les ressources allouées ont été de 2 820 700 euros.

Il existe actuellement 167 sections scolaires dans les hôpitaux regroupant 765 enseignants sur le territoire national.

Au cours de l'année scolaire 2015-2016, 62.204 élèves ont bénéficié de ce service, dont 4.400 dans l'enseignement secondaire de second degré. « L'école à l'hôpital » est donc l'une des excellences du système éducatif national et est reconnue et appréciée dans le secteur de la santé en tant que partie intégrante du programme thérapeutique.

Projets liés aux écoles des zones à risque

Pour l'année scolaire 2013/2014, le MIUR a fait participer 12 148 établissements aux projets liés aux écoles situées dans les zones à risque, avec un grand flux d'immigration et contre le décrochage scolaire, pour un total d'environ 63 000 projets, 813 000 élèves concernés et 23 000 enseignants.

Le financement total a été de 29 730 000 euros. Pourcentage plus élevé en Campanie, suivie par la Sicile et la Lombardie.

Avec la communication n° 5094 du 16 octobre 2017³², le Miur a affecté € 23.870.000,00 (montant brut à la charge de l'état) pour les projets relatifs aux zones à risque pour l'année scolaire 2017-2018, avec une présence significative d'immigrés et pour lutter contre l'exclusion scolaire. Les fonds sont répartis dans les régions selon le tableau ci-dessous. Le 28 juillet 2017, l'Hypothèse de négociation intégrative nationale pour les écoles a été signée afin de définir les critères et les paramètres d'affectation des ressources aux écoles. Au cours des négociations, les parties ont convenu de confirmer les critères utilisés ces dernières années afin de procéder à une répartition rapide des ressources financières au niveau régional.

³² « Hypothèse de Négociation Intégrative Collective Nationale pour les écoles – Critères pour la répartition des ressources financières pour l'année scolaire 2017/2018, destinées à rémunérer les contrats visés aux articles 9, 30, 33, 47, 28, 28, 86 du Contrat Collectif National de Travail 2006/2009 du secteur scolaire, tel que modifié par les modifications contractuelles ultérieures (MOF).

Répartition régionale :

UU.SS.RR.	INDICATORE	IMPORTI
ABRUZZO	2,13	508.431,00
BASILICATA	0,77	183.799,00
CALABRIA	4,08	973.896,00
CAMPANIA	11,08	2.644.796,00
EMILIA ROMAGNA	7,02	1.675.674,00
FRIULI V.GIULIA	1,75	417.725,00
LAZIO	9,12	2.176.944,00
LIGURIA	2,9	692.230,00
LOMBARDIA	15,19	3.625.853,00
MARCHE	2,54	606.298,00
MOLISE	0,31	73.997,00
PIEMONTE	6,48	1.546.776,00
PUGLIA	6,07	1.448.909,00
SARDEGNA	3,15	751.905,00
SICILIA	11,1	2.649.570,00
TOSCANA	7,41	1.768.767,00
UMBRIA	1,2	286.440,00
VENETO	7,7	1.837.990,00
Totale	100	23.870.000,00

Bureaux scolaires régionaux

Indicateurs

Montant

Abruzzes
Basilicate
Calabre
Campanie
Emilie Romagne
Frioul V.G.
Latium
Ligurie
Lombardie
Marches
Molise
Piémont
Pouilles
Sardaigne
Sicile
Toscane
P.A. di Trento
Ombrie
Vallée d'Aoste

Source : Miur – Année 2017

Manuels d'enseignement

Ce qui a été indiqué dans les précédents rapports du gouvernement italien sur cet article concernant le système d'adoption des manuels scolaires est confirmé, en rappelant qu'en vertu de l'art. 156 du décret législatif 297/94, les manuels de l'école primaire publique sont gratuits et directement fournis par les municipalités.

Les indications contenues dans le décret du Ministère de l'Éducation du 11/05/2012 s'appliquent en revanche à l'école primaire privée, qui fixaient le prix total des manuels pour l'école primaire, pour l'année scolaire **2012/2013**, à 147,20 €, répartis de la manière suivante :

19,15 € pour la première année
 18,75 € pour la deuxième année
 26,00 € pour la troisième année
 41,25 € pour la quatrième année
 42,05 € pour la cinquième année.

Le Décret du Ministre de l'Éducation, de l'université et de la recherche n° 613 du 3 août 2016 a fixé les prix des manuels scolaires pour l'école primaire pour l'année scolaire 2016/2017. Les coûts pour chaque classe sont les suivants :

22,06 € pour la classe de 1^e
 21,32 € pour la classe de 2^e
 29,99 € pour la classe de 3^e
 47,43 € pour la classe de 4^e
 48,33 € pour la classe de 5^e

Dans l'année scolaire 2012-2013, le prix maximum total de l'ensemble des manuels nécessaires pour les matières de chaque année de l'école secondaire du premier cycle, considéré comme une limite que les enseignants ne doivent pas dépasser en choisissant les manuels, a été réparti de la manière suivante :

1^{ère} année 294,00 €, 2^{ème} année 117,00 €, 3^{ème} année 132,00 €

Afin de limiter les coûts d'achat des manuels scolaires, l'article 15 de la loi n° 133/2008, "*Conversion en loi, avec modifications, du décret-loi n° 112 du 25 juin 2008, portant dispositions urgentes pour le développement économique, la simplification, la compétitivité, la stabilisation des finances publiques et la péréquation fiscale*", a prévu qu'à partir de l'année scolaire 2011-2012, **le corps des enseignants n'adopte que des manuels utilisables dans les versions en ligne téléchargeables sur Internet ou mixtes**. L'adoption de nouveaux manuels sous forme mixte (en partie en format papier et en partie en format numérique) ou directement téléchargeables sur Internet a commencé dès l'année scolaire 2012/2013.

Le tableau ci-dessous indique les montants maximaux de dépense pour l'ensemble des manuels scolaires des différentes matières pour chaque année de l'école secondaire du deuxième cycle, divisés en fonction du type d'école et du type de système (pré-réforme ou post-réforme), pour l'année scolaire 2012/2013.

Tableau 17 – Montants maximaux pour l'achat des manuels de l'école secondaire du deuxième cycle – classes post-réforme - année scolaire 2012/2013

Type d'établissement	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	4 ^{ème} année	5 ^{ème} année
Lycée classique	335,00	193,00	382,00	315,00	335,00
Lycée scientifique	320,00	223,00	320,00	288,00	310,00
Lycée scientifique – option sciences appliquées *	304,00	208,00	320,00	-	-

Lycée artistique	274,00	183,00	258,00	196,00	206,00
Lycée des sciences humaines*	320,00	183,00	310,00	-	-
Lycées des sciences humaines – option économique et sociale*	320,00	183,00	310,00	-	-
Lycée linguistique*	335,00	193,00	310,00	-	-
Lycée d'éducation musicale et de chant choral, section éducation musicale*	284,00	183,00	304,00	-	-
Lycée d'éducation musicale et de chant choral, section chant choral*	264,00	163,00	304,00	-	-
Institut technique secteur économique*	304,00	208,00	288,00	-	-
Institut technique secteur technologique*	320,00	223,00	310,00	-	-
École professionnelle d'agriculture*	274,00	163,00	206,00	-	-
École professionnelle des services médico-sociaux*	269,00	152,00	203,00	-	-
École hôtelière	299,00	162,00	198,00	221	134
École professionnelle des services commerciaux	254,00	162,00	226,00	-	-
École professionnelle du secteur de l'industrie et de l'artisanat	254,00	147,00	167,00	-	-
École professionnelle entretien et assistance technique	244,00	142,00	167,00	-	-

Source : MIUR *système post-réforme. Pour les classes de quatrième et de cinquième année, le montant des manuels sont contenus dans les tableaux relatifs aux types d'écoles selon le système pré-réforme.

La législation susmentionnée a été modifiée à la suite de la promulgation de la loi n° 221/2012 (« *Conversion, avec modifications, du décret-loi n° 179 du 18 octobre 2012, contenant d'autres mesures urgentes pour la croissance du pays* ») et n° 128/2013 (« *Conversion en loi, avec modifications, du décret-loi n° 104 du 12 septembre 2013 contenant des mesures urgentes dans les domaines de l'éducation, de l'université et de la recherche* »).

Conformément à l'article 11 de la loi n° 221/2012, la contrainte temporelle concernant l'adoption des manuels scolaires (5 ans pour l'école primaire et 6 ans pour l'école secondaire de premier et second degré), ainsi que la contrainte de cinq ans concernant la non modifiabilité des contenu des manuels ont été abrogées à partir des choix effectués pour l'année scolaire 2014/2015. Par conséquent, afin de limiter autant que possible les frais à la charge des familles, les conseils des enseignants peuvent confirmer les textes scolaires déjà utilisés ou procéder à des nouveaux choix pour les classes de 1^e et 4^e de l'école primaire et pour les classes de 1^e pour l'école secondaire de premier degré. Dans le cas de nouveaux choix, les conseils des enseignants adoptent des ouvrages en version numérique ou mixte, prévus à l'annexe du décret ministériel n° 781/2013 (version papier accompagnée de contenus numériques supplémentaires, version imprimée et numérique accompagnée de contenus numériques supplémentaires, version numérique accompagnée de contenus numériques supplémentaires).

En ce qui concerne les textes recommandés par les enseignants, l'article 6 de la loi n° 128/2013 susmentionnée dispose que ceux-ci ne peuvent être indiqués par le personnel enseignant que s'ils sont monographiques ou finalisés à l'approfondissement des disciplines concernées. Parmi les textes recommandés on ne retrouve pas les manuels, mais on peut retrouver les contenus numériques supplémentaires.

Le décret ministériel n° 781/2013 fixe à 294,00 euros le plafond des dépenses pour les classes de 1^e des écoles secondaires de premier degré. L'article 3, alinéa 1 du décret-loi susmentionné prévoit la réduction de 10% du plafond des dépenses si la version du livre est mixte, pour les classes de 1^e de l'école secondaire du premier degré et pour les classes de 1^e et 3^e de l'école secondaire du second degré. Cette réduction a été progressivement appliquée également aux autres classes.

L'article 3, alinéa 2 du décret ministériel n° 781/2013 prévoit également la réduction de 30% du plafond des dépenses pour les manuels uniquement en version numérique.

Le Décret ministériel susmentionné établit également que tout dépassement des montants relatifs aux plafonds des dépenses de la dotation obligatoire en livres des classes de l'école secondaire du premier degré doit être limité à 10%. Dans ce cas, les résolutions relatives au choix de textes scolaires doivent être motivées de manière adéquate par le conseil des enseignants et approuvées par le Conseil d'établissement.

Frais de scolarité

Les frais de scolarité visés à l'article 200, alinéa 1 du décret législatif n° 297 du 16 avril 1994, comme on le sait, ne sont dus que pour les classes de 4^e et 5^e de l'école secondaire de second degré. Conformément à l'article 4 du décret du Premier ministre du 18 mai 1990, les montants des frais de scolarité, convertis en euros, sont les suivants :

- frais d'inscription - 6,04 euros ;
- frais de scolarité - 15,13 euros ;
- frais pour examens d'aptitude, complémentaires, brevet, maturité et habilitation - 12,92 euros ;
- frais pour la délivrance des diplômes correspondants - 15,13 €.

L'article 200, alinéa 5 du décret législatif n° 297 de 1994 prévoit, entre autres, l'exonération des frais de scolarité pour les étudiants appartenant aux ménages dont le revenu total ne dépasse pas les limites visées à l'article 28, alinéa 4 de la loi n° 41 du 28 février 1986 (loi de finances de 1986). Conformément à l'art. 21, alinéa 9 de la loi n° 67 du 11 mars 1988 (loi de finance de 1988), les plafonds susmentionnés pour l'exemption des frais de scolarité doivent être réévalués en fonction du taux d'inflation annuelle programmée.

La circulaire n° 7/2012 du Ministère de l'Éducation a prévu que, pour l'année scolaire 2012/13, les familles qui répondront aux paramètres suivants seront exonérées du paiement de ces frais :

nombre de personnes composant le ménage	revenu maximal pour l'année scolaire 2011-2012 se référant à l'année d'imposition 2010	réévaluation de 1,5% avec arrondissement à l'euro supérieur	Revenu maximal en euros pour l'année scolaire 2012-2013 se référant à l'année d'imposition 2011
1	5020,00 euros	76,00 euros	5096,00 euros
2	8327,00 euros	125,00 euros	8452,00 euros
3	10 703,00 euros	161,00 euros	10 864,00 euros
4	12 782,00 euros	192,00 euros	12 974,00 euros
5	14 860,00 euros	223,00 euros	15 083,00 euros
6	16 842,00 euros	253,00 euros	17 095,00 euros
7 ou plus	18 819,00 euros	283,00 euros	19 102,00 euros

Source : MIUR – Année 2012

Les revenus maximaux pour l'année scolaire 2012/13, aux fins de l'exonération des frais de scolarité, ont été réévalués de 1,5% en raison du taux d'inflation annuel prévu.

Les limites de revenus pour l'exemption des frais de scolarité sont donc réévaluées pour l'année scolaire 2017/2018 à hauteur de 0,9%, le taux d'inflation prévu pour 2017 (Document d'économie et finance 2016 et Communication correspondante de mise à jour - source Ministère de l'Économie et des Finances - Département du Trésor), comme indiqué dans le tableau suivant qui est annexé à la communication n° 1987 du 23/02/2017 du MIUR.

Nombre de personnes composant le ménage	Revenu maximal pour l'année scolaire 2016-2017 se référant à l'année d'imposition 2015	Réévaluation de 0,9% avec arrondissement à l'euro supérieur	Revenu maximal en euros pour l'année scolaire 2017-2018 se référant à l'année d'imposition 2016
1	5336,00 euros	48,00 euros	5384,00 euros
2	8848,00 euros	80,00 euros	8928,00 euros
3	11 372,00 euros	102,00 euros	11 474,00 euros
4	13 581,00 euros	122,00 euros	13 703,00 euros

5	15 789,00 euros	142,00 euros	15 931,00 euros
6	17 895,00 euros	161,00 euros	18 056,00 euros
7 ou plus	19 996,00 euros	180,00 euros	20 176,00 euros

Source : Miur - Année 2017

Ce qui a été indiqué dans le précédent rapport concernant l'exonération du paiement des frais de scolarité des élèves de la scolarité obligatoire (la durée de la scolarité obligatoire est de 10 ans) est confirmée. Les écoles peuvent uniquement demander aux familles le versement d'une contribution volontaire pour les activités extrascolaires, qui n'aura aucun effet sur la démarche administrative de l'inscription. Cette contribution a été fixée de manière autonome par chaque établissement scolaire.

Décrochage scolaire

Un nouvel élan pour la lutte contre le phénomène du décrochage scolaire a été obtenu grâce à la loi n° 221/2012 (*“Mesures urgentes pour la croissance du pays”*) qui impose une accélération au processus d'intégration des registres, en ouvrant le registre national des étudiants du MIUR aux Régions et aux Collectivités locales. En revanche, l'intégration du registre MIUR aux registres régionaux et municipaux contenant les parcours d'enseignement, de formation professionnelle et d'apprentissage est encore en cours d'achèvement. À partir de l'année scolaire 2011/2012, une première étude du phénomène du décrochage scolaire a été effectuée en utilisant les données du registre national des étudiants. Comme on le sait, le registre est un outil qui recueille, en ce qui concerne les étudiants, les informations personnelles (nom, prénom, numéro d'identification fiscal, date de naissance, ville ou pays de naissance, sexe, nationalité, lieu de résidence, âge de la première année de fréquence pour les élèves étrangers) et qui attribue un numéro d'identification unique qui suivra l'élève tout au long de sa scolarité. Il recueille également les données concernant la scolarité (mobilité, type de filière d'enseignement, inscription à un parcours expérimental EFP, inscription à une formation en alternance, type de qualification obtenue, ...) et des données sur les résultats des examens nationaux (avis d'admission, notes de toutes les épreuves orales et écrites, note finale et filière choisie pour la poursuite de la scolarité ou de la formation professionnelle obligatoire, bonus, félicitations, absences).

En ce qui concerne l'évaluation, les données des conseils de classe intermédiaires et finaux sont également recueillies. La collecte de ces informations est un élément de connaissance indispensable et utile pour orienter les éventuelles initiatives de soutien des écoles.

Le registre national des étudiants a désormais atteint un degré d'exhaustivité presque total. C'est une base de données contenant plus de sept millions de postes et un moyen efficace pour lutter contre le décrochage scolaire jusqu'à l'âge de 14 ans, âge à partir duquel il est possible d'emprunter la voie régionale de l'enseignement et de la formation professionnels au lieu de poursuivre les études dans le système éducatif national.

Cette base de données permet de lutter efficacement contre le décrochage car les établissements scolaires publics et privés sont tenus de mettre à jour en temps réel la fréquence ou l'abandon de tout élève.

En ce qui concerne la communication de l'interruption de la fréquence, l'école met également en évidence la raison correspondante (transfert à l'étranger, transfert dans une autre école, passage au système d'enseignement et de formation professionnels, enseignement à domicile). Si l'interruption ne fait pas l'objet d'une communication officielle de la part de l'élève ou de sa famille, le "*risque de décrochage scolaire*" se concrétise.

Le registre national des étudiants indique que pour tout le système scolaire national, au cours de l'année scolaire 2011/2012, 3409 élèves étaient "*à risque de décrochage scolaire*" pour l'école secondaire du premier cycle (0,2% des élèves inscrits en septembre), alors qu'ils étaient 31 397 pour l'école secondaire du deuxième cycle (1,2% des élèves inscrits).

Dans l'école secondaire du premier cycle, les élèves "*à risque de décrochage scolaire*" étaient principalement inscrits en deuxième et en troisième année. Le phénomène est plus évident dans l'école secondaire du deuxième cycle, où l'abandon concerne principalement la troisième et la quatrième année de cours. Les cours du soir des écoles secondaires du deuxième cycle (principalement des écoles professionnelles), fréquentés presque exclusivement par des étudiants qui travaillent et dont les taux de décrochage scolaire sont très élevés, sont un cas à part.

Tableau 18 - Élèves à risque de décrochage scolaire par type d'école et par année de cours (% des inscrits) Année scolaire 2011/2012

	Alunni a rischio di abbandono		Iscritti a settembre
	v.a.	per 100 iscritti	
Sec. I grado	3.409	0,2	1.716.549
I anno	747	0,1	570.837
II anno	1.116	0,2	577.010
III anno	1.546	0,3	568.702
Sec. II grado	31.397	1,2	2.523.719
I anno	6.732	1,2	578.804
II anno	4.635	0,9	510.373
III anno	7.050	1,4	508.433
IV anno	8.246	1,8	466.752
V anno	4.734	1,0	459.357
di cui serali	4.520	7,5	60.583
I anno	523	9,0	5.800
II anno	309	7,1	4.347
III anno	1.543	8,8	17.441
IV anno	1.151	8,1	14.274
V anno	994	5,3	18.721

Fonte: MIUR - D.G. per gli Studi, la Statistica e i Sistemi Informativi - Servizio Statistico

v.a.	valeurs absolues
per 100 iscritti	sur 100 inscrits
Iscritti a settembre	Inscrits en septembre
Sec. I grado	École secondaire du premier cycle
I anno	1 ^{ère} année
II anno	2 ^{ème} année
III anno	3 ^{ème} année
Sec. II grado	École secondaire du deuxième cycle
I anno	1 ^{ère} année
II anno	2 ^{ème} année
III anno	3 ^{ème} année
IV anno	4 ^{ème} année
V anno	5 ^{ème} année
di cui serali	dont les cours du soir
I anno	1 ^{ère} année

II anno	2 ^{ème} année
III anno	3 ^{ème} année
IV anno	4 ^{ème} année
V anno	5 ^{ème} année
Fonte: MIUR - D.G. per gli Studi, la Statistica e i Sistemi Informativi - Servizio Statistico	Source : MIUR - Direction générale des études, de la statistique et des systèmes d'information - Service statistique

Du point de vue géographique, le “*risque de décrochage scolaire*” est surtout répandu dans le Sud, où des situations de difficulté économique et sociales sont plus courantes. La répartition régionale montre, pour l'école secondaire du premier cycle, que la Sicile (avec 0,47% des inscrits), la Sardaigne (avec 0,41%) et la Campanie (avec 0,36%) sont les Régions où le phénomène de décrochage scolaire est le plus évident, suivies par les Pouilles (0,29%) et par la Calabre (0,19%). De même, dans l'école secondaire du deuxième cycle, des pourcentages élevés d'élèves “*à risque de décrochage scolaire*” sont présents dans les Régions du Sud, tout d'abord en Sardaigne (avec 2,64% des inscrits à la première année), puis en Sicile (avec 1,6%) et en Campanie (avec 1,36%). Les situations de décrochage scolaire dans les zones du territoire national les plus développées ne sont pas moins importantes. Dans les Régions où il est plus facile d'entrer dans le marché du travail et qui sont à la recherche de main-d'œuvre même moins qualifiée, une grande partie des jeunes ayant de mauvais résultats scolaires considère que l'idée de renoncer à terminer leurs études pour entrer prématurément dans le monde du travail est séduisante. Ce phénomène est particulièrement évident dans l'école secondaire du deuxième cycle : les Régions qui se distinguent par leur pourcentage d'élèves “*à risque de décrochage scolaire*” sont la Ligurie avec 1,8%, la Toscane avec un taux de 1,5% et les Marches avec 1,4%.

Le phénomène du décrochage scolaire se répercute différemment sur les étudiants de sexe masculin par rapport au sexe féminin. Dans l'école secondaire du premier cycle, si la part d'élèves “*à risque de décrochage scolaire*” est de 0,2% dans la moyenne nationale, le pourcentage d'élèves de sexe masculin est de 0,24% contre 0,16% de sexe féminin. Dans l'école secondaire du deuxième cycle, le pourcentage d'élèves de sexe masculin “*à risque de décrochage scolaire*” est de 1,47%, contre 1% de sexe féminin (avec une moyenne de 1,24%).

En effectuant une analyse par tranche d'âge, le phénomène du décrochage scolaire revêt plusieurs dimensions. Dans l'école secondaire du premier cycle, 17,6% des élèves à risque de décrochage scolaire a moins de 14 ans, 43,7% a entre 14 et 16 ans, 34,3% a entre 16 et 18 ans et 4,4% a plus de 18 ans. En définitive, en ce qui concerne l'école secondaire du premier cycle, si le pourcentage d'élèves “*à risque de décrochage scolaire*” sur les élèves inscrits en septembre est de 0,2%, il n'est que de 0,12% si l'on considère uniquement les élèves en âge de scolarité obligatoire.

Quant à l'école secondaire du deuxième cycle, la répartition en pourcentage par âge montre que seulement 0,1% des élèves “*à risque de décrochage scolaire*” a moins de 14 ans, 6,1% a entre 14 et 16 ans, 28,8% a entre 16 et 18 ans et 65% est majeur. En analysant le pourcentage d'élèves “*à risque de décrochage scolaire*” sur les inscrits en septembre, on observe que la part de 1,24%, calculée en considérant les élèves de tous âges, baisse à 0,24% dans l'âge de scolarité obligatoire, soit en considérant les élèves jusqu'à 16 ans.

Les principales interventions d'ordre général contre le décrochage scolaire au cours de ces dernières années ont été réalisées avec les plans opérationnels nationaux (PON) du Fonds social européen. Dans la période 2007-2013, dans le cadre du PON – Objectif spécifique F – *Promouvoir la réussite scolaire, l'égalité des chances et l'inclusion sociale* – 270 millions d'euros (5700 projets, 450 000 participations) ont été investis pour les quatre régions de la Zone Convergence (Calabre, Campanie, Pouilles et Sicile). Dans le cadre du plan d'action de cohésion – Priorité à l'éducation – l'ACTION 3 concernant la "*Réalisation de prototypes d'action éducative dans des zones d'exclusion sociale et culturelle grave*", dédiée à la réinsertion des personnes en difficulté (42,9 millions d'euros), est en cours depuis 2012. La première partie du programme a concerné 30 provinces et près de 400 écoles secondaires du premier et du deuxième cycle. Les interventions visent à promouvoir des "*exemples positifs de prévention et de lutte contre le décrochage scolaire, qui pourront être diffusés comme un modèle d'intervention pour tous les établissements scolaires*".

L'élaboration des données du Registre National des Étudiants pour les années scolaires 2015/2016 et 2016/2017 a permis de quantifier le taux d'abandon de l'école secondaire de premier degré, dans la transition entre les cycles scolaires et dans l'école secondaire de second degré.

En ce qui concerne les années scolaires de 2015/2016 à 2016/2017, l'abandon a concerné :

- 1,35% des élèves fréquentant l'école secondaire de premier degré en septembre 2015 ;
- 4,31% des élèves fréquentant l'école secondaire de second degré en septembre 2015.

À titre d'exemple, on énumère les principaux projets adoptés contre l'abandon scolaire et en faveur de l'intégration, réalisés au niveau local au cours de la période de référence du présent rapport. Leur objectif est celui de briser le lien qui existe entre la désaffection pour les études, l'abandon scolaire dans ses différentes causes initiales (pauvreté, difficultés sociales, immigration, appartenance aux catégories particulièrement exposées au risque d'exclusion sociale telles que les Roms, Sintis, *Caminanti*) et le travail des mineurs.

Service socio-éducatif 2015-2016

Dans la continuité du projet lancé en 2010, la ville de Catane a également offert des possibilités de rencontre et de socialisation aux enfants et aux jeunes de 5 à 16 ans, pour la période biennale 2015-2016.

Le projet consistait à organiser des activités sportives et culturelles, ainsi qu'un soutien scolaire et des ateliers d'été. Les activités proposées visent à promouvoir la participation sociale et à prévenir le malaise et les abandons scolaires précoces.

Manchi solo tu - Voies d'intégration et de prévention de l'abandon scolaire (VI PIA) 2015

Promu par la ville de Milan en 2015, ce projet vise à prévenir le phénomène de l'abandon scolaire précoce, particulièrement aigu chez les jeunes de 14 à 16 ans, par la mise en œuvre d'une intervention commune fondée sur la reconnaissance rapide des besoins individuels et

l'activation d'une voie de récupération de la motivation à étudier et des lacunes dans la formation. Un suivi et une évaluation constants des activités ont été planifiés.

Rentrée scolaire - Milan pour une école durable (VI PIA) 2015

Afin d'empêcher l'abandon scolaire précoce, la ville de Milan a mis en place des interventions systémiques au niveau municipal ainsi que des interventions sur des cas individuels. Le projet vise à promouvoir la comparaison et la connexion entre les différentes institutions et à sensibiliser davantage à la question de la scolarité obligatoire, y compris par des interventions de communication. Au niveau individuel, le projet vise à :

- encourager le retour et la fréquentation régulière de l'école par les mineurs signalés dans des conditions d'abandon ou de risque d'abandon scolaire ;
- renforcer les liens du mineur et de sa famille avec le réseau des services et les acteurs territoriaux.

Contraste à l'abandon scolaire précoce

Dans la continuité du projet lancé depuis 1999, la ville de Rome a mis en œuvre l'activité du Centre d'écoute dans les écoles de la mairie du XIe. Les interventions du Centre sont axées sur la prévention primaire et secondaire du malaise des enfants et des familles, la lutte contre l'abandon scolaire, la réinsertion des enfants non scolarisés dans le contexte scolaire et/ou professionnel, la détection précoce et la prévention des troubles spécifiques de l'apprentissage et la promotion de l'intégration scolaire des mineurs handicapés et étrangers. Les interventions sont modulées en fonction des besoins réels exprimés par les enseignants et les familles. En accord avec la mairie, le projet a été remodelé depuis 2015, afin de donner plus de place à la réduction des cas d'abandon scolaire.

Promotion des droits et des opportunités pour les mineurs et prévention du malaise des mineurs

Dans la continuité du projet lancé en 2012, la ville de Rome a mis en œuvre des mesures visant à promouvoir l'inclusion sociale des enfants et des adolescents et à prévenir leur malaise. Le projet a été lancé en 2015 et prévoit 5 interventions :

- 1) Reconnaissance et étude des pratiques d'animation sociale les plus significatives ;
- 2) Sensibilisation aux problèmes des adolescents par le biais de campagnes d'information ad hoc ;
- 3) Actions d'accompagnement des pré-adolescents et des adolescents ayant abandonné leurs études vers des programmes d'éducation non formels et d'orientation ;
- 4) Expérimentation d'actions innovantes visant l'inclusion sociale et l'intégration scolaire et pédagogique ;
- 5) Renforcement du travail en réseau entre les services socio-éducatifs, les entreprises sociales et les organisations de la société civile qui s'occupent des adolescents en difficulté et en prennent soin.

Prévention et contraste du malaise des adolescents - We Can Fly

Le projet de la ville de Rome vise à soutenir les adolescents :

- avec des difficultés d'apprentissage et qui ont interrompu leur parcours scolaire ;
- qui doivent améliorer leurs connaissances en matière de compétences, des opportunités de formation et d'emploi ;
- qui connaissent des problèmes psycho-sociaux liés à la vie scolaire (brimades, etc.) et qui ont besoin d'actions d'autonomisation pour renforcer leur estime de soi.

Le projet comprend la création de parcours d'orientation individualisés, de stages de formation, de parcours d'accompagnement pour l'obtention du diplôme du brevet et du tutorat scolaire, la création d'un laboratoire de radio numérique et la participation d'un groupe sélectionné d'étudiants à la Foire de l'orientation, formation et travail *Job et Orienta 2016*.

SCU-TER (école - territoire) 2015

En 2015, la ville de Turin a décidé de poursuivre les interventions prévues par le projet lancé en 2007 et visant les écoles secondaires de deuxième degré de la 3^e circonscription. Le projet est axé sur la prévention de l'abandon scolaire et du malaise individuel des élèves. Présent dans chaque établissement d'enseignement, le groupe d'opérateurs a pour tâche d'écouter, d'accompagner et d'assister les adolescents, de les orienter vers les initiatives et les opportunités offertes par la ville de Turin, telles que les laboratoires et les activités de socialisation. Le projet vise à promouvoir une idée d'école en tant que lieu de croissance même au-delà des heures de classe.

Ricre-Action - Après-midi de loisirs à l'école

Dans la continuité du projet lancé en 2003, la ville de Turin entend prévenir les abandons scolaires en offrant des possibilités de socialisation positive pour les enfants et les jeunes de la 6^e circonscription, caractérisée par des problèmes socio-économiques et culturels. Le projet est réalisé en collaboration avec les écoles primaires et les collèges du territoire qui mettent à disposition des espaces pour les activités pendant les heures de classe ou pendant les périodes de suspension de l'activité didactique, tandis que pendant l'été les activités sont réalisées dans le centre social. Il existe également des projets de soutien scolaire et d'activités récréatives et sportives permettant de renforcer le sentiment d'appartenance à la communauté afin de favoriser l'intégration des mineurs étrangers.

Test d'orientation "Arianna"

La lutte contre l'abandon scolaire se traduit également par des actions d'orientation scolaire. Le test d'orientation Arianna est administré à tous les enfants des classes de 2^e et 3^e des écoles secondaires de premier degré gérées par l'État ainsi qu'aux écoles agréées qui en font la demande. Le test Arianna permet de mettre en évidence les attitudes et le potentiel des élèves dans cinq domaines de la pensée : logique, abstrait-symbolique, linguistique, stratégique et concret-spatial. Le questionnaire motivationnel montre la perception que l'élève a de sa

réussite scolaire et de la motivation à l'étude, la méthode et les stratégies adoptées, l'ouverture aux expériences de la vie et les intérêts principaux pour les activités, les domaines et les emplois. Pendant une rencontre spécifique, les chargés de l'orientation présentent les résultats du test aux enseignants et aux familles qui en font la demande.

ARTICLE 19

Droits des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

PARAGRAPHES 1-2-3

Assistance et information sur l'immigration, l'émigration et l'intégration des citoyens étrangers

En ce qui concerne l'amélioration de l'intégration des ressortissants étrangers dans notre pays, même à travers l'accessibilité des sites institutionnels, afin de fournir des informations de plus en plus claires et utiles, il est à noter que **le portail du Ministère de l'Intérieur** est entièrement traduit en anglais. Ce portail contient une section dédiée à l'immigration qui précise les compétences du Département des libertés publiques et de l'immigration, fournit une série de renseignements pratiques sur les procédures d'entrée et de séjour des ressortissants étrangers en Italie, explique en détail le fonctionnement des

organismes périphériques qui ont des compétences en matière d'immigration (Conseils territoriaux pour l'immigration et guichets uniques) et indique les projets d'initiatives européens financés et les initiatives les plus significatives à l'échelle locale.

Depuis 2011, en plus du portail institutionnel, il est également possible de consulter le **site web du Département des libertés publiques et de l'immigration**, qui est organisé selon trois principales lignes directrices (*Département, Avoirs du Fonds des bâtiments religieux et Documentation*) accessibles à partir de la page d'accueil (liens externes).

La section Documentation contient toutes les principales circulaires et les mesures émises par les différentes directions centrales du Département, ainsi que les publications réalisées en matière d'immigration, d'asile, de nationalité, de religions et de minorités.

Afin d'assurer l'exercice effectif du droit à l'assistance et à l'information et à la protection contre toute forme de propagande trompeuse sur l'émigration et l'immigration, le portail internet **Portale Integrazione Migranti** (www.integrazionemigranti.gov.it) est en ligne depuis 2012. C'est un outil d'information réalisé par la Direction Générale de l'Immigration et des Politiques d'Intégration du Ministère du Travail et des Politiques sociales en collaboration avec le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de l'Éducation, de l'Université et de la Recherche, et avec le soutien technique de la société ANPAL Servizi S.p.A.. Le portail est un outil d'information thématique au service des ressortissants étrangers en Italie, des institutions compétentes en matière de migration et d'intégration et des opérateurs du secteur.

Le contenu est très varié et inclut l'actualité législative, les approfondissements (par exemple sur des thèmes spécifiques tels que les organismes représentatifs des citoyens migrants, les outils d'apprentissage de la langue italienne par internet, la médiation interculturelle, les bourses d'étude pour les bénéficiaires de la protection internationale, la reconnaissance des qualifications et compétences), les travaux de recherche, les expériences d'intégration réalisées dans les territoires. Les cours de formation et de perfectionnement pour les étrangers et les opérateurs du secteur sont publiés dans la section Avis et opportunités.

Le Portail comporte une *base de données*, qui héberge les services destinés aux immigrés. À partir de la *page d'accueil*, il est possible d'accéder à plus de 16.000 services géo-référencés, répartis dans les sections Langue italienne, Travail, Logement, Santé, Mineurs étrangers, Médiation interculturelle. Les services offerts sur le territoire par les autorités locales, les Associations inscrites au Registre des associations et des organismes agissant en faveur des immigrés et les syndicats enrichissent la base de données dans une perspective de coopération interinstitutionnelle.

Ce portail souhaite favoriser l'accès des ressortissants étrangers à tous les services offerts sur le territoire, en assurant une information correcte qui est indispensable pour faciliter leur intégration dans la société italienne. Le portail est organisé en plusieurs axes : éducation et apprentissage, travail, logement et gouvernance du territoire, accès aux services essentiels, mineurs et deuxièmes générations. Il s'agit des principaux domaines constituant les conditions pour l'intégration des étrangers en Italie. Le portail fournit pour chaque domaine des informations essentielles et permet à l'utilisateur d'identifier les services activés par le réseau public-privé présent sur le territoire. En outre, les plus importantes nouveautés en termes de réglementation et d'initiatives institutionnelles entreprises à l'échelle nationale, régionale et locale sont mises en évidence. Outre la partie consacrée aux services, le portail contient : une section dédiée aux infos et aux événements, des newsletters, une section sur les projets et les initiatives opérationnelles à l'échelle nationale, régionale et locale, des approfondissements sur les Conseils territoriaux pour l'immigration (ce qu'ils sont, ce qu'ils font, quelles sont les dernières circulaires, etc.), le registre national des associations et des organismes, une page sur les instituts de patronage reconnus à l'échelle nationale pour l'intermédiation en faveur des migrants, une page sur les deuxièmes générations, une page

avec des documents, une page d'approfondissement et une autre sur les expériences territoriales.

Depuis le Portail on peut télécharger des guides multilingues, ainsi que des publications en plusieurs langues, sélectionnées par la rédaction du portail et rassemblant les informations utiles à la vie quotidienne des étrangers et pour les opérateurs travaillant avec les migrants.

Parmi les guides particulièrement intéressants, il convient de signaler :

- Permis de séjour. Guide multilingue pour faciliter l'accès aux droits de citoyenneté ;
- “*Retour productif*”, guide pour la création et la gestion d'une micro-entreprise pour les migrants qui retournent dans leur pays d'origine, publié par l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) ;
- Guide Alisei Coop “*guide multilingue du logement*” ;
- Guida Alisei Coop “*manuel multilingue pour une bonne cohabitation*” ;
- Guide d'informations en matière de santé : tout ce qu'il faut savoir sur le système de santé italien ;
- Guide de la maternité et du service de consultation en langue étrangère ;
- Guide pour les auxiliaires de vie des personnes âgées ;
- Guide de médecine pour les ressortissants étrangers ;
- Introduction à l'Italie : guide d'orientation civique pour les demandeurs de protection internationale, réalisé par l'OIM ;
- Le manuel « Immigration. Comment, où, quand » : ce manuel vise à résoudre les problèmes quotidiens et à faciliter l'intégration dans la société italienne, il est disponible en italien, anglais, français, albanais, arabe, chinois, punjabi, russe, espagnol, Tagalog, ukrainien ;
- La traduction de la constitution italienne ;
- Guide de la vie en Italie ;
- Guide multilingue pour les étrangers : guide des services pour les ressortissants étrangers.

Il est possible de recevoir la *lettre d'information* mensuelle du Portail, un outil d'information sur la législation en matière d'immigration et asile au niveau international, national et régional, sur l'actualité jurisprudentielle principale, sur les projets les plus importants lancés au niveau local, national et international. Les contenus les plus intéressants pour les ressortissants étrangers sont traduits en anglais, français et espagnol tous les deux mois.

Le site met à la disposition des ressortissants étrangers une ligne téléphonique (linea amica immigrazione - ligne amie immigration) pour répondre à leurs questions en anglais, en français et en espagnol. Tout le site est traduit en anglais.

Depuis 2010, le Département des libertés publiques et de l'immigration (Ministère de l'Intérieur) publie la revue intitulée **Libertés publiques**, un bimestriel d'études et de documentation financé par le Fonds européen d'intégration de pays tiers (FEI), pour approfondir les nombreuses questions liées à l'immigration et contribuant à la diffusion et à

la publication des activités programmées et réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de ce Fonds.

Quant au guide “*En Italie en règle*”, tel que requis par le Comité, le Ministère de l’Intérieur n’a pas effectué de mise à jour car sur le portail “*Integrazione migranti*”, qui est un portail de services, il existe de très nombreux guides traduits en plusieurs langues ainsi que des fiches pratiques fournissant beaucoup d’informations utiles aux étrangers sur les procédures et sur ce qui est nécessaire pour entrer, séjourner et s’intégrer dans notre pays, tel qu’indiqué ci-dessus

En ce qui concerne les informations sur les conditions d'emploi des travailleurs migrants, depuis 2011 le Ministère du Travail et des Politiques sociales promeut l'élaboration du Rapport annuel « Les étrangers dans le marché du travail italien », qui est le résultat de la collaboration entre la Direction Générale de l'Immigration et des Politiques d'Intégration et la Direction Générale des Systèmes d'Information, innovation technologique et communication du Ministère du Travail, INPS, INAIL, Unioncamere et avec la coordination exécutive d'ANPAL Servizi s.p.a.. Le Rapport, qui en est à sa huitième édition, représente un outil de collecte et d'analyse de données relatives à la présence des étrangers en Italie et à l'importance que les citoyens migrants ont dans le système d'emploi italien, en particulier les ressortissants de pays hors de l'UE.

En outre, depuis 2013, la Direction Générale de l'Immigration du Ministère du Travail élabore les Rapports annuels sur les principales Communautés étrangères qui résident en Italie, en offrant une analyse des données relatives aux 15 communautés de migrants les plus nombreuses (albanaise, bengalie, chinoise, équatorienne, égyptienne, philippine, indienne, marocaine, moldave, pakistanaise, péruvienne, sénégalaise, sri lankaise, tunisienne, ukrainienne) et qui sont un outil de connaissance et d'analyse des caractéristiques spécifiques de chaque communauté. Les Rapports décrivent et questionnent plusieurs dimensions des processus d'intégration, notamment l'éducation, l'insertion sur le marché du travail, l'accès à l'aide sociale, la participation syndicale et l'inclusion financière.

Depuis 2017, la Direction Générale susmentionnée prend également en charge l'élaboration de Rapports sur la présence de citoyens migrants dans les aires métropolitaines (Bologne, Florence, Gênes, Milan, Naples, Palerme, Rome capitale, Turin, Venise, Bari, Cagliari, Catane, Messine, Reggio de Calabre), qui analysent l'inclusion sociale et professionnelle des migrants dans toutes les aires métropolitaines, par le biais de données provenant de sources institutionnelles et administratives. En particulier, on fournit une image des caractéristiques sociodémographiques de la population migrante régulièrement présente, les tendances en cours, les types et les raisons du séjour sont analysés et la présence de demandeurs et titulaires de la protection internationale est prise en considération.

❖ **Mesures de formation pour les opérateurs dans le domaine de la migration.**

En ce qui concerne les mesures prises pour promouvoir la formation des opérateurs des organisations publiques et privées en contact permanent avec les migrants, on présente les éléments suivants.

En 2016, en tant qu'autorité déléguée du Fonds Asile Migration et Intégration (FAMI), la Direction Générale de l'Immigration du Ministère du Travail a financé un **avis public à actions multiples destiné aux régions**, pour la présentation de projets liés à l'intégration des ressortissants de pays tiers. Cet avis public contient plusieurs actions, notamment :

- **L’Action 02** (Promotion de l'accès aux services d'intégration) concerne le financement de projets visant à faciliter et qualifier les parcours d'intégration des citoyens étrangers grâce à l'organisation d'un système intégré de services territoriaux (travail, intégration,

logement, santé et éducation). Cette activité prévoit également des activités visant à améliorer l'offre de services aux migrants, tels que la médiation linguistique et culturelle, l'orientation, la formation des opérateurs de services, ainsi que des actions visant à simplifier les informations et les communications concernant les services disponibles sur le territoire (tels que la rédaction de formulaires multilingues, la simplification de la terminologie administrative et sanitaire).

- **L'Action 03** (Services d'information qualifiée, par le biais de canaux de communication régionaux et territoriaux) concerne le financement de projets visant à promouvoir une information complète et intégrée sur les services et les opportunités présentes sur le territoire national, notamment par le renforcement des outils de communication institutionnelle et la consolidation des réseaux existants du niveau local au niveau national. Grâce à cette action, on finance des actions de sensibilisation des responsables des canaux de communication sur le thème de l'intégration, afin de consolider le réseau entre les administrations centrales, régionales et locales.
- **L'Action 04** (Promotion de la participation active des migrants à la vie économique, sociale et culturelle, y compris par la valorisation des associations) concerne le financement de projets visant à renforcer le rôle des associations de ressortissants étrangers dans la promotion de processus d'intégration dynamiques et trilatéraux, y compris par le biais d'interventions de formation destinées aux membres des associations (par exemple, cours de gestion administrative dans le milieu associatif, réforme du troisième secteur, formation à la recherche de fonds).

Dans le cadre de cet avis public multi-actions, 76 projets ont été soumis par les régions, éligibles au financement et en cours de réalisation à ce jour.

En 2014, le Ministère du Travail et des Politiques sociales et le CONI ont signé un **Accord de programme pour la promotion des politiques d'intégration par le biais du sport**, renouvelé en 2015, 2016, 2017 et 2018. Parmi les activités principales réalisées dans le cadre de l'Accord il y a le « *Manifeste Sport et Intégration* » et une série de campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation impliquant le monde scolaire (en collaboration avec le Ministère de l'Éducation, des Universités et de la Recherche) et le monde du sport. Réalisées à travers des événements territoriaux, médiatiques et "viraux" (réseaux sociaux), ces campagnes ont encouragé la participation active des élèves de l'école primaire et secondaire, des opérateurs et des associations sportives. Une recherche consacrée à la perception des valeurs de l'intégration et de l'inclusion parmi les jeunes des écoles secondaires de premier et deuxième degré a également été développée en collaboration avec le Conseil National de la Recherche.

Dans le cadre du programme « *Mobilité internationale du travail* » – financé par un fonds national et visant à encourager les parcours d'entrée qualifiés pour les migrants, les parcours de mobilité circulaire, les interventions de retour et de codéveloppement – on promeut le rôle actif des intermédiaires publics/privés et des acteurs de la demande d'emploi en Italie et à l'étranger dans la gestion des flux migratoires pour l'emploi. À cette fin, la Direction Générale de l'Immigration et des Politiques d'Intégration du Ministère du Travail et des Politiques sociales a organisé des activités dans des pays tiers dans le domaine de la formation et de *capacity building* des autorités locales.

En 2013, le projet “*Programme de formation-action pour le capacity building des Préfectures-UTG (bureau territorial du gouvernement)*” a été réalisé à l’École supérieure d’administration de l’intérieur. Il s’est déroulé du 29 janvier au 20 juin 2013, avec la participation de 353 opérateurs institutionnels, pour mettre à jour tous les acteurs institutionnels ayant des compétences en matière d’immigration, des Préfectures (guichets uniques, Conseils territoriaux pour l’immigration, etc.) et également d’autres services du Ministère de l’Intérieur (services de l’immigration des préfectures de police, etc.).

Plusieurs sujets ont été abordés : des sujets concernant l’intégration et l’éducation civique des étrangers ou encore des sujets concernant les différents modèles d’intégration à l’échelle européenne.

Financées par le fonds FAMI (Fonds Asile Migration Intégration), les interventions de *capacity building* visent à renforcer les capacités des administrations publiques fournissant des services aux ressortissants étrangers, en vue de garantir la durabilité des interventions et de rejoindre le plus grand nombre de destinataires.

Par le biais de la formation du personnel des Administrations Publiques, ces actions de qualification des services publics destinés aux ressortissants de pays tiers visent à :

- renforcer la capacité des Administrations Publiques à fournir des réponses efficaces aux utilisateurs étrangers ;
- promouvoir la gouvernance et la coordination entre les services d’intégration ;
- augmenter les *networking capacity* et *networking capital* des Administrations Publiques.

Actuellement, 34 projets de *capacity building* ont été financés, dont 17 réalisés par les Préfectures (administrations territoriales du Gouvernement), 16 par les Régions, les Provinces autonomes et les autorités locales, 1 par l’association des autorités locales (ANCI - Association Nationale des Municipalités Italiennes).

❖ **Question concernant le phénomène discriminatoire et la propagande xénophobe contre les immigrés, les Roms et les Sintis**

Afin de garantir la protection et la promotion des droits fondamentaux de toutes les personnes vivant en Italie et de lutter contre les actes de discrimination, l’**Observatoire de la sécurité contre les actes de discrimination (O.S.C.A.D.)** a été créé en septembre 2010 au Ministère de l’Intérieur. Cet organisme interarmées a été créé pour répondre, sur le plan opérationnel, à la demande de sécurité des personnes exposées à des risques de discrimination et pour intégrer “*au système*” les activités menées par la police nationale et par l’Arme des Carabiniers pour la prévention et la lutte contre tous les “*crimes de haine*”.

L’OSCAD, relevant du Département de la Sécurité publique - Direction centrale de la police criminelle, est présidé par le directeur général adjoint de la sécurité publique et est composé de représentants de la police nationale, de l’Arme des Carabiniers et des branches départementales compétentes selon leurs attributions.

L’OSCAD poursuit notamment les objectifs suivants :

- surmonter le phénomène de la sous-déclaration et donc, favoriser la visibilité des délits discriminatoires motivés par l’origine ethnique ou raciale, le sexe, les convictions religieuses, l’orientation sexuelle, l’identité de genre, les handicaps, l’âge ou la langue (à cette fin, il reçoit des signalements, même anonymes, de la part des institutions, des associations professionnelles et des particuliers) ;
- activer des interventions opérationnelles rapides et efficaces sur le territoire de la part de la police nationale et de l’Arme des Carabiniers et suivre leur évolution ;

- surveiller les phénomènes de discrimination ;
- accroître la connaissance de ce phénomène. À cette fin, l'OSCAD interagit avec d'autres institutions qui s'occupent de lutte contre les actes de discrimination et, en particulier, entretient d'étroites relations avec le Bureau de promotion de l'égalité de traitement et de l'élimination des discriminations reposant sur la race ou l'origine ethnique (Union nationale italienne de la non-discrimination raciale - UNAR) du Département de l'égalité des chances de la Présidence du Conseil des ministres;
- prévoir des modules de formation pour qualifier, sur les questions de la non-discrimination, les opérateurs de la police nationale et de l'Arme des Carabiniers ;
 - promouvoir des initiatives de communication et de prévention, tout en sachant qu'une sensibilisation accrue des citoyens peut contribuer à la prévention des comportements antisociaux et des délits contre les personnes vulnérables. Plusieurs initiatives de formation/information ont été activées pour diffuser la culture de la non-discrimination.

Le 7 avril 2011, l'UNAR et l'OSCAD ont signé un protocole dont l'objectif principal était de faciliter la procédure du dépôt d'une plainte par une victime de discrimination.

Le protocole définit les flux d'informations entre les deux organismes. Le protocole prévoit également la participation de l'OSCAD à une éventuelle collaboration dans des projets, coordonnés par l'UNAR, qui concernent les différents réseaux territoriaux. En outre, l'UNAR va également organiser des cours de formation et de perfectionnement pour les forces de l'ordre.

Le 6 mai 2013, l'OSCAD a signé un Protocole d'accord avec le Ministère de l'Éducation, de l'Université et de la Recherche (MIUR), afin de promouvoir la tolérance et la non-discrimination et de lutter contre les discours de haine ou d'incitation à la haine, même religieuse, et ce dès l'âge scolaire, en ouvrant la voie à une véritable *“révolution culturelle des générations”*.

Le 29 mai 2013, un protocole d'accord a été signé avec le BIDDH (Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme) de l'OCDE pour l'adhésion du Département de la sécurité publique au programme de formation *“TAHCLE”* (*“Training Against Hate Crimes for Law Enforcement”*), destiné à la formation du personnel des forces de police en matière de prévention et de lutte contre les *“crimes de haine”*.

En outre, la réalisation d'une activité de formation a été programmée avec Amnesty International, selon les modalités de la *“formation de formateurs”*, pour accroître la sensibilité et les compétences des policiers à l'égard des questions complexes relatives aux Roms et aux Sintis.

L'OSCAD a récemment renouvelé son site internet et a publié les données concernant les plaintes en matière de discrimination et les violations à caractère discriminatoire reçues entre le 10 septembre 2010 et le 31 décembre 2017³³. L'OSCAD estime que sur la totalité des plaintes reçues (2030) les infractions sont environ la moitié (1036). Parmi celles-ci, 764 infractions sont à caractère discriminatoire générique et les 272 autres infractions concernent les discriminations par internet. 51,5% des plaintes concernent la catégorie « race/ethnie », tandis que 11,5% concernent la « croyance religieuse ».

Ce pourcentage tend à augmenter dans le cas d'une infraction avérée, où 60% des infractions discriminatoires concernent l'origine ou la provenance de la victime (« race/ethnie ») et 18,1% l'appartenance religieuse.

³³ http://www.interno.gov.it/sites/default/files/dati_oscad_31.12.2017.pdf

Comme on le sait, l'UNAR (Bureau pour la promotion de l'égalité de traitement et pour l'élimination de la discrimination fondée sur la race et l'origine ethnique, encadré dans le Département pour l'Égalité des Chances de la Présidence du Conseil des Ministres), en application de la directive communautaire 2000/43/CE, assure une importante activité de défense institutionnelle pour garantir le principe de l'égalité de traitement entre les personnes et de surveillance du fonctionnement des moyens de protection en vigueur contre les discriminations fondées sur la race et l'origine ethnique. Dans le cadre de ses activités, l'UNAR encourage de nombreuses initiatives en matière de sensibilisation, d'information et de formation, adressées aux différents acteurs concernés par ces questions. Cette Union fait également usage de son propre centre d'appels, dont le fonctionnement est assuré par un service téléphonique gratuit (800.901010) et par le web (www.unar.it), pour recueillir des signalements, des plaintes et des témoignages sur des faits ou des événements pouvant menacer l'égalité de traitement entre les personnes.

En ce qui concerne les mesures entreprises par l'UNAR pour promouvoir des cours de formation destinés à la prévention des comportements discriminatoires et xénophobes à l'égard des immigrés, il est à noter que le 7 avril 2011, l'UNAR a stipulé un Protocole d'accord avec l'OSCAD. Parmi les engagements énoncés dans le Protocole se trouve également la réalisation d'initiatives de formation et de perfectionnement adressées aux forces de police.

La nécessité d'intensifier l'action pour lutter contre les discriminations est en effet l'un des objectifs prioritaires et communs des deux institutions, dont l'intention était ainsi de promouvoir une sensibilisation accrue chez les opérateurs des forces de police et de fournir les moyens de connaissance nécessaires pour agir efficacement. L'UNAR a fourni son expertise, en proposant son propre personnel qualifié qui a illustré les moyens juridiques et sociologiques servant à lutter de manière adéquate contre les phénomènes de discrimination auxquels les opérateurs sont souvent confrontés. La volonté était ainsi de valoriser la synergie entre les deux organismes pour atteindre plus facilement l'objectif commun, à savoir faciliter les plaintes liées à la discrimination et former des interlocuteurs en mesure de dialoguer avec les citoyens avec sensibilité et professionnalisme. L'activité de sensibilisation, d'abord adressée aux fonctions de direction des forces de police puis insérée dans les plans de perfectionnement professionnel, a permis de lancer un processus "*en cascade*" auquel ont participé les opérateurs territoriaux, qui sont les premiers à interagir avec les victimes de discriminations, en leur fournissant des connaissances et des moyens de base pour apporter une première réponse correcte et efficace.

Les actions positives réalisées par l'UNAR pour favoriser l'inclusion sociale des immigrés comptent certaines initiatives au niveau local comme "*Diversité travail*", "*Mérite égal*" et des forums carrière pour faciliter la rencontre entre l'offre et la demande de travail, en faisant participer toujours plus d'entreprises et en augmentant le nombre de *journées des carrières* et de villes italiennes participant à l'initiative.

Le travail est en effet un élément essentiel dans les processus d'intégration sociale de l'individu et a un effet profond sur d'autres aspects clés comme la protection de la santé, l'accès à l'éducation des mineurs, la réduction des risques de marginalisation et d'exclusion du contexte social de référence.

Parmi les initiatives promues par l'UNAR, nous rappelons la **Semaine d'action contre le racisme**, un événement habituel de l'UNAR destiné à un vaste public grâce à un calendrier riche en initiatives d'information, de sensibilisation et d'animation territoriale promues dans les écoles, dans les universités, dans le milieu sportif, culturel et associatif de l'Italie entière.

Cet événement se déroule chaque année à l'occasion de la célébration mondiale de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, fixée le 21 mars par

l'Assemblée Générale des Nations Unies, en mémoire du massacre de 69 manifestants perpétré par la police sud-africaine en 1960, à Sharpeville, pendant une manifestation pacifique contre les lois racistes promulguées par le régime de l'apartheid.

En ce qui concerne les plaintes reçues par le *contact center* de l'UNAR au cours de la période 2014-2018 (voir les tableaux ci-dessous), il convient de noter qu'elles concernaient principalement les discriminations à caractère ethnique et racial. Plus spécifiquement, en ce qui concerne les discriminations sur le lieu de travail, celles à caractère ethnique et racial concernent en particulier le contexte de l'« accès à l'emploi », avec une pointe maximale en 2017. Par la suite, les discriminations dans le cadre des « conditions de travail » et des « relations entre collègues », ont augmenté significativement au cours des 9 premiers mois de 2018.

Allegato 1

(Periodo 01/01/2014 – 30/09/2018)

Tabella 1 – Segnalazioni per pertinenza

Pertinenza	2014	2015	2016	2017	2018	N°
Di pertinenza	1364	1814	2708	3574	3499	12959
Dubbia	38	331	110	219	203	901
Non di pertinenza	241	90	113	116	129	599
Totale	1643	2235	2931	3909	3831	14549

Tabella 2 – Segnalazioni pertinenti per Ground

Ground	2014	2015	2016	2017	2018	N°
Etnico-razziale	999	1282	1717	2610	2492	9100
<i>di cui "Rom, Sinti e Caminanti"</i>	48	425	325	429	324	1551
Orientamento sessuale e identità di genere	103	179	237	324	249	1092
<i>di cui "identità di genere"</i>	4	-	22	38	26	90
Disabilità	115	144	437	158	205	763
<i>di cui "Barriere Architettoniche"</i>	1	-	142	-	55	56
Età	89	141	123	84	135	572
Religione o convinzioni personali	42	54	167	354	333	950
Uomo/donna - genere	8	-	4	-	14	26
Multipla	8	14	23	44	71	160
Totale	1364	1814	2708	3574	3499	12959

Tabella 3 – Segnalazioni per Contesto dell'Ambito "Lavoro", nel periodo di riferimento (01/01/2014 – 30/09/2018), suddiviso per contesto

Contesto	Anno	Etnico		Disabilità		Orientamento sessuale e Identità di genere		Età	Religione o convinzioni personali	Rom, Sinti e Caminanti	Identità di genere	Moltiplica	Uomo/donna - genere	N°
		razziale	razziale	Disabilità	Disabilità	Identità di genere	Identità di genere							
Accesso all'occupazione	2014	87	5	3	82	1	-	3	1	-	-	3	3	184
	2015	41	18	1	123	-	-	1	-	-	-	2	-	185
	2016	35	18	-	121	3	1	-	3	1	1	2	-	181
	2017	86	9	-	83	2	-	-	2	-	-	-	-	180
	2018	58	8	3	131	3	-	-	3	-	-	-	3	206
Condizioni lavorative	2014	8	4	2	-	1	-	2	1	-	-	-	-	15
	2015	21	6	1	-	-	-	1	-	-	-	2	-	30
	2016	21	7	-	-	-	1	-	-	1	1	-	2	32
	2017	23	8	3	-	-	-	3	-	-	1	2	3	40
	2018	27	8	2	1	-	1	2	1	1	2	-	4	45
Condizioni di licenziamento	2014	4	-	1	-	-	-	1	-	1	-	-	1	7
	2015	11	4	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-	16
	2016	9	4	-	-	-	-	-	-	1	1	-	-	15
	2017	7	4	1	-	-	-	1	-	1	1	-	-	14
	2018	8	3	1	-	1	-	1	1	-	1	-	1	15
Collegli	2014	7	1	-	-	1	-	-	1	-	-	-	-	9
	2015	10	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	11
	2016	9	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	9
	2017	15	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	15
	2018	22	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	24
Mobbing con	2014	5	-	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-	6

	2015	7	-	1	-	-	-	-	-	-	2	-	10
aggravante	2016	7	-	1	-	1	-	-	-	-	2	-	11
	2017	6	1	4	-	1	-	-	-	-	2	-	14
	2018	4	1	2	-	1	-	-	1	-	1	-	10
	2014	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4
	2015	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Retribuzione	2017	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5
	2018	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4
	2014	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Accesso alla formazione	2015	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2017	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
	2018	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4
Permessi, aspettative e congedi	2015	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2016	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
	2017	-	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-	2
	2014	28	2	-	3	1	-	-	-	-	-	1	35
	2015	27	9	1	-	2	1	-	-	-	-	-	37
Altro	2016	15	1	1	-	2	1	-	-	-	-	-	20
	2017	14	1	1	-	1	-	-	-	-	-	-	17
	2018	21	-	2	-	1	-	-	-	-	-	-	24
Totale		663	126	33	544	21	7	19	18	1440			

En matière de mesures adoptées par le gouvernement italien contre la propagande trompeuse dans la politique en ce qui concerne la discrimination et la xénophobie à l'égard des immigrés, des Roms et des Sinti, il convient de signaler que depuis 2008, l'UNAR a accordé une attention particulière aux phénomènes de propagande négative à l'égard des migrants, même en soutenant *l'Association Carta di Roma*, en intervenant avec des campagnes de sensibilisation et de promotion de la confrontation interculturelle et en signalant des contenus discriminatoires transcrits par les médias nationaux et locaux.

L'Association Carta di Roma a été fondée en décembre 2011 afin de mettre en œuvre le protocole déontologique pour une information correcte sur les questions de l'immigration, signé par le Conseil national de l'Ordre des Journalistes (CNOG) et la Fédération nationale de la presse italienne (FNSI) en juin 2008. Les promoteurs de l'Association Carta di Roma, dont l'UNAR, s'engagent à inclure les questions liées à l'immigration dans les sujets abordés lors des activités de formation des journalistes et à créer un observatoire indépendant, en accord avec les instituts universitaires et de recherche et avec d'autres organismes, qui surveillera régulièrement l'évolution de la manière de fournir des informations sur un phénomène de plus en plus important.

Parmi les stratégies nationales adoptées par le Gouvernement contre la propagande trompeuse, le racisme et la xénophobie, on rappelle le **Plan d'action national contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance**, qui est un programme triennal visant à rendre systématique et efficace le principe d'égalité de traitement et de non-discrimination. Le plan - approuvé par le Décret du Ministre du Travail et des Politiques sociales du 7 août 2015 - est le premier exemple au niveau national de la réponse dynamique et coordonnée des institutions et de la société civile face à la résurgence du phénomène raciste qui se manifeste non seulement dans notre pays, mais aussi dans l'Europe entière. Le principe est que toute forme de lutte contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance concerne toute forme de discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le handicap, le sexe, les convictions et les pratiques religieuses.

Le plan a été élaboré par le groupe de travail de l'UNAR, avec l'appui de conseillers et experts, en tenant compte non seulement des données statistiques sur les cas de racisme détectés, mais également des domaines d'intervention définis par l'Union européenne.

Les objectifs principaux du plan sont les suivants :

- collecter les données pour le suivi des discriminations sur le lieu de travail ;
- encourager l'adoption de politiques de *gestion de la diversité* et de lutte contre la discrimination par les entreprises publiques et privées.

En ce qui concerne toujours les initiatives visant à lutter contre la propagande trompeuse et le racisme, la Direction Générale de l'Immigration et des Politiques d'Intégration du Ministère du Travail et des Politiques sociales a adopté - afin de lutter contre les préjugés et promouvoir une information correcte - plusieurs projets ces dernières années afin d'accroître la précision et la recherche de l'impartialité de l'information, visant à améliorer l'approche des *médias* aux phénomènes de la migration et à garantir que *l'actualité en matière d'immigration et d'intégration* soit transmise de manière complète, objective et positive.

- **Projet CO.IN- Communiquer l'immigration**

En 2012, la Direction générale de l'immigration a créé le projet *CO.IN - Communiquer l'intégration*, dans le but d'améliorer l'approche des médias à l'égard de la migration.

Le projet a été financé grâce au Fonds européen de l'intégration des ressortissants de pays tiers, pour un coût total comptabilisé de 400 718,17 euros.

Dans le cadre de ce projet, six séminaires ont été réalisés, avec la participation de plus de 500 journalistes et opérateurs de la communication, et une *Spring School* de formation a été

organisée pour 50 jeunes journalistes. Un guide pratique intitulé “*Communiquer l’intégration*”, destiné aux opérateurs de l’information, a également été réalisé et distribué afin de favoriser une bonne représentation de la migration dans les médias de masse.

Le guide fournit un examen du cadre de référence relatif à la répartition des compétences institutionnelles en matière d’immigration, ainsi que des données quantitatives et des indicateurs territoriaux qui mettent en évidence les bénéfices de la migration dans la société d’accueil. Il offre également une synthèse comparative à l’échelle européenne des principales normes régissant l’entrée et le séjour des étrangers et des principaux indices d’intégration. Enfin, il fournit des exemples de bonnes pratiques en matière de communication, tirés de plusieurs contextes médiatiques et de récits d’histoires de migrations réussies. Le projet s’est conclu le 30 juin 2012.

- **Projet MU.S.A.**

En 2011, la Direction générale de l’immigration a lancé, dans le cadre du projet MU.S.A. (Musique, sport et accueil, financé par les ressources du Fonds européen de l’intégration des ressortissants de pays tiers) l’initiative “*Identité et rencontre*” visant à réaliser des activités de sensibilisation sur la question de l’intégration sociale des immigrés.

Le projet a conduit à la réalisation, à l’échelle territoriale, d’occasions d’agrégation et de rencontre à travers le langage universel du sport, de la musique et de la culture. Les dix villes italiennes participantes (Modène, Bari, Ancône, Latina, Prato, Bergame, Catane, Rome, Trévise et Turin) ont organisé des événements sportifs, en accord avec le CONI (Comité olympique national italien), s’adressant aux enfants italiens et étrangers et à leurs familles, des événements musicaux et des initiatives de communication institutionnelle auxquels ont participé des opérateurs, des institutions, des associations et des citoyens italiens et étrangers. L’initiative s’est conclue à Rome où, le 5 juin 2011, en partenariat avec le CONI, la Journée nationale du sport a été célébrée.

- **Promotion des politiques d’intégration par le biais du sport**

Le Ministère du Travail et des Politiques sociales et le CONI ont signé en 2014 et renouvelé en 2015, 2016, 2017 et 2018 un Accord de programme pour la réalisation d’activités visant à promouvoir l’inclusion et l’intégration des immigrés de première et deuxième génération par le biais du sport et à lutter contre toute forme de discrimination et d’intolérance.

Les activités principales prévues dans l’Accord de programme entre MLPS et CONI pour l’année 2017 ont été réalisées grâce à la participation active du monde scolaire et sportif.

Dans le domaine scolaire : les élèves et les enseignants des écoles associées au projet « Sport dans la Classe » ont participé à la campagne éducative axée sur les valeurs du « fair-play » et ce parcours a réussi à stimuler et à encourager la participation des classes dans la préparation d’œuvres sur ce thème, les étudiants et les classes ont rédigé plus de 110.000 œuvres ; les écoles ont donc identifié les 2.657 œuvres qui ont participé au concours national et les œuvres les meilleures ont été récompensées du titre de "Champions de Fair-Play" par les Comités régionaux du CONI (voir l’article avec la liste des écoles gagnantes du titre « Champions de Fair-play » pour l’année 2016-2017). Dans la continuité du recensement effectué dans les écoles secondaires de premier degré en 2016, on a réalisé une enquête sur les thèmes de l’intégration, des attitudes et des perceptions des élèves de l’école secondaire de second degré également en 2017.

Dans le domaine sportif : les opérateurs, les entraîneurs et les dirigeants des associations et de clubs sportifs ont été impliqués et ont activement participé à la diffusion d’une campagne d’information destinée aux jeunes sportifs et à leur famille, axée sur la valeur de l’intégration sur le terrain de jeu et la participation à dix réunions organisées sur le territoire national avec la participation d’experts, de *testimonial* et de jeunes des nouvelles générations.

En ce qui concerne les actions visant à lutter contre les discriminations à l'égard des Roms, des Sintis et des Caminanti (RSC), il convient de signaler que notre pays a mis en place, depuis 2012, une **Stratégie nationale d'inclusion des Roms, des Sintis et des Caminanti (RSC)** en application de la Communication de la Commission européenne n° 173/2011, pour laquelle l'UNAR a été désignée comme point focal.

En effet, avec le décret du 15 novembre 2011, le Point de contact national pour l'inclusion des RSC a été créé au sein de l'UNAR. Il s'occupera, entre autres, de fixer les objectifs nationaux pour l'intégration, de favoriser l'allocation nationale des financements publics et de veiller à ce qu'ils soient utilisés efficacement et conformément aux politiques d'inclusion.

La Stratégie mentionnée ci-dessus, approuvée par le Conseil des Ministres le 24 février 2012 et confirmée par la Commission européenne, repose sur une approche fondée sur les droits humains et intervient sur les piliers du logement, de la santé, de l'éducation et du travail, selon une politique à long terme (2012-2020) et sur une approche globale et multisectorielle dont la mise en œuvre se base sur la collaboration des collectivités locales et sur une alliance interinstitutionnelle avec toutes les administrations concernées par le problème à l'échelle nationale et locale. Pour soutenir la gouvernance de la Stratégie, de nombreuses Tables rondes nationales à thème (juridique, travail, santé, éducation, politiques en matière de logement) ont été formalisées et suivies par des Tables rondes régionales d'inclusion des Roms, dont le but était de sensibiliser les autorités communales et provinciales sur ces questions.

Afin de représenter correctement la situation actuelle des communautés RSC, la municipalité de Rome a décidé d'abandonner définitivement, dans les communications institutionnelles et dans les documents administratifs, la référence à la caractéristique du nomadisme, terme désormais désuet sur le plan linguistique et culturel, en le remplaçant par le plus correct "*Roms, Sintis et Gens de Voyage*".

Quant au rôle de l'UNAR, il est à noter qu'avant l'adoption de la Stratégie nationale par la Commission européenne, le bureau avait déjà développé une série d'initiatives en matière d'inclusion et de lutte contre la discrimination. Les initiatives les plus importantes étaient :

- l'adhésion à la Campagne internationale du Conseil de l'Europe (**DOSTA!**) ;
- des initiatives spécifiques en matière d'étude, de recherche et de diffusion de la situation des RSC en Italie.

Afin de lutter contre le phénomène du *hate speech* (*discours de haine*) - en tenant compte également de l'importance particulière qu'il revêt dans le phénomène plus large de la discrimination à l'égard de la minorité RSC, connue sous le nom d'antitsiganisme - l'UNAR a créé en 2015 un « Observatoire des médias et du Web », dans le but de surveiller et d'analyser les contenus potentiellement discriminatoires sur Internet, en particulier sur les réseaux sociaux principaux (Facebook, Twitter, Youtube et Google+) ou publiés sur des médias sociaux (articles de journaux en ligne, blogs avec commentaires associés, sites de fake news) et éventuellement de rapporter aux réseaux sociaux et aux organismes compétents (y compris l'OSCAD et la police postale) les cas de *hate speech*, de manière à ce qu'ils fassent l'objet d'une enquête judiciaire ou soient simplement supprimés d'Internet.

❖ **Services et assistance gratuite aux ressortissants italiens décidant de s'installer à l'étranger (article 19, paragraphes 2 et 3)**

Les ressortissants italiens qui partent s'installer à l'étranger (tout comme les autres concitoyens qui s'y trouvent pour d'autres raisons) peuvent bénéficier de l'assistance consulaire fournie par nos bureaux à l'étranger s'ils ont des problèmes liés à des raisons diverses (accidents, vols, arrestation/incarcération ou autre). S'ils décident d'établir leur résidence dans le pays où ils se sont installés, ils auront également le droit de bénéficier des services consulaires prévus pour les Italiens vivant à l'étranger.

S'ils se retrouvent sans aucun moyen de subsistance, ils peuvent bénéficier d'un prêt pour le rapatriement avec engagement de remboursement au Trésor public ou, s'ils sont déjà résidents sur place et sont dans une situation de pauvreté attestée, ils peuvent recevoir des aides de la part des bureaux consulaires ou d'autres formes d'assistance de la part d'organismes qui reçoivent des aides ministérielles à cette fin.

Les représentations diplomatiques et consulaires sont toujours disponibles en cas de demandes d'informations et de facilitation des contacts de la part d'entrepreneurs, de professionnels, de travailleurs et de chercheurs italiens.

Par ailleurs, les normes européennes et les Accords signés avec plusieurs pays hors de l'UE prévoient la prise en compte dans un seul pays des cotisations sociales versées dans un autre pays en cas de transfert du travailleur (*totalisation*).

L'Italie a stipulé des Conventions de sécurité sociale avec les pays dans lesquels d'importantes collectivités italiennes sont présentes.

Les services consulaires sont fournis selon des principes d'égalité, d'impartialité, d'efficacité et de transparence.

En 2007, le Ministère des Affaires étrangères (MAE) a publié un "*Guide pour l'utilisation des services consulaires*" offerts aux Italiens à l'étranger. Le 12 novembre 2012, SECOLI, le portail dédié aux services consulaires en ligne, a été inauguré. Le MAE offre un outil en ligne de pointe aux ressortissants italiens résidant à l'étranger, qui pourront bénéficier de services et d'informations sans se rendre dans les bureaux.

Article 19, paragraphe 4 - Égalité en matière d'emploi, de droit à l'organisation et au logement

❖ Salaire et autres conditions d'emploi des immigrés

Au cours de ces dernières années de crise, l'emploi des immigrés étrangers a continué de croître, en termes absolus et en pourcentage de l'emploi total, pour atteindre environ 10,5% de l'emploi total.

L'augmentation de l'emploi des étrangers est plus répandue chez les hommes que chez les femmes et concerne les régions du Nord et du Sud.

En 2017, les travailleurs étrangers étaient présents principalement dans le secteur tertiaire et dans les emplois manuels non qualifiés. En effet, le nombre d'étrangers employés dans les services continue de croître (66,4% par rapport à 65,9% en 2015 et 57,5% en 2008), une dynamique également due au processus de tertiarisation en cours. En particulier, près de la moitié des femmes étrangères (45,4%) travaillent dans les services domestiques ou familiaux, contrairement aux hommes, qui travaillent plus fréquemment dans l'industrie, le commerce et l'agriculture. Dans certains secteurs, la proportion d'étrangers sur le total est inférieure à 2% (administration publique, crédit et assurances, éducation, information et communication), mais dans d'autres secteurs elle dépasse amplement la valeur moyenne : 16,6% dans l'agriculture, 17,1% dans le bâtiment et 17,5% dans l'hôtellerie et la restauration, atteignant une pointe maximale de 73,5% dans les services domestiques.

En ce qui concerne le niveau de qualification professionnelle, environ les deux tiers des travailleurs étrangers occupent des emplois non qualifiés ou ouvriers. Les étrangers sont

environ les deux tiers des employés de maison et des aides familiaux, près de la moitié du personnel non qualifié travaillant dans les restaurants et les vendeurs ambulants, plus du tiers des ouvriers non qualifiés et des porteurs.

Le 20 juillet 2017, le septième Rapport annuel « *Les étrangers dans le marché du travail en Italie* » a été présenté sous la direction de la Direction Générale de l'immigration et des politiques d'intégration du Ministère du Travail et des Politiques sociales avec la collaboration de la Direction Générale des systèmes d'information, innovation technologique, suivi des données et communication, de l'INPS, de l'INAIL, d'Unioncamere et avec la coordination exécutive d'Anpal Servizi.

Le Rapport est un outil de collecte et d'analyse de données relatives à la présence des étrangers et à l'importance que les citoyens issus de l'immigration ont dans le système de l'emploi italien, en particulier les ressortissants de pays tiers. Dans le rapport annuel 2017, on observe que la disparité salariale entre les étrangers et les italiens ne dérive pas de l'origine étrangère des salariés, mais d'éléments qui, lorsqu'ils sont réunis, déterminent un "désavantage salarial" : la profession exercée par les étrangers, leur faible qualification et l'emploi dans des secteurs d'activité ayant la plus faible productivité. En outre, l'âge généralement jeune de la main-d'œuvre détermine une faible ancienneté.

Cependant, il a également été constaté que les salaires des immigrés ont tendance à subir une certaine amélioration avec l'augmentation des années de séjour en Italie, car au fil des ans, les immigrés ont tendance à occuper des emplois plus stables.

Quoi qu'il en soit, le niveau moyen des salaires des travailleurs immigrés et l'écart salarial avec les Italiens changent en fonction de certaines caractéristiques.

Âge : Une grande partie de la population étrangère en Italie se trouve (régulièrement) sur le territoire italien depuis assez peu de temps. En général, les étrangers n'ont pas accumulé une ancienneté comparable à celle des Italiens ; même les parcours professionnels ne sont pas comparables.

L'instabilité professionnelle pénalise la carrière des immigrés. Les étrangers qui gagnent le plus sont ceux âgés de 35 à 44 ans.

Dans les tranches d'âge plus jeunes, les salaires des étrangers sont plus modestes, mais également plus semblables à ceux des Italiens. En effet, les salaires des jeunes, quelle que soit leur nationalité, sont soumis aux mêmes conditions : manque d'ancienneté, niveau d'encadrement, type de contrat, etc.

Secteur professionnel : Chaque secteur est régi par des contrats différents qui suivent des logiques différentes. La ségrégation horizontale du marché du travail, qui montre que les étrangers sont destinés à travailler dans certains secteurs spécifiques, contribue à amplifier les différences salariales entre les Italiens et les étrangers. Les travailleurs étrangers employés dans le secteur du bâtiment, avec un salaire mensuel net de 1142 euros, ont en moyenne une meilleure rémunération que celle d'autres secteurs et l'écart n'est pas très élevé par rapport à la rémunération des Italiens (-8%). Cette donnée est très importante si l'on considère que 17,1% des salariés étrangers travaillent dans ce secteur. Des salaires similaires ont également été constatés dans l'industrie. Malgré leur salaire modeste (environ 900 euros par mois), les étrangers qui travaillent dans le secteur agricole ont un salaire presque équivalent à celui des Italiens, avec une différence de seulement 3,8%.

Type de contrat : Un étranger en CDI touche en moyenne un salaire de plus de 1000 euros, soit 25% en moins qu'un Italien. Les travailleurs immigrés en CDD touchent en revanche environ 900 euros par mois, soit 5,9% en moins que les Italiens.

Le grand écart salarial entre les travailleurs en CDI est imputable, au moins en partie, à la moins grande ancienneté et stabilité des salariés étrangers par rapport aux Italiens. La rémunération des salariés en CDI est régie par des mécanismes de progression, comme les échelons d'ancienneté, liés à la période de service. Il est en revanche plus difficile

d'accumuler de l'ancienneté pour les travailleurs en *CDD* car le contrat peut se terminer avant.

Zone géographique : Les marchés du travail et les systèmes productifs italiens à l'échelle territoriale (taille des entreprises, secteurs d'activité, etc.) se reflètent sur la rémunération de la main-d'œuvre étrangère. En particulier, dans le sud de l'Italie, les travailleurs (italiens et étrangers) sont pénalisés par les *moindres possibilités d'emploi*.

Langue italienne : Il existe également un problème linguistique tel que la connaissance insuffisante de la langue italienne complique l'accès aux emplois non manuels, quel que soit le niveau d'éducation.

Le problème de la transférabilité du capital humain devrait diminuer avec la durée du séjour en Italie, car le temps passé sur le marché du travail italien permettra aux étrangers d'être en mesure de mieux adapter le capital humain acquis dans leur pays d'origine au contexte du pays de destination. En outre, avec la durée du séjour, la barrière linguistique devrait également se réduire et on pourra donc s'attendre à une amélioration de la correspondance professionnelle au fil du temps.

Il convient toutefois de rappeler un aspect qui s'avère fondamental dans toutes les analyses effectuées dans ce domaine, à savoir le caractère endogène des choix de localisation des immigrants.

Les immigrants réagissent en effet à des facteurs "*pull*" et ont ainsi tendance à s'installer là où il y a plus de possibilités d'emploi. Il est essentiel de tenir compte de ce facteur.

❖ **Adhésion aux organisations syndicales et jouissance des avantages offerts par les conventions collectives**

L'une des particularités de l'immigration italienne dans le contexte européen est l'augmentation constante des adhésions des travailleurs étrangers aux syndicats, en particulier les syndicats confédérés, qui indique une tendance à la stabilisation (professionnelle et territoriale) des immigrants.

En Italie, tous les immigrants peuvent adhérer à des syndicats, quelle que soit leur condition juridique ou contractuelle. L'origine de ce tournant remonte à la seconde moitié des années 90, lorsque, notamment de la part des syndicats confédérés, l'activité visant à protéger les immigrants en tant que travailleurs a commencé, en l'emportant ainsi sur une approche d'assistance. Cela a entraîné l'élaboration d'une stratégie syndicale qui insère les travailleurs immigrants dans les mécanismes de protection collective contractuelle et de protection individuelle au travail, mais qui dans leur cas nécessite également le besoin de renforcer les actions de lutte contre les discriminations. Depuis l'an 2000, même l'Union générale du travail (Ugl) a activé son propre Syndicat des émigrés et des immigrants (Sei).

D'après les dernières données de 2017, 930.000 travailleurs étrangers sont affiliés aux organisations syndicales, soit près de 8% du total des affiliés aux trois organisations syndicales. L'affiliation à un syndicat est plus importante dans les régions du Nord (environ 10% du total des affiliations), avec une prépondérance dans le Nord-Est où la proportion dépasse 11%. En Italie centrale, la moyenne reste supérieure à la moyenne nationale (8,3%), tandis que dans le Sud, elle est inférieure (4,5% dans les régions du Sud et 3,9% dans les îles), également en raison de la présence plus faible des immigrants.

Les données montrent une augmentation des travailleurs immigrants qui adhèrent au syndicat. Il s'agit d'une tendance issue de l'activité quotidienne menée par les organisations syndicales à l'échelle locale et nationale. Depuis que l'Italie est devenue un pays d'immigration, un réseau de contacts et de relations d'ampleur croissante s'est développé entre les travailleurs immigrants et les syndicats.

Il convient de noter que parmi les étrangers, la proportion des affiliés actifs (c'est-à-dire ceux qui n'appartiennent pas aux catégories de retraités) est nettement supérieure à celui

des Italiens : en 2017, le pourcentage de travailleurs étrangers affiliés aux organisations syndicales est proche de 43% par rapport au total des travailleurs étrangers employés (étant donné que dans de nombreuses régions, il dépasse 50%).

Ces données prennent plus de valeur si l'on considère les particularités du marché du travail sur lequel la main-d'œuvre immigrée est plus importante : familles, campagnes, petites et très petites entreprises artisanales ou commerciales, micro-chantiers difficiles à atteindre, lieux où le syndicat peine s'affirmer et dans lesquels la participation aux activités syndicales est forcément limitée.

En outre, il convient de rappeler le travail d'assistance, d'information et de protection sociale offert aux immigrés par les CAF et les Syndicats, qui garantissent également une assistance en ce qui concerne les procédures de délivrance et de renouvellement des permis de séjour, les demandes d'autorisation pour le regroupement familial, le test de langue italienne, les questions relatives aux quotas d'entrées, amnisties et régularisations.

❖ **Logement**

Les données du recensement de 2011 confirment que 81% des familles possèdent au moins un logement. Cette tendance a également concerné de manière significative les immigrés : à l'échelle nationale, presque 20% des immigrés habitent dans un logement leur appartenant. Une enquête menée en 2011 en Toscane par la Fondation Michelucci a confirmé que cette progression sensible est étroitement liée à la durée du séjour en Italie.

En ce qui concerne le **droit au logement**, l'UNAR enregistre encore beaucoup de plaintes déposées par les étrangers pour les discriminations dans l'accès au logement, dans les cas où des particuliers ou des agences immobilières n'acceptent pas de vendre ou louer un logement aux étrangers, parfois sur demande explicite des propriétaires/vendeurs.

Si, à la suite d'une enquête préliminaire, l'UNAR relève une discrimination effective à caractère ethnique ou racial, des actions de « *moral suasion* » sont déployées tant à l'égard des propriétaires que des agences immobilières.

En ce qui concerne la législation italienne en vigueur à ce sujet, on souligne que :

- a) L'article 41 de la Constitution qui, tout en reconnaissant que l'initiative économique privée est libre (attribuant en conséquence une autonomie totale au propriétaire dans le choix de louer ou de vendre sa maison), rappelle la fonction sociale de la propriété ;
- b) La législation antidiscriminatoire interdit la discrimination dans l'accès aux biens et aux services, y compris l'hébergement, dans les secteurs soit public soit privé (article 3, alinéa 1, lettre i du décret législatif n° 215/2003). En outre, dans la recommandation Rep. N° 14 du 30/01/2012, l'UNAR a répété que le droit au logement « avait été conçu par la Cour constitutionnelle comme un droit social pouvant être placé parmi les droits inviolables de l'homme (Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 404 du 07/04/1988) ».

Afin de prévenir et de combattre les attitudes discriminatoires en matière de logement, il convient de noter le Protocole d'Entente signé le 18 juin 2012 entre l'UNAR et la FIAIP (Fédération italienne des agents immobiliers professionnels), à renouveler prochainement, qui prévoit la définition et la promotion d'activités conjointes de sensibilisation aux questions de l'antidiscrimination, en particulier dans le secteur immobilier.

ITALIE. Achat de biens immobiliers par les citoyens étrangers et chiffre d'affaires correspondant (2014-2017)

Anno	N. compravendite	Variazione % annua	Fatturato totale	Variazione % annua	Incidenza % compravendite di stranieri su totale
------	------------------	--------------------	------------------	--------------------	--

2014	36.000	-10,0	3.300	-15,4	8,7
2015	39.000	8,3	3.500	6,1	8,8
2016	42.000	7,7	3.700	5,7	8,1
2017*	45.000	7,1	4.000	8,1	8,0

*stima di fine anno.

Source: Istituto Scenari Immobiliari

D'autre part, en ce qui concerne l'accès au logement public, la législation nationale italienne prévoit qu'un étranger peut accéder aux habitations à loyer modéré (Edilizia Residenziale Pubblica, ERP), s'il possède un permis de séjour d'au moins deux ans et travaille régulièrement en tant que salarié ou indépendant (article 40, alinéa 6, décret législatif n° 286 du 25/07/1998).

Par ailleurs, les critères pour les étrangers concernant l'ancienneté de résidence ont été soumis plusieurs fois à l'évaluation des tribunaux et des juges.

En ce qui concerne la question de l'accès au logement de la minorité des Roms, Sintis et Caminanti (RSC) et, plus généralement, des politiques visant à leur intégration, l'UNAR en tant que Point de Contact National pour la Commission européenne a rédigé la Stratégie nationale pour l'inclusion des RSC. La Stratégie a été présentée au Conseil des Ministres du 24 février 2012, envoyée à la Commission européenne le 28 février 2012 pour approbation et définitivement approuvée par les instances européennes en mai 2012. La Stratégie est axée sur quatre axes d'intervention : logement, santé, éducation, travail, dans le respect d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et du principe transversal de non-discrimination.

Étant donné que les problèmes principaux d'une partie de la minorité des RSC concernent l'axe « logement », l'UNAR a mis en place une ligne d'intervention impliquant la participation des principales administrations concernées par cette question, à commencer par la convocation de la Table interinstitutionnelle du 8 avril 2016, composé des administrations centrales (Ministère de l'Intérieur, Ministère du Travail, Ministère de l'Éducation, de l'Université et de la Recherche, Ministère de la Santé, Ministère des Infrastructures et des Transports), des représentants de l'ANCI (Association nationale des municipalités italiennes), de l'ISTAT et des municipalités de Milan, Rome et Naples.

En outre, afin de poursuivre le dialogue communautaire, l'UNAR a rencontré la Commission européenne le 25 mai 2016 pour illustrer non seulement le chemin qui vient de recommencer, mais également toutes les activités déjà mises en œuvre positivement. Afin de mieux comprendre et définir le cadre, l'UNAR a lancé en 2014 le « *Premier recensement national sur les campements des Roms, Sintis et Caminanti* » dans les municipalités de plus de 15.000 habitants, avec l'ANCI et l'ISTAT. Le recensement des campements (autorisés et spontanés) a montré que moins de 30.000 personnes d'origine RSC vivent dans ces campements, alors que la majorité des communautés Roms et Sintis (estimée par le Conseil de l'Europe à environ 150.000 personnes) ont toujours vécu « dans un logement normal ». C'est une donnée importante, qui photographie une réalité très différente de la perception générale du phénomène et qui relativise le cadre critique, permettant ainsi des interventions d'inclusion en matière de logement à l'égard de cette « minorité » restée dans le système des campements. En ce sens, l'action de l'UNAR s'est concentrée sur l'inclusion d'actions de projets spécifiquement consacrés au logement dans le réseau du PON Metro, le programme opérationnel dédié aux villes métropolitaines italiennes, qui fournit une ligne d'intervention explicite dédiée au « dépassement » des campements des RSC.

En ce qui concerne lesdites « **expulsions** », sur la base des plaintes présentées à l'UNAR, elles sont presque toujours disposées par des actes urgents. Les actes prévoient des protections minimales pour les destinataires des mesures, même s'il y a certains points critiques.

Grâce également au travail de coordination effectué par l'UNAR et aux fonds mis à disposition par le réseau PON Metro susmentionné - certaines administrations locales concentrent leur attention sur l'inclusion des personnes d'origine RSC résidant dans des zones d'installation mono-ethniques, par le biais de l'élaboration de plans et de stratégies locaux prévoyant des solutions alternatives en matière de logement et de parcours d'insertion à l'emploi.

Précisément pour introduire des éléments de dialogue entre la société civile et les administrations impliquées dans les processus de décision qui sont à la base de la publication des actes d'« expulsion », l'UNAR a prévu l'action 9.5.4 « *Mesures de prise en charge globale, interventions de médiation familiale sociale et éducative, promotion de la participation et résolution des conflits (projet pilote et sensibilisation)* », dans le contexte du PON Inclusion et dans la programmation 2014-2020 relative au Fonds social européen dans le cadre de l'objectif spécifique 9.5 « *Réduction de la marginalité extrême et interventions d'inclusion pour les sans-abri et les populations Roms, Sinti et Caminanti, conformément à la Stratégie nationale pour l'inclusion* ». Dans le cadre de l'action susmentionnée, le projet intitulé « *Interventions pilotes pour la création de tables locales et réseaux de parties impliquées à quelque titre que ce soit avec les communautés des RSC et chargées des administrations locales afin d'encourager la participation des Roms à la vie sociale, politique, économique et civique* » visant à l'activation et l'animation de Plans Locaux d'Action pour l'inclusion des RSC et la création de réseaux du secteur local. Les tables locales de concertation sont prévues dans la gouvernance de la Stratégie Nationale pour l'inclusion de la population des RSC 2012-2020 dans le but de garantir une mise en œuvre synergique et homogène de la stratégie au niveau territorial et de mener une action constante et généralisée d'information, de sensibilisation et de suivi de la déclinaison des objectifs envisagés dans chaque zone de référence.

Article 19, paragraphe 5 - Égalité en matière d'impôts et de contributions

❖ **Traitement non moins favorable pour les taxes, les impôts et les cotisations**

Tout comme les Italiens, même les ressortissants étrangers sont tenus de déclarer leurs revenus. Ce principe est établi par l'article 53 de la Constitution italienne, qui stipule que "toute personne est tenue à contribuer aux dépenses publiques en fonction de sa capacité contributive".

Sur le site web de l'*Agenzia delle Entrate* (Centre des impôts italien) se trouve le "Guide fiscal pour les étrangers". Ce guide, traduit en italien, en albanais, en arabe, en roumain et en serbe-croate-bosnien, est également distribué gratuitement par les bureaux locaux du Service des Impôts.

L'article 53 de la Constitution stipule et garantit l'égalité absolue de traitement aux fins de la fiscalité et des contributions des travailleurs italiens, communautaires et extra-UE sans discrimination d'aucune sorte.

Les données du Ministère de l'Économie - Département des finances sur les déclarations de revenus en 2016 (année d'imposition 2015) montrent que les contribuables nés à l'étranger sont environ 3,6 millions et ont déclaré un revenu de 48,9 milliards d'euros. Cependant, ce calcul est basé sur le pays de naissance des travailleurs et inclut donc également les citoyens italiens nés à l'étranger. Les données du MEF susmentionnées ont été croisées avec celles obtenues par l'Istat dans le Recensement continu sur les forces de travail (Rcfl 2015) et on remarque que les contribuables de nationalité étrangère qui ont présenté la déclaration de revenus en Italie sont 2,3 millions. En 2015, les étrangers ont déclaré un revenu de 27,3 milliards d'euros et ont payé 3,2 milliards d'euros d'impôt sur le revenu (impôt sur le revenu des personnes physiques).

L'analyse du revenu moyen déclaré confirme l'écart existant entre les Italiens et les étrangers : chaque contribuable italien a déclaré en moyenne 21.386 euros (et il a payé 5.178 euros d'impôt) ; en revanche, les contribuables étrangers ont déclaré une moyenne de 11.752 euros et versé 2.265 euros d'impôt. Le différentiel est donc assez important (près de 10.000 euros) et affecte également le taux moyen, qui est de 18,7% pour les Italiens et de 12,0% pour les étrangers.

Article 19, paragraphe 6 - Regroupement familial

La réglementation du regroupement familial est régie par le titre V du décret législatif n° 286 de 1998 (Loi coordonnée sur l'immigration) - Droit à l'unité de la famille et à la protection des mineurs - Articles 28 - 33. Il convient de noter, en particulier, que l'art. 29, concernant le *regroupement familial*, a récemment été modifié par le décret-loi n° 13 du 17 février 2017, converti avec modifications par la loi n° 46 du 13 avril 2017 et, plus récemment, par l'art. 1, alinéa 1 du décret-loi n° 113 du 4 octobre 2018.

En ce qui concerne la demande du Comité sur les raisons du rejet des demandes de regroupement, on précise que le refus est dû à l'absence des conditions énoncées à **l'article 29 du décret législatif n° 2886/1998**.

En particulier, la demande de regroupement familial est rejetée :

- Si elle est présentée par des personnes qui ne sont pas incluses parmi les membres de la famille qui peuvent être regroupés conformément à l'art. 29, alinéa 1

(conjoint non séparé légalement et âgé d'au moins dix-huit ans ; enfants mineurs, même du conjoint ou nés hors mariage, non mariés, à condition que l'autre parent, s'il existe, ait donné son consentement ; enfants adultes à charge, si pour des raisons objectives, ils ne peuvent pas subvenir à leurs besoins indispensables à la vie en raison de leur état de santé impliquant une invalidité totale ; parents à charge, s'ils n'ont pas d'autres enfants dans le pays d'origine ou de provenance, ou parents de plus de soixante-cinq ans, si les autres enfants sont incapables de les soutenir pour des raisons de santé graves et documentées).

- En l'absence d'un logement répondant aux exigences d'hygiène et santé et du certificat d'habitabilité, délivré par les services municipaux compétents. Dans le cas d'un enfant de moins de quatorze ans qui suit l'un de ses parents, le consentement du titulaire du logement dans lequel il habitera effectivement est suffisant (art. 29, alinéa 3, lettre a) ;
- En l'absence d'un revenu annuel minimum de source légale, pas moins que le montant annuel de l'allocation sociale majoré de moitié du montant de l'allocation sociale pour chaque membre de la famille à regrouper. Pour le regroupement de deux enfants ou plus âgés de moins de 14 ans, le revenu n'est en aucun cas inférieur à deux fois le montant annuel de l'allocation sociale. Aux fins de la détermination du revenu, le revenu annuel total des membres de la famille vivant avec le demandeur est également pris en compte ;
- En l'absence d'une assurance maladie ou de tout autre titre approprié pour garantir la couverture de tous les risques sur le territoire national en faveur de l'ascendant âgé de plus de soixante ans ou de son inscription au Service national de santé, moyennant le versement d'une contribution dont le montant doit être déterminé par Décret du Ministre du Travail, de la Santé et des Politiques sociales, en accord avec le Ministre de l'Économie et des Finances, à adopter avant le 30 octobre 2008 et à mettre à jour tous les deux ans, après audition de la Conférence permanente pour les relations entre l'État, les Régions et les Provinces autonomes de Trente et de Bolzane.
- S'il est avéré que le mariage ou l'adoption ont eu lieu exclusivement dans le but de permettre à la personne concernée d'entrer ou de séjourner sur le territoire de l'État (article 29, alinéa 9).

Conformément à l'**art. 29 bis** du décret législatif n° 286/1998, l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié peut demander le regroupement des membres de la famille, quelles que soient les conditions de logement, de revenu et de santé énoncées ci-dessus.

Veillez trouver les tableaux fournis par le Ministère de l'Intérieur - Direction Centrale des Politiques d'Immigration et d'Asile, Département des Libertés Civiles et de l'Immigration - contenant les données relatives aux demandes de regroupement présentées pendant la période de référence (2010-2017) au niveau national, régional, provincial et aux demandes rejetées (**ANNEXE 1**).

Article 19, paragraphe 7 - Droit à l'assistance linguistique

En ce qui concerne le droit à l'assistance linguistique des immigrés dans les procédures judiciaires, le décret législatif n° 32 du 4 mars 2014 a transposé la directive 2010/64/UE relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales.

La directive susmentionnée établit des normes minimales communes à appliquer dans le domaine de l'interprétation et de la traduction en matière pénale et afin « de renforcer la confiance réciproque des États membres ». Dans cette perspective, elle reconnaît notamment le droit de ceux qui ne parlent pas et ne comprennent pas la langue de la procédure à l'interprétation et à la traduction des documents fondamentaux du procès pénal, afin de leur garantir le droit à un procès le plus équitable possible (conformément à l'article 6, alinéa 3, lettre a) de la Convention européenne des Droits de l'Homme).

Le décret susmentionné a modifié l'art. 143 du code de procédure pénale qui, dans sa nouvelle formulation de l'alinéa 1, reconnaît à l'accusé qui ne connaît pas la langue italienne le droit de se faire assister par un interprète, gratuitement et indépendamment du résultat de la procédure, afin de pouvoir comprendre l'accusation formulée contre lui et à suivre les procédures auxquelles il participe. L'accusé a également le droit à l'assistance gratuite d'un interprète pour communiquer avec l'avocat avant un interrogatoire ou pour déposer une demande ou un mémorandum au cours de la procédure.

L'alinéa 2 prévoit ensuite la traduction écrite, dans un délai raisonnable, permettant l'exercice du droit à la défense, des informations de garantie, des informations sur le droit à la défense, des mesures comportant des mesures de précaution personnelles, de la notification de conclusion des enquêtes préliminaires, des décrets portant convocation à l'audience préliminaire et à la sommation, des condamnations et des décrets pénaux de condamnation.

Le droit à la traduction des actes fondamentaux de la procédure pénale constitue une nouveauté introduite par le décret-loi n° 32/2014. L'article 143 du code de procédure pénale, dans sa formulation précédente, ne reconnaissait que le droit à l'interprète (sans frais depuis la nouvelle loi). La Cour constitutionnelle a toutefois apporté une contribution importante avec l'arrêt interprétatif de rejet n° 10 du 12 janvier 1993, qui avait jugé l'art. 143 du code de procédure pénale comme une « clause générale », visant à garantir à l'accusé qui ne comprend pas la langue italienne de comprendre l'accusation formulée contre lui et de suivre l'accomplissement des procédures auxquelles il participe, concevant ainsi la figure de l'interprète de manière innovante et selon le plein exercice du droit à la défense et en imposant le besoin d'un interprète ou d'un traducteur « dès que la circonstance de la méconnaissance de la langue italienne par la personne contre qui on procède survient, que cette circonstance soit manifestée par la partie intéressée ou, par défaut, vérifiée par l'autorité compétente ».

Article 19, paragraphe 8 - Expulsions

L'expulsion administrative est régie dans notre système par l'art. 13 du décret législatif n° 286/1998 (Loi coordonnée sur l'immigration - TUI), qui prévoit un mécanisme d'expulsion à intensité graduelle pour les étrangers qui se trouvent sur le territoire national de manière irrégulière.

Conformément à l'art. 13, alinéa 2, « **l'expulsion est ordonnée par le préfet, au cas par cas**, lorsque l'étranger :

- a) est entré sur le territoire de l'État en se soustrayant aux contrôles aux frontières et n'a pas été rejeté en vertu de l'article 10 ;
- b) est resté sur le territoire de l'État en l'absence de la communication visée à l'article 27, alinéa 1-*bis*, ou sans avoir demandé un permis de séjour dans les délais, sauf si le

retard était dû à un cas de force majeure ou si le permis de séjour a été révoqué, annulé ou refusé ou a expiré depuis plus de soixante jours et n'a pas été renouvelé ou si l'étranger est resté sur le territoire de l'État en violation de l'article 1, alinéa 3 de la loi n° 68 du 28 Mai 2007 ; (2)

c) appartient à l'une des catégories mentionnées aux articles 1, 4 et 16 du décret législatif n° 159 du 6 septembre 2011 ».

L'article 13, alinéa 2 *bis* de la TUI prévoit des limitations à l'adoption de la mesure d'expulsion à l'égard de l'étranger ayant exercé le droit au regroupement familial ou du membre de la famille regroupé (conformément à l'article 29 de la TUI), pour lesquels il faut également tenir compte de la nature et de l'efficacité des liens familiaux, de la durée du séjour sur le territoire national et de l'existence de liens familiaux, culturels ou sociaux avec le pays d'origine.

L'article 19 de la TUI prévoit que l'expulsion vers un État dans lequel un étranger peut être persécuté pour des raisons de race, de sexe, de langue, de nationalité, de religion, d'opinions politiques ou de circonstances personnelles ou sociales ou risque d'être renvoyé dans un autre État où il n'est pas à l'abri de la persécution. L'expulsion d'une personne vers un État n'est également pas autorisée s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle peut être soumise à la torture.

L'article 19, alinéa 2 de la TUI prévoit l'interdiction de l'expulsion pour certaines catégories d'étrangers, tels que les étrangers de moins de dix-huit ans (à l'exception du droit à suivre le parent ou le parent d'accueil expulsés) ; les étrangers titulaires d'une carte de séjour ; les étrangers qui résident avec des membre de la famille jusqu'au second degré ou avec le conjoint, de nationalité italienne ; femmes enceintes ou dans les six mois après la naissance de l'enfant ; les étrangers qui ont de graves problèmes de santé.

L'évaluation au cas par cas qui précède la mesure d'expulsion vise à déterminer le danger et le risque de l'évasion de l'étranger, c'est-à-dire la possibilité que la personne puisse échapper à l'exécution de la disposition. Dans de telles circonstances, **le Chef de la Police exécute l'expulsion avec accompagnement à la frontière par la force publique (article 13, alinéa 4).**

En revanche, si les conditions de l'accompagnement immédiat à la frontière ne sont pas réunies, un délai de départ volontaire peut être accordé à la demande de l'intéressé, entre 7 et 30 jours, avec la possibilité d'une prolongation en présence de conditions particulières liées à la condition personnelle et familiale de l'intéressé. Plus précisément, le décret-loi n° 89/2011, converti par la loi n° 129 du 2 août 2011, prévoit la possibilité d'accorder à l'étranger un délai de départ volontaire (au lieu de l'accompagnement immédiat à la frontière), à condition qu'il n'y ait aucun risque d'affecter son retour effectif dans le Pays d'origine ou dans un autre Pays et à condition que le délai pour quitter volontairement ait été explicitement demandé par l'intéressé (art. 13, alinéa 5).

Les bureaux de la police fournissent à l'étranger une information complète sur la possibilité de demander un délai pour le départ volontaire, par le biais de fiches d'information multilingues.

Il convient de noter que, dans les cas où il n'est pas possible de procéder immédiatement à l'expulsion avec accompagnement à la frontière, en raison de situations transitoires qui entravent la préparation du rapatriement (nécessité de fournir assistance à l'étranger ou de procéder à des contrôles supplémentaires sur son identité ou sa nationalité ou obtenir les documents de voyage ou la disponibilité d'un moyen de transport approprié), le Chef de la Police assure sa rétention dans les Centres de Permanence pour le Rapatriement (CPR), répartis sur tout le territoire national, en fonction des places disponibles.

La décision du Chef de la Police disposant l'accompagnement de l'étranger à la frontière ou la détention dans un CPR est validée par l'autorité judiciaire, conformément aux dispositions de la Constitution relatives aux dispositions restrictives de la liberté individuelle (article 13 de la Constitution).

À cet égard, le récent décret-loi n° 113 du 4 octobre 2018 a modifié l'art. 13, alinéa 5 *bis* de la TUI, autorisant la présence temporaire du migrant dans les locaux mis à la disposition de l'autorité de sécurité publique ou dans les bureaux des frontières (s'il n'y a pas de places disponibles dans les CPR), en attendant la définition, respectivement, de la procédure de validation ou de l'exécution de l'expulsion effective, après approbation par l'autorité judiciaire.

Par ailleurs, il convient de noter que la législation italienne prévoit également des mesures moins restrictives que la détention dans un centre pour le rapatriement. En fait, dans les cas où l'étranger est en possession d'un passeport en cours de validité ou d'un autre document équivalent et que l'expulsion n'a pas été disposée pour des raisons de danger ou de terrorisme, le Chef de la Police peut autoriser une ou plusieurs des mesures suivantes qui sont alternatives à la détention dans un CPR: a) remise d'un passeport ou de tout autre document équivalent en cours de validité à rendre au moment du départ; b) obligation de résidence dans un lieu précédemment identifié, où il est facile de le localiser; c) obligation de présentation, aux jours et heures établis, auprès d'un service de la force publique territorialement compétent. Les mesures susmentionnées sont adoptées avec une disposition motivée et validée par l'autorité judiciaire (juge de paix territorial). À la demande de l'intéressé, les mesures peuvent être modifiées ou révoquées par le juge de paix, après avis du Chef de la Police (art. 13, alinéa 5.2).

Une interdiction de rentrer dans l'espace Schengen est liée à l'ordre d'expulsion, pas moins de trois ans et pas plus de cinq ans. Ce délai peut être élevé en cas d'expulsion par le Ministre de l'Intérieur, dans les cas spécifiques où l'étranger constitue une menace pour la sécurité de l'État ou s'il existe des motifs raisonnables de croire que son séjour dans le pays puisse faciliter les organisations ou activités terroristes, également internationales.

Il est précisé que la législation en vigueur sur le droit des citoyens de l'Union européenne (et des membres de leur famille ressortissants de pays hors de l'UE) de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (décret législatif n° 30 du 6 février 2007, portant application de la directive 2004/38/CE) prévoit l'adoption d'une mesure spécifique d'éloignement du territoire national pour ces citoyens de l'Union européenne qui, en vertu des articles 20 et 21 de la loi susmentionnée, peuvent représenter un danger pour l'ordre public et la sécurité ou qui ne respectent plus les conditions nécessaires pour le séjour.

En ce qui concerne le contrôle juridictionnel des décisions d'éloignement, on observe que le décret d'expulsion ordonné par le préfet peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité judiciaire ordinaire et que les litiges qui en découlent sont régis par l'art. 18 du décret législatif n° 150 du 1^{er} septembre 2011. Le recours administratif est possible contre l'arrêté d'expulsion du Ministre de l'Intérieur.

Il convient également de noter que les mesures de rapatriement et d'éloignement peuvent être adoptées, ainsi que par l'autorité administrative (Ministre de l'Intérieur, préfet), y compris par les tribunaux, à titre de mesure de sécurité et de sanction de substitution ou

alternative à la détention. Le rapatriement ordonné par l'autorité judiciaire est régi par les dispositions suivantes:

- article 15 du décret législatif n° 286 du 25 juillet 1998 : "Expulsion par mesure de sûreté et dispositions relatives à l'exécution de l'expulsion". Le juge peut ordonner l'expulsion de l'étranger reconnu coupable de certains crimes prévus aux articles 380 et 381 du code de procédure pénale, à condition que sa dangerosité sociale soit reconnue.
- Article 16 du décret législatif n° 286 du 25 juillet 1998 : "Expulsion à titre de substitution ou alternative à la détention". Le juge peut substituer la peine privative de la liberté dans la limite de deux ans, pour un délit non intentionnel ou l'un des crimes visés aux articles 10-*bis* et 14, alinéas 5-*ter* et 5-*quater* de la TUI, avec l'expulsion pour une période d'au moins cinq ans, ou, dans le cas des infractions visées aux articles 10-*bis* et 14, alinéa 5-*ter* et 5-*quater* de la TUI, pour la durée fixée par l'art. 13, alinéa 14 de la même TUI. L'expulsion en tant que peine de substitution ou alternative à l'emprisonnement ne s'applique pas aux cas d'interdiction de l'expulsion prévus à l'art. 19 de la TUI.
- Article 235 du code pénal « Expulsion de l'étranger ou éloignement de l'État ». Le juge ordonne l'expulsion de l'étranger ou l'éloignement du territoire de l'État du citoyen appartenant à un État membre de l'Union européenne, ainsi que dans les cas expressément prévus par la loi, lorsque l'étranger ou le citoyen appartenant à un État membre de l'Union européenne est condamné à une peine d'emprisonnement de plus de deux ans.
- Article 312 du code pénal « Expulsion de l'étranger ou éloignement de l'État ». Le juge ordonne l'expulsion de l'étranger ou la sortie du territoire de l'État du citoyen appartenant à un État membre de l'Union européenne, ainsi que dans les cas expressément prévus par la loi, lorsque l'étranger ou le citoyen appartenant à un État membre est condamné à une peine restrictive de la liberté individuelle pour un crime contre l'État.
- Article 86 du décret du Président de la République n° 309 du 9 octobre 1990 (loi coordonnée sur la discipline des drogues et des substances psychotropes, la prévention, le traitement et la réhabilitation des délinquants). Un étranger reconnu coupable de certains crimes liés à la drogue doit être expulsé après l'expiation de la peine.

Article 19, paragraphe 9 - Transferts des gains et des économies des immigrés

Les transferts de fonds des immigrés représentent l'un des flux financiers les plus importants pour les pays en voie de développement : ils contribuent à améliorer les conditions de vie des familles en situation de pauvreté, favorisent le développement des économies les plus arriérées et ont un impact immédiat directement sur les familles.

Selon les données recueillies par la Banque d'Italie, le phénomène des transferts de fonds des immigrés a connu une augmentation constante depuis 2005, avec une pointe de 7,3 milliards d'euros en 2011 et une forte baisse à partir de la période 2012-2013 (respectivement 6,8 et 5,5 milliards d'euros), jusqu'à 5 milliards d'euros en 2016 et 2017.

Au cours de la période considérée de douze ans, les Régions les plus touchées par le phénomène sont celles qui comptent le plus grand nombre d'habitants : Latium (18,1 milliards) et Lombardie (16), Toscane (7,9), Émilie-Romagne (5,4) et la Vénétie (5,2). En ce qui concerne la répartition par Provinces, dans les 10 premières positions on retrouve la Province de Rome (17 milliards) et de Milan (9,8) ; en troisième position (malgré une population de moins de 200.000 habitants) Prato (2,7) génère avec sa communauté chinoise un flux monétaire capable de vaincre des villes beaucoup plus peuplées comme Naples (2,6).

Il existe ensuite des Régions dans lesquelles la tendance des transferts de fonds est nettement contraire à la tendance nationale : les Pouilles, la Basilicate, le Trentin-Haut-Adige et le Frioul-Vénétie Julienne ont en fait clôturé l'année 2017 avec les valeurs maximales des douze dernières années.

Parmi les destinations principales du capital italien, la Chine (16,7 milliards), la Roumanie (10,4) et les Philippines (6,6) sont les pays qui ont reçu le plus gros volume d'argent depuis 2005, bien que la tendance temporelle de ces trois pays montre un net déclin.

En prenant en considération les données pour l'année 2017 uniquement, il est bien évident que la répartition géographique des transferts de fonds, tout en présentant le maximum en Roumanie, met en exergue les autres pays parmi les bénéficiaires principaux des transferts de fonds. Plus précisément, le sous-continent indien est en forte hausse, comme le montrent le Bangladesh (532 millions), l'Inde (293), le Sri Lanka (280) et le Pakistan (232), qui ont enregistré leurs valeurs maximales en 2017.

Veillez noter que sur le portail internet **Portale Integrazione Migranti – vivre et travailler en Italie**, il existe un nouveau site internet consacré aux transferts de fonds des migrants, "**Manda i soldi a casa**".

Né il y a près de 5 ans à l'initiative de l'OIM (Organisation internationale des migrations), du CeSPI (Centre d'études politiques internationales) et du Laboratoire de la migration et du développement, avec la contribution du Ministère des Affaires étrangères et le financement de la Banque mondiale, le site internet www.mandasoldiacasa.it contient de nombreuses informations utiles sur la manière d'envoyer de l'argent dans le pays d'origine.

Géré par CeSpi, le site est spécialement destiné aux migrants qui vivent et travaillent en Italie et à leurs familles dans leur pays d'origine. Il s'agit d'un outil indépendant, certifié par la Banque mondiale, qui ne facilite aucun opérateur sur le marché et qui est gratuit pour ceux qui souhaitent l'utiliser.

Disponible également en anglais, ce site internet vise à assurer la clarté et l'exhaustivité des informations sur les transferts de fonds : comment envoyer de l'argent dans le pays d'origine, coûts (en saisissant le montant et le pays de destination, vous pouvez facilement trouver le système le plus économique pour envoyer de l'argent), temps, opérateurs impliqués dans ce secteur, volume des transferts de fonds, initiatives en faveur des migrants et conseils pour gérer et économiser de l'argent.

La *base de données* permet également de suivre l'évolution des différentes composantes du coût des transferts de fonds au fil du temps par le biais de relevés mensuels sur le terrain. CeSPI publie périodiquement un rapport qui analyse l'évolution des coûts des transferts de fonds depuis l'Italie vers les 14 pays étudiés.

Convaincu que l'inclusion financière est un thème central de la promotion de la coexistence, du développement social et de la coopération internationale, le CeSPI a également créé et gère l'Observatoire national d'Inclusion financière des migrants (www.migrantiefinanza.it) grâce à un financement du FEI (Fonds européen d'investissement). Première expérience en Italie et en Europe, l'Observatoire vise à fournir un outil d'analyse et de suivi organique et constant du phénomène d'inclusion financière des migrants dans notre

pays, condition nécessaire pour promouvoir le processus d'intégration en fournissant aux opérateurs et aux institutions des outils de connaissance et d'interaction qui permettent d'identifier et de définir des stratégies intégrées pour son renforcement et son expansion.

PARAGRAPHE 10 - Égalité de traitement des travailleurs indépendants migrants

La distinction entre entrepreneurs italiens et étrangers (et entre les activités respectives) ne repose pas sur le critère de la nationalité, mais sur le critère de la naissance sur le territoire italien ou étranger. Par conséquent, les « entreprises immigrées » sont des entreprises dans lesquelles le propriétaire (dans le cas des entreprises individuelles) ou la majorité des actionnaires, les administrateurs et les détenteurs d'actions (dans le cas des sociétés) sont nés à l'étranger.

Selon les données d'Unioncamere, entre la fin de l'année 2011 et la fin de l'année 2016 le nombre d'entreprises dirigées par des immigrés a continué de croître (+ 3,7%) entre la fin de l'année 2011 et la fin de l'année 2016 - contrairement aux activités menées par les Italiens, qui se trouvent plutôt dans une phase de stagnation (-0,1%) - pour arriver à près de 571.255 unités à la fin de l'année 2016, soit 9,4% du total des entreprises. Au cours de la période quinquennale 2011-2016, on a enregistré une augmentation de 25,8% des entreprises dirigées par les immigrés (soit environ 117.000 entreprises de plus) et une diminution de 2,7% des entreprises italiennes (-153 000) : une tendance inverse atteste de la contribution décisive des nouvelles activités des migrants sur l'ensemble de la structure des entreprises nationales qui, de toute façon, ont enregistré une perte de 36.000 unités au cours de la période de référence (-0,6%).

Il s'agit en grande partie d'entreprises individuelles (453.000, représentant 79,3% du total des entreprises gérées par les travailleurs immigrés) et, par conséquent, d'activités avec participation exclusive des immigrés (94%). Les sociétés de capitaux, qui ont également enregistré une augmentation constante au cours de la période de référence, ont atteint 70.000 unités (soit 12,2% du total des sociétés immigrées).

Conformément à la tendance générale, l'entrepreneuriat des immigrés s'adresse de plus en plus au secteur des services, qui couvre 60,7% de toutes les entreprises dirigées par eux (plus de 56,8% des entreprises italiennes) ; ensuite le secteur de l'industrie (30,8% du total). D'autre part, l'inclusion est moins importante dans le secteur agricole, où un peu plus de 15.000 entreprises étrangères sont actives (ce qui représente 2,7% du total des entreprises immigrées).

L'entrepreneuriat étranger est principalement concentré dans les régions du centre-nord, notamment la Lombardie, le Latium et la Toscane.

Les pays ayant le plus grand nombre d'entreprises individuelles sont : le Maroc (14,5% du total), la Chine (11,4%), la Roumanie (10,6%), l'Albanie (6,9%), le Bangladesh (6,8%) et le Sénégal (4,2%).

Les ressortissants de pays tiers peuvent exercer une activité indépendante non occasionnelle en Italie, comme entreprendre une activité industrielle, professionnelle ou artisanale, créer une société de capitaux ou de personnes, ou exercer des mandats sociaux, uniquement après avoir prouvé qu'ils remplissent certaines conditions spécifiques. Lancer une entreprise n'est pas une étape immédiate. L'immigré doit surmonter des épreuves et des obstacles qui ne sont pas négligeables : tout d'abord, *obtenir un visa/permis de séjour*, puis *obtenir les différentes autorisations et s'enregistrer auprès de la Chambre de Commerce et*

du Bureau d'imposition, et enfin, accéder au système d'emprunt. Malgré le *parcours bureaucratique et administratif* qui doit être entrepris par l'étranger pour lancer son activité indépendante, l'esprit d'entreprise des immigrés est une partie structurelle du système entrepreneurial italien. Les immigrés s'avèrent être des acteurs actifs.

En 2012, afin de soutenir l'esprit d'entreprise des immigrés, le projet "*Start it up*" - *Nouvelles entreprises de ressortissants étrangers*, promu par Unioncamere, financé par le Ministère du Travail et des Politiques sociales (Direction générale de l'immigration et des politiques d'intégration) et réalisé tout au long de l'année 2012 à titre expérimental avec la participation de 10 Chambres de commerce, a permis de faciliter le parcours de la "création d'entreprises" des immigrés de pays tiers titulaires d'un permis de séjour en règle.

Les Chambres de commerce impliquées sont celles d'Ancône, Bari, Bergame, Catane, Milan, Rome, Turin, Udine, Vérone et Vicence. Ces territoires de mise à l'essai ont été identifiés en fonction des régions qui disposaient de mécanismes régionaux de financement pour les entreprises naissantes et en fonction de la concentration d'immigrés se trouvant régulièrement sur le territoire national.

L'objectif principal était de favoriser l'intégration économique et sociale des immigrés à travers les services suivants :

- simplification administrative ;
- soutien et diffusion de la culture entrepreneuriale (préparation du plan d'affaires, accès facilité au microcrédit et aux avis d'octroi de subventions publiques de la part des régions).

Favoriser la croissance de l'esprit d'entreprise chez les ressortissants de pays tiers et transférer ces compétences entrepreneuriales de base nécessaires au démarrage et à la gestion d'entreprises ne sont que quelques-uns des piliers du projet.

Parmi les 400 ressortissants de pays tiers à aider (qu'ils soient sans emploi ou travailleurs avec un permis de séjour en règle) qui représentaient l'objectif original du projet, bien 492 se sont adressés aux Chambres de commerce. Parmi eux, 434 ont bénéficié des services jusqu'à atteindre l'élaboration de 409 plans d'affaires, pour des entreprises individuelles ou associées, qui ont déjà donné naissance à 12 nouvelles entreprises.

Au-delà des chiffres et du respect des objectifs quantitatifs du projet, le vrai résultat qui a été obtenu est d'« avoir ouvert une porte » à ceux qui ont migré régulièrement dans notre pays, en démontrant la présence d'une culture de l'accueil et de l'intégration à travers la création d'entreprises et en l'enracinant.

Le projet "*Start it up*" a été conçu en considérant l'immigré comme une ressource dans notre économie réelle, pour lui permettre de s'intégrer dans notre pays. La volonté a ainsi été de contribuer à la promotion d'initiatives visant à fournir aux immigrés des instruments de base pour lancer et gérer leur propre activité, en leur permettant de participer pleinement aux dynamiques de construction de leur avenir.

Article 19, paragraphes 11 et 12 - Enseignement des langues aux immigrés

- ❖ **Enseignement de la langue italienne aux étudiants étrangers originaires de pays de langue non latine inscrits dans la classe de 3^e de l'école secondaire de premier degré - *Projet « Italien pour les étudiants qui viennent d'arriver en Italie »***

Il existe une spécificité du contexte multiculturel de l'école italienne caractérisé par un modèle polycentrique et courant (la présence des élèves étrangers est importante non seulement dans les grandes villes mais également dans les petites villes et les villages) et par une grande fragmentation de la provenance dans chaque territoire et dans les écoles (en Italie, il n'y a pas de grands groupes homogènes d'immigration provenant des anciennes colonies comme en France, en Allemagne ou en Angleterre).

Une autre caractéristique de l'Italie est d'avoir choisi dès le départ (dès la fin des années 80) le « modèle inclusif », et donc l'intégration des élèves étrangers dans les écoles communes, dans les classes scolaires normales, en évitant la création de lieux d'apprentissage séparés, contrairement aux autres pays et en continuité avec les précédents choix de l'école italienne pour l'accueil des différentes formes de diversité (handicaps, diversité hommes-femmes, origine sociale). Il s'agit de l'application concrète du principe de l'universalisme (Convention internationale des droits de l'enfant, approuvée par l'ONU en 1989 et ratifiée en 1991), mais aussi de la reconnaissance concrète d'une valeur positive de la socialisation entre pairs et d'une confrontation quotidienne avec la diversité.

Ce choix n'est pas remis en question par des pratiques concrètes de division en groupes, en général pour de courtes périodes et pour un apprentissage spécifique, principalement lié à l'apprentissage de la langue : *“pour apprendre rapidement l'italien, l'élève étranger doit d'abord être intégré dans la classe à laquelle il appartient”*. Mais l'outil indispensable pour parvenir à une participation active est composé d'ateliers linguistiques qui demeurent le maillon crucial de tout le système d'intégration. Ces ateliers peuvent également être placés dans des modules d'apprentissage au sein de l'école, en y consacrant des heures spécifiques lors des ouvertures prévues l'après-midi ou au cours de la matinée.

❖ **Enseignement de l'italien aux étudiants étrangers provenant de pays de langue non romane en classe de quatrième. Le projet « L'italien pour les étudiants qui viennent d'arriver en Italie »**

Promu dans le cadre du protocole d'entente entre le MIUR et la Fondation Telecom, le projet national a été lancé en décembre 2013 et prévoit l'activation des cours de langue italienne pour 750 étudiants originaires de pays de langue non latine inscrits dans les classes de 3e des écoles secondaires de premier degré.

Le projet a concerné 75 classes de huit régions différentes, soit environ 750 étudiants. Les Régions sont la Lombardie, le Piémont, la Ligurie, la Vénétie, l'Émilie-Romagne, la Toscane, le Latium et la Campanie. Le choix de la classe de quatrième, au cours de cette première année d'essai, est motivé par le fait qu'il s'agit d'une classe particulièrement critique en Italie pour les étudiants qui viennent d'arriver de pays de langue non romane: ils sont confrontés à l'apprentissage d'une langue très différente de leur langue maternelle, à des examens et ils doivent s'orienter sur le choix du prochain parcours scolaire pour l'école secondaire de deuxième degré.

Grace à l'activation de cours de langue italienne, le projet vise en particulier à atteindre 3 objectifs :

☑Faciliter l'apprentissage de la langue italienne pour les étudiants étrangers non italophones et les immigrés d'immigration très récente, inscrits dans la classe de 3^e de l'école secondaire de premier degré, en accordant une attention particulière aux étudiants issus de pays de langue non latine ;

- ☒Faciliter la préparation à l'examen d'État par un enseignement intensif de la langue italienne ;
- ☒Conseiller les élèves et leurs familles sur le choix du parcours scolaire suivant.

❖ **Développement du plurilinguisme et des langues maternelles. Formation des enseignants**

Une recherche-action intitulée *Langues de scolarisation et programme plurilingue et interculturel*, lancée en 2011 et s'adressant aux écoles du premier cycle de l'enseignement, vise à assurer la visibilité des *langues maternelles*, qui est le patrimoine linguistique et culturel véhiculé par les élèves étrangers, et à promouvoir la formation à l'égard des enseignants. Le projet dérive d'initiatives promues par l'Unité des politiques linguistiques du Conseil de l'Europe avec le document *Guide du développement et de la mise en œuvre des programmes pour une éducation plurilingue et interculturelle*.

Promu par la Direction Générale du personnel du MIUR, le projet LSCPI offre aux directeurs d'école et aux enseignants du premier cycle la possibilité de participer activement à une intense et engageante activité d'étude sur le terrain visant à trouver de nouvelles approches pédagogiques pour l'enseignement des langues de scolarisation dans la phase délicate de l'apprentissage linguistique, qui trouve son humus naturel dans le cycle de la scolarité obligatoire.

Les principes théoriques de l'initiative s'appuient sur les recherches les plus récentes en linguistique et neurosciences et s'appuient sur les travaux et les études menés par la Division des politiques linguistiques du Conseil de l'Europe au cours de la dernière décennie.

❖ **L'éducation entre pairs dans des contextes multiculturels. Étudiants de deuxième génération facilitateurs linguistiques des étudiants étrangers qui viennent d'arriver.**

En 2013, une première observation des expériences des écoles sur l'éducation entre pairs dans des contextes multiculturels a été lancée à travers de séminaire national : *Essais pour l'avenir. Intégration, nationalité, deuxièmes générations*. Plaisance, 13/14 septembre 2013. Les acteurs principaux des expériences présentées étaient des étudiants étrangers de deuxième génération (ou même des étudiants italiens), qui ont été les tuteurs et les facilitateurs linguistiques d'étudiants étrangers venant d'arriver, même entre différents niveaux scolaires (les plus grands étaient les tuteurs des plus petits), ainsi que des enseignants et des chefs d'établissement. Les observations et les vérifications des expériences ont servi à programmer une relance nationale de cette action pour les années à venir, à travers un plan d'interventions visant à diffuser les meilleures pratiques et à promouvoir la transférabilité. L'éducation entre pairs s'est avérée être un instrument efficace sur le plan émotionnel, relationnel et d'incitation à l'apprentissage, notamment dans des contextes difficiles et de malaise social.

❖ **Scolarisation et intégration des mineurs RSC**

La nouvelle période triennale 2017-2020 du projet national pour l'inclusion et l'intégration des enfants d'origine rom, sinti et caminanti (RSC) a été lancée. C'est un projet promu par le Ministère du Travail et des Politiques sociales dans le cadre des actions du PON « Inclusion » 2014-2020 et réalisé en collaboration avec le Ministère de l'Éducation, de l'Université et de la Recherche, le Ministère de la Santé et l'Istituto degli Innocenti.

La nouvelle période triennale poursuit les activités du projet expérimental pour l'inclusion et l'intégration des enfants d'origine rom, sinti et caminanti entamé en 2013 et concerne 13 villes métropolitaines italiennes (Bari, Bologne, Catane, Florence, Gênes, Messine, Milan, Naples, Palerme, Reggio de Calabre, Rome, Turin et Venise), avec différents objectifs, parmi lesquels: améliorer l'inclusion scolaire et la réussite éducative des mineurs d'origine RSC, lutter contre l'abandon scolaire de ces enfants et de ces jeunes, favoriser l'accès aux services de proximité et la participation active des familles d'origine RSC. Les bénéficiaires de l'initiative sont les enfants et les jeunes RSC âgés de 6 à 14 ans, les directeurs d'école, les enseignants, le personnel ATA (administratif technique auxiliaire), les familles d'origine RSC, les directeurs et les opérateurs du secteur social et de la santé. Les chiffres du projet augmente par rapport aux trois premières années : 3.500 élèves au total, environ 400 garçons et filles d'origine rom, sinti et 44 écoles pendant la première période triennale, alors que 5.580 élèves, environ 600 enfants et jeunes d'origine RSC et environ 81 écoles participent au projet pendant la nouvelle période triennale.

Pendant la période triennale 2017-2020 il y a des réunions de formation, des ateliers et des activités destinées aux familles. Le travail est centré dans trois domaines : l'école, les conditions de vie et le réseau des services locaux. Le travail scolaire vise à promouvoir une école plus inclusive et à lutter contre l'abandon scolaire et s'adresse à tous les élèves des classes impliquées dans le projet, enseignants, chefs d'établissement et personnel ATA. Le travail sur les conditions de vie prévoit des activités visant à encourager la participation active et l'accès aux services locaux des familles d'origine RSC, tandis que le travail sur le réseau local vise à donner une forme stable aux mécanismes de gestion des interventions sociales et socio-éducatives.

En mars 2018, le *Focus* statistique (réalisé par le MIUR) « *Étudiants de nationalité non italienne* » – relativement à l'année scolaire 2016/2017 et contenant des données actualisées au 31/08/2017 - a été publié. Le *Focus* enregistre la tendance de la présence de jeunes immigrés dans les écoles italiennes.

Au cours de l'année scolaire 2016/2017, environ 826.000 étudiant-e-s d'origine étrangère étaient présents dans les écoles italiennes, soit une augmentation de plus de 11.000 par rapport à l'année scolaire 2015/2016 (+1,38%). L'augmentation était légèrement plus forte chez les garçons (+5.994 ; + 1,41%) que chez les filles (+5,246 ; 1,34%), qui représentent dans l'ensemble 48% des étudiants de nationalité non italienne (Tableau 1).

Tavola 1 - Serie storica degli alunni con cittadinanza non italiana (*valori assoluti e percentuali*) – AA.SS. 1996/1997 - 2016/2017

Anni scolastici	Maschi e Femmine			Femmine	
	v.a.	Variazione %	alunni stranieri per 100 alunni totali	v.a.	in % sul totale alunni stranieri
		rispetto all'A.S. precedente			
1996/1997	59.389	18,0	0,7		-
...					
2006/2007	501.420	16,3	5,6	237.647	47,39
2007/2008	574.133	14,5	6,4	272.539	47,47
2008/2009	629.360	9,6	7,0	299.507	47,59
2009/2010	673.800	7,1	7,5	319.965	47,49
2010/2011	710.263	5,4	7,9	338.930	47,72
2011/2012	755.939	6,4	8,4	359.848	47,60
2012/2013	786.630	4,1	8,9	377.565	48,00
2013/2014	803.053	2,1	9,0	385.495	48,00
2014/2015	814.208	1,4	9,2	390.958	48,02
2015/2016	814.851	0,1	9,2	390.795	47,96
2016/2017	826.091	1,4	9,4	396.041	47,94

Tableau 1. Serie historique des étudiants de nationalité non italienne (*valeurs absolues et en pourcentage*) – Année scolaires 1996/1997 – 2016/2017

Année scolaires

Hommes et Femmes

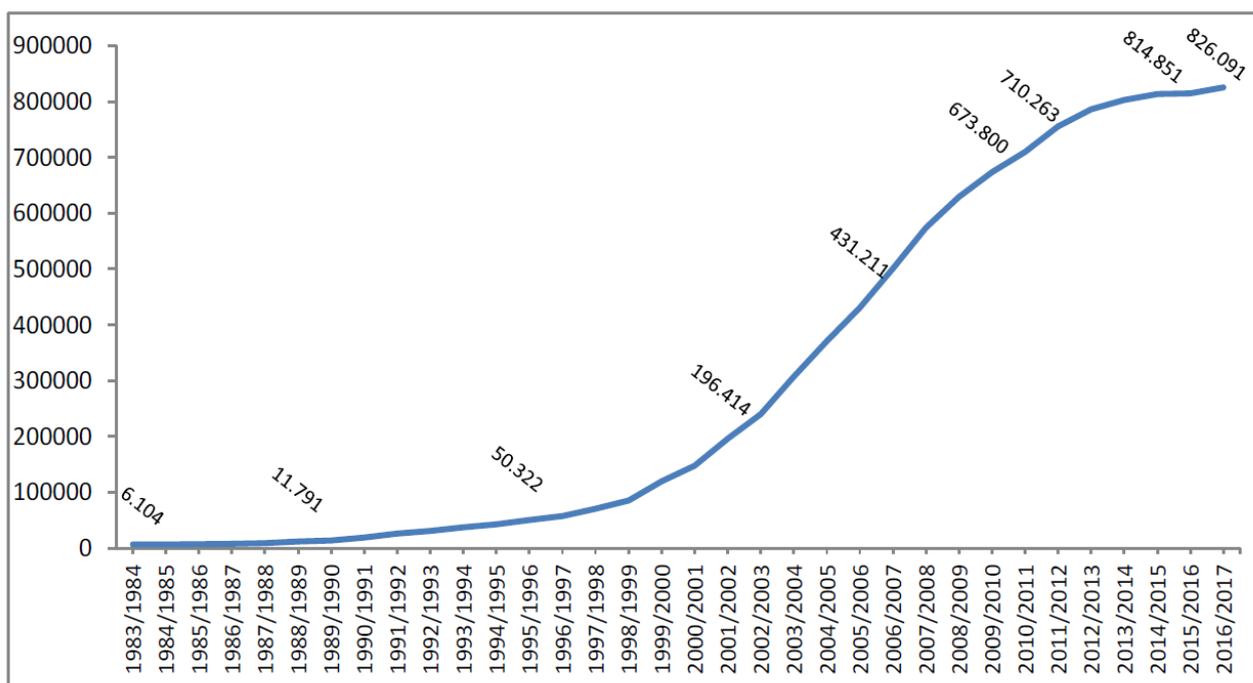
Variations en % par rapport à l'année scolaire précédente

Etudiants étrangers par 100 étudiants

C'est un fait bien établi que les étudiants migrants font partie intégrante de la population scolaire nationale, ce qui rend l'école italienne de plus en plus multiethnique et multiculturelle.

La présence d'étudiants de nationalité non italienne, constatée de manière limitée dans les années 80, a enregistré une augmentation significative dans les années 90 avec un afflux de plus de 100.000 étudiants. Dans la première décennie des années 2000 et jusqu'à l'année scolaire 2012/2013 le nombre est devenu significatif avec l'arrivée de près de 670.000 étudiants de nationalité non italienne de l'année scolaire 2000/2001 à l'année scolaire 2012/2013. Les dernières années se caractérisent par un ralentissement marqué de la croissance, avec une augmentation de seulement 39.000 unités de 2013/2014 à 2016/2017. La baisse constante du nombre d'étudiants de nationalité italienne, qui a diminué de près de 241.000 au cours des cinq dernières années, continue néanmoins d'accroître la proportion du nombre d'étudiants migrants sur le total, passant de 9,2% à 9,4%. Il s'ensuit que ce sont précisément les élèves de nationalité non italienne qui constituent le facteur toujours dynamique du système scolaire italien (graphique 1).

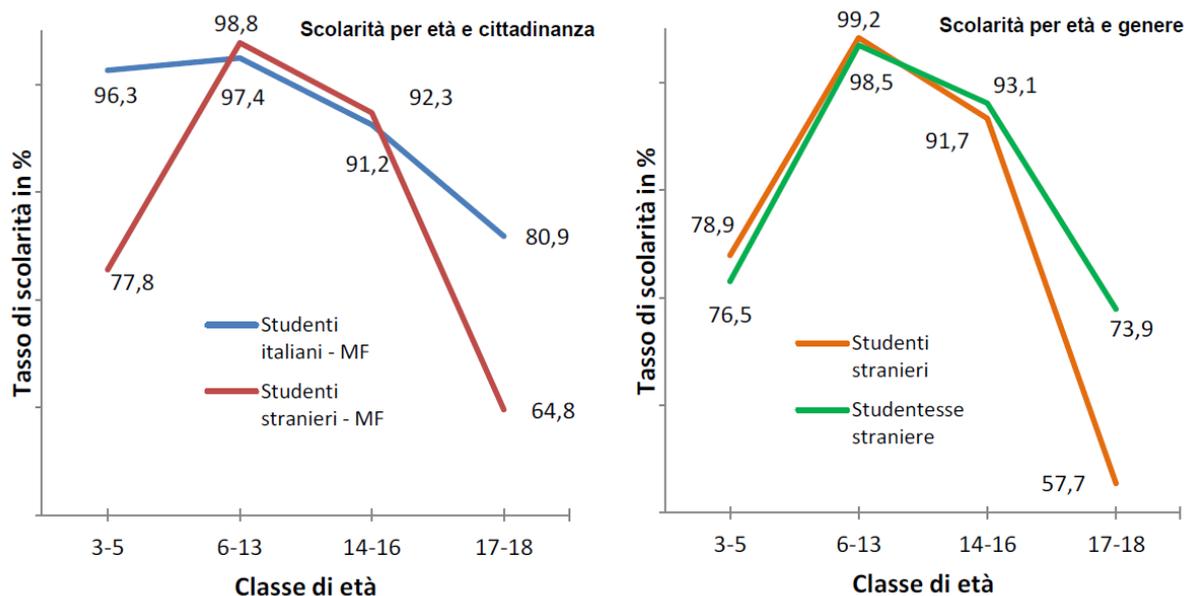
Grafico 1 – Alunni con cittadinanza non italiana (valori assoluti) - AA.SS. 1983/1984 - 2016/2017



Graphique 1 – Etudiants de nationalité non italienne (valeurs absolues) – Années scolaires 1983/1984-2016/2017

Les données relatives à l'âge sont très intéressantes : le taux de scolarisation des étudiants non italiens est proche de celui des Italiens, soit dans le groupe d'âge de 6 à 13 ans (environ 100%), correspondant à l'école du premier cycle, soit dans le groupe d'âge de 14 à 16 ans, correspondant aux trois premières années de l'école secondaire de second degré (où on tombe à 90%). Par contre, de 17 à 18 ans (les deux dernières années de l'école secondaire de second degré), le taux de scolarisation des étudiants de nationalité non italienne diminue jusqu'à 64,8%, contre 80,9% des étudiants italiens (graphique 2).

Graphique 2 – Taux de scolarité par classe d'âge, nationalité et sexe – A.S. 2016/2017



L'autre secteur éducatif dans lequel la scolarité des élèves de nationalité non italienne est beaucoup plus faible que celle des Italiens concerne l'école **maternelle**. Les enfants citoyens non italiens âgés de 3 à 5 ans dans les écoles représentent 77% des enfants non italiens résidant en Italie, cette proportion atteint 96% chez les enfants italiens. Les différences de genre montrent que les garçons ont plus de chances que les filles de fréquenter l'école maternelle (78,9% contre 76,5%), une circonstance qui met vraisemblablement en évidence des motivations culturelles et familiales qui désavantagent les petites filles par rapport aux garçons. Il est bien évident que la condition préalable à l'inclusion effective des enfants et des étudiants de nationalité non italienne dans l'école comme dans la société est précisément le fait d'encourager au maximum la fréquentation des écoles maternelles, ne serait-ce que parce qu'il s'agit d'une opportunité unique pour apprendre l'italien de leurs pairs avant même d'aller à l'école primaire. De nombreuses difficultés et retards scolaires découlent de cette occasion manquée.

L'école **primaire** reste le secteur qui absorbe le plus grand nombre d'élèves de nationalité non italienne et qui a enregistré la plus forte augmentation d'étudiants dans l'année scolaire 2016/2017, soit environ 4.800 unités (+1,63%). Par ailleurs, il s'agit de l'augmentation la plus faible au cours de la dernière décennie.

Dans l'école **secondaire de premier degré**, les élèves de nationalité non italienne ont augmenté d'environ 3.900 élèves, après trois ans de déclin constant.

Dans l'année scolaire 2016/2017, les étudiants de nationalité non italienne inscrits à l'école **secondaire de second degré** sont environ 192.000, soit une augmentation de 2,21% (+4.138 unités) par rapport à l'année précédente. À l'instar de ce qui se passe à l'école primaire, l'augmentation s'inscrit dans une tendance à la diminution de la présence étrangère. Néanmoins, l'école secondaire de second degré peut être considérée comme le secteur relativement plus dynamique en ce qui concerne l'accueil des étudiants de nationalité non italienne.

La Lombardie est la région qui compte le plus grand nombre d'étudiants de nationalité non italienne (207.979), soit environ un quart du total des étudiants italiens (25,2%). En revanche, dans les écoles de la région de Campanie, les élèves de nationalité non italienne ne sont que 2,9% du total, contre 12,2% des élèves de nationalité italienne. Les autres régions

comptant le plus grand nombre d'étudiants étrangers sont, dans l'ordre, l'Émilie-Romagne, la Vénétie, le Latium et le Piémont, qui en absorbent une partie comprise entre 9% et 12%. Dans les régions du sud, la proportion des étudiants de nationalité non italienne est inférieure à la moyenne nationale de 9,4%.

La croissance de la deuxième génération poursuit, c'est-à-dire les étudiants nés en Italie de parents de nationalité non italienne.

Au cours de la période quinquennale 2012/2013-2016/2017, ce groupe d'étudiants est passé d'environ 371.000 (a.s. 2012/2013) à 503.000 (a.s. 2016/2017), soit une augmentation de 35,4%. Au cours de la dernière année, la croissance a été de 24.000 unités (+5,1%). Sur le total des étudiants de nationalité non italienne, le pourcentage des naissances en Italie est proche de 61%, alors qu'ils représentent 5,8% par rapport au total des étudiants (4,2% dans l'a.s. 2012/2013).

❖ Mineurs étrangers et droit à l'éducation

L'article 34 de la Constitution stipule que l'école est ouverte à tous. Le droit à l'éducation est garanti aux Italiens et aux étrangers en Italie, sans discrimination fondée sur la nationalité ou sur la régularité du séjour, même lorsqu'ils ne disposent pas des ressources financières nécessaires.

Les mineurs étrangers présents sur le territoire sont soumis à la scolarité obligatoire et à toutes les dispositions en vigueur concernant le droit à l'éducation, l'accès aux services éducatifs et la participation à la vie de la communauté scolaire (article 38 de la loi consolidée sur l'immigration), quelle que soit la régularité de leur séjour (article 45 du règlement d'application des règles de la loi consolidée). En outre, l'obligation d'inscription à l'école n'échoue pas si les parents du mineur sont irrégulièrement présents sur le territoire italien ou si la documentation requise par l'école concernant l'état civil du mineur est incomplète ou complètement absente. Dans ce cas, le mineur est inscrit avec réserve. Par conséquent, le droit de l'enfant à l'éducation n'est pas affecté par la possibilité que les parents irrégulièrement présents en Italie, lors de l'inscription de l'enfant à l'école, puissent risquer l'expulsion ou la dénonciation prévues à l'article 10-bis de la loi coordonnée. L'article 6, alinéa 2, précise que la présentation du titre de séjour est exclue dans le cas de dispositions relatives aux services scolaires obligatoires, parmi lesquels figure la scolarisation. La situation du mineur est donc indépendante de celle des membres de sa famille irrégulièrement présents en Italie et n'empêche pas l'exercice du droit d'accès à l'éducation de tout cycle, même dans le cas de l'école maternelle.

La législation générale sur le droit-devoir à l'éducation prévoit l'obligation scolaire pendant dix ans et la formation obligatoire jusqu'à 18 ans, avec l'obtention d'un diplôme de l'école secondaire de second degré ou d'une qualification professionnelle d'une durée d'au moins trois ans (article 1, alinéas 2 et 3 du décret législatif 76/2005, article 1, alinéa 1 du décret législatif 226/2005, article 1, alinéa 622 de la loi 296/2006, article 1 du décret ministériel MIUR du 22 août 2007). Cela signifie qu'à l'âge de la majorité l'enfant en position irrégulière ne doit pas abandonner les études mais peut continuer jusqu'à l'obtention du diplôme. À cet égard, le Conseil d'État a précisé que la possibilité d'achever les études est un droit même si l'étranger a 18 ans, car le fait de nier cette possibilité donnerait des résultats déraisonnables, étant donné que l'école secondaire de second degré peut être achevée également après la majorité.

Toute autre interprétation de la réglementation en vigueur, limitant le droit à l'éducation et à la formation des mineurs sans permis de séjour et violant le principe de non-discrimination et de "*l'intérêt supérieur du mineur*", serait en contradiction avec la

Constitution et les obligations communautaires et internationales contractées par l'État italien et ne pourrait donc pas être acceptée.

La Circulaire n° 2 du 8 janvier 2010 du Ministère de l'Éducation souligne l'importance de procéder à une répartition équilibrée des élèves étrangers, en évitant la formation de classes très hétérogènes et en adoptant donc couramment le critère du seuil de 30%.

Il convient de rappeler que dans le document d'orientation du Ministère de l'Éducation de 2007, intitulé "*La voie italienne pour l'école interculturelle et l'intégration des élèves étrangers*", *l'Insertion dans les écoles communes* est l'un des quatre principes généraux pour l'intégration des élèves étrangers dans l'école italienne, en faisant référence, d'une part, au principe plus général de l'universalisme et, d'autre part, à la reconnaissance d'une valeur positive de la socialisation entre pairs et de la confrontation quotidienne avec la diversité.

Cette approche qui caractérise le cadre réglementaire de l'école italienne se retrouve dans la loi n° 30/2000 de réforme du système scolaire et dans la loi de réforme n° 53/2003 et a été confirmée dans les nouvelles règles nationales pour l'école maternelle et pour l'enseignement de premier cycle. Il s'agit d'un *principe valable pour tous les élèves* et qui est particulièrement important pour les mineurs d'origine immigrée, car cela permet à la diversité d'être au centre de l'attention et réduit les risques d'homologation et d'assimilation. Parallèlement, *l'attention relationnelle de la personne* peut éviter les dérives d'une approche individualiste exacerbée et aider l'école à reconnaître le cadre de vie de l'étudiant, sa biographie familiale et sociale.

Les lignes directrices pour l'accueil et l'intégration des élèves étrangers (MIUR - février 2014) soulignent que le modèle dominant en Europe pour l'enseignement des deuxièmes langues aux élèves allophones, considéré comme positif et efficace, est le modèle *intégré*. Les élèves acquièrent la langue pour communiquer plus rapidement et plus efficacement, notamment dans leurs relations quotidiennes avec leurs pairs. Par ailleurs, une partie des élèves étrangers (ceux qui ont bénéficié d'une scolarisation adéquate dans leur pays d'origine) parvient assez tôt à suivre certains contenus du programme commun et de certaines matières (par exemple : mathématiques, géographie, ...) s'ils sont également proposés à travers des supports non verbaux. Certains élèves peuvent même avoir acquis, dans certaines matières, des compétences égales ou supérieures au niveau de la classe.

❖ Interventions d'aide à l'apprentissage de l'italien et Plans éducatifs personnalisés

L'adoption du principe général *de l'insertion dans les écoles communes* n'est toutefois pas remise en cause par des pratiques concrètes de division en groupes, en général pour de courtes périodes et pour des apprentissages spécifiques, principalement liés à l'étude de la langue italienne, notamment sous la forme d'ateliers d'italien L2. Dans les lignes directrices du MIUR de février 2014 pour l'accueil et l'intégration des élèves étrangers, trois étapes d'apprentissage de l'italien ont été définies :

- a) **une première étape de l'apprentissage de l'italien L2 pour communiquer** : de 8 à 10 heures par semaine (environ 2 heures par jour) pendant 3 à 4 mois. Les modules intensifs initiaux peuvent regrouper les élèves non italophones de différentes classes et peuvent être organisés grâce à la collaboration de collectivités locales et avec des projets ciblés. Ces ateliers peuvent être inclus dans des modalités d'apprentissage

organisés au sein de l'école, grâce à des heures y étant dédiées lors des éventuelles ouvertures l'après-midi ou au cours de la matinée ;

- b) **une étape “pont” d'accès à l'italien de l'étude** : renforcer et soutenir l'apprentissage de la L2 comme langue de contact et, en même temps, fournir à l'élève des compétences cognitives et métacognitives efficaces pour pouvoir participer à l'apprentissage commun. En d'autres termes, l'élève non italoophone apprend l'italien pour étudier, mais il *apprend également l'italien en étudiant*, accompagné dans ce processus par tous les enseignants qui deviennent des “*facilitateurs*” d'apprentissage et qui peuvent désormais compter sur des outils qu'ils peuvent tester, comme par exemple : glossaires multilingues contenant des termes clés relatifs au langage spécifique des différentes matières, textes et outils multimédias “*simplifiés*” proposant les contenus communs avec un langage plus accessible, parcours-types de développement des compétences à l'écrit et dans la lecture/compréhension des textes narratifs;
- c) **l'étape des apprentissages communs** : l'italien L2 reste, à cette étape, en arrière-plan et fournit aux enseignants des clés d'interprétation pour saisir les difficultés pouvant subsister et pour intervenir sur celles-ci. Les modalités de médiation pédagogique et de facilitation mises en œuvre pour toute la classe et pour gérer son irréductible hétérogénéité peuvent aussi être largement efficaces pour les élèves étrangers. Leur point de vue différent sur un sujet précis en géographie, en histoire, en économie, etc. et leur capacité métalinguistique qui, entre-temps, a pu s'entraîner et qui s'est affinée pourront même être des occasions importantes pour introduire une vision interculturelle.

Ce parcours représente certainement un important travail pédagogique et éducatif. C'est aussi une occasion pour que chaque élève, italien ou étranger, et l'ensemble de la communauté scolaire se familiarisent avec l'apprentissage de notre langue, en tant qu'opportunité de confrontation intense entre les cultures chez les jeunes générations qui vivent dans notre pays. En outre, il s'agit d'une occasion extraordinaire pour le développement de l'italien dans le monde.

❖ Critères pour définir la légitimité des interventions séparées de la classe ordinaire

Si des interventions différentielles où l'étudiant étranger est séparé de la classe ordinaire (comme par exemple l'insertion dans des ateliers linguistiques intensifs uniquement réservés aux étudiants étrangers pendant leurs heures de classe) sont mises en œuvre, il est indispensable de tenir compte d'une série de conditions pour que ces mesures puissent être des moyens efficaces de promotion de l'égalité des chances en matière d'éducation et ne menacent pas de devenir des mesures discriminatoires.

En résumant les conclusions de la Cour européenne des droits de l'homme et en les adaptant au contexte italien, il peut être établi que l'insertion d'élèves non italophones dans des ateliers séparés de la classe ordinaire pendant les heures de cours, pendant un nombre d'heures plus ou moins élevé, peut être considérée comme une mesure non discriminatoire uniquement si :

- cela vise à promouvoir l'égalité des chances et, en particulier, à garantir un soutien adéquat pour l'apprentissage de l'italien L2, afin de compenser les conditions désavantageuses initiales ;
- cela est adopté sur la base d'une évaluation adéquate au cas par cas des compétences linguistiques de l'élève en question ;
- le programme de l'atelier est apte à renforcer les compétences de l'élève de sorte qu'il soit en mesure de surmonter le désavantage initial et de suivre le programme de la classe ordinaire dans les plus brefs délais ;
- l'intervention différentielle prend fin dès que l'élève a acquis suffisamment de compétences linguistiques.

❖ **Directive MIUR du 27 décembre 2012 (Moyens d'intervention pour les élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux)**

Dans chaque classe se trouvent des élèves nécessitant une *attention spéciale* pour plusieurs raisons : désavantage social et culturel, problèmes d'apprentissage et/ou de progression spécifiques, difficultés issues du *manque de connaissance de la culture et de la langue italienne* en raison de l'appartenance à des cultures différentes. Dans le contexte varié de nos écoles, la complexité des classes est de plus en plus apparente. Ce domaine du handicap scolaire, incluant différents problèmes, est appelé «*domaine des besoins éducatifs spéciaux*». Les besoins éducatifs spéciaux sont donc nombreux et variés : une école qui favorise l'intégration doit être en mesure de tous les discerner et de fournir les réponses nécessaires et adéquates.

La Circulaire MIUR n° 8 du 6 mars 2013 affirme que les conseils de classe et les équipes d'enseignants des écoles primaires doivent indiquer les cas où ils jugent qu'il est nécessaire et approprié de personnaliser l'enseignement et d'adopter d'éventuelles *mesures de compensation et d'exonération*, en vue d'une prise en charge globale et inclusive. Les enseignants sont appelés à formaliser les parcours personnalisés à travers le Plan d'apprentissage personnalisé (PDP), approuvé par les conseils de classe et par les équipes d'enseignants et signé par le chef d'établissement (ou par l'enseignant délégué à cette fin), par les enseignants et par la famille.

Le PDP, introduit par la loi n° 170 du 8 octobre 2010 (sur les problèmes d'apprentissage spécifiques, décret MIUR n° 5669 du 12/7/2011 - Transmission des lignes directrices DSA), permet à tous les élèves, à travers un apprentissage personnalisé, de réussir leur formation. Il contient la méthodologie pédagogique et les modifications qui s'avèrent nécessaires pour chaque enseignant dans chaque cas, à travers :

- des mesures de compensation : synthèse vocale ; magnétophone ; programmes de traitement de texte ; calculatrice ; tableaux ; formulaires ; schémas conceptuels.
- des mesures d'exonération : lecture à haute voix ; réduction des devoirs ; temps supplémentaire pour faire les contrôles en classe ; écriture rapide pendant la dictée ; notes ; apprentissage mnémotechnique des tables de multiplication.

❖ **Enseignement de l'italien aux travailleurs migrants**

Les Centres territoriaux permanents (CTP) et les établissements scolaires de deuxième cycle dispensant des cours du soir organisent des cours d'intégration linguistique et sociale

pour les adultes étrangers, qui peuvent régulièrement s'inscrire même aux autres parcours d'éducation activés par ces institutions.

Par ailleurs, une redéfinition du système éducatif des adultes est en cours, conformément au Décret présidentiel n° 263 du 29 octobre 2012 fixant les règles générales pour la redéfinition de la structure organisationnelle et pédagogique des établissements d'enseignement pour les adultes, y compris les cours du soir.

Les nouveaux *Centres Provinciaux d'Éducation des Adultes* (CPIA) ont été lancés à partir de l'année scolaire 2014/2015. En application d'une réforme globale du système de l'éducation des adultes (IdA), les CPIA ont remplacé les anciens Centres Permanents Territoriaux (CTP). L'objectif est celui d'augmenter le niveau d'éducation de la population adulte, y compris les immigrés, et de rattraper l'abandon scolaire des jeunes de 16 ans et plus qui n'ont pas rempli leurs obligations en matière d'éducation. Les CPIA se proposent comme une réponse valable à la question posée par les adultes ayant des besoins différents en matière de formation et d'éducation, ainsi qu'une proposition actualisée pour répondre au besoin de formation continue et permanente souhaité par l'Union Européenne.

Le suivi quantitatif et qualitatif effectué par l'Indire sur l'éducation des adultes relativement aux années scolaires 2015/2016 et 2016/2017 montre que 108.539 personnes ont été inscrites aux cours de formation dans les 126 CPIA au cours de l'année scolaire 2016/2017 (+18,4% par rapport à l'a.s. 2015/2016). Les étrangers inscrits aux cours de premier niveau (l'enseignement obligatoire) ont également augmenté, passant de 12.542 à 14.312 (+14,1%) ainsi que les inscrits aux cours de deuxième niveau (+16,9%). Les cours de premier niveau dispensés dans les CPIA dans l'a.s. 2016/2017 ont augmenté de 7% (1.057) par rapport à l'année précédente, les cours de deuxième niveau ont augmenté de 40% (1.336) et les cours d'alphabétisation en italien langue étrangère de 17% (3.764).

ANNEXE 1 - Tableaux Excel fournis par le Ministère de l'Intérieur - Direction centrale des Politiques d'Immigration et d'Asile, Département des Libertés Civiles et de l'Immigration - contenant les données numériques des demandes de regroupement familial présentées au cours de la période de référence (2010-2017)

Article 27

(Période 2010-2017)

“Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l’égalité des chances et de traitement”

§. 1 Participation **à la vie professionnelle**

La maternité est un événement de la vie familiale protégé par la Constitution. Plus précisément, c'est l'art. 37 qui accorde à la *“femme exerçant une activité professionnelle les mêmes droits et, pour des emplois identiques, les mêmes rémunérations auxquelles a droit le travailleur”*. Selon ce même article, *“les conditions de travail doivent lui permettre de remplir son rôle essentiel au sein de la famille et assurer à la mère et à l'enfant une protection spéciale appropriée”*.

Emploi, orientation professionnelle et formation

En ce qui concerne la question spécifique du Comité européen des droits sociaux qui souhaite savoir s'il existe d'autres services spécifiques d'orientation professionnelle, d'information, de consultation et de placement pour les travailleurs ayant des responsabilités familiales, pour les aider à participer ou à progresser dans la vie professionnelle, il est précisé ce qui suit.

En Italie, la réglementation clé en la matière est représentée par la loi n° 53 du 8 mars 2000 qui, d'une part, a introduit les congés parentaux, en favorisant une plus grande participation des pères à l'éducation de leurs enfants, et, d'autre part, a attiré l'attention des régions et des collectivités locales sur l'importance de réorganiser le temps des villes et a promu, à travers l'art. 9, la mise à l'essai d'actions positives pour la conciliation au travail, en sensibilisant à cet égard les entreprises et les partenaires sociaux.

La mesure a favorisé la diffusion, sur le marché du travail, d'une culture de la conciliation, à travers la mise à l'essai de projets individuels dans des entreprises, avec la participation des syndicats et des employeurs, qui sont les acteurs essentiels d'un processus de sensibilisation visant à repenser l'organisation du travail en fonction de l'équilibre travail-vie, en contribuant ainsi, en outre, à une révision profonde des stéréotypes liés au sexe.

En ce qui concerne la formation, comme cela a déjà été expliqué dans le précédent rapport, la loi n° 53 du 8 mars 2000 a établi le principe selon lequel tout travailleur a le droit d'interrompre la relation de travail pour pouvoir obtenir un diplôme (art. 5), ainsi que de poursuivre les parcours de formation professionnelle tout au long de sa vie (art. 6).

En 2012, le Conseil des ministres a approuvé le Plan national pour la famille qui contient des lignes directrices homogènes en matière de politiques familiales et qui assure la centralité et la citoyenneté sociale aux familles à travers une stratégie à moyen terme.

Le Plan est axé sur la politique familiale telle que définie par l'OCDE : *“Les politiques familiales désignent les politiques qui augmentent les ressources des ménages ayant des enfants à charge, qui favorisent l'épanouissement de l'enfant, qui éliminent les obstacles s'opposant au fait d'avoir des enfants et à la conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale et qui incitent l'égalité des chances dans l'emploi”*.

Par conséquent, le Plan représente un moyen qui établit, pour la première fois, le cadre des politiques familiales en Italie. Les priorités identifiées par le Plan et sur lesquelles il convient d'intervenir au plus vite sont : les familles avec des mineurs, des personnes handicapées ou des personnes âgées dépendantes et les familles avec des problèmes évidents aussi bien dans le couple que dans les relations parents-enfants.

La réforme du marché du travail (loi n° 92 du 28 juin 2012) a officiellement supprimé la réglementation concernant le contrat d'intégration (« contratto di inserimento »), en abrogeant les articles correspondants du décret législatif n° 276/2003 (la loi dénommée « Biagi »), qui facilitait l'insertion sur le marché du travail de ces individus plus faibles. À la place, la réforme a prévu d'autres mesures visant à protéger ces travailleurs.

À partir du 1^{er} janvier 2013, la réduction de 50% des cotisations versées par l'employeur a été accordée :

a) pendant 12 mois

- pour des embauches avec un contrat salarié à durée déterminée, même par intérim, concernant :
 - des travailleurs ayant au moins 50 ans et des personnes au chômage depuis au moins un an ;
 - des femmes de tout âge, sans activité régulièrement rémunérée depuis au moins six mois, habitant dans l'une des régions qui bénéficient des fonds structurels et communautaires (soit, durant la période 2007-2013, la Basilicate, la Calabre, la Campanie, les Pouilles et la Sicile) ;
 - des femmes de tout âge, sans emploi rémunéré depuis au moins six mois, faisant partie de la condition de *"travailleur défavorisé"* telle que définie par l'art. 2, paragr. 18), lettre e) du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission européenne, c'est-à-dire qui ont été embauchées dans des professions ou des secteurs caractérisés par un taux d'inégalité hommes-femmes dépassant d'au moins 25% l'inégalité moyenne hommes-femmes dans tous les secteurs économiques de l'État si le travailleur concerné appartient au sexe sous-représenté. Ces secteurs sont identifiés chaque année par le décret du ministre du Travail et des Politiques sociales, de concert avec le ministre de l'Économie et des Finances.

- des femmes de tout âge, sans activité régulièrement rémunérée depuis au moins vingt-quatre mois, quel que soit leur domicile.

b) pendant 18 mois à compter de la date d'embauche :

- si le contrat d'engagement initial se transforme en CDI ;
- si le travailleur est embauché, dès le départ, en CDI.

En ce qui concerne la conciliation entre les responsabilités familiales et la vie professionnelle, le gouvernement italien a également promu de nouveaux moyens, comme par exemple le label de qualité Family Audit, soit l'instrument de certification attestant de la nature respectueuse de la famille d'une organisation publique ou privée³⁴. Ce moyen est né dans le Trentin³⁵ et a ensuite été promu et diffusé sur tout le territoire national grâce à un protocole d'accord entre le Département des politiques familiales et la province autonome de Trente signé en 2010.

Le Protocole d'Entente a été suivi par un Accord de collaboration entre le Département et la Province, afin de rendre l'expérimentation effective à l'échelle nationale, grâce au 1^e Avis public, qui a permis d'impliquer 50 Organisations dans le parcours d'acquisition de la marque sur tout le territoire.

En décembre 2014, un 2^e Protocole a été signé afin de renforcer la connaissance de la marque et de la culture de la conciliation dans le pays, grâce à un 2^e Avis publié le 15 avril 2015.

Afin de promouvoir davantage la diffusion du standard « Family Audit » à l'échelle nationale, un accord entre le Gouvernement, les Régions et les Provinces autonomes de Trente et de Bolzane a été promu lors de la Conférence Unifiée, concernant la promotion et la diffusion de la certification de qualité des processus organisationnels sur les mesures de conciliation Famille-Travail dans le marché du travail public et privé.

Ce dernier **Accord**, ratifié le 3 août 2016, prévoit que chaque Région, sur une base volontaire, peut contacter le Département de la politique familiale pour activer un parcours régional de certification « Family Audit », destiné aux entreprises et aux autorités locales sur leur territoire. L'Accord prévoit la création d'un protocole de coopération spécifique entre la Région concernée, le Département et la Province de Trente, qui définit les tâches de chaque institution, les délais, les activités et les ressources économiques nécessaires.

³⁴ La norme Family Audit est un moyen de certification qui qualifie l'organisation qui bénéficie du label comme étant à l'écoute des besoins en termes de conciliation famille-travail de ses employés. Pour obtenir cette certification, l'organisation – qu'elle soit publique ou privée – doit se soumettre volontairement à un processus d'audit payant d'une durée de trois ans et six mois. Le processus est accompagné par des conseillers et des évaluateurs inscrits au registre des auditeurs du label Family Audit.

L'organisme de certification et le propriétaire de la norme est la province autonome de Trente.

³⁵ La norme allemande "Audit Famiglia & Lavoro" (Audit Famille & Travail) a été testée dans le Trentin, après autorisation, dans les années 2005-2008. À l'issue de la mise à l'essai, par décision du conseil provincial, la province a adopté son propre label, en adaptant la norme allemande aux spécificités locales : c'est ainsi que la norme "Family Audit" (et son label) a été créée.

La diffusion du standard « Family Audit » est l'une des activités prévues également par le dernier Plan National pour la Famille.

En ce qui concerne les modalités du rapport de travail à temps partiel, on précise les éléments suivants.

Il ne s'agit pas exactement d'un autre type de contrat, mais d'un spécifique régime horaire de travail, qui permet au travailleur de concilier vie professionnelle et vie privée.

Le temps partiel implique une durée de travail inférieure au temps ordinaire (temps plein), c'est-à-dire 40 heures par semaine, ou inférieure à celle prévue par les conventions collectives.

La réglementation de cet encadrement a été incluse dans le décret législatif 81/2015 qui abroge le décret législatif 61/2000.

Bien que la norme ne contienne plus de définition spécifique, la réduction de la durée de travail peut être :

- horizontale, lorsque le salarié travaille tous les jours mais moins d'heures que la durée légale journalière ;
- verticale, lorsque le salarié travaille à temps plein mais seulement quelques jours de la semaine, du mois ou de l'année ;
- de type mixte, qui envisage une combinaison des deux formes précédentes.

Le contrat de travail doit contenir un renseignement précis de la réduction de la durée afin de permettre au travailleur d'organiser et de gérer son temps. Le temps de travail peut toutefois être modifié par l'introduction, par écrit dans le contrat, de clauses spéciales dont l'application doit être notifiée préalablement au travailleur :

- les clauses flexibles prévoient la possibilité de modifier la répartition des horaires de travail et peuvent être contenues dans les trois types de contrat à temps partiel ;
- les clauses élastiques prévoient la possibilité d'augmenter le nombre d'heures de travail par rapport à ce qui avait été décidé au début et peuvent être stipulées dans les relations à temps partiel verticales ou mixtes.

On peut également recourir aux clauses flexibles ou élastiques dans les secteurs sans réglementation collective. De toute façon, elles peuvent être introduites si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- on reconnaît 15% d'augmentation de salaire tout compris ;
- la mesure maximale de l'augmentation de la durée de travail ne peut pas dépasser 25% de la durée légale annuelle à temps partiel ;
- un accord - qui en régit l'application - est signé dans un lieu certifié d'après les Commissions de certification visées à l'article 76 du décret législatif n° 276 de 2003.

Par ailleurs, le « droit de rétractation » est envisagé, c'est-à-dire la possibilité de révoquer le consentement à l'introduction de ces clauses si le travailleur est dans certaines conditions ou s'il s'agit d'un travailleur étudiant.

Le législateur a identifié dans le temps partiel l'un des outils de la conciliation de la vie professionnelle et de la vie privée, en particulier pour certaines catégories de travailleurs.

Le passage de temps plein à temps partiel est toujours possible pour les travailleurs atteints de maladies chroniques dégénératives ou oncologiques. Les proches des patients atteints de maladies chroniques dégénératives ont un titre prioritaire dans les requêtes de modification. Les personnes qui assistent les patients atteints de maladies chroniques dégénératives ou oncologiques ou les personnes gravement handicapées d'après l'article 3, alinéa 3 de la loi n° 104/1992, ou les parents d'enfants à charge âgés maximum de 13 ans, ont un titre prioritaire dans les requêtes de modification.

En outre, la possibilité du passage au temps partiel est possible pour les parents qui en font la demande comme une solution alternative à l'utilisation du congé parental.

Pour ce qui est de la question du Comité qui souhaite savoir si les parents qui travaillent ont droit aux prestations sociales, notamment en cas de maladie, pendant les périodes de congé parental, il est précisé ce qui suit.

En premier lieu, dans l'ordre juridique italien, il est toujours possible d'interrompre, à la demande de l'intéressé, la prise de congé parental en cas d'apparition d'une maladie du parent ou de l'enfant. En effet, l'article 22, alinéa 6 du décret législatif n° 151 du 26 mars 2001, intitulé "*Texte unique des dispositions législatives en matière de protection et de soutien à la maternité et à la paternité*" (ci-après T.U.), prévoit expressément que "*les vacances et les absences auxquelles a éventuellement droit la travailleuse à tout autre titre ne doivent pas être prises pendant les périodes de congé de maternité*".

Comme cela a été expliqué dans la réponse du Ministère du Travail et des Politiques sociales d'un rescrit en 2006, l'élément important pour la jouissance de chaque institution (congé parental, maladie de l'enfant, etc.) est le respect des conditions prévues par la loi, qui déterminent également le régime économique auquel le travailleur/la travailleuse a droit. En cas de maladie de l'enfant jusqu'à huit ans, le régime économique et réglementaire est celui visé à l'art. 48 du T.U., selon lequel les périodes correspondantes sont comptabilisées dans l'ancienneté du parent qui s'absente pour s'en occuper, excepté les effets relatifs aux congés et au troisième mois ou à la prime de Noël.

En cas de maladie du parent apparue pendant le congé parental, l'INPS³⁶ a affirmé, avec la circulaire n° 8/2003, qu'à la demande de l'intéressé (e), il est possible de changer l'objet de l'absence en maladie, pour laquelle l'organisme de sécurité social verse les indemnités normales de maladie. La période correspondante est considérée comme neutre pour le calcul de la période totale du congé parental accordé.

Une fois la maladie terminée, le congé parental peut reprendre, sauf indication contraire de la partie intéressée.

En outre, en ce qui concerne la question du Comité qui souhaite savoir si les périodes de congé parental sont prises en considération aux fins de la retraite, il est précisé ce qui suit.

En vertu de l'art. 34, alinéa 5 du T.U., ces périodes sont comptabilisées dans l'ancienneté, excepté les effets relatifs aux congés et au troisième mois ou à la prime de Noël. Les périodes de congé donnant droit à l'indemnité (30% du salaire) sont couvertes par des cotisations dites fictives, sans que soit requis, dans un rapport de travail constant, aucun droit à la retraite résultant des services passés aux fins de la validation des cotisations fictives pour le droit à la retraite et pour déterminer son montant (article 35, alinéa 1 T.U.). Les autres périodes de congé (qui ne donnent pas droit au régime pécuniaire) sont couvertes par des cotisations fictives selon les modalités indiquées par l'article 35, alinéas 2 et suivants du T.U.

c) Crèches et autres formes de garde d'enfants

La diffusion des crèches sur le territoire représente un élément essentiel dans la mise en œuvre des politiques visant à concilier la vie familiale et le travail.

Dans ses Conclusions 2011, le Comité européen des droits sociaux s'inquiète des progrès relatifs à l'offre globale des services socio-éducatifs pour la petite enfance.

Comme cela a déjà été expliqué dans le précédent rapport, en 2007, le Département des politiques familiales (Présidence du Conseil des Ministres) a lancé un plan spécial de trois ans pour le développement des services socio-éducatifs pour la petite enfance, mis en œuvre par les régions et les provinces autonomes auxquelles ont été allouées, jusqu'en 2012, des ressources d'un montant totale de plus de 616 millions d'euros, pour accroître l'offre de services pour la petite enfance et assurer leur qualité.

³⁶ Institut national italien de la prévoyance sociale

Les régions ont contribué en cofinçant plus de 300 millions d'euros. En tenant également compte des autres initiatives de l'État, comme la mise à l'essai des sections de pré-maternelle (*sezioni primavera*) et des crèches d'entreprise dans l'administration publique, plus de 1 milliard d'euros a été globalement mis à la disposition des territoires au cours de ces six dernières années, pour les services pour la petite enfance et pour d'autres services pour les familles.

Le plan spécial avait pour but d'augmenter d'au moins 40 000 places l'offre globale des services socio-éducatifs pour la petite enfance. Selon les données de l'ISTAT pour l'année scolaire 2010/2011, on peut constater que le nombre total de places disponibles a effectivement augmenté, en termes absolus, de plus de 55 000 places. C'est un résultat très positif qui indique que le plan a permis de lancer un processus de développement net et constant de l'offre publique des services socio-éducatifs pour la petite enfance.

En ce qui concerne en revanche le pourcentage de communes couvertes par ce service (crèche et service supplémentaire), on est passé de 38,4% en 2004 à 55,2% en 2010, ce qui indique une augmentation de la diffusion territoriale des services, qui sont désormais présents dans plus de la moitié des communes italiennes.

Le plan spécial a représenté une mesure de grand impact et d'élan dans un secteur souffrant notamment d'une forte hétérogénéité territoriale. Le plan spécial a permis de lancer et de réaliser, sur tous les territoires, des plans régionaux qui ont pour but de développer, en termes d'augmentation quantitative et de croissance qualitative, le système intégré des services pour la petite enfance. Au cours de ces dernières années, plus de ressources de l'État ont été fournies aux régions du Sud, dont les niveaux de couverture sont considérablement bas. En outre, il leur a également été demandé un plus grand engagement en termes de cofinancement, à savoir l'engagement d'allouer au plan des ressources du Fonds pour les zones sous-exploitées - FAS (aujourd'hui Fonds pour le développement et la cohésion - FSC) afin d'atteindre les objectifs de service du cadre stratégique national (QSN).

Le plan a été relancé grâce aux nouveaux financements. La loi n° 190 du 23 décembre 2014³⁷ a en effet mis en place un Fonds spécial pour les actions en faveur de la famille, allouant 100 millions d'euros à ce but.

Avec la Décret de la Présidence du Conseil des Ministres (DPCM) du 7 août 2015³⁸ publiée en accord avec le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre du Travail et des Politiques sociales, les ressources de ce fonds ont été attribuées aux régions: 95 millions d'euros ont été alloués par ce

³⁷ Article 1, alinéa 131 - Création du Fonds pour la relance du plan de développement du système territorial de services Sociaux et éducatifs pour la petite enfance. Pour le moment, la relance du plan est dans la phase de transfert financier.

³⁸ [Allocation d'une partie du fonds visé à l'article 1, alinéa 131 de la loi n° 190/2014 pour la relance du Plan pour le Développement du Système Territorial des Services Sociaux et éducatifs pour la petite enfance.](#)

Ministère aux régions sur la base de la moyenne pondérée de certains indicateurs; la dernière tranche de 5 millions d'euros est répartie entre les régions du Sud qui ne sont pas incluses dans le Plan d'Action pour la Cohésion - Services de soins.

Outre la détermination de la destination du fonds et des critères d'allocation, le décret définit les objectifs et les modalités d'exécution qui en découlent. Il y a quatre objectifs :

1. créer de nouvelles structures et étendre les services de crèches et micro-crèches à gérance publique afin d'accroître le nombre d'utilisateurs et de réduire les listes d'attente ;
2. étendre les services susmentionnés par l'ouverture dans les après-midis et/ou pendant un ou plusieurs mois d'été ;
3. maintenir les actuels niveaux de service, grâce au soutien et aux coûts de gestion des places existantes, également dans le but de réduire le montant des frais facturés aux ménages ;
4. créer de nouvelles structures, c'est-à-dire étendre les services sociaux et éducatifs complémentaires à gérance publique en augmentant le nombre d'utilisateurs pris en charge.

Le financement des interventions susmentionnées fera l'objet d'un suivi ultérieur de la correspondance entre les montants alloués et les objectifs atteints.

Cette preuve a entraîné le lancement d'un programme d'intervention spécial, le PAC - Plan d'action et de cohésion '*Services de garde des enfants et des personnes âgées dépendantes*' - adressé à ces quatre régions ci-dessus.

L'allocation financière initiale s'élevait à 730 millions (400 pour les services de garde d'enfants et 330 pour les personnes âgées non autonomes) ainsi qu'avec la loi de stabilité pour l'année 2015 la disponibilité actuelle des ressources s'élève à 627 millions d'euros.

Les ressources seront réparties selon les plans régionaux d'intervention. En agissant de la sorte, la volonté est de favoriser la présentation et la mise en œuvre de projets différenciés en fonction des différentes réglementations régionales et des différentes situations territoriales.

Les résultats escomptés pour les services de garde d'enfants sont les suivants :

- a) hausse structurelle de l'offre de services (crèches publiques ou conventionnées, services supplémentaires et innovants) ;
- b) extension de la couverture territoriale et soutien à la gestion des structures ;
- c) soutien à la demande et accélération de l'entrée en service des nouvelles structures ;
- d) amélioration de la qualité et de la gestion des services socio-éducatifs.

Le Comité demande quelles sont les formes d'aide financière pour les parents d'enfants qui fréquentent des infrastructures de garde d'enfants.

L'article 4, alinéa 24, lettre b) de la loi n° 92 du 28 juin 2012 a introduit à titre expérimental, pour la période triennale 2013-2015, la possibilité pour la mère travailleuse de demander, à la fin du congé de maternité et dans les onze mois suivants, en guise d'alternative au congé parental, des bons d'achat pour les services de baby-sitting ou une contribution pour faire face aux coûts du réseau public de services de garde d'enfants ou de services privés agréés, pour un maximum de six mois. Cette prestation a également été prolongée pour l'année 2016 et étendue aux travailleuses indépendantes d'après l'article 1, alinéas 282 et 283 de la loi n° 208 du 28 décembre 2015 (dénommée « Loi de stabilité »).

La loi de finances 2017 (loi n° 232 du 11 décembre 2016 – « Budget de l'État pour l'exercice 2017 et budget pluriannuel pour la période triennale 2017-2019 ») a prolongé l'allocation pour les années 2017-2018.

La loi n° 232 a ensuite prévu (article 1, alinéa 355) une mesure de nature structurelle, dénommée « Chèque crèche » adressée aux parents des enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2016. Il s'agit d'un bon de réduction annuel de 1.000 euros à la charge de l'INPS, à compter de l'année 2017, pour le paiement des frais d'accueil dans les crèches publiques ou privées ou sous forme de soutien à domicile pour les enfants de moins de 3 ans atteints de maladies chroniques graves. Le gouvernement italien a alloué un montant croissant à cette contribution, passant de 250 millions d'euros pour 2018 à 300 millions d'euros pour 2019 et à 330 millions d'euros par an à compter de l'année 2020.

En faveur des parents qui résident en Italie et qui ont des enfants de moins de trois ans atteints de maladies chroniques graves, la loi n° 232 de 2016 (article 1, alinéa 355) a disposé, à partir de l'année 2017 pour les enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2016, un chèque annuel de 1.000 euros sur onze mois pour couvrir les dépenses des crèches publiques et privées ou, en cas de cohabitation et résidence habituelle dans la même municipalité, à titre de soutien à domicile. Le parent doit détenir la nationalité italienne ou d'un État de l'Union européenne ou, en cas de citoyen non ressortissant de l'Union européenne un permis de séjour de longue durée-UE.

Pour compléter ces informations, certaines données publiées par l'ISTAT sont présentées ci-dessous.

Selon les données de l'ISTAT sur le bilan démographique de la population résidente, environ 2.510.318 d'enfants sont nés de 2012 à 2016. Ce nombre continue de diminuer d'année en année (jusqu'à 2016 on a enregistré environ 103 000 nés moins de 2008).

Au cours de l'année scolaire 2014/2015, les enfants inscrits dans les crèches et dans les services complémentaires pour la petite enfance, municipaux ou privés conventionnés, étaient 197.328, soit

plus de 9.000 de moins que l'année scolaire précédente. La diminution a été de 4,6% par rapport à l'année 2013/2014.

Au cours de l'année scolaire 2014/2015, 13.262 structures pour les services socio-éducatifs pour la petite enfance ont été enregistrées sur le territoire national, dont 36% publiques et 64% privées. Les places disponibles, au total 357.786, couvrent 22,8% de la demande potentielle (enfants de moins de trois ans qui résident en Italie), soit une légère augmentation par rapport au 22,5% en 2014. (Rapport ISTAT 2017 - *Crèches et autres services socio-éducatifs pour la petite enfance, année scolaire 2014-2015*).

Tableau 2. Taux de couverture des crèches, des services éducatifs et des accès anticipés à l'école maternelle sur la population âgée de 0 à 2 ans au 31/12/2016, par Région et Province Autonome et par macro-zone. (Source : élaboration IDI au 31-12-2016 pour le suivi du Plan pour les Crèches sur les données de l'ISTAT).				
Régions	Utilisateurs/Places			% de couverture
	crèches	services	sections de prématernelle	
Piémont	24,8%	4,5%	4,5%	33,8%
Vallée d'Aoste	29,2%	14,4%	2,9%	46,4%
Lombardie	23,4%	1,5%	3,4%	28,3%
Ligurie	28,7%	2,2%	4,8%	35,6%
Nord-ouest de l'Italie	24,2%	2,4%	3,8%	30,4%
Province de Bolzano	17,0%	10,5%	3,7%	31,2%
Province de Trento	26,7%	3,7%	2,7%	33,1%
Vénétie	22,6%	1,8%	4,8%	29,2%
Frioul-Vénétie Julienne	27,4%	4,1%	4,9%	36,4%
Émilie -Romagne	36,1%	2,8%	2,1%	41,0%
Nord-est de l'Italie	28,1%	3,0%	3,6%	36,2%
Toscane	32,4%	3,2%	3,4%	39,0%
Ombrie	35,7%	8,7%	5,6%	50,0%
Marches	25,6%	2,4%	4,6%	32,6%
Latium	29,4%	0,9%	3,3%	33,6%
Italie centrale	30,2%	2,3%	3,6%	36,2%
Abruzzes	19,4%	1,7%	7,7%	28,8%
Molise	15,1%	0,2%	9,0%	24,2%
Campanie	4,0%	2,5%	8,8%	15,3%
Pouilles	15,6%	2,6%	8,3%	26,6%
Basilicate	13,9%	-	9,8%	23,6%
Calabre	10,5%	0,6%	10,7%	21,7%
Sicile	11,5%	0,5%	7,5%	19,4%
Sardaigne	23,3%	1,7%	7,1%	32,1%

Italie méridionale et insulaire	11,2%	1,6%	8,4%	21,3%
TOTALE	21,6%	2,2%	5,3%	29,2%

Services socio-éducatifs pour la petite enfance : nombre d'utilisateurs de l'offre des communes et pourcentage d'utilisateurs sur les enfants résidents de 0 à 2 ans.

Nombre d'utilisateurs				Utilisateurs pour 100 enfants de 0 à 2 ans		
Année scolaire	Crèches, micro crèches et sections de prématernelle	Services complémentaires pour la petite enfance	Total	Crèches, micro crèches et sections de prématernelle	Services complémentaires pour la petite enfance	Total
2014/2015(a)	181.162	16.166	197.328	11,6	1,0	12,6
2015/2016(b)	175.718	15.313	191.031	11,6	1,0	12,6

(a) Enfants inscrits aux services municipaux ou financés par les municipalités au 31/12/2014

(b) Enfants inscrits aux services municipaux ou financés par les municipalités au 31/12/2014

Services socio-éducatifs pour la petite enfance : nombre de services activés et places disponibles par typologie de service et par titularité (publique – privée)

Année scolaire	Nombre de services activés			Nombre de places autorisées			Nombre de places pour 100 enfants de 0 à 2 ans		
	Public	Privé	Total	Public	Privé	Total	Public	Privé	Total
	Crèches, micro-crèches et sections de prématernelle								
2014/2015 (a)	4.240	6.903	11.143	167.457	158.184	325.641	10,7	10,1	20,8
2015/2016 (b)	4.207	6.818	11.025	166.076	152.303	318.379	10,9	10,0	21,0

Année scolaire	Nombre de services activés			Nombre de places autorisées			Nombre de places pour 100 enfants de 0 à 2 ans		
	Public	Privé	Total	Public	Privé	Total	Public	Privé	Total
	Services complémentaires pour la petite enfance								
2014/2015 (a)	498	1.621	2.119	13.708	18.437	32.145	0,9	1,2	2,0
2015/2016 (b)	508	1.573	2.081	14.199	17.574	31.773	0,9	1,2	2,1

Année scolaire	Nombre de services activés			Nombre de places autorisées			Nombre de places pour 100 enfants de 0 à 2 ans		
	Public	Privé	Total	Public	Privé	Total	Public	Privé	Total
	Total des services socio-éducatifs pour la petite enfance								

2014/2015 (a)	4.738	8.524	13.262	181.165	176.621	357.786	11,6	11,3	22,8
2015/2016 (b)	4.715	8.391	13.106	180.275	169.877	350.152	11,9	11,2	23,1

(a) Places autorisées au 31/12/2014.

(b) Places autorisées au 31/12/2015.

Dans ses Conclusions 2011, le Comité européen des droits sociaux demande comment sont contrôlées les qualifications du personnel et la qualité des services de la crèche en général.

La loi n° 1044 du 6 décembre 1971 *“Plan quinquennal pour la création de crèches municipales avec l’aide de l’État”* prévoit, à l’art. 6 (alinéa 3), que les crèches *“disposent de personnel qualifié en nombre suffisant et en mesure d’assurer l’assistance sanitaire et psychopédagogique de l’enfant”*.

Cela introduit la nouvelle figure de l'éducateur/éducatrice de la crèche telle que nous la connaissons.

Sur ce point, il faut prendre en considération également les lois régionales successives qui, à partir de l’année 2000 (c'est-à-dire depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 328/2000 qui attribue aux Régions les compétences, entre autres, en matière de crèches), redéfinissent une partie des caractéristiques des crèches et précisent les critères pour les éducateurs.

L'adoption de la loi n° 107 du 13 juillet 2015, article 1, alinéa 181, lettre e) et du décret législatif n° 65 du 13 avril 2017 a contribué à la définition et à la mise en place officielle du Système intégré d'éducation pour les enfants âgés de moins de six ans, qui reconnaît le droit à l'éducation à tous les enfants dès la naissance. Cette mesure envisage une action gouvernementale intégrée par la pluralité des sujets dont l’engagement est attendu, à partir de l’État, dans plusieurs domaines :

- au niveau de la planification territoriale des politiques, afin d’éviter les chevauchements voire les formes de concurrence entre différentes offres ;
- au niveau du partage de certaines exigences de qualité pour les services, en vue d'utiliser rationnellement le réseau de crèches et d'écoles maternelles potentiellement disponibles afin de garantir la « qualité » de l'offre, en particulier pour les enfants les plus jeunes et leurs besoins spécifiques ;
- au niveau d’une majeure homogénéité des conditions d'accès aux services pour les familles, afin de soutenir le choix entre les opportunités disponibles sous des conditions d'accès équitables et généralisées.

En particulier, en ce qui concerne les qualifications professionnelles, le décret n° 65/2017 a reconnu comme nécessaire « *la qualification universitaire et la formation continue du personnel des services éducatifs pour la petite enfance et les écoles maternelles* ». Toutefois, en ce qui concerne la qualification d'accès aux services d'éducateur et d'enseignant, le législateur prévoit des filières de formation initiale clairement différenciées, en laissant toutefois deviner une forte intégration entre les deux secteurs de l'éducation.

En ce qui concerne le rôle de l'éducateur dans les services pour la petite enfance, le décret législatif n° 65/2017 susmentionné réglemente au niveau national une situation qui reste très diversifiée au niveau régional. En fait, dans plusieurs régions italiennes, il est possible de travailler avec les enfants de moins de 2 ans si on est titulaire d'un diplôme d'études secondaires ou si on a participé à des cours régionaux spécifiques. En ce qui concerne les diplômes universitaires, outre ceux du domaine éducatif-pédagogique, les diplômes universitaires en psychologique et sociologique sont également acceptés.

D'après le décret susmentionné, « à compter de l'année scolaire 2019/2020, l'accès aux postes d'éducateur pour les services éducatifs destinés aux enfants n'est autorisé qu'aux titulaires d'un diplôme universitaire de trois ans en Sciences de l'éducation dans la classe L19 avec spécialisation en services éducatifs pour l'enfance ou du diplôme universitaire à cycle unique d'une durée de cinq ans en Sciences de l'enseignement primaire, complété par un cours de spécialisation.

En ce qui concerne la qualification à la profession d'enseignant de l'école maternelle, elle est régie par la loi n° 169 du 30 octobre 2008, qui prévoit à l'article 6 que le diplôme universitaire en Sciences de l'enseignement primaire, d'après l'article 3 de la loi n° 341 du 19 novembre 1990, a le statut d'examen d'État et équivaut à qualification pour enseigner à l'école maternelle.

La loi n° 107/2015 et le décret législatif n° 65/2017 ont confirmé la nécessité d'être titulaire d'un diplôme universitaire à cycle unique d'une durée de cinq ans en Sciences de l'enseignement primaire afin de pouvoir enseigner dans les écoles maternelles et les écoles primaires, le présent parcours prévoit donc une filière unique pour la qualification à l'enseignement aux enfants de 3 à 10 ans.

§. 2 *Congé parental*

Tel qu'indiqué dans le précédent rapport du gouvernement italien, les articles 32-38 du chapitre V du T.U. établissent la réglementation concernant le congé parental. Les mises à jour législatives en la matière sont les suivantes.

Le *Jobs Act* (loi n° 183 du 10 décembre 2014) a modifié la discipline relative à la protection de la maternité et à la conciliation de la vie professionnelle et de la vie privée, qui avait été systématisée

sous le régime de la loi coordonnée (T.U.) dans le but de garantir une flexibilité majeure dans l'utilisation des congés obligatoires et des congés parentaux et de donner des garanties majeures aux mères travailleuses pseudo-salariées (« parasubordonnée ») indépendamment de la cotisation versée par l'employeur. En particulier, la période pour bénéficier du congé a été prolongée et une liberté majeure a été introduite dans l'organisation des modalités et des délais de préavis (décret législatif n° 80/2015).

Le congé parental appartient aux parents naturels, qui sont titulaires d'un contrat de travail, au cours des 12 premières années de la vie de l'enfant, pour une période totale qui ne dépasse pas dix mois entre les deux parents. Le congé peut durer 11 mois si le père travailleur s'abstient de travailler pendant une période continue ou fractionnée d'au moins trois mois. Les parents peuvent profiter de cette période totale même simultanément. Si le contrat de travail cesse au début ou pendant la période de congé, le droit au congé cesse à la date de la fin de l'emploi.

En cas de **naissance, adoption ou garde multiples**, le droit au congé parental est soumis aux mêmes conditions pour chaque enfant.

En ce qui concerne la couverture monétaire, qui équivaut à 30% du salaire journalier moyen calculé sur la base de la rémunération du mois qui précède le début de la période indemnisable, elle est accordée pour une période maximale de 6 mois entre les deux parents avec la possibilité d'en bénéficier dans les six premières années après la naissance (trois avant la réforme), cette limite peut aller jusqu'à huit ans si le revenu individuel du parent demandeur est inférieur à 2,5 fois le montant annuel de la pension minimale. Après l'âge de huit ans de l'enfant, les congés ne sont jamais indemnisables.

La loi n° 228 du 24 décembre 2012 (loi de stabilité) a prévu l'introduction de l'alinéa 1-bis de l'art. 32 del T.U., qui prévoit la possibilité de fractionnement horaire des journées de congé, selon l'articulation établie par la négociation collective et après avoir convenu les modalités d'organisation avec l'employeur.

Le décret législatif n° 80 du 15 juin 2015, en exécution de la loi dénommée *Jobs Act*, prévoit que les parents salariés, en l'absence de négociation collective même au niveau de l'entreprise, peuvent bénéficier d'un congé parental sur base horaire pour la moitié de l'horaire quotidien moyen sur la base de la période du salaire des quatre dernières semaines ou mensuel qui précède immédiatement le début du congé parental.

Le décret législatif n° 81 du 25 juin 2015 prévoit enfin la possibilité pour le travailleur de demander pour une seule fois la **transformation de la relation d'emploi à temps plein en emploi à temps**

partiel, au lieu du congé parental ou dans les limites du congé restant à courir. Cependant, la réduction horaire ne doit pas dépasser 50%.

L'article 3 du décret législatif n° 119 du 18 juillet 2001 a redéfini les modalités d'accès au prolongement du congé parental prévu pour la mère travailleuse ou, en alternative, pour le père travailleur en cas de mineur avec un handicap dans un état grave constaté, conformément à l'alinéa 1, article 4 de la loi n° 104/1992.

La précédente version de l'article 33 du T.U. prévoyait le prolongement jusqu'à 3 ans du congé parental normal, avec le droit, pendant toute la période, à une indemnité égale à 30% du salaire.

En revanche, le nouvel alinéa 1 de l'article 33 prévoit la possibilité, applicable alternativement à chacun des parents du mineur handicapé en état grave, de bénéficier du prolongement du congé parental pendant une période maximale, incluant les périodes de congé parental normal, de trois ans à prendre avant les huit ans du mineur (avec le droit, pendant toute la période, à une indemnité égale à 30% du salaire).

Le prolongement du congé parental commence à la fin de la période du congé parental normale auquel le parent demandeur a théoriquement droit.

Nombre de bénéficiaires du congé parental par année de compétence – Année 2014-2016					
	Salariés du secteur privé				
	FLP et autres fonds	Artisans	Commerçants	CD-CM	Gestion séparée
2014					
Hommes	36.561				
Femmes	247.222	612	1.228	479	1.639
Total	283.783	612	1.228	479	1.639
Travail à durée déterminée	19.240				
Travail à durée indéterminée	264.543				
Total	283.783	0	0	0	0
2015					
Hommes	44.700				
Femelles	253.613	523	1.049	430	1.551
Total	298.313	523	1.049	430	1.551
Travail à durée déterminée	20.886				
Travail à durée indéterminée	277.427				
Total	298.313	0	0	0	0
2016					

Hommes	52.130				
Femmes	254.571	431	913	369	1.204
Total	360.701	431	913	369	1.204
Travail à durée déterminée	20.190				
Travail à durée indéterminée	286.511				
Total	306.701	0	0	0	0
Variation annuelle en pourcentage	2,8	-17,6	-13	-14,2	-22,4

§. 3 Interdiction de licenciement pour des raisons liées aux responsabilités familiales

La loi protège les travailleuses contre la sommation de démissionner à cause du mariage ou pendant la maternité, afin de protéger le rôle de la femme dans la famille.

Le licenciement des travailleuses est donc interdit : du début de la grossesse jusqu'à ce que l'enfant ait un an ou du jour de la demande de publication des bans jusqu'à un an après la célébration du mariage.

En outre, le sixième alinéa de l'article 54 du T.U. sanctionne également par la nullité le licenciement *"causé par la demande ou la prise du congé parental et pour la maladie de l'enfant de la part de la travailleuse ou du travailleur"*.

Dans ce cas, le parent concerné peut contester le licenciement en démontrant son caractère de rétorsion ou discriminatoire, s'il a été causé par la demande ou la prise du congé parental et pour la maladie de l'enfant.

La simple opposition de l'entreprise à l'utilisation concrète de la part de la mère des mesures destinées à la protéger est également sanctionnée. À cet égard, il convient de mentionner l'art. 38 de ce même décret qui punit d'une amende allant de 516 à 2582 euros *"le refus, l'opposition ou l'entrave à l'exercice des droits d'absence du travail"*.

Pour ce qui est des questions spécifiques du Comité européen des droits sociaux souhaitant savoir s'il existe un montant maximum pouvant être accordé à titre d'indemnité pour le licenciement abusif, si cette limite couvre à la fois le dommage matériel et immatériel et quels sont les délais de règlement des procédures de litige, il est précisé ce qui suit.

En ce qui concerne les embauches à partir du 7 mars 2015, les articles 3 et 4 du décret législatif n° 23/2015 (*Jobs Act*) prévoient que l'indemnité puisse varier, en fonction du défaut de légitimité

constaté, d'un minimum de deux à un maximum de vingt-quatre mois, en référence également à la durée de service du travailleur.

Pour ceux qui ont été embauchés jusqu'au 6 mars 2015, toutefois, on applique la législation visée à l'article 18, alinéa 5 de la loi n° 300/70, telle que modifiée par la loi n° 92/2012.

Au cours des périodes susmentionnées, le licenciement n'est autorisé qu'en cas de faute grave constituant une juste cause ou en cas de fermeture de l'entreprise.

Si l'employeur ne prouve pas l'existence d'une juste cause, la travailleuse aura donc droit à la protection prévue par l'art. 18, alinéa 1 de la loi 300/1970 (Code du travail) tel que modifié par la loi 92/2012 de réforme du marché du travail.

L'art. 18 régit le régime des sanctions à appliquer en cas de licenciement abusif. La norme prévoit toute une série de protections différentes en fonction de la gravité du vice entachant le licenciement. Le droit de réintégration "*complet*" s'applique :

- à tous les cas de nullité du licenciement, car il est discriminatoire ou imposé au moment du mariage ou en violation des protections prévues en matière de maternité ou de paternité, ou dans les autres cas prévus par la loi ;
- dans les cas où le licenciement est sans effet car il est sommé oralement.

Le droit de réintégration complet prévoit notamment :

- l'ordre de réintégrer le poste de travail ;
- la condamnation à des dommages-intérêts d'un montant égal à la rémunération globale réellement accumulée du jour du licenciement au jour de la réintégration effective, déduction faite des sommes perçues par un autre emploi (l'indemnité ne peut en aucun cas être inférieure à cinq mois de salaire) ;
- le versement des cotisations de sécurité sociale pendant toute la période qui s'est écoulée entre le licenciement et la réintégration ;
- le droit d'option, à savoir la possibilité du travailleur de choisir, au lieu de sa réintégration, le paiement d'une indemnité égale à quinze mois de salaire.

Il convient de préciser que ce droit s'applique quel que soit le nombre de travailleurs engagés par l'employeur et qu'il est également prévu pour les dirigeants.

Par conséquent, la législation concernant les licenciements prévoit uniquement la possibilité de réparer le préjudice économique subi par le travailleur à la suite d'un licenciement abusif, alors

qu'elle ne régit pas le cas où le travailleur a également subi des préjudices d'ordre moral et non matériel.

En ce qui concerne les délais de règlement des procédures de litiges, il est précisé ce qui suit.

La loi 92/2012 a introduit une procédure plus rapide, pour toutes les instances, pour les litiges concernant le licenciement individuel (art. 1, alinéas 48 et suivants).

L'introduction d'*"une procédure judiciaire spécifique pour accélérer le règlement des litiges correspondants"* est en étroite relation avec la modification de l'article 18 susmentionné. La nouvelle procédure se veut plus rapide et légère, avec des délais de forclusion contingentés et une instruction déformalisée à tout niveau et toute instance. En particulier, la première instance correspondrait à la *ratio legis*, qui a une structure en deux phases : une première phase dite urgente, caractérisée par la brièveté du pouvoir d'examen et orientée vers la décision d'une ordonnance d'admission ou de rejet du recours contre le licenciement immédiatement exécutoire et destinée à devenir définitive si elle n'est pas attaquée, et une deuxième (éventuelle) phase d'opposition avec pleine cognition, qui se termine avec la décision d'un arrêté sur le fond du litige, contre laquelle un recours devant la cour d'appel est prévu. Enfin, pour la décision en deuxième instance, il est possible de se pourvoir en cassation.

Par conséquent, lorsque le recours contre le licenciement a été effectué correctement, l'action en justice – conformément à la loi 92/2012 – devra être entreprise au plus tard dans les 180 jours (et non plus 270 comme cela avait été précédemment établi par la loi dite du *Collegato lavoro*).

Ce délai débutera à la date de recours extrajudiciaire contre le licenciement. Il s'agit d'un délai prévu sous peine de prescription.

Le juge devra fixer l'audience dans les 40 jours suivants, en donnant un délai pour la notification (même par courrier électronique certifié) du recours non inférieur à 25 jours avant l'audience, avec l'obligation pour le défendeur de se constituer dans les cinq jours précédant l'audience des plaidoiries. À cette dernière occasion, le juge, *"en omettant toute formalité non indispensable à l'audition contradictoire, procédera comme il l'entend aux actes d'instruction indispensables requis par les parties ou ordonnés d'office"*, conformément à l'art. 421 du Code de procédure civile. La sentence est décidée par ordonnance immédiatement exécutoire, dont l'effet ne peut être ni suspendu ni révoqué jusqu'à ce que l'arrêt de *"deuxième instance"* ne soit rendu.

La partie perdante peut attaquer cette décision avec un recours «à l'ancienne», à savoir, en vertu de l'art. 414 du Code de procédure civile, devant le tribunal qui l'a rendue, dans les 30 jours à compter de la notification de la décision ou de sa communication, si elle est précédente. L'audience correspondante doit être fixée dans les 60 jours qui suivent, avec l'obligation pour la partie qui

s'oppose de se constituer – avec un mémoire, conformément à l'art. 416 du Code de procédure civile - dans les 10 jours précédant l'audience. Le juge rend un arrêt dont la motivation doit être déposée au greffe dans les 10 jours qui suivent.

Contre cet arrêt, la partie perdante peut former un «recours» devant la Cour d'appel, dans les 30 jours qui suivent la communication ou la notification, si elle est précédente. La Cour d'appel doit fixer l'audience dans les 60 jours suivants, dans laquelle elle peut, pour des raisons graves, suspendre l'effet de l'arrêt contesté.

Enfin, contre ce dernier arrêt, il est possible de former un recours devant la Cour de cassation dans les 60 jours qui suivent la notification et/ou la communication de la décision (six mois en cas d'absence de notification ou de communication), qui doit fixer l'audience des plaidoiries dans les six mois suivant l'introduction du recours. La Réforme précise que l'éventuelle demande de suspension de l'effet de l'arrêt de deuxième instance doit être demandée à la Cour d'appel.

Enfin, en ce qui concerne la question du Comité qui souhaite savoir si les travailleurs salariés bénéficient d'un régime de protection contre les démissions même lorsqu'ils doivent s'occuper d'autres membres de la famille (autres que les enfants), comme par exemple les personnes âgées, il est précisé ce qui suit.

Bien qu'il n'y ait pas de disposition spécifique à cet effet, en dehors des cas de validation de la démission des parents travailleurs (article 55, alinéa 4 de la loi coordonnée, T.U.), toute démission, sous peine d'inefficacité, doit être présentée selon l'une des procédures prévues par l'article 26 du décret législatif n° 151 du 14 septembre 2015 (Dispositions relatives à la rationalisation et à la simplification des procédures et obligations à la charge de citoyens et entreprises et autres dispositions en matière de relations de travail et égalité des chances, en exécution de la loi n° 183 du 10 décembre 2014), afin d'en garantir l'authenticité.

Cette mesure prévoit que la démission peut être transmise directement à l'employeur par voie électronique sur le site internet du Ministère, en remplissant un formulaire disponible sur le même site.

ARTICLE 31

DROIT AU LOGEMENT

PARAGRAPHE 1

« Accès au logement d'un niveau suffisant »

Le cadre juridique de référence en la matière a été amplement illustré dans les précédents rapports du Gouvernement italien sur l'application de la Charte Sociale Européenne révisée.

Toutefois, compte tenu du temps considérable écoulé depuis le dernier rapport (2010), il est nécessaire d'intégrer et d'actualiser ce qui a été décrit précédemment en fournissant les informations ci-dessous.

Après la réforme du titre V de la Constitution italienne, qui, comme on le sait, a reformulé les pouvoirs à attribuer à l'État et aux régions dans plusieurs domaines, le logement social public est désormais régi par une législation à trois niveaux.

Le premier niveau relève de la compétence « exclusive » de l'État en vertu de l'article 117, alinéa 2, *lettre m*) de la Constitution et concerne la fixation de principes qui garantissent l'uniformité des critères d'attribution sur l'ensemble du territoire national.

Le deuxième niveau normatif concerne la planification des emplacements du logement social public (*Edilizia Residenziale Pubblica* - E.R.P.), qui relève de la compétence du « gouvernement du territoire » (matière partagée entre l'État et les Régions).

Le troisième niveau normatif concerne la gestion du patrimoine immobilier de l'E.R.P. (de compétence régionale exclusive).

Le décret interministériel du 22 avril 2008, cité dans le rapport du Gouvernement de 2010 - approuvé en application de l'article 5 de la loi n° 9 du 8 février 2007 portant « Interventions visant à réduire les difficultés liées au logement pour les catégories particulièrement faibles » - a défini les caractéristiques et les conditions auxquelles les logements sociaux doivent répondre.

Le décret susmentionné confirme globalement le système du logement social existant dans notre pays depuis la loi n° 457 du 5 août 1978, qui comprend deux modalités différentes d'intervention dans le logement social.

Les opérateurs publics (municipalités et anciens IACP - Instituts autonomes de logement public - quelle que soit leur dénomination) réalisent la première modalité (logement subventionné), qui est entièrement réalisée avec les fonds publics (étatiques, régionaux, municipaux).

Les destinataires finaux sont les catégories sociales les moins favorisées.

Les opérateurs privés (entreprises de construction, coopératives, consortia d'entreprises ou coopératives) réalisent principalement la deuxième modalité d'intervention (dénommée « subventionnée ») qui bénéficie d'une contribution publique pour couvrir partiellement le coût de la construction ou d'une contribution visant à réduire le coût du prêt immobilier pour l'acheteur final.

Cette contribution vise donc essentiellement à favoriser l'achat d'un logement par des catégories de citoyens qui ne remplissent pas les conditions requises pour accéder à un logement subventionné, mais qui en possèdent d'autres, fixées par les Régions.

La nouveauté introduite par le décret interministériel du 22 avril 2008 était celle d'étendre seulement la deuxième modalité qui est réalisée par l'intervention d'opérateurs privés, compte tenu de l'évolution des conditions sociales et économiques enregistrées dans notre pays, outre la présence de formes plus complexes de difficultés liées au logement.

Les deux modalités d'intervention sont actuellement incluses dans la définition de « logement social ».

Dans ce système, on définit comme « logement social »: *l'unité immobilière utilisée à des fins résidentielles, construite ou réhabilitée par des opérateurs publics et privés, ainsi que par le gestionnaire, quelle que soit sa dénomination, à louer et avec une fonction d'intérêt général, dans le souci de préserver la cohésion sociale, de réduire le malaise dans le secteur du logement des personnes et des familles défavorisées qui sont incapables d'accéder à la location de logements aux conditions du marché.*

De tout façon, il convient de noter que l'État n'intervient pas directement dans l'attribution de fonds et subventions aux entreprises privées, mais transfère les ressources aux administrations locales (Régions, Municipalités) qui identifient ensuite, par le biais de procédures concurrentielles transparentes, en conformité avec la réglementation en vigueur dans le secteur, les organismes d'exécution qui sont les destinataires des ressources finales.

Le Plan national du logement, approuvé par le Décret du Président du Conseil des Ministres du 16 juillet 2009, cité dans le précédent rapport, permet au Gouvernement de poursuivre l'activité institutionnelle visant à promouvoir la réduction des difficultés et à

augmenter l'offre de logement à loyer modéré, par le biais de programmes de construction axés sur la durabilité « environnementale » et « énergétique », destinés aux groupes sociaux défavorisés dans l'accès au marché du logement en location.

Le système défini dans le Plan est essentiellement divisé en trois macro-domaines, qui comprennent à leur tour une ou plusieurs lignes d'intervention.

Le premier domaine est celui prévu à l'article 1, alinéa 1, *lettre a*), visant à encourager l'intervention d'investisseurs institutionnels et privés par le biais d'un réseau de fonds immobiliers.

En particulier, le Fonds national (voir ci-dessous) est composé, comme on le sait, de fonds publics d'un montant maximum de 150 millions d'euros, et intervient pour soutenir les initiatives locales jusqu'à 80% de l'investissement.

Le deuxième domaine d'intervention, prévu à l'article 1, alinéa 1, *lettre f*) du Plan - qui absorbe le programme précédent de 550 millions d'euros - vise à financer le logement social au sens le plus classique du terme, c'est-à-dire les logements appartenant aux Municipalités ou aux anciens IACP, quelle que soit leur dénomination, comme le prévoyait déjà le Programme extraordinaire de logements sociaux publics prévu par la loi n° 9 du 8 février 2007. Les interventions sont caractérisées par une faisabilité immédiate et localisées dans les Municipalités où la demande de logements sociaux est plus importante en fonction des classements.

Les interventions à admettre au financement ont été concrètement identifiées par le Décret Ministériel du 18 novembre 2009.

Un montant de **200 millions d'euros** a été alloué à cette fin.

Un montant total de **168.214.900,34 d'euros**, soit 85,38% des financements alloués, a été octroyé aux Régions le 23.05.2018 sur la base de l'état d'avancement des programmes déclarés par les différents responsables régionaux.

Le troisième domaine concerne les programmes coordonnés d'intervention inclus dans *les lettres b*) et *e*) de l'art. 1, alinéa 1 du Plan national.

Pour leur mise en œuvre effective, des « Accords de programme » spécifiques seront signés dans les limites des ressources annuellement disponibles, au net de celles déjà utilisées pour les lignes d'intervention mentionnées aux *lettres a*) et *f*) susmentionnées.

Conformément à l'art. 4 du Décret du Président du Conseil des Ministres susmentionné, le Ministère des Infrastructures et des Transports est chargé de promouvoir la signature des accords susmentionnés avec les Régions et les Municipalités. L'objectif est celui de concentrer les interventions, par le biais de ces outils, sur la demande effective de logements dans chaque contexte, liée à la dimension physique et démographique du territoire de référence, par le biais de la réalisation de programmes intégrés pour la promotion du logement résidentiel, voire social, et de réaménagement urbain, caractérisés par des niveaux élevés de qualité de vie, de santé, de sécurité et de durabilité environnementale et énergétique, favorisant et renforçant la participation des opérateurs publics et privés.

Conformément à la norme susmentionnée, par le décret du Ministère des Infrastructures et des Transports (MIT), approuvé en accord avec le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) le 8 mars 2010, tous les accords envisagés (avec 18 régions et les provinces autonomes de Trente et de Bolzane) ont été signés entre 2011 et 2013, grâce auxquels 16.986 logements ont été mis à disposition (dont 13.705 nouveaux logements, 3.138 logements réhabilités/rénovés et 143 achats de logements déjà existants).

Initialement, on a alloué des ressources à hauteur de **377.885.270,00** d'euros pour cette ligne d'intervention.

Par la suite, le Décret interministériel des Infrastructures et des Transports et de l'Économie et des Finances du 20.12.2011 a alloué **112 millions** d'euros supplémentaires pour la mise en œuvre des interventions visées à l'article 1, alinéa 1, *lettres b*), *c*), *d*) et *e*) du Plan national du

logement par le biais de la signature d'une deuxième série d'Accords entre le Ministère des Infrastructures et des Transports et les Régions, par le biais d'« Actes additionnels » aux Accords de programme déjà signés.

À la lumière de ce qui précède, on décrit ci-dessous les activités les plus importantes lancées par le Gouvernement et mises en œuvre par les Autorités compétentes, en ce qui concerne le secteur du logement et les outils favorisant l'accès au logement, avec indication des ressources financières effectivement allouées.

En particulier, afin de lutter contre les situations de crise du logement, particulièrement graves dans les aires métropolitaines, une série de mesures a été adoptée depuis août 2013 afin d'élargir l'accès au logement en faveur des catégories sociales traditionnellement défavorisées (chômeurs, personnes âgées, immigrés) ainsi que des catégories ayant de nouveaux besoins en logement (travailleurs atypiques, personnes âgées, jeunes couples, familles avec un seul revenu, parents séparés).

Il s'agit d'un ensemble complexe de mesures qui concerne le logement social public (ERP) et le logement social privé, le marché au loyer modéré, l'achat de la résidence principale, afin de rendre les coûts respectifs plus soutenables.

Le montant total des ressources affectées à la crise du logement s'élève à plus de **2,6 milliards** d'euros (1.401 millions de nouvelles ressources allouées, 1.285 millions d'exemptions fiscales).

- Fond national de soutien à l'accès au logement en location - créé en vertu de l'article 11 de la loi n° 431/1998.

L'objectif du Fond – dont la dotation, comme indiqué précédemment, est quantifiée chaque année par la loi de finances, avec la contribution supplémentaire des Régions et des Municipalités - est celui d'octroyer des subventions aux familles titulaires d'un contrat de loyer enregistré, qui ont des difficultés à payer le loyer. C'est une sorte *d'amortisseur social*.

Chaque année, l'État fixe par la loi de finances le montant à répartir entre les régions, au plus tard le 31 mars de chaque année.

Par la suite, les Municipalités définissent le montant et les modalités d'octroi des contributions et identifient les besoins des locataires pouvant en bénéficier, par le biais de spécifiques avis publics.

Afin d'actualiser le rapport précédent, on fournit les informations suivantes.

En 2010, le fonds avait été financé à hauteur de 141.268.540,94 d'euros ; en 2011 à hauteur de 9.896732,00 d'euros ; pour les années 2012 et 2013, il n'y a eu aucun financement, faute de ressources en raison, comme on le sait, de la crise économique et financière qui a touché le monde entier.

Heureusement, puisqu'on considère cet outil indispensable, pour les années 2014 et 2015, les ressources ont été repérées pour un montant de 100.000.000,00 d'euros pour chaque année.

On observe également que par le décret du 29 janvier 2015, relatif à l'allocation financière allouée au Fonds pour l'année 2015, on a décidé de lancer, outre les objectifs généraux du Fonds, des actions concrètes pour lutter contre les difficultés des locataires d'immeubles appartenant aux catégories sociales visées à l'article 1, alinéa 1 de la loi du n° 9 du 8 février 2007, soumis à des procédures d'exécution pour la libération des lieux après la fin du bail.

Aux fins susmentionnées, le décret attribue un quota ne dépassant pas 25% des ressources allouées aux Régions, en promouvant en priorité la signature de nouveaux contrats à loyer modéré.

Il convient de noter que le Fond a réparti plus de **3,2 milliards d'euros** de ressources totales pendant la période 1999-2015.

- Fonds pour les locataires mauvais payeurs non intentionnels. (article 6, alinéa 5, décret-loi 102/2013)

En application de l'article 6, alinéa 5 du décret-loi n° 102/2013 (Mesures visant à soutenir l'accès au logement et au secteur immobilier), un fonds pour les locataires mauvais payeurs non intentionnels a été créé au sein du Ministère des Infrastructures et des Transports.

Plus précisément, le Fonds vise à garantir le risque des impayés de ces locataires (retards de paiement « non intentionnels ») qui sont généralement considérés fiables mais qui sont temporairement en difficulté à cause de la situation économique défavorable qui traverse le pays (par exemple *en cas de perte de travail, de mise en disponibilité ou de licenciement, de fermeture de l'activité, de maladie grave, d'accident ou de décès d'un membre de la famille*). L'accès au Fonds permet une suspension temporaire du paiement du loyer.

Le Fonds a également pour objectif d'empêcher l'ouverture d'une procédure d'expulsion.

La disponibilité globale pour la période 2014 - 2020 est de **266 millions d'euros**.

Le décret MIT-MEF du 14.05.2014 a défini les critères et les priorités à respecter dans les dispositions municipales qui définissent les conditions des impayés non intentionnels permettant l'accès aux contributions et a réparti la somme de **20 millions d'euros** entre les Régions (première tranche pour l'année 2014) et a défini les critères d'octroi des contributions.

Le décret suivant du 05.12.2014 a réparti l'augmentation de **15,73 millions** d'euros de la dotation du Fond, tandis que le décret interministériel du 19.03.2015 a réparti la dotation financière de **32,73 millions** d'euros pour l'année 2015.

Le décret de répartition pour l'année 2016 a effectué - compte tenu du caractère novateur du Fond - une révision des critères et des procédures d'accès aux contributions afin de rendre plus efficace l'utilisation des ressources en réduisant et affectant les contributions aux titulaires des conditions d'accès requises, d'une manière plus conforme aux cas constatés dans la gestion des années précédentes.

En particulier, le montant pour les impayés non intentionnels constatés par la municipalité passe de 8 à 12 millions, si la durée restante du contrat n'est pas inférieure à deux ans, avec renonciation simultanée à la disposition relative à la libération des lieux.

Le décret interministériel (MIT-MEF) du 01.08.2017 a réparti la dotation du Fonds pour l'année 2017 (**11,06 millions d'euros**) et les allocations inscrites au chapitre 1693 ont été entièrement transférées aux régions.

Le décret du 31.05.2018 a réalisé la dotation de **45,84 millions** d'euros pour l'année 2018.

La répartition des allocations déjà affectées de 2014 à 2018 est la suivante :

2014: **35,73 mln;**

2015: **32,73 mln;**

2016: **59,73 mln;**

2017: **11,06 mln;**

2018: **45,84 mln.**

- Fonds de solidarité pour les prêts pour l'achat de la première résidence principale.

Le Fonds permet une suspension du paiement des mensualités aux propriétaires qui ont souscrit un « prêt immobilier pour l'achat de la première résidence principale » et ont des difficultés temporaires à payer leurs mensualités.

Créé par le Ministère de l'Économie et des Finances conformément à la loi n° 244 du 24 décembre 2007, entre 2010 et 2016 le Fonds a permis à 37.312 familles en difficulté économique de suspendre pendant 18 mois le paiement des mensualités de leur prêt

immobilier, pour une contre-valeur de plus de 3,5 milliards d'euros de dette résiduelle, ce qui a impliqué un engagement de plus de **50 millions d'euros** pour l'État à ce jour.

- Fonds pour l'accès au crédit pour l'achat de la première résidence principale.

Le Fonds offre les garanties nécessaires pour obtenir un prêt pour l'achat de la première résidence principale aux jeunes couples, aux ménages monoparentaux avec enfants mineurs, ainsi qu'aux jeunes travailleurs titulaires d'un contrat de travail atypique conformément à la législation en vigueur.

L'État garantit 50% du capital du prêt octroyé.

Le fonds a été créé par le décret-loi n° 112 de 2008, refinancé avec **30 millions** d'euros supplémentaires, pour chacune des années 2014 et 2015.

Après ce Fonds, conformément à la loi n° 147 du 27 décembre 2013 (loi de finances 2014) le « Fonds de garantie pour les prêts immobilier pour la première résidence principale » (défini par le décret interministériel du 31 juillet 2014) a été lancé, ayant les mêmes objectifs : un fonds de solidarité, créé par l'État, pour faciliter l'achat du premier logement.

Il s'agit d'un outil qui fournit des garanties à hauteur de maximum 50% du capital des prêts immobiliers n'excédant pas 250.000 euros, mais pouvant financer jusqu'à 100% de la valeur du logement.

Depuis la création du Fonds en janvier 2015 et jusqu'au 31 mars 2018, 58.501 demandes de garantie de l'État pour l'achat de la première résidence ont été acceptées, pour un total de **3,3 milliards d'euros** de financements publics.

PROGRAMMES DE BÂTIMENT

- Programme de relance et de rationalisation des logements et des immeubles sociaux, d'après l'article 4 du décret-loi n° 47/2014.

En application de l'article 4, alinéa 1 du décret-loi n° 47 du 28 mars 2014 (converti, avec modifications, par la loi n° 80 du 23 mai 2014), le « *programme de relance et de rationalisation des immeubles et logements sociaux* » a été approuvé par le décret interministériel (MIT-MEF-Affaires régionales) du 16.03.2015.

Le décret définit les critères pour la formulation du Programme de relance à poursuivre à la fois par la réhabilitation des logements réservés³⁹ et par l'entretien extraordinaire des logements, y inclus l'efficacité énergétique, les équipements statiques et l'amélioration sismique des bâtiments.

Le programme est divisé en deux lignes :

a) les interventions mineures, visant à rendre les logements vacants rapidement utilisables par le biais de travaux d'entretien et d'amélioration d'importance non faible (montant inférieur à 15.000 euros), à attribuer principalement aux catégories sociales identifiées à l'article 1, alinéa 1 de la loi susmentionnée n° 9 du 8 février 2007.

b) les interventions de réhabilitation et d'entretien extraordinaire des logements réservés, éligibles de manière cumulative à un financement dans la limite de 50.000 euros par logement.

Compte tenu du remodelage des programmes initiaux réalisés par les régions et des ressources disponibles, le programme met à disposition globalement environ 26.000 logements, dont 6.656 logements relativement rapidement, puisque les travaux (interventions mineures - ligne a) (maximum 15.000 euros par logement) sur les logements vacants doivent terminer dans les 60 jours après l'allocation de la contribution à l'organisme d'exécution.

³⁹ Des logements qui sont disponibles pour les membres des coopératives dans les différentes municipalités et qui ne sont pas encore assignés.

Au 30 juin 2018, 4.389 logements étaient effectivement achevés, dont 2.927 étaient assignés de manière effective. Pour cette ligne les Régions ont reçu **71.396.651,50** d'euros de ressources.

Les interventions les plus exigeantes (réhabilitation et entretien extraordinaire - ligne b) - pour un maximum de 50.000 euros par logement, pour un total de 20.071 logements - doivent démarrer dans les 12 mois après la décision régionale pour l'octroi du financement et vraisemblablement avant 2019.

Les ressources actuellement transférées aux régions pour cette ligne (b) sont **367.552.746,97** d'euros.

L'allocation financière initiale pour les interventions d'entretien extraordinaire incluses dans le Programme de relance (ligne b) était répartie sur la période 2014-2024.

Afin de permettre au programme de produire ses effets de manière efficace et dans un délai raisonnable, les parts financières, jusque-là réparties jusqu'en 2024, ont été anticipées sur les années 2016 et 2017 (respectivement 84 millions et 80 millions), ce qui a augmenté l'allocation pour les années susmentionnées à **120** et à **118 millions d'euros**.

Le programme est financé à hauteur de **492,69 millions d'euros**.

Les fonds disponibles permettent d'intervenir sur environ 5.500 (15.000 euros par logement) avec des interventions mineures et sur plus de 20.000 logements réservés avec des interventions de réhabilitation et d'entretien extraordinaire dans la limite de 50.000 euros par logement.

Les Régions et les provinces autonomes de Trente et de Bolzane vérifient la conformité des propositions d'intervention, formulées par les Municipalités et les anciens IACP et accompagnées des calendriers correspondants, aux critères énoncés dans le décret susmentionné du 16 mars 2015 et déclarent l'autorisation au financement des propositions reçues, dans la limite des ressources allouées. Enfin, les listes par ordre de priorité sont transmises au Ministère des Infrastructures et des Transports (MIT) aux fins de l'admission définitive au financement.

Les Régions et les provinces autonomes de Trente et de Bolzane assurent le suivi des échéances pour l'utilisation des fonds ainsi que le suivi de toute allocation régionale, selon le formulaire standardisé de suivi joint au décret. Les résultats du suivi sont transmis tous les trimestres et sont accompagnés d'informations sur les mesures prises et à prendre pour éliminer toute problématique et tout manquement.

Le MIT vérifie également la mise en œuvre des interventions admises au financement, également par le biais des Autorités interrégionales des travaux publics, et dispose toute mesure éventuelle qui en découle (y compris la révocation).

Il convient également de noter que **Le Fond d'investissement** a été créé en vertu de la loi de finances 2017 afin de permettre le financement d'interventions dans plusieurs secteurs, y compris celui du logement social public.

Ce fonds a été complété par un montant de **321.116.384,00** d'euros pour le financement de la plupart des interventions de la ligne b) du programme qui n'avaient pas encore été financées.

Il convient également de noter que le Comité interministériel de Planification économique (CIPE) a adopté la résolution du 22.12.2017 visant à permettre aux Régions de reprogrammer les ressources provenant de programmes de construction inachevés, avec une référence particulière à la loi n° 457/78, art. 2, *lettre f*) et le financement successif des interventions actualisées, notamment en ce qui concerne les caractéristiques et les profils écodurables.

Ce sont des ressources d'un montant total de **350 millions d'euros**.

- Programme de récupération des biens criminels confisqués.

Le Ministère des Infrastructures et des Transports a noué des contacts avec l'Agence nationale des biens confisqués afin de faciliter les activités nécessaires à l'activation d'un programme novateur visant à récupérer aux fins résidentielles les immeubles confisqués au crime, à transférer en propriété aux municipalités sur le territoire de compétence.

Le programme a un caractère hautement symbolique et permet de réagir, même partiellement, aux difficultés dans le secteur du logement qui existent dans le pays, en attribuant le logement en priorité aux personnes qui ont reçu un ordre immédiat de libération des lieux.

Le « Programme de récupération des immeubles confisqués au crime » prévoit le transfert de propriété des immeubles aux municipalités, ce qui permet de trouver la couverture financière dans les ressources non utilisées du Plan national du logement, conformément au Décret du Président du Conseil des Ministres du 16 juillet 2009.

L'allocation financière totale est de **13.560580,00** d'euros.

À titre purement informatif, veuillez noter qu'au cours de l'année 2016 l'Agence nationale pour l'administration et la destination des biens confisqués au crime organisé a communiqué au MIT qu'elle avait provisoirement alloué aux municipalités de Palerme et de Naples et transféré à la municipalité de Reggio de Calabre, respectivement, 33, 5 et 25 immeubles à récupérer à des fins résidentielles.

Comme mesure supplémentaire adoptée par le Gouvernement pour limiter les difficultés dans le secteur du logement, surtout dans les aires métropolitaines, on signale la suspension des procédures d'exécution de l'expulsion après la fin du bail pour certaines catégories, conformément à la loi n° 9 du 8 février. 2007 (article 1, alinéa 1).

Il s'agit des familles qui répondent aux conditions suivantes :

- *revenu annuel brut total de la famille inférieur à 27.000 euros ;*
- *un membre de la famille ayant plus de 65 ans ;*
- *les malades en phase terminale ou les personnes handicapées ayant un handicap supérieur à 66%, à condition qu'elles ne soient pas en possession d'un autre logement convenable pour la famille dans la région de résidence.*

Aux mêmes conditions, la suspension s'applique aux locataires qui ont des enfants fiscalement à charge dans leur famille.

Par la suite, d'autres mesures législatives ont prolongé la suspension des procédures d'expulsion pour ces catégories.

Prévue à l'article 4, alinéa 8 du décret-loi n. 150 du 30.12.2013, converti avec modifications par la loi n° 15 du 27.2.2014, la dernière prolongation a été en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014.

La suspension a impliqué environ **2.000** foyers.

En l'absence d'une nouvelle disposition de prolongation de l'échéance du 31.12.2014, le législateur a adopté comme mesure de substitution, prévue à l'article 8, alinéa 10-*bis* du décret-loi n° 192 du 31.12.2014 (dénommé *milleproroghe*), converti avec modifications par la loi n° 11 du 27 février 2015, une disposition en vertu de laquelle le juge compétent en matière d'exécution peut ordonner, à la demande de l'intéressé, la suspension des procédures d'exécution pour la libération des lieux après la fin du bail visées à l'article 4, alinéa 8 du décret-loi n° 150 du 30 décembre 2013, ou celles concernant les personnes visées à l'article 1, alinéa 1 de la loi n° 9 du 8 février 2007.

En tout cas, la suspension peut durer jusqu'à cent vingt jours après la date d'entrée en vigueur de la loi de conversion du décret-loi susmentionné n° 192/2014 (28 juin 2015), afin de permettre la déménagement d'un « logement à un autre » pour les personnes impliquées dans les procédures d'exécution pour la libération des lieux après la fin du bail.

Réponse aux demandes formulées dans les conclusions du CEDS.

En ce qui concerne en particulier la demande de renseignements présentée par le Comité Européen des Droits Sociaux dans les conclusions relatives au paragraphe en question, on souhaite préciser les points suivants.

En ce qui concerne le *certificato di agibilità* (« certificat de conformité », délivré par la Municipalité compétente), on a déjà précisé dans les rapports précédents que sa fonction principale est celle de certifier l'existence de conditions de sécurité, de salubrité, d'efficacité énergétique des bâtiments et des équipements qui y sont installés, mais il n'y a aucune référence au contrôle de l'exposition au plomb et à l'amiante (à cet égard, voir ci-dessous).

Il s'agit d'un certificat conçu pour protéger les intérêts particuliers de l'acheteur, en garantissant la capacité du bien à remplir la fonction économique et sociale à laquelle il est destiné et en garantissant sa jouissance légitime et sa commercialisation.

« En ce qui concerne plus particulièrement le logement social, l'article 2, alinéa 7 du décret ministériel du 22 avril 2008 dispose que: « *Le logement social doit être adéquat, salubre, sûr et construit ou réhabilité dans le respect des caractéristiques techniques et de construction énoncées aux articles 16 et 43 de la loi n° 457 du 5 août 1978. Dans le cas des logements sociaux en location, un logement est considéré comme adéquat s'il comporte un nombre de pièces habitables non inférieur au nombre de membres de la famille - et en tout cas pas plus de cinq, outre les pièces accessoires telles que la salle de bain et la cuisine. Le logement social doit être construit conformément aux principes de durabilité environnementale et d'économie énergétique, en utilisant autant que possible des sources d'énergie alternatives.* »

La loi susmentionnée n° 457/1978 et la loi n° 513/1977 disposent également que, en termes de dimension, le logement se caractérise par une surface minimale de 45 mètres carrés et une surface maximale de 95 mètres carrés et une hauteur utile qui ne dépasse pas 2,7 m, ainsi que des relations précises entre les surfaces résidentielles et non résidentielles (hall, balcons, terrasses, jardins).

En ce qui concerne la demande de clarification sur les types de contrôle qui peuvent être effectués au sujet de la présence de plomb et d'amiante dans les bâtiments, on précise ce qui suit.

En ce qui concerne le plomb (vraisemblablement présent, en grande partie, dans la peinture qui recouvre les murs des bâtiments), on souligne qu'à présent **l'interdiction d'utiliser dans la peinture les carbonates de plomb, les sulfates de plomb et d'autres pigments contenant ces substances** est expressément prévue par le Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 (directement applicable dans le droit national⁴⁰) - concernant *l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des substances chimiques* (REACH), tel que modifié par le Règlement (CE) n° 552/2009 et les interventions réglementaires ultérieures - en particulier, l'Annexe XVII, points 16 et 17.

ANNEXE XVII

⁴⁰ « Le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout État membre » (art. 288 alinéa 2 du [TFUE](#)).

<p>RESTRICTIONS APPLICABLES À LA FABRICATION, À LA MISE SUR LE MARCHÉ ET À L'UTILISATION DE CERTAINES SUBSTANCES DANGEREUSES ET DE CERTAINS MÉLANGES ET ARTICLES DANGEREUX</p> <p>16. Carbonates de plomb :</p> <p>a) Carbonate anhydre neutre (PbCO₃) No CAS 598-63-0 No-CE 209-943-4</p> <p>b) Dihydroxybis (carbonate) de triplomb 2Pb CO 3 -Pb (OH) 2 No CAS 1319-46-6 CE No. 215-290-6</p> <p>17. Sulfates de plomb : a) PbSO₄ N ° CAS 7446-14-2 N ° EC 231-198-9</p> <p>b) Pb x SO 4 N ° CAS 15739-80-7 No.-CE 239-831-0</p>	<p>Ne peuvent être mis sur le marché, ni utilisés, en tant que substances ou dans des mélanges destinés à être utilisés comme peinture. Néanmoins, les États membres peuvent, conformément aux dispositions de la convention no 13 de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative à l'utilisation du plomb blanc et de sulfates de plomb dans la peinture, autoriser l'utilisation sur leur territoire de la substance ou du mélange pour la restauration et l'entretien des œuvres d'art ainsi que de bâtiments historiques et de l'intérieur de ceux-ci.</p>
---	--

En ce qui concerne l'amiante, comme on l'a déjà souligné, une législation spécifique existe depuis longtemps dans le système juridique national - Loi n° 257 du 27 mars 1992 contenant des dispositions *sur l'extraction, l'importation, la transformation, l'utilisation, la commercialisation, le traitement et l'élimination, sur le territoire national, ainsi que sur l'exportation de l'amiante et des produits qui en contiennent, et dicte les règles pour l'élimination de la production et du commerce, l'arrêt de l'extraction, de l'importation, de l'exportation et de l'utilisation de l'amiante et des produits qui en contiennent, pour la réalisation des mesures de décontamination et de l'assainissement dans les zones touchées par la pollution par l'amiante, pour la recherche visant l'identification de matériaux de substitution, à la reconversion de la production et au contrôle de la pollution par l'amiante.*

La même loi prévoit la publication d'une série de décrets d'application de nature technique, qui doivent établir les critères d'intervention, les procédures de fonctionnement à adopter dans les situations impliquant des matériaux contenant de l'amiante, les méthodes d'évaluation des risques et les procédures de sécurité applicables aux interventions d'assainissement.

Les décrets ont à caractère descriptif et le non-respect des dispositions qui y figurent constitue une violation administrative punie par la sanction prévue à l'art. 15, alinéa 2 de la loi 257 (sanction administrative de 3615 à 18765 euros), à condition que le fait ne constitue pas un crime.

Les organismes responsables de la surveillance et du contrôle, tant en ce qui concerne l'exposition au plomb qu'à l'amiante, sont les Départements de la prévention de l'ASL, c'est-à-dire les structures sanitaires qui s'occupent de la prévention collective : en particulier, les services de prévention et sécurité sur le lieu de travail (S.Pre.SAL) et d'hygiène et de santé publique (SISP).

En ce qui concerne le logement social, les contrôles relatifs à la présence d'amiante sont effectués par l'ARPA régionale (Agence nationale pour la protection de l'environnement), sur demande.

Dans le cas spécifique de l'amiante, la situation la plus fréquente dans laquelle les organes de surveillance sont concernés par le problème de l'amiante se produit dans le recensement lors de la mise en œuvre des plans régionaux (pour la cartographie des sites contenant de l'amiante), ou à la suite de rapports et plaintes.

Le problème peut concerner l'exposition des occupants de bâtiments, mais souvent aussi l'exposition environnementale due à la présence de matériaux plus ou moins dégradés à l'extérieur.

Dans ces cas, l'organe de contrôle est appelé à effectuer une évaluation des risques pour la santé publique résultant de la présence d'amiante, en vue de choisir la disposition la plus appropriée conformément aux dispositions légales applicables au cas concret.

Les informations sur les données et les statistiques sur l'adéquation du logement sont difficiles à trouver, compte tenu de la réforme du titre V de la Constitution, qui a conféré aux régions une compétence exclusive dans le domaine de la construction résidentielle.

Par conséquent, puisque ce domaine n'est plus soumis au pouvoir étatique, il n'est pas possible de collecter les données requises, car cela impliquerait les 20 régions et des milliers d'administrations locales telles que les municipalités et les provinces qui composent les régions.

En ce qui concerne la demande de renseignements sur les ressources financières investies pour garantir le droit à un logement convenable, on renvoie aux informations fournies à ce sujet dans la description qu'on vient de présenter en tant qu'actualisation et intégration du précédent, concernant toutes les activités entreprises et les mesures adoptées par le Gouvernement italien pour lutter contre les difficultés des catégories les plus pauvres de la population dans le secteur du logement.

Ci-dessous, les données sur les principaux financements affectés (en euros), déjà décrits lors de la présentation :

- *Plan national du logement* : **489 millions** ;
- *Système intégré de fonds* : **140 millions** ;
- *Programme de réhabilitation des logements en copropriété et anciens IACP* : **492 millions** ;
- *Fonds national pour l'accès au logement en location* : **3.282 millions** ;
- *Provision pour locataires mauvais payeurs non intentionnels* : **266 millions** ;
- *Résolution CIPE du 27.12.2017* : **350 millions**.

Il s'agit de l'intervention financière la plus importante depuis plusieurs années.

Mesures visant à améliorer les conditions de logement des Roms, Sintis et Caminanti (RSC)

En ce qui concerne la remarque soulevée à l'époque par le Comité sur l'absence de mesures adoptées par le Gouvernement italien pour améliorer les conditions de logement des Roms, on renvoie préalablement à ce qui a déjà été rapporté oralement par le représentant de l'Italie à propos des cas de non-conformité, concernant l'article susmentionné, à l'occasion de la 126^e session du Comité gouvernemental de la Charte sociale (octobre 2012). Ci-joint la version française (*Annexe I*), au cours de laquelle le Comité avait été informé de l'adoption par le Gouvernement italien de la nouvelle Stratégie nationale pour l'inclusion des Roms, des Sintis et des Caminanti 2012-2020.

Comme on le sait, la Commission de l'Union européenne avec la Communication n° 173 du 4 avril 2011 – « **Cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms pour la période allant jusqu'à 2020** » - a exhorté les États membres à élaborer des stratégies nationales pour l'intégration des Roms ou l'adoption de mesures d'intervention dans le cadre plus général des politiques d'inclusion sociale pour l'amélioration des conditions de vie de cette population.

En 2012, l'Italie a décidé de suivre cette question complexe avec une approche interministérielle. D'un côté, on a pleinement pris note de la nécessité non seulement de fournir aux institutions européennes les réponses qui manquaient, mais également de définir

une stratégie qui pouvait orienter une activité concrète d'inclusion des Roms, Sintis et Caminanti pour les années suivantes, en surmontant définitivement l'approche à caractère « d'urgence », qui a caractérisé l'action surtout dans les grandes aires urbaines au cours de ces dernières années.

Le Gouvernement a donc axé ses interventions sur les secteurs prioritaires de l'emploi, de l'éducation, de la santé et du logement, confiant la coordination des stratégies d'intervention à un Point de Contact National (UNAR), qui agira en étroite synergie avec les Administrations centrales, les Autorités régionales et locales et évidemment avec la société civile qui représente les exigences des Roms, des Sintis et des Caminanti présents sur le territoire italien.

On a donc immédiatement entamé une discussion approfondie sur les méthodologies, les priorités et les ressources.

L'action de la salle de contrôle, qui utilise l'UNAR (Bureau pour la promotion de l'égalité de traitement et pour l'élimination de la discrimination fondée sur la race et l'origine ethnique) comme Point de Contact National, continuera sur une base régulière au fil du temps tenant en compte les expériences passées et accomplissant les initiatives déjà en cours, surtout en ce qui concerne le « *logement* », en les intégrant, cependant, avec les contributions qui ont déjà été partiellement fournies et qui seront progressivement mises en œuvre par la salle de contrôle dans d'autres domaines d'intervention.

La Stratégie vise essentiellement à orienter l'action du Gouvernement jusqu'à 2020, en surmontant le caractère d'urgence des actions des dernières années et visant à donner une unité à une série d'actions et de mesures déjà présentes, selon une approche intégrée de l'inclusion qui est articulée, comme mentionné ci-dessus, sur quatre axes d'intervention (le logement, l'éducation, le travail et la santé), dont chacun comprend trois objectifs spécifiques pour assurer l'accès et le renforcement de la complémentarité entre les ressources européennes et nationales.

En ce qui concerne en particulier la question du logement, où la priorité *est de favoriser le dépassement des camps, la promotion de solutions de logement qui prennent en compte l'unité familiale et une stratégie basée sur la relocalisation équitable des campements*, les trois objectifs proposés sont les suivants :

- Promouvoir des politiques intégrées de coopération institutionnelle en matière de logement en faveur des RSC ;
- Promouvoir des solutions de logement qui répondent aux besoins spécifiques des familles RSC ;
- Promouvoir l'information sur les ressources économiques et les systèmes administratifs mis à la disposition des administrations publiques pour les politiques de logement, et sur les opportunités immobilières offertes aux familles RSC.

Compte tenu de ce qui précède, pour plus de détails veuillez lire le document contenant la Stratégie en question, déjà transmis et à nouveau joint au présent rapport (en version anglaise – *Annexe 2*).

À toutes fins utiles, il convient de noter que les informations concernant spécifiquement les mesures relatives aux solutions de logement pour la minorité RSC (plus étroitement liées aux questions posées par le CEDS) sont disponibles aux pages de 81 à 92.

En outre, puisque dans la période allant de 2012 à aujourd'hui deux rapports simplifiés (XIV et XVII) ont été élaborés sur ces questions, relativement aux réclamations collectives déposées contre l'Italie, également en référence à l'article 31 de la Charte sociale européenne révisée (n° 27/2004 European Rome Rights Center v. Italie et n° 58/2009 Centre on Housing Rights Centre v. Italie), on renvoie également aux rapports susmentionnés, qui figurent en annexe (*Annexes 3 et 4*).

PARAGRAPHE 2

« Réduction du nombre de sans-abri »

En réponse aux observations du Comité concernant *les initiatives menées par l'Italie pour réduire le nombre de sans-abri qui ont été jugées insuffisantes en termes quantitatifs*, on actualise les informations fournies dans le rapport précédent et on présente ci-dessous les mesures concrètement adoptées par le Gouvernement italien surtout ces dernières années, afin de garantir une réponse stratégique, coordonnée et efficace à la pauvreté et à l'exclusion sociale.

En effet, dans la perspective des nouvelles politiques de cohésion de l'Union Européenne (2014-2020), visant principalement à donner un nouvel élan aux initiatives pour les sans-abri et à la marginalité extrême, sous la direction du Ministère du Travail et des Politiques sociales, l'Italie a acquis les indications de *Policy (housing lead)* et les orientations méthodologiques de la Commission Européenne, dans la promotion de l'inclusion sociale et dans la lutte contre la pauvreté, par le biais d'un plan d'action efficace.

Pour la première fois, le **Fonds national pour la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale** a été créé en Italie dans le cadre de la Loi de Stabilité de 2016, avec une dotation structurelle de **1 milliard d'euros par an**, destinée à la réalisation du *Plan national pour la lutte contre la pauvreté* et, en particulier, la définition de la mesure de Soutien à l'Inclusion Active - **SIA**, ensuite remplacée par le Revenu d'Inclusion (REI).

Le SIA est une mesure de lutte contre la pauvreté qui prévoit l'octroi d'une prestation économique (sous forme de carte prépayée - Carte SIA) aux familles en situation de pauvreté ayant au moins un enfant mineur ou un enfant handicapé (même si majeur) ou une femme en état de grossesse avéré.

Pour bénéficier de cette prestation, la famille du demandeur doit adhérer à un projet personnalisé d'activation sociale et professionnelle, soutenu par un réseau intégré d'interventions, identifiées par les services sociaux des municipalités (coordonnés au niveau des zones territoriales), en réseau avec les autres services du territoire (centres locaux de l'emploi, services de santé, écoles) et avec les organisations du troisième secteur, les parties sociales et l'ensemble de la communauté.

Le projet est établi avec la famille, sur la base d'une évaluation globale des problèmes et des besoins, impliquant tous les membres, en établissant un *pacte entre les services et les familles*, ce qui implique une prise en charge mutuelle des responsabilités et des engagements. Les activités peuvent inclure les contacts avec les services, une recherche active d'emploi, la participation à des projets de formation, la scolarisation et la réussite scolaire, la prévention et la protection de la santé.

L'objectif est celui d'aider les familles à sortir de la pauvreté et à retrouver progressivement leur autonomie.

Grâce aux ressources supplémentaires (*loi de Finances 2017, économie de cartes sociales pour la période triennale 2015-2017, économie de SIA 2016, etc.*), les ressources disponibles pour la poursuite et le développement du SIA en 2017 s'élèvent à **plus de 1,6 milliard d'euros**.

Conditions principales d'accès au SIA :

- Être citoyen italien ou d'un État membre de l'Union européenne ou posséder un permis de séjour de longue durée.
- Résider en Italie depuis au moins 2 ans.

Conditions familiales : présence d'au moins un enfant mineur ou handicapé ou d'une femme en état de grossesse avérée (s'il s'agit de la seule condition familiale à remplir, la demande peut être soumise au plus tôt quatre mois avant la date présumée de l'accouchement et doit être accompagnée d'un certificat médical délivré par un établissement public).

Conditions économiques : ISEE (indicateur de la situation économique) inférieur ou égal à 3.000 euros.

- **Ne pas bénéficier d'autres prestations économiques importantes** : valeur totale des autres prestations économiques éventuellement perçues, relatives à la sécurité sociale, aux indemnités et aides sociales, inférieure à 600 euros par mois (900 euros s'il y a une personne non autonome dans la famille).
- **Ne pas bénéficier d'un soutien au revenu pour les chômeurs.**

À compter du 1^{er} janvier 2018, le SIA a été remplacé par le Revenu d'Inclusion (REI), comme l'exige la loi déléguée **n° 33 du 15 mars 2017** contenant les règles relatives à la lutte contre la pauvreté, à la réorganisation des prestations et du système d'interventions et de services sociaux et par le **décret législatif n. 147 du 15 septembre 2017**, en application de la loi susmentionnée, contenant les **dispositions relatives à l'introduction d'une mesure nationale de lutte contre la pauvreté.**

Si les bénéficiaires du SIA remplissent également les conditions pour accéder à la nouvelle mesure, ils peuvent demander la transformation du SIA en REI.

La loi n° 33/2017 susmentionnée prévoit :

a) la mise en place d'une mesure nationale de lutte contre la pauvreté absolue - définie comme l'impossibilité de disposer des biens et services nécessaires à un niveau de vie décent - et de lutter contre l'exclusion sociale ; cette mesure, dénommée Revenu d'Inclusion, est identifiée comme un niveau essentiel de prestations, **à garantir uniformément sur tout le territoire national ;**

b) la réorganisation des prestations sociales destinées à lutter contre la pauvreté, à l'exception des prestations pour les personnes âgées qui n'ont plus l'âge de travailler, pour les services de soutien à la parentalité et pour celles liées à la condition de handicap et d'invalidité du bénéficiaire;

c) le renforcement de la coordination des interventions dans le domaine des services sociaux, afin de garantir les niveaux essentiels de prestations dans tout le pays, conformément aux principes énoncés par la loi n° 328 du 8 novembre 2000.

La mesure nationale anti-pauvreté - REI - introduite par le décret législatif 147/2017 est identifiée comme un niveau essentiel de services à garantir uniformément sur tout le territoire national, dans les limites des ressources disponibles du Fonds pour la lutte contre la pauvreté. Ce niveau essentiel (comme prévu par la loi 328/2000) n'est pas seulement une subvention économique, mais surtout un programme d'inclusion sociale et professionnelle qui vise à reconquérir l'autonomie des familles les plus vulnérables grâce à l'amélioration et au développement des compétences.

Le REI entend agir par le biais de deux outils complémentaires :

1. une **prestation économique**, payée mensuellement par le biais d'une carte de paiement électronique (REI CARD), qui peut être utilisée pour acheter des produits de première nécessité et/ou pour prélever de l'argent (maximum 240 € par mois) ;
2. un **projet personnalisé** d'activation et d'inclusion sociale et professionnelle de la personne, visant à vaincre la pauvreté. Le projet est conçu et mis en œuvre avec les services sociaux de la municipalité, qui fonctionnent en réseau avec les services de l'emploi, les services de santé et les écoles, ainsi qu'avec les organisations privées actives dans le domaine des interventions

de lutte contre la pauvreté, avec une référence particulière aux organisations à but non lucratif.

À partir du 1^{er} janvier 2018, le REI a remplacé les mesures précédentes (SIA - Soutien à l'inclusion active et l'ASDI - Allocation de chômage).

Le REI 2018 est octroyé aux conditions suivantes.

Conditions de résidence et séjour.

Le demandeur doit être conjointement :

- citoyen de l'Union ou membre de sa famille qui est titulaire du droit de séjour ou du droit de séjour de longue durée, ou ressortissant de pays tiers titulaire d'un permis de séjour de longue durée-UE;
- résider en Italie, sans interruption, depuis au moins deux ans au moment de la soumission de la demande.

Conditions familiales.

En vue de l'extension progressive de cette mesure de lutte contre la pauvreté, la loi de finances 2018 (loi n° 205 du 27 décembre 2017, article 1, alinéa 192) a abrogé à partir du 1^{er} juillet 2018 toutes les conditions familiales (présence d'un enfant mineur ou d'une personne handicapée ou d'une femme enceinte ou d'un chômeur âgé de 55 ans ou plus).

Par conséquent, le REI est **devenu pleinement universel** et les seules conditions qui en limitent l'accès sont à caractère économique – c'est-à-dire l'absence d'un niveau suffisant de revenu et de patrimoine.

La prestation est accordée pour une période maximale de 18 mois et, si nécessaire, peut être renouvelée pour 12 mois supplémentaires ; dans ce cas, la demande de renouvellement peut être envoyée au plus tôt six mois après le paiement de la dernière mensualité.

Au premier semestre de 2018, le REI a été octroyé à **267.000 foyers**, soit 841.000 personnes. En plus, **44.000 autres foyers** ont bénéficié du SIA, puisqu'ils avaient soumis la demande dans les mois qui précédaient l'entrée en vigueur du REI.

Au total, donc, au cours du premier semestre de 2018, environ **311.000 familles** ont été touchées par les mesures de lutte contre la pauvreté et **plus d'un million** de personnes ont été impliquées.

On estime qu'en 2018 jusqu'à 700.000 foyers pourraient bénéficier du REI, soit près de **2,5 millions** de personnes.

Pour plus de renseignements sur la mesure REI, on renvoie également à ce qui a été rapporté oralement par le représentant de l'Italie, relativement au cas de non-conformité sur l'article 30 de la Charte Sociale Européenne révisée, examiné lors de la réunion du Comité gouvernemental qui a eu lieu en septembre de l'année en cours (138^e Session), qui est joint, à toutes fins utiles (version anglaise - *Annexe 5*).

À titre illustratif on présente le tableau comparatif suivant. Il montre les caractéristiques principales des mesures décrites ci-dessus.

SIA 2016	SIA 2017	REI 2018
Description synthétique	Description synthétique	Description synthétique
Mesure <i>expérimentale</i> de lutte contre la pauvreté associant l'octroi d'une subvention économique (sous forme de carte prépayée) à l'adhésion de la famille à un projet	Mesure <i>expérimentale</i> de lutte contre la pauvreté associant l'octroi d'une subvention économique (sous forme de carte prépayée) à l'adhésion de la famille à un projet personnalisé	Mesure structurelle, unique et universelle de lutte contre la pauvreté associant l'octroi d'une subvention économique (sous forme de carte prépayée) à l'adhésion de la famille à un projet personnalisé d' activation sociale ou professionnelle
		<i>En fonction depuis 01/12/2017</i>

SIA 2016	SIA 2017	REI 2018
personnalisé d'activation sociale ou professionnelle	d'activation sociale ou professionnelle	
En fonction du 02/09/2016 au 29/04/2017	En fonction du 30/04/2017 au 31/10/2017, à l'exception des bénéficiaires en cours de paiement de la prestation, jusqu'à l'échéance, sans préjudice de la possibilité de passer au REI, si plus favorable	
Type de bénéficiaires	Type de bénéficiaires	Type de bénéficiaires
Présence dans la famille d'au moins : - un enfant âgé de moins de 18 ans - une personne handicapée (enfant) - une femme en état de grossesse avéré	Présence dans la famille d'au moins : - un enfant âgé de moins de 18 ans - une personne handicapée (enfant) - une femme en état de grossesse avéré	Présence dans la famille d'au moins : - un enfant âgé de moins de 18 ans - une personne handicapée et son parent ou tuteur - une femme en état de grossesse avéré - un chômeur âgé de 55 ans ou plus
Conditions d'accès	Conditions d'accès	Conditions d'accès
<i>Conditions du demandeur :</i> - être citoyen italien ou d'un État membre de l'Union européenne ou posséder un permis de séjour de longue durée. - résider en Italie depuis au moins 2 ans <i>Conditions familiales :</i> - Ne pas bénéficier d'autres prestations sociales ou indemnités importantes (supérieures à 600 euros par mois) ni d'autres prestations de soutien au revenu pour chômeurs (NASPI ou ASDI) - ne pas posséder de voitures immatriculées dans les 12 mois qui précèdent la demande, ou de voitures de cylindrée supérieure à 1.300 litres, ainsi que de motocycles de cylindrée supérieure à 250 cm ³ immatriculés au cours des 3 années précédentes - Évaluation des besoins multidimensionnels (VMB) ≥45 points	<i>Conditions du demandeur :</i> - être citoyen italien ou d'un État membre de l'Union européenne ou posséder un permis de séjour de longue durée. - résider en Italie depuis au moins 2 ans <i>Conditions familiales :</i> - Ne pas bénéficier d'autres prestations sociales ou indemnités importantes (supérieures à 900 euros par mois) ni d'autres prestations de soutien au revenu pour chômeurs (NASPI ou ASDI) - ne pas posséder de voitures immatriculées dans les 12 mois qui précèdent la demande, ou de motocycles immatriculés au cours des 3 années précédentes - Évaluation des besoins multidimensionnels (VMB) ≥25 points	<i>Conditions du demandeur :</i> - être citoyen de l'Union Européenne ou membre de sa famille, titulaire du droit de séjour ou du droit de séjour de longue durée - être ressortissant de pays tiers titulaire d'un permis de séjour de longue durée-UE - être titulaire de la protection internationale (asile politique et protection subsidiaire) - résider en Italie, sans interruption, depuis au moins deux ans au moment de la soumission de la demande. <i>Conditions familiales :</i> - ne pas bénéficier d'autres prestations d'assurance sociale pour l'emploi (NASPI), ni d'autres amortisseurs sociaux destinés à soutenir le revenu en cas de chômage involontaire - ne pas posséder de voitures ou motocycles immatriculés pour la première fois au cours des 2 dernières années, à l'exception de ceux pour lesquels un allègement fiscal est accordé aux personnes handicapées - ne pas posséder de navires et d'embarcations de plaisance
Conditions économiques	Conditions économiques	Conditions économiques
ISEE ≤ 3.000 euros	ISEE ≤ 3.000 euros	ISEE ≤ 6.000 euros ISRE ≤ 3.000 euros (2.250 euros jusqu'au 30.6.2018)* Valeur du patrimoine immobilier , hors maison d'habitation ≤ 20.000 euros Valeur du patrimoine mobilier ≤ 6.000 euros (augmentée de 2.000 euros pour chaque membre ultérieur de la famille, maximum 10.000 euros) * À calculer hors loyer, hors 20% du revenu de travail et hors déductions éventuelles
Montant et calcul de la contribution	Montant et calcul de la contribution	Montant et calcul de la contribution
<i>Montant fixe</i> sur la base du nombre de membres de la famille : - 1 membre: 80 euros - 2 membres: 160 euros	<i>Montant fixe</i> sur la base du nombre de membres de la famille : - 1 membre: 80 euros - 2 membres: 160 euros - 3 membres: 240 euros	<i>Différentiel</i> entre l'ISR d'accès et la composante de revenu de l'ISR de la famille : N. membres Échelle éq. ISEE Seuil d'accès lors de la première application Prestation mensuelle maximale

SIA 2016	SIA 2017	REI 2018			
- 3 membres: 240 euros	- 4 membres: 320 euros	1	1.00	€ 2.250,00	€ 187,50
- 4 membres: 320 euros	- 5 membres: 400 euros	2	1.57	€ 3.532,50	€ 294,50
- 5 membres: 400 euros		3	2.04	€ 4.590,00	€ 382,50
	Pour les familles	4	2.46	€ 5.535,00	€ 461,25
	monoparentales, un supplément de 80 euros par mois est prévu	5	2.85	€ 6.412,50*	€ 534,37
<p>* Le seuil annuel pour la première application pour une famille de 5 membres serait égal à 5.824 euros, mais la loi de finances 2018 prévoyait déjà d'augmenter le plafond de 10% sur une base annuelle.</p> <p>- toute prestation sociale de soutien au revenu perçue par la famille doit être déduite de la contribution (à l'exclusion des prestations identifiées dans le projet personnalisé)</p>					
Durée et modalités de paiement	Durée et modalités de paiement	Durée et modalités de paiement			
	- durée : 12 mois	- durée : 18 mois			
	- paiement : bimestriel	- paiement : mensuel			
- durée : 12 mois	- possibilité de renouvellement : 6 mois après la dernière prestation perçue	- possibilité de renouvellement pour 12 mois : 6 mois après la dernière prestation perçue			
- paiement : bimestriel					
Modalités de paiement	Modalités de paiement	Modalités de paiement			
- L'INPS offre la prestation, sous forme d'une carte de paiement électronique (CARD SIA), par l'intermédiaire de Poste Italiane.	- L'INPS offre la prestation, sous forme d'une carte de paiement électronique (CARD SIA), par l'intermédiaire de Poste Italiane.	- L'INPS offre la prestation, sous forme d'une carte de paiement électronique (CARD REI), par l'intermédiaire de Poste Italiane.			
- Il est permis d'effectuer des paiements électroniques dans les supermarchés et les <u>magasins affiliés</u> et de payer les factures de l'électricité, du gaz, etc.	- Il est permis d'effectuer des paiements électroniques dans les supermarchés et les <u>magasins affiliés</u> et de payer les factures de l'électricité, du gaz, etc.	- Il est permis d'effectuer des paiements électroniques dans les supermarchés et les <u>magasins affiliés</u> et de payer les factures de l'électricité, du gaz, etc.			
		- Il est ÉGALEMENT permis de retirer de l'argent dans une limite mensuelle maximale ne pas dépassant la moitié de la prestation maximale attribuable.			

Certaines interventions et certains services de lutte contre la pauvreté présentent une grande spécificité qui ne s'épuise pas dans le modèle illustré jusqu'à présent ; dans le cas notamment des « sans-abri », ou plus généralement de ceux qui vivent dans une pauvreté extrême, où la complexité du besoin peut nécessiter de stratégies appropriées d'accompagnement, d'intensité et de spécialisation, qui ne sont pas imaginables dans la majorité des projets à réaliser pour les bénéficiaires du REI.

Une partie du Fonds national pour la pauvreté susmentionné est affectée à ces interventions, à hauteur de **20 millions d'euros** par an, sur la base d'un modèle visant à promouvoir les politiques dites de *housing first*⁴¹ en faveur des personnes qui vivent dans la pauvreté extrême et sans abri. Les ressources sont allouées à la suite de l'évaluation des plans régionaux pour la lutte contre la pauvreté qui, conformément au plan national, identifient les besoins spécifiques des territoires, en particulier des grandes aires urbaines dans lesquelles se concentre le plus grand nombre de sans-abri.

Lors de la répartition des allocations (établies par un décret du Ministère du Travail et des Politiques sociales, en accord avec le Ministère de l'Économie et des Finances, après accord au sein de la Conférence unifiée), on définit également les conditions de pauvreté extrême et on identifie les priorités d'intervention financées par les ressources allouées, conformément aux « **Lignes directrices pour la lutte contre la grave marginalité des adultes en Italie** » (mentionnées dans le dernier rapport). Elles ont été approuvées en novembre 2015 lors de la conférence unifiée État-Régions, présentées par la Ministre du

⁴¹ Housing First est un modèle novateur d'intervention, dans le cadre des politiques sociales pour la lutte contre la marginalité sociale grave, fondé sur l'inclusion des personnes sans domicile fixe dans des appartements individuels indépendants, dans le but de favoriser leur sortie de la dégradation et leur réintégration sociale.

Travail le 10 décembre 2015 et sont un élément essentiel du plan pour la lutte contre la pauvreté en ce qui concerne la planification des services pour les sans-abri.

Le groupe a fait appel au secrétariat technique de la fio.PSD (fédération italienne des organisations pour les personnes sans-abri) et a impliqué notamment les 12 villes ayant plus de 250.000 habitants, dans lesquelles le phénomène est plus répandu. Les différents niveaux de l'administration faisaient partie du groupe, représentés par la Commission des politiques sociales de la Conférence des Régions et des provinces autonomes et par l'ANCI, ainsi que par le Ministère des Infrastructures.

Les Lignes directrices constituent le premier document officiel de planification dans le domaine de la grave marginalité que le Gouvernement, les Régions et les Autorités locales sont appelés à suivre pour investir des fonds publics dans les services novateurs et les stratégies de logement, dans le cadre du **Premier plan national pour la lutte contre la pauvreté**. Elles encouragent le dépassement des approches à caractère d'urgence, qui reposent sur un déploiement extraordinaire de ressources temporaires pour la satisfaction de besoins primaires, afin de favoriser les approches plus structurées, visant à atteindre le plus haut degré possible d'inclusion sociale pour chaque personne dans un état de besoin. Cette dernière typologie comprend l'approche dite "housing first", qui prévoit la réinsertion rapide dans un foyer, en tant que point de départ, afin que les sans-abri puissent commencer un parcours d'inclusion sociale, soutenue par les services.

De même, les services et les interventions à faible seuil ou de réduction des dommages peuvent être conçus de manière non urgente, mais dans un système intégré pour fournir les services de premier et rapide accueil effectués dans la rue ou dans des structures facilement accessibles, dans une dimension de proximité avec la personne dans le besoin.

Elles représentent, essentiellement, une révolution culturelle importante car on définit pour la première fois en Italie les "niveaux essentiels minimaux" pour lutter contre le sans-abrisme au niveau national.

Mais c'est aussi une formidable opportunité et un levier essentiel de dialogue avec les Régions pour accompagner les autorités politiques dans une planification des ressources où la lutte contre la pauvreté est l'un des thèmes centraux des interventions pour la protection des personnes les plus fragiles.

Afin de favoriser une plus grande homogénéité territoriale dans l'offre des services et de définir les lignes directrices des interventions, le décret législatif 147/2017 a établi le **Réseau pour la protection et l'inclusion sociale**, présidé par le Ministre du travail et des politiques sociales et composé de représentants des différents niveaux de l'administration (Administrations centrales, Régions et Municipalités), en tant qu'organe de coordination du système des interventions et des services sociaux conformément à la loi n° 328/2000.

Le Réseau est chargé de consulter les organisations représentatives du troisième secteur⁴² et d'élaborer un *Plan social national pour l'utilisation des ressources du Fonds national pour les politiques sociales*, un *Plan pour les interventions et les services de lutte contre la pauvreté*, en tant qu'outil programmatique pour l'utilisation des ressources du Fonds pour la pauvreté, un *Plan pour la non-suffisance*, un outil programmatique pour l'utilisation des ressources du Fonds national pour la non-suffisance.

Le réseau susmentionné est une structure permanente pour la comparaison et la planification des politiques sociales, ainsi que pour la participation aux décisions de planification du troisième secteur, des parties sociales et des autres *stakeholders*.

Il convient également de noter que le **Comité pour la lutte contre la pauvreté** a été créé au sein du Réseau pour la protection et l'inclusion sociale conformément au décret législatif n°

⁴² Le troisième secteur est constitué d'organisations privées qui, à but non lucratif, poursuivent des objectifs civiques, solidaires et d'utilité sociale en promouvant et en réalisant des activités d'intérêt général par des formes d'action volontaire et gratuite, de mutualité ou de production et d'échange de biens et services.

147/2017, afin de faciliter la mise en œuvre du REI et en tant qu'organe de confrontation permanente entre les différents niveaux de l'administration. Le comité remplit les fonctions suivantes :

a) *il représente l'organe principal de partage d'expériences, de méthodes et d'outils de travail adoptés au niveau local pour lutter contre la pauvreté ;*

b) *il propose, pour adoption ultérieure, les lignes directrices pour la définition des outils opérationnels de l'évaluation multidimensionnelle, ainsi que les lignes directrices pour la définition des projets personnalisés ;*

c) *il exprime son avis sur les actes de coordination opérationnelle pour la mise en œuvre du REI, y compris les protocoles de formation et opérationnels ;*

d) *il collabore au suivi de la mise en œuvre du REI et des autres services de lutte contre la pauvreté et exprime son avis sur le rapport annuel sur la mise en œuvre du REI.*

L'Observatoire sur la pauvreté a été créé conjointement au Réseau pour la protection et l'inclusion sociale. Il est composé de représentants des Administrations centrales, régionales et municipales du Réseau, ainsi que de représentants de l'INPS, de l'ISTAT et des organisations du Troisième Secteur, il est chargé de : préparer un Rapport biennal sur la pauvreté ; promouvoir l'utilisation du REI ; exprimer son avis sur le Rapport annuel de suivi sur la mise en œuvre du REI. Pour assurer une prise en charge intégrée et multidimensionnelle des personnes dans le besoin, les Municipalités et/ou les Zones territoriales (« Ambiti territoriali ») doivent garantir un professionnalisme adéquat ; renforcer la capacité de travailler en réseau avec d'autres organisations publiques, privées et du troisième secteur; repenser le modèle organisationnel des services et activer les mesures destinées aux membres des familles qui bénéficient d'un soutien financier (telles que la formation, les stages, les aides à l'emploi, les mesures d'accompagnement social).

Pour ce faire, outre une partie du Fonds national pour la lutte contre la pauvreté, les Municipalités et/ou les Zones territoriales peuvent utiliser les ressources du premier **Programme opérationnel national**, entièrement consacré à l'inclusion sociale (PON Inclusion 2014-2020).

Le PON Inclusion représente le principal outil d'accompagnement du processus de réforme nationale, visant à introduire une mesure de lutte contre la pauvreté et d'inclusion active. Il est cofinancé par le Fonds social européen et, pour la première fois, les fonds structurels interviennent pour soutenir les politiques d'inclusion sociale.

En particulier, le PON contribue au processus visant à définir les niveaux minimaux de certaines prestations sociales, afin que celles-ci soient garanties de manière uniforme dans toutes les Régions italiennes, en surmontant l'inhomogénéité territoriale actuelle.

La plupart des ressources sont allouées aux Axes 1 et 2 (**1.066.628.417,91 euros**), visant à soutenir la mise en œuvre du Revenu d'inclusion (REI) et précédemment du Soutien à l'inclusion active (SIA), ainsi qu'à prévoir des actions visant à renforcer le réseau des services pour les sans-abri en milieu urbain.

Grâce à la programmation des fonds communautaires, le Ministère du Travail et des Politiques sociales a alloué au cours de la période de programmation actuelle 2014-2020 (avec la possibilité de dépenser jusqu'à 2023) environ **100 millions d'euros**, dont 50 au titre du Programme Opérationnel National (PON) Inclusion et 50 au titre du Programme Opérationnel FEAD (Fonds européen d'aide aux plus démunis), une mesure supplémentaire à allouer aux interventions de lutte contre la pauvreté extrême et le sans-abrisme, dans le but de surmonter l'approche d'urgence adoptée jusqu'à présent.

Le FEAD finance principalement l'achat et la distribution de produits alimentaires.

Les autres interventions concernent :

- *fourniture de matériel scolaire aux enfants appartenant aux familles défavorisées ;*

- *l'activation des cantines scolaires dans les zones territoriales avec des difficultés socio-économiques importantes, afin d'encourager la participation des élèves aux activités parascolaires de l'après-midi ;*
- *aide aux sans-abri et dans des conditions de grave marginalité.*

Ces différentes interventions comprennent des activités de soutien social (par exemple, orientation vers les services, premier accueil et assistance, etc.), qui peuvent aider et orienter la personne ou la famille dans le besoin dans le réseau intégré des services locaux. Les différentes interventions sont mises en œuvre par le biais d'un réseau d'organisations partenaires, comprenant les administrations publiques et les associations à but non lucratif.

Avant de réaliser un système si articulé et coordonné de mesures et d'interventions visant à lutter efficacement contre le phénomène de la pauvreté, il était nécessaire de procéder préalablement à un approfondissement réel du phénomène des personnes vivant dans des conditions de « sans-abrisme », afin d'évaluer concrètement les dimensions globales du problème. Cela afin de pouvoir adopter un plan d'actions plus efficaces pour lutter contre la pauvreté extrême, comme on l'a fait en réalité, imposant une inversion de tendance décisive et stable.

Il suffit de dire que le nombre de personnes sans abri a diminué par rapport aux informations précédentes, passant de 70.000 à environ 50.000.

Afin de satisfaire cette exigence essentielle, deux « Enquêtes nationales sur les sans-abri et les services qui leur sont destinés » ont été réalisées, promues en accord avec le Ministère du Travail et des Politiques sociales, par l'ISTAT, par Fio.PSD (Fédération des opérateurs du secteur) et de la Caritas Italienne, dans le but de fournir pour la première fois une cartographie du système des services offerts aux personnes sans abri, presque un recensement, ainsi qu'une analyse des conditions de vie des utilisateurs.

La première enquête s'est achevée le 9 octobre 2012 et a fourni pour la première fois une image approfondie du phénomène des sans-abri et de leur système de services formels et informels, l'autre enquête s'est achevée le 10 décembre 2015 et a permis d'actualiser l'analyse et d'approfondir certains aspects qui n'avaient pas encore été étudiés.

À l'issue des deux enquêtes, il y avait une certaine coïncidence des résultats obtenus dans l'une et l'autre phase.

La première recherche portant sur 158 municipalités a révélé les données suivantes :

- les personnes sans abri sont environ 50.000 : elles profitent de la cantine, des dortoirs, de l'approvisionnement en produits de première nécessité, de l'accueil et du soutien social ; les étrangers utilisent davantage les cantines et les services d'hygiène ; les Italiens - plus âgés et plus malades - utilisent davantage les services sociaux et de santé ;
- les sans-abri vivent principalement dans les grandes villes et ce sont majoritairement des hommes (près de 87%), des jeunes (57,9% ayant moins de 45 ans) avec un faible niveau d'instruction (64% ayant un diplôme de l'école secondaire de premier degré) ; 72,9% disent vivre seuls ;
- six personnes sur dix sont étrangères - principalement des Roumains (11,5% du nombre total de sans-abri), des Marocains (9,1%) et des Tunisiens (5,7%) ;
- avant de devenir des sans-abri, la grande majorité des Italiens avaient un foyer (63,9%), tandis que les autres se partageaient à peu près également entre ceux qui avaient été accueillis par des amis et/ou des proches (15,8%) et ceux qui vivaient dans des établissements, des centres de détention ou des maisons de soins (13,2%). 7,5% déclarent n'avoir jamais eu de maison. 61% des étrangers ne l'ont jamais eue en Italie ; plus de la moitié des Italiens ont changé de ville après avoir perdu leur maison (44% ont également changé de province) ;

- les étrangers sans abri sont plus jeunes que les Italiens (47,4% ont moins de 34 ans contre 11,3% des Italiens), sont plus scolarisés et vivent depuis moins de temps dans la condition de sans-abri (17,7% depuis moins de deux ans, par rapport à 36,3% des Italiens). 99,1% sont nés à l'étranger et seulement 20% étaient sans abri avant d'arriver en Italie ;
- 53% reçoivent une aide en espèces de membres de la famille, d'amis ou d'associations de bénévoles ;
- les événements critiques qui ont conduit à la condition de «sans-abrisme» peuvent être identifiés dans une perte de travail pour 62%, dans une séparation du conjoint dans 60% des cas et dans des conditions de santé précaires pour 16% ; il y a aussi 8% de personnes qui ont vécu les trois conditions ;
- les contacts sociaux se limitent aux proches, aux conjoints et aux enfants, avec lesquels, toutefois, les contacts semblent être rares.

Cette première enquête a déjà clairement mis en évidence la forte présence d'étrangers sans-abri, confirmée également dans la deuxième, ce qui atteste de l'existence d'une tendance à l'augmentation de la population des sans-abri en Italie liée au phénomène migratoire, en particulier dans les grandes villes, à la suite de l'entrée des pays d'Europe de l'Est dans l'UE.

À la suite de cette recherche importante, les données publiées ont marqué le début d'un suivi du phénomène, jusque-là peu connu dans sa dimension quantitative.

La deuxième enquête visait également à identifier les utilisateurs non touchés par la recherche précédente, ainsi que certains services informels, éventuellement non détectés dans la première enquête, et les plus petits centres, non couverts par le premier recensement des services.

Les résultats de la deuxième recherche sont essentiellement les suivants.

On estime que 50.724⁴³ personnes sans abri auraient utilisé au moins un service de cantine ou d'accueil de nuit en novembre et décembre 2014 dans les 158 municipalités italiennes où l'enquête a été réalisée. Ce chiffre correspond à 2,43 pour mille de la population régulièrement enregistrée auprès des municipalités considérées par l'enquête, ce qui représente une augmentation par rapport à trois ans auparavant, alors qu'il était 2,31 pour mille (47.648 personnes).

Par rapport à 2011, les caractéristiques principales des personnes sans abri sont également confirmées, ce sont principalement des hommes.

Le pourcentage de ceux qui vivent seuls augmente par rapport au passé (de 72,9% à 76,5%), au détriment de ceux qui vivent avec un partenaire ou un enfant (de 8% à 6%) ; un peu plus de la moitié (51%) ont déclaré ne jamais s'être mariés.

Comme on l'a observé lors de l'enquête précédente, la plupart des sans-abri qui accèdent aux services (56%) vivent dans le Nord du pays (38% dans le Nord-Ouest et 18% dans le Nord-Est), plus d'un cinquième (23,7%) dans le centre et seulement 20,3% vivent dans le Sud (11,1% dans le Sud et 9,2% dans les îles). Encore une fois, le résultat est fortement lié à l'offre de services sur le territoire et à la concentration de la population dans les grands centres.

En 2014, il y avait 768 services de cantine et d'accueil de nuit pour sans-abri dans les 158 Municipalités italiennes dans lesquelles l'enquête avait été menée. Par rapport à 2011, leur nombre a diminué de 4,2% : les services de cantine sont passés de 328 à 315 et les accueils de nuit de 474 à 453. Toutefois, si l'on considère les services (déjeuner, dîner, lit) fournis mensuellement, on observe une augmentation de 15,4% (de 749.676 à 864.772), en

⁴³ C'est une estimation sur un échantillon. Hors personnes sans abri qui, dans le mois de l'enquête, n'ont jamais mangé à la cantine et qui n'ont jamais dormi dans un accueil de nuit, les mineurs, les Roms et toutes les personnes qui, sans domicile fixe, sont des hôtes, sous une forme plus ou moins temporaire, dans un logement privé (par exemple, ceux qui reçoivent l'hospitalité d'amis, de proches ou autres).

particulier pour les cantines, où l'augmentation a été d'environ 22% (de 402.006 à 489.255). Il s'ensuit que, globalement, les services actifs en 2014 fournissent en moyenne plus de services que ceux actifs en 2011 : de 1.226 à 1.553 repas pour les cantines et de 733 à 829 places pour l'accueil de nuit.

Veillez voir le tableau correspondant ci-dessous.

PROSPETTO 2. SERVIZI E PERSONE SENZA DIMORA PER RIPARTIZIONE GEOGRAFICA E ALCUNE REGIONI E COMUNI. Anni 2011-2014, valori assoluti e composizione percentuale

	2011		2014		2011		2014	
	Valori assoluti		Valori assoluti		Composizione percentuale		Composizione percentuale	
	Servizi	Personesenza dimora	Servizi	Personesenza dimora	Servizi	Personesenza dimora	Servizi	Personesenza dimora
Nord-ovest	257	18.456	270	19.287	32,0	38,8	35,2	38,0
Lombardia	151	15.802	154	16.003	18,8	33,2	20,1	31,5
Milano	49	13.115	52	12.004	6,1	27,5	6,8	23,7
Piemonte	63	2.112	73	2.259	7,9	4,4	9,5	4,5
Torino	25	1.424	31	1.729	3,1	3,0	4,0	3,4
Nord-est	209	9.362	185	9.149	26,1	19,6	24,1	18,0
Emilia Romagna	101	4.394	87	3.953	12,6	9,2	11,3	7,8
Bologna	24	1.005	19	1.032	3,0	2,1	2,5	2,0
Centro	165	10.878	147	11.998	20,6	22,8	19,1	23,7
Toscana	75	2.612	71	3.559	9,4	5,5	9,2	7,0
Firenze	28	1.911	27	1.992	3,5	4,0	3,5	3,9
Lazio	71	8.065	56	7.949	8,9	16,9	7,3	15,7
Roma	61	7.827	45	7.709	7,6	16,4	5,9	15,2
Sud	118	4.133	116	5.629	14,7	8,7	15,1	11,1
Campania	39	1.651	40	2.481	4,9	3,5	5,2	4,9
Napoli	18	909	18	1.559	2,2	1,9	2,3	3,1
Isole	53	4.819	50	4.661	6,6	10,1	6,5	9,2
Sicilia	38	4.625	35	3.997	4,7	9,7	4,6	7,9
Palermo	7	3.829	10	2.887	0,9	8,0	1,3	5,7
Italia	802	47.648	768	50.724	100,0	100,0	100,0	100,0

PROSPETTO 3. SERVIZI E PERSONE SENZA DIMORA PER AMPIEZZA DEL COMUNE DI APPARTENENZA. Anni 2011 e 2014 (valori assoluti e composizioni percentuali)

	Valori assoluti		Composizioni percentuali	
	Servizi	Personesenza dimora	Servizi	Personesenza dimora
	2011			
Aree metropolitane	289	32.792	36,0	68,8
Comuni periferici delle aree metropolitane	24	227	3,0	0,5
Comuni con 70-250 mila abitanti	388	13.339	48,4	28,0
Comuni capoluogo con 30-70 mila abitanti	101	1.290	12,6	2,7
Totale	802	47.648	100,0	100,0
	2014			
Aree metropolitane	280	31.710	36,5	62,5
Comuni periferici delle aree metropolitane	28	386	3,6	0,8
Comuni con 70-250 mila abitanti	363	16.559	47,3	32,6
Comuni capoluogo con 30-70 mila abitanti	97	2.069	12,6	4,1
Totale	768	50.724	100,0	100,0

En résumé, la diminution des services (-4,2%) correspond à une augmentation de 15,4% des prestations, ce qui n'est pas accompagné d'une augmentation du nombre de sans-abri : il est clair que beaucoup de prestations en plus ont été versées aux personnes qui en bénéficiaient déjà, avec toutefois une dynamique différente sur le territoire.

Plus d'aide financière de la part de membres de la famille, d'amis ou de proches

La proportion de sans-abri qui déclarent n'avoir aucune source de revenu (17,4%) est stable par rapport à 2011, le double parmi les étrangers (22,2% contre 11,2% des Italiens).

La séparation du conjoint conduit de plus en plus à la condition de "sans-abrisme"

La perte d'un emploi stable ainsi que la séparation du conjoint et/ou des enfants sont confirmées comme les événements les plus importants de la trajectoire de marginalisation

progressive menant à la condition de « sans-abrisme » ; les problèmes de santé (invalidité, maladies chroniques, toxicomanies) ont également une certaine importance, même si inférieure. De 2011 à 2014, on estime que le nombre de personnes sans abri qui ont vécu une séparation a augmenté de 59,5% à 63%.

□ **Le recours aux unités de rue, aux distributions de médicaments et aux centres d'écoute a augmenté**

Par rapport à 2011, la proportion de personnes sans abri qui déclarent avoir eu recours aux services des unités de rue au cours des 12 mois précédant l'entretien a augmenté (de 27,6% à 36,4%), en particulier parmi les étrangers (de 27,6% à 39,8%). Le nombre de contacts avec les centres d'écoute ou les services similaires (de 35,7% à 42,7%) et avec les services de distribution de médicaments (de 33,5% à 40,2%) a également augmenté. Enfin, mais uniquement pour les étrangers, l'accès aux accueils de nuit a également augmenté (passant de 31,5% à 35,5%).

Le nombre de sans-abri qui se dirigent vers les services sociaux augmente (de 39,8% à 47,1%).

En conclusion, afin de démontrer davantage la forte sensibilité du gouvernement italien sur le sujet, on remarque une initiative importante concernant le lancement d'une campagne de sensibilisation #HomelessZero, promue par Fio.PSD et parrainée par le Ministère du Travail et des Politiques sociales. Elle promeut et soutient la diffusion de politiques de logement novatrices dans toute l'Italie. #HomelessZero signifie « personne ne doit plus vivre dans la rue » - « quitter les services d'urgence pour toujours » - « planifier sa vie et vivre librement ».

Elle s'adresse au monde de la politique, des associations, de l'emploi, de la santé, de la société civile et au grand public pour attirer l'attention, afin que tout le monde participe activement, dans une logique de welfare génératif, à la mise en œuvre d'un plan d'actions coordonnées, où les sans-abri sont partie intégrante et dont le but est la reconnaissance de la dignité humaine et des droits inviolables, déjà reconnus par la Constitution italienne.

Expulsions forcées

Concernant les problèmes liés à l'exécution des expulsions des Roms et Sintis menées avec violence, sans respecter les procédures de protection qui garantissent le respect de la dignité humaine des personnes, et sans offrir de logements alternatifs, veuillez voir la communication du délégué gouvernemental déjà mentionnée (octobre 2012 – *Annexe 1*), ainsi que les informations dans la Stratégie nationale ci-jointe (voir pages 81 et suivantes) et dans les rapports susmentionnés ci-joints.

Droit au logement (d'urgence).

En ce qui concerne les structures d'urgence pour les sans-abri, le Comité a demandé des éclaircissements sur les points suivants :

1. *Si les structures/hébergements d'urgence répondent aux conditions de sécurité (y compris les environs) et aux conditions minimales de santé et d'hygiène ; en particulier, s'ils sont équipés d'un minimum de services, tels que l'accès à l'eau, le chauffage et un éclairage suffisant ;*
2. *Si l'accès à un hébergement d'urgence est autorisé indépendamment de la condition du permis de séjour ;*
3. *S'il existe une législation qui interdise l'expulsion d'un logement d'urgence.*

En ce qui concerne le point n° 1, il convient de noter que tous les services (qu'il s'agisse de dortoirs, maisons familiales ou hébergements), même d'urgence et temporaires,

bénéficient obligatoirement de services de salubrité et d'hygiène (eau, éclairage suffisant, chauffage), conformément à la législation en vigueur.

En général, il faut respecter les règles en matière d'hygiène et de santé des locaux d'habitation ; mais souvent il faut également respecter les règles prévues par les lois régionales en vigueur pour les auberges de jeunesse et les hébergements extra-hôtelières (maisons de vacances, refuges). Dans les cas où les structures dépassent les 25 places, il faut respecter également les règles de prévention contre les risques d'incendie prescrites par la loi.

En ce qui concerne le *point* n° 2, on observe que l'un des principaux facteurs qui caractérise les structures à « faible seuil d'accès » (*dortoirs, maisons familiales, tentes, etc.*) pour les sans-abri est constitué par la facilité d'accès ; aucune condition n'empêche l'accès au service fourni par les structures, à l'exception de l'« état de besoin » effectif et de l'âge de la majorité (pour les mineurs, voir ci-dessous).

Par le biais des « services à faible seuil », on propose un modèle d'intervention sociale destiné aux adultes en situation de difficulté extrême et destiné, entre autres, aux personnes sans-abri et voire sans-papiers.

En ce qui concerne en particulier les étrangers ressortissants de pays tiers, les dispositions de la loi coordonnée sur l'immigration (décret législatif n° 286/98), et en particulier l'art. 40, proposent des solutions différentes en matière de logement, en fonction des différentes situations et des différentes étapes du parcours migratoire, de manière à permettre une intégration spécifique dans le domaine du logement selon les besoins de l'immigré.

On renvoie à cet égard à ce qui précède relativement aux actions financées par le FEAD (Fonds européen d'aide aux plus démunis), parmi lesquelles figurent les premiers secours.

Les *immigrés en situation irrégulière*, en tant que tels, n'ont pas accès aux services de logement, à l'exception des spécifiques « Centres d'accueil » (premier et deuxième accueil). Il s'agit de résidences collectives multiples (généralement de 20 à 50 places, selon les contextes locaux), où l'on s'efforce principalement de répondre temporairement aux besoins immédiats en logement et en nourriture. Les utilisateurs paient un forfait journalier « symbolique », en effectuant éventuellement certains services (*entretien, nettoyage, etc.*).

Cela n'exclut pas le fait qu'une fois qu'ils sont sortis après le délai de prescription et que l'« état de besoin » persiste, ils peuvent être accueillis dans les structures de services à faible seuil mentionnés ci-dessus.

En ce qui concerne le *point* n° 3, veuillez noter que notre système juridique ne prévoit aucune disposition interdisant expressément l'expulsion d'un logement d'urgence.

Cependant, les règles qui protègent les activités de sauvetage et d'assistance humanitaire des étrangers présents sur le territoire restent valables, quelle que soit leur situation vis-à-vis de la loi.

En ce qui concerne plus particulièrement les mineurs étrangers présents illégalement sur le territoire national et le droit relatif à l'accueil (d'urgence), il convient de signaler qu'on a adopté la **loi n° 47 du 7 avril 2017**, concernant les **mesures de protection des mineurs étrangers non accompagnés**, qui est entrée en vigueur le 6 mai 2017, en actualisant la réglementation antérieurement en vigueur en la matière, contenue dans le Décret du Président du Conseil des Ministres (DPCM) n° 535 du 9 décembre 1999.

Avant le DPCM susmentionné, le système d'accueil des mineurs en Italie était caractérisé de la façon suivante :

- Les mineurs non accompagnés qui arrivent dans notre pays étaient inclus dans le système d'accueil national déjà existant, qui était divisé en *premier et deuxième accueil*.

- Après l'identification, le système de premier accueil permettait de prendre en charge le mineur pendant maximum 60 jours, en fonction de la disponibilité des structures actives sur le territoire.
- Le mineur était ensuite pris en charge par les structures de deuxième accueil (SPRAR) qui l'accompagnaient dans un processus *d'autonomie et d'intégration dans le tissu social du pays d'accueil*.

La nouvelle disposition s'inscrit dans un contexte historique dans lequel le phénomène croissant de la migration des étrangers vers les pays européens est de plus en plus important. Dans le cadre des migrations, surtout ces dernières années, le flux des mineurs étrangers s'intensifie également et acquiert une importance autonome du fait de son évolution.

La loi n° 47/2017 découle de la nécessité, désormais urgente et incontournable, de renforcer la protection offerte aux mineurs migrants, trop souvent victimes de traite à cause des organisations criminelles et d'assurer l'uniformité de l'application de la législation en introduisant des innovations majeures, qui ont représenté un tournant fondamental en matière d'accueil et de protection des mineurs étrangers non accompagnés. Elle s'applique aux mineurs étrangers, en raison de leur *vulnérabilité* accrue, qui ne sont pas accompagnés et pour lesquels le système juridique italien reconnaît le droit à la protection, à l'instar des mineurs citoyens italiens ou citoyens de l'Union européenne.

Selon la nouvelle législation, *le mineur étranger non accompagné* est un mineur qui ne possède pas la nationalité italienne ou de l'Union européenne, qui se trouve, pour une raison quelconque, sur le territoire de l'État ou qui est par ailleurs soumis à la juridiction italienne, sans assistance et qui n'est pas accompagné par un parent ou un autre adulte légalement responsable, conformément aux lois en vigueur dans le système juridique italien.

Inspirée des principes de protection et de protection des mineurs, la loi énonce à l'article 3 **l'interdiction de refoulement**, prévue à l'article 19, alinéa 1 de la loi coordonnée sur l'immigration n° 286/98. L'article 3, alinéa 1, lettre *a*) prévoit clairement que le **refoulement à la frontière des mineurs étrangers non accompagnés n'est autorisé en aucun cas**, en établissant une interdiction absolue de refoulement. La seule limite, insérée en tant que clause de sauvegarde, est représentée par les « *raisons d'ordre public et de sécurité de l'État* » qui autorisent le dépassement de l'interdiction, à condition que cela n'entraîne pas « un risque de préjudice grave pour le mineur ». En tout état de cause, cette décision est prise par le tribunal pour mineurs, au plus tard dans les 30 jours.

L'article 4 de la loi n° 47/2017 aborde le thème de l'accueil - en particulier dans les structures de première assistance et d'accueil pour les mineurs non accompagnés - en apportant des modifications ponctuelles à la législation précédente.

Les conditions d'accueil des mineurs migrants prévoient la fourniture d'un logement adéquat et sûr et l'offre de services de soutien nécessaires afin de garantir l'intérêt supérieur du mineur et son bien-être.

Les formes d'accueil les plus adaptées aux mineurs migrants sont le placement chez les membres de leur famille ou en famille d'accueil ; l'accueil dans les centres d'accueil dotés de structures spécifiques pour mineurs, ouverts et contrôlés ; le placement dans des logements indépendants pour mineurs plus âgés.

Conformément à l'article 117 de la Charte fondamentale, les structures qui accueillent les mineurs doivent respecter les conditions minimales de services et d'assistance fournis par les structures résidentielles pour mineurs, et doivent être autorisées et accréditées conformément à la réglementation nationale et régionale en la matière.

À la lumière de ce qui précède, les qualités de la loi en question sont manifestes et résident principalement dans le fait de fournir des mesures de soutien aux différents moments

qui marquent le parcours des mineurs migrants issus de pays non-membres de l'UE et qui ne sont pas accompagnés par un parent ou un adulte légitimement responsable pour eux.

PARAGRAPHE 3

« Logements à un coût accessible »

En réponse à la question du Comité concernant l'adoption de mesures visant à assurer aux personnes défavorisées la compatibilité du coût du logement social avec leur revenu, il est nécessaire de préciser préalablement que le prix de la location (loyer) des logements sociaux est proportionnel au revenu et à la composition de la famille. En particulier, il appartient aux Régions, en consultation avec les sections régionales de l'ANCI (Association nationale des municipalités italiennes) :

- *de définir le loyer du logement social en fonction des différentes capacités économiques des ayants droit, de la composition de la famille et des caractéristiques du logement ;*
- *de fixer les conditions requises pour bénéficier des facilitations pour l'accès à la propriété ;*
- *d'établir les modalités et les critères pour déterminer le prix de vente.*

En ce qui concerne les mesures prises pour assurer des logements convenables et leur efficacité, il convient de mentionner la description approfondie et les informations pertinentes, illustrées au paragraphe 1.

En ce qui concerne la conclusion formulée par le CEDS selon laquelle il existerait une discrimination dans le droit au logement entre les citoyens italiens et les ressortissants de pays tiers en situation régulière en Italie, veuillez voir ce qui a déjà été largement exposé dans la réponse écrite envoyée en 2012 (voir - *Annexe 6*) concernant le cas de non-conformité à cet égard, et ce qui a été exposé concernant l'article 19, en particulier le paragraphe 4, envoyé conjointement au présent article, durant l'année en cours, d'où on en déduit que la problématique a été résolue.

Mesures spécifiques visant à améliorer les conditions de logement des Roms, notamment la possibilité d'un accès effectif au logement social.

En ce qui concerne les observations du Comité selon lesquelles il n'aurait pas été démontré que des ressources avaient été réellement investies pour faciliter l'accès des Roms et des Sintis au logement (social), veuillez préalablement voir ce qui a été illustré à cet égard dans la communication du représentant gouvernemental à l'occasion de la 126^e session du Comité gouvernemental de la Charte Sociale Européenne, ainsi que les interventions décrites dans la

Stratégie Nationale (**Objectif spécifique 4.1 : « Promouvoir les politiques intégrées de coopération interinstitutionnelle dans le domaine de l'offre de logements pour les personnes RSC**, pages 84-85).

En outre, par souci d'exhaustivité, il convient de noter qu'un suivi national, lancé depuis quelques années par le Ministère de l'Intérieur en collaboration avec les Préfectures, a mis en évidence un certain nombre d'initiatives menées par les autorités locales sur le territoire, afin de promouvoir l'intégration des communautés RSC, ces initiatives visent principalement :

- *l'attribution directe aux ménages roms de logements sociaux appartenant aux mêmes organismes ;*
- *des interventions pour la restructuration des aires de stationnement ou pour la construction de nouvelles aires et pour soutenir des projets « d'auto-rénovation » ou « d'auto-construction » d'immeubles.*

En général, il s'agit d'expériences et de bonnes pratiques mises en œuvre par les administrations locales pour surmonter l'approche « d'urgence », en faveur d'une approche à moyen et long terme qui vise les politiques et les stratégies intégrées. Veuillez trouver ci-dessous quelques interventions réalisées par les Régions et les Municipalités avec les fonds spécialement alloués et qui méritent une attention particulière.

Par suite d'une dotation de 5.691.000,00 d'euros en 2012, la Municipalité de **Milan** a signé un accord spécifique avec la Préfecture en 2013 pour la réalisation conjointe des actions envisagées dans le projet « Rom, Sinti et Caminanti 2013-2014 ».

Parmi les objectifs prioritaires du projet, il convient de noter la suppression des campements par le biais de parcours d'inclusion au logement, de projets d'auto-construction, régis par des accords et des contrats conclus avec les organisations du troisième secteur. En particulier, le plan d'action susmentionné concernait les points suivants :

- *l'achèvement de la restructuration du campement de Martirano ;*
- *l'entretien extraordinaire, la rénovation des centres d'urgence sociale de la protection civile et de la gestion de l'accueil ;*
- *la recherche de solutions nouvelles pour le logement afin de déclencher un processus inclusif ;*
- *la rénovation des appartements mis à disposition par le troisième secteur ;*
- *l'accompagnement de l'insertion par le logement avec placement en appartements, villages, pensions, etc. mis à disposition par le troisième secteur ;*
- *les interventions de politiques actives pour l'emploi (formation, orientation, recherche d'emploi, stages, aides à l'emploi, etc.) et soutien à l'inclusion scolaire ;*
- *la mise en sécurité et requalification des aires soumises à occupation.*

Pour mettre en œuvre ces interventions, on a fourni des programmes appropriés d'assistance alternative, visant à éviter la dispersion de familles entières avec tous les problèmes consécutifs à caractère humanitaire, social voire public.

Il convient également de noter qu'en cas d'expulsion, une attention particulière a été accordée à l'assistance des familles et des mineurs roms.

Depuis la dernière enquête, tous les campements (n° 5) présents dans la région de Milan sont équipés de services sanitaires et de sécurité nécessaires, avec des modules de logement d'environ 60 m² ou des emplacements accueillant des maisons mobiles équipées et de bonne qualité, ainsi que des espaces/locaux de socialisation et partage. Les campements autorisés sont gérés par une Association Temporaire d'Entreprises. Les opérateurs se rendent chaque semaine dans les campements et s'emploient à orienter les familles qui y résident vers un chemin d'autonomie et d'inclusion, d'accompagnement à l'éducation des mineurs et à la gestion ordinaire des campements.

Il existe sur le territoire des structures d'accueil, gérées en convention avec les coopératives sociales et les organisations du troisième secteur, destinées à l'hospitalité temporaire des ménages en crise de logement, pour un total de 63 familles, soit 261 personnes.

Dans le cadre du PON « Inclusion », la Municipalité de Milan met en œuvre un projet qui comprend des actions visant à soutenir les objectifs 9.5. et 9.5.1, concernant respectivement la lutte contre la marginalisation en faveur de politiques inclusives des RSC et les actions visant à lutter contre l'abandon scolaire et le développement de la scolarisation. Le projet est mis en place dans le cadre d'intervention prévu par la Stratégie Nationale pour l'inclusion des RSC 2012-2020.

Depuis 2012 jusqu'à aujourd'hui, la municipalité de Milan a offert des solutions de logement à 960 personnes, ce qui a permis de résoudre le problème de la présence des campements dans 9 agglomérations.

Actuellement, sur le territoire de la ville métropolitaine de Milan il existe 22 agglomérations de nomades, dont 3 autorisées, 2 sans autorisation et 17 situées sur un terrain privé et équipé de tous les services de base avec des conditions sanitaires suffisantes et l'inclusion des familles qui y résident.

La Municipalité de **La Spezia** estime à une centaine la présence de personnes appartenant aux communautés RSC. Certains d'entre eux, appartenant à l'ethnie sinti, bénéficient d'un « logement social de transition » et attendent l'attribution d'un logement social pour lequel ils sont classés. Dans la capitale de la province, certaines familles sintis sont bénéficiaires de logements sociaux.

Dans les **Abruzzes**, la communauté rom est enracinée dans le temps et l'espace et on estime à environ 4.000 le nombre de roms présents sur le territoire, dont 30% de mineurs, ce qui équivaut à une présence de plus de 1.500 personnes uniquement dans la province de **Teramo**, où il n'existe aucun campement sur le territoire, car ils font partie du tissu social et bénéficient principalement du logement social.

La **municipalité de Lecce** a mené une série d'activités visant à améliorer les conditions de vie dans le campement « Panareo », en mettant l'accent sur l'accès à l'école et l'inclusion des communautés RSC. Le niveau d'inclusion est tellement élevé que beaucoup de personnes ont la nationalité italienne. L'ampleur de l'intervention publique a en effet été très importante et a favorisé un dialogue constant entre les institutions, la société civile et les communautés intéressées.

Dans la municipalité de **Cosenza**, le campement abusif des roms situé près des rives de la rivière Crati présentait des conditions particulièrement critiques.

Pour ces raisons, dans l'optique de suppression des campements, la Municipalité a procédé en juin 2015 à l'évacuation par le biais d'interventions de médiation auprès des personnes concernées (359 Roms), qui ont temporairement été accueillies sans incident dans un camp de tentes spécialement construit et équipé de toilettes et cuisines.

Au bout d'un trimestre, le Conseil municipal de Cosenza a alloué et fourni aux intéressés un financement destiné au déménagement dans un autre lieu du territoire national ou à l'étranger. En 2017 un logement a été attribué à 148 personnes par délibération municipale, et ensuite le bidonville abritant ces communautés a été démoli.

En **Toscane**, ce problème avait déjà été abordé à partir du Plan social intégré régional 2007-2010, dans le cadre de l'action spécifique « Projet d'actions visant les Roms et les Sintis », qui identifiait en priorité le processus de suppression des campements par le biais de solutions de logement ordinaire, en collaboration avec les municipalités de la Toscane et avec la participation des organisations de bénévolat.

En 2012-2015, cette nécessité a été réaffirmée par le Plan sanitaire et social intégré régional, qui impliquait les administrations locales avec une plus grande impulsion.

La loi régionale n° 2/2000 « Interventions pour les Roms et les Sintis » a fourni plusieurs solutions alternatives pour la suppression des campements, telles que les aires aménagées pour le séjour, les interventions pour la rénovation de logements dans les bâtiments publics et privés, l'utilisation de logements sociaux.

Des villages de typologies différentes ont été construits pour les petits et moyens groupes, par exemple six logements à Florence, des maisons mobiles pour un petit groupe de Sintis à Prato, dix-sept maisons à Pise-Coltano, et autres. Des villages temporaires en bois ont également été construits, comme dans le cas de Poderaccio à Florence. Des programmes extraordinaires ont également été expérimentés visant à la fermeture des campements, dans l'effort de trouver des logements sur le marché libre pour environ 90 familles Roms intéressées.

En 2014, ce processus complexe d'intégration sociale a permis l'accès au logement public à plus de soixante-quinze familles à Florence et à environ cent soixante familles dans toute la Région, pour un total de sept cent quatre-vingt personnes ayant obtenu l'attribution d'un logement social, par le biais des classements.

En ce qui concerne les évacuations, le campement de Roms « l'Olmatello » à Florence a été fermé en 2012 pour la première fois, suite à un processus de suppression du campement entamé en 2009, quand l'aire abritait environ 140 personnes. L'intervention de la Municipalité a permis d'éviter le recours à la force et de lancer des parcours d'accueil pour les personnes concernées. Les familles roms, impliquées dans la suppression des campements et suivies par les coopératives sociales, étaient au nombre de 13 pour un total de 54 personnes, dont 23 enfants. Pour chaque famille, un parcours autonome spécifique a été activé.

Il existe actuellement dans la **Municipalité de Florence** une agglomération régulièrement équipée par l'Administration municipale, qui vise d'ici 2019 la suppression des campements de nomades reconnus ou spontanés et la lutte à la dégradation et à l'illégalité des campements, dans le contexte de Stratégie Nationale. La nouvelle agglomération est organisée en modules de logement préfabriqués attribués en concession aux ménages, moyennant le paiement de redevances de concession et les frais de consommation.

Dans certains campements de la région de la **Campanie**, en particulier de la Municipalité de Giugliano, l'existence de situations très problématiques a encouragé la municipalité à signer un accord avec la Région visant à créer un espace municipal, un village écologique, composé de 44 modules de logement, en fournissant les services et les équipements, ainsi que les projets spécifiques d'inclusion.

À cette fin, le Ministère de l'Intérieur a identifié une disponibilité financière totale de 700.000,00 euros, tandis que la Région a identifié une disponibilité de 900.000,00 euros.

La **Municipalité de Naples** a signé une convention avec la Préfecture de Naples afin de poursuivre et d'achever la construction d'un centre d'accueil situé à Naples, Via delle Industrie, qui accueillera 450 personnes pour un montant total de 10.400.000,00 d'euros, dont 7.522.858,55 d'euros pour les travaux en adjudication.

Par la décision du Conseil n° 718/2017, la Municipalité de **Bari** a approuvé un « Plan d'action locale - Orientations pour l'inclusion sociale des Roms, Sintis et Caminanti » - divisé en 3 axes : emploi, éducation, santé – et a mis en place le Projet Expérimental National pour l'inclusion des enfants roms, sintis et caminanti, promu par le Ministère du Travail et des Politiques sociales, avec le soutien du MIUR et de l'Istituto degli Innocenti à Florence. Visant à lutter contre l'abandon scolaire, ce projet est en cours d'expérimentation dans 2 campements de nomades du territoire municipal.

Par la loi régionale n° 14 du 30 juillet 2015 concernant « La discipline en faveur de l'insertion professionnelle et de l'inclusion sociale des personnes en situation de fragilité et de vulnérabilité, par le biais de l'intégration des services publics de l'emploi, sociaux et de santé », la région de l'**Émilie-Romagne** a mis en œuvre la Stratégie européenne pour

l'intégration des Roms et des Sintis, en prévoyant le démantèlement des campements de nomades en faveur de solutions de logement autofinancées, qui comprennent des logements de marché, des logements sociaux ou des micro-aires familiales non subventionnées par l'argent public dans le but de préserver les différentes cultures et les exigences d'ordre social.

La province de **Ferrare** présente un panorama varié de solutions de logement qui prend en compte, toutefois, l'unité des ménages. Sur la base d'une enquête, dans les municipalités de Ferrare et d'Argenta, on trouverait deux aires de stationnement autorisées sur un terrain appartenant à la municipalité, pouvant accueillir respectivement 49 et 15 personnes dans des caravanes et des roulottes situées dans des emplacements spéciaux. Dans les autres cas, les familles vivent dans de petites communautés sédentaires, dans des logements sociaux publics ou dans des bâtiments ruraux, également en propriété, situés dans des micro-aires dans lesquelles il existe encore des roulottes, que les Sintis continuent d'utiliser pour certaines activités (par exemple faire la cuisine).

La municipalité de Ferrare conjointement aux autres municipalités de la capitale régionale a été impliquée dans des projets spécifiques de « sortie du campement » dans le cadre d'un programme de mise en œuvre de la Stratégie Nationale régie par la loi régionale n° 11/2015 qui prévoyait des allocations pour encourager la fermeture de grands campements et la transition vers les micro-aires. À partir d'un projet lancé en 2011, on fait en sorte que toutes les solutions de logement présentes et futures soient partagées avec les communautés impliquées, afin d'éviter un échec des processus d'inclusion et de favoriser un esprit de collaboration.

En ce qui concerne les conditions de vie dans le campement « La Barbuta », la Municipalité de **Rome** a été condamnée par une ordonnance du tribunal de Rome du 4 juin 2015. Cette ordonnance mettait effectivement en évidence le caractère discriminatoire de l'attribution inadaptée d'hébergements équipés dans le village en question.

Par conséquent, le problème concernant le campement susmentionné reste toujours à l'attention des organes directeurs compétents.

Le 18 novembre 2016, la municipalité de Rome a approuvé un « Projet d'inclusion des Roms », qui prévoit le démantèlement de six campements de Roms situés dans la capitale, par le biais d'un plan de mise en œuvre engageant la municipalité à partir de 2017.

Le Plan de travail prévoit la participation de l'UNAR, de la région du Latium, de l'ANCI, le lancement d'un appel d'offres européen et l'établissement d'un réseau d'organisations.

En décembre 2016, on a approuvé une Table citoyenne d'inclusion, et ensuite une délibération (mai 2017) visant à approuver un plan d'orientation pour Rome Capitale, toujours concernant la suppression des campements et basé sur les quatre domaines d'intervention prévus par la Stratégie Nationale d'Inclusion des RSC : logement, santé, école, emploi.

La délibération n° 146 du 28/06/2017, contenant des modifications au susmentionné « Plan d'orientation de Rome pour l'inclusion des populations roms, sintis et caminanti », contenant la prolongation des mesures expérimentales pour l'inclusion sociale des habitants du village équipé « Camping River » (évacué le 26 juillet dernier en raison de problèmes d'urgence sociale et sanitaire), et la délibération ultérieure n° 70 du 17 avril 2018, contenant des mesures additionnelles à la délibération n° 146 du 28 juin 2017, visant à introduire des simplifications pour la sortie du campement « Camping River », les deux délibérations peuvent être résumées comme suit :

- *prolongation à trois ans de la durée des mesures de soutien prévues à titre expérimental pour les habitants du campement susmentionné, qui signeront le Pacte de Responsabilité solidaire avant le 30 juin 2018 ;*

- *proposition spécifique de plans individuels ou de soutien aux ménages par le directeur du Bureau spécial des Roms, Sintis et Caminanti, établi au sein de la Municipalité. Les*

interventions envisagées dans la délibération concerneront des mesures de soutien et d'inclusion en matière de logement, de mesures visant à encourager l'inscription dans le registre de la population résidente et la régularisation des documents ;

- des mesures visant à permettre le retour volontaire assisté, associées aux projets d'intégration sociale et/ou de logement dans les pays d'origine ;

La Municipalité a également lancé un projet visant à supprimer le village équipé de Castel Romano, à mettre en œuvre de novembre 2017 à décembre 2021.

Dans le cadre du projet PON Ville Métropolitaine 2014-2020, la municipalité a lancé deux appels d'offres en vue du lancement du projet « Inclusion sociale en faveur des populations roms, sintis et caminanti, visant à supprimer les campements « La Barbuta » et « La Monachina ».

En réponse à la question spécifique formulée par le Comité sur les suites données au rapport présenté en 2011 par la « Commission extraordinaire pour la protection et la promotion des droits de l'homme du Sénat », on met en évidence ce qui suit.

La Commission a maintenu un engagement intense et constant, visant concrètement une dense activité de promotion des droits de la population des RSC, axée sur la mise en œuvre de la Stratégie Nationale pour l'inclusion.

À cette fin, à la suite d'une délibération adoptée le 18 décembre 2013, la Commission a engagé le Gouvernement à :

- *adopter des mesures urgentes et efficaces dans le domaine des politiques plus générales de l'inclusion sociale visant à améliorer les conditions de vie des Roms et des Sintis, en respectant les engagements internationaux souscrits par l'Italie ;*
- *inclure, parmi les objectifs du nouveau cycle des Fonds structurels européens 2014-2020, les lignes d'intervention de la Stratégie nationale pour l'inclusion des Roms et des Sintis afin de garantir des ressources financières suffisantes pour sa mise en œuvre effective.*

Par la suite, la Commission a approuvé le 10 mars 2015 une autre délibération sur la mise en œuvre de la Stratégie nationale et la suppression définitive des « campements de nomades » en Italie.

Au cours du mandat actuel, la Commission essaie d'assurer une continuité par un travail constant en faveur de la protection des droits des Roms, Sintis et Caminanti, tant au niveau parlementaire que dans le cadre des activités culturelles et de sensibilisation du grand public, par le biais de séminaires, rencontres et cinéforum sur ce thème.

Relativement à l'observation concernant spécifiquement les solutions d'hébergement à offrir aux Sintis en alternative à leurs roulottes situées sur des terrains occupés illicitement (conformément à la nouvelle réglementation en matière d'urbanisme), il convient de noter que, à la lumière également des requêtes spécifiques de la Fédération « Rom e Sinti Insieme », les deux alternatives possibles sont les terrains privés (en propriété) et les micro-aires (voir pages de 81 à 84 de la Stratégie ci-jointe).

Les terrains privés permettent aux RSC de vivre avec leur famille élargie, tout en choisissant leurs voisins.

À cet égard, le cas de la région de Lombardie est intéressant car les familles qui ont acheté des terrains privés sur lesquels s'installer, ont choisi jusqu'à présent des terrains agricoles, dont les coûts sont plus accessibles, mais la réglementation récente en matière d'urbanisme prévoit que même les roulottes et les maisons mobiles sont des biens immobiliers à tous égards. Par conséquent, un permis de construire est nécessaire, car ils ne peuvent s'installer que sur des terrains à bâtir.

La micro-aire est une solution alternative aux terrains privés, où des maisons unifamiliales sont construites pour accueillir cinq ou six familles au maximum.

Cette solution intermédiaire éliminerait les situations de dégradation extrême des campements de nomades en fournissant des espaces de vie plus confortables et plus habitables, en évitant les problèmes liés à la cohabitation forcée, en favorisant également le maintien et la transmission des identités et des valeurs de chaque communauté.

En réponse à la question concernant les affaires judiciaires, où une décision de rejet d'octroi des aides au logement a été rendue, il convient de signaler, à cet égard, l'arrêt « historique » de la Cour Constitutionnelle qui a consacré le principe fondamental de l'égalité entre les citoyens italiens et les étrangers.

Cet arrêt a déclaré l'« **inconstitutionnalité** » des **conditions d'accès fixées pour les citoyens ressortissants de pays tiers** relativement aux **aides au logement accordées aux indigents pour le paiement des loyers** (dénommées « bonus affitti »).

À l'origine de l'affaire, il existe un recours d'une citoyenne salvadorienne et de certaines associations, dont l'ASGI (Association d'études juridiques sur l'immigration), qui avaient contesté un avis public de sélection de la Région de Lombardie, dans lequel en application de la réglementation nationale concernant le fonds de soutien au paiement des loyers on prévoyait, parmi les conditions requises aux étrangers pour en bénéficier, une période de 10 ans de résidence dans l'État ou 5 dans la région.

Dans l'arrêt n° 166 du 20 juillet 2018, la Cour constitutionnelle a estimé que la question de la légitimité constitutionnelle, posée en référence à l'art. 11, alinéa 13 du décret-loi n° 112/2008 contenant « *Dispositions urgentes en matière de développement économique, de simplification, de compétitivité, de stabilisation des finances publiques et de péréquation fiscale* », était fondée, puisqu'il était manifestement contraire à l'art. 3 de la Constitution, dans la partie où sont définies les conditions nécessaires pour l'accès au Fonds pour le soutien des citoyens en grande difficulté économique.

Le Cour Constitutionnelle a jugé qu'il était **manifestement déraisonnable et arbitraire** de fixer une condition de dix ans de résidence sur le territoire national ou de cinq ans sur le territoire régional pour l'accès des étrangers ressortissants de pays tiers aux aides au logement pour le paiement du loyer. Une violation de l'article 3 de la constitution est avérée suite également au non-respect des obligations européennes.

Par conséquent, avec l'arrêt en question, la Cour Constitutionnelle a déclaré l'illégitimité constitutionnelle de l'art. 11, alinéa 13 du décret-loi n° 112 du 25.6.08 qui avait introduit la condition de 10 ans de résidence dans l'État ou de 5 ans dans la région pour l'accès des étrangers au fonds en faveur des familles pauvres pour le soutien à la location.

Selon la jurisprudence de cette Cour, consolidée depuis l'arrêt n° 432 de 2005, le législateur peut légitimement circonscrire le parterre des bénéficiaires aux prestations sociales en raison de la limitation des ressources allouées à leur financement (arrêt n° 133 de 2013), sans violer les principes de non-discrimination et de caractère raisonnable.